5e ANNÉE — T. 29 NUMÉRO DOUBLE : 2 fr. 50 Nos 647-648 — 25 FÉVRIER-4 MARS 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE


Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

PATRIOTISME ET ESPRIT DE PAIX

Plusieurs de nos abonnés et de nos amis, après lecture de l'annonce parue en première page de notre fascicule du 18 février 1933, nous font remarquer que la publication du dossier sur l'incident entre le général de Castelnau et l'A. C. J. F. est « prématurée ». En conséquence nous remettons à plus tard l'insertion du dossier documentaire préparé. Nous nous excusons auprès de nos lecteurs du retard du présent fascicule.

ANNÉE SAINTE

GRAND JUBILÉ

du XIXe centenaire de la Rédemption (1)

I

Constitution apostolique " Nullo non tempore "

portant suspension des indulgences et des pouvoirs durant le Grand Jubilé universel du 2 avril 1933 au 2 avril 1934 (2)

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

De tout temps, au cours de l'Année Sainte, les fidèles chrétiens eurent à cœur, même s'ils étaient séparés du Siège Apostolique par une grande distance à franchir par terre ou par mer, d'accourir, isolément ou en groupes, vers la Ville Eternelle, non seulement pour bénéficier des avantages du grand Jubilé, mais encore pour contempler et vénérer eux-mêmes le chef du catholicisme. Bien que, à l'heure actuelle, la crise économique semble devoir empêcher les hommes de faire un tel voyage, Nous avons cependant l'espoir qu'ils l'entreprendront, en vue de gagner les indulgences du prochain Jubilé et pour le plus grand bien de leurs âmes.

Tous ceux, en effet, qui viendront jusqu'ici, non pas en simples voyageurs, mais conduits par leur foi et leur piété, qui visiteront le tombeau du Prince des Apôtres, les sépultures souterraines des martyrs, et tant d'autres monuments de la religion de nos pères, il n'est pas douteux qu'ayant pénétré à Rome comme dans leur seconde patrie, ils la quitteront encouragés et réconfortés, animés de plus en plus de l'esprit romain, confirmés dans leur foi catholique et remplis d'une charité chrétienne encore plus grande.

(1) Voir le texte de la Bulle *Quod Nuper* portant indiction du grand Jubilé extraordinaire (6. 1. 33) dans *D. C.*, t. 29, col. 334-338.

La traduction de ces trois constitutions apostoliques, les sous-titres et les notes sont de la *Documentation Catholique*.

(2) Le texte latin de cette constitution apostolique a paru aux *Acta Apostolicae Sedis* (30. 1. 33) ; il porte la suscription suivante : « *Indulgentiae et facultates suspenduntur vertente anno generalis maximique jubilaei a die II mensis aprilis A. MDCCCCXXXIII ad diem usque II mensis aprilis A. MDCCCCXXXIV.* »

Suspension des indulgences pendant l'Année Sainte.

Afin qu'il apparaisse plus clairement aux yeux de tous que la ville de Rome, en qualité de siège du Vicaire de Jésus-Christ, a été constituée par Dieu comme la source pure et inviolée de tous les biens spirituels, et afin qu'un grand nombre de pèlerins accourent ici poussés par des sentiments de piété et de repentir, Nous estimons utile de confirmer par Nos présentes lettres le décret de Notre prédécesseur Sixte IV, promulgué en l'an 1473, en vertu duquel la promulgation de l'indulgence du Jubilé interrompt et suspend, pendant l'année expiatoire, toutes les autres rémissions de peines accordées ou à accorder, ainsi que les pouvoirs octroyés à qui que ce soit, en dehors de la Ville Sainte, de dispenser et d'absoudre au for interne et au for externe au nom et sur l'autorité du Siège Apostolique ; en atténuant toutefois prudemment ces effets, ainsi que Nous l'indiquerons en détail ci-dessous.

C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique, à l'instar de Nos Précédesseurs en pareille occurrence, Nous décidons Nous-même d'interrompre et de suspendre, pendant tout le cours de l'Année Sainte, et en tous lieux — dans l'Eglise orientale également, — les indulgences accordées ordinairement, de même Nous décidons d'interrompre et de suspendre les pouvoirs exercés en Notre nom en dehors de la Ville Eternelle, à l'exception toutefois des cas énumérés ci-après.

Exceptions pour certaines indulgences.

En effet, parmi les indulgences accordées en faveur des vivants, Nous entendons maintenir intégralement et sans aucun changement les indulgences suivantes :

I. — Les indulgences à gagner *in articulo mortis*.

II. — L'indulgence que peuvent gagner, à chaque fois, ceux qui, au son de la cloche sacrée, récitent l'*Angelus* ou, suivant le temps, le *Regina coeli*, ou, s'ils ne peuvent dire ni l'une ni l'autre de ces prières, chaque fois qu'ils récitent cinq *Ave Maria* ou Salutation angélique.

III. — Les indulgences accordées à ceux qui visitent pieusement les églises où le Saint Sacrement est exposé pour l'adoration des Quarante-Heures.

IV. — Les indulgences accordées à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement chez les malades ou fournissent pour ce cortège un cierge ou une torche à porter par d'autres fidèles.

V. — L'indulgence accordée *toties quoties* à ceux qui en esprit de piété visitent la chapelle de la Portioncule dans l'église Sainte-Marie-des-Anges, près d'Assise.

VI. — Les indulgences en vigueur dans les Lieux Saints de la Palestine, en faveur de ceux qui, pendant l'Année jubilaire, visitent pieusement ces Lieux Saints.

Nous accordons volontiers ces faveurs afin que les fidèles chrétiens recueillent pendant la célébration de ce centenaire des fruits spirituels plus abondants dans ces lieux qui furent le théâtre de la Rédemption divine.

VII. — L'indulgence plénière que Nous avons accor-

lée récemment et qu'on peut gagner une seule fois en visitant pieusement la Grotte de Lourdes, à n'importe quel jour du 11 février 1933 au 11 février 1934, car c'est pendant cet espace de temps qu'on célèbre le souvenir de l'apparition de la Vierge immaculée, événement prodigieux qui eut lieu il y a soixante-quinze ans.

En cette année où prend fin le dix-neuvième siècle après la Rédemption du genre humain, il est, en effet, très opportun que les fidèles chrétiens vénèrent la Vierge, Mère de Dieu, établie Mère des hommes par Jésus-Christ mourant, et qu'ils éprouvent les effets de sa bonté.

VIII. — Les indulgences que LL. EEm. les cardinaux, les nonces du Siège Apostolique, ainsi que les archevêques, évêques, abbés ou prélats *nullius*, vicaires et préfets apostoliques ont coutume d'accorder à l'occasion des offices pontificaux, soit en donnant leur bénédiction, soit sous quelque autre forme consacrée par l'usage.

Toutes les autres indulgences plénières et partielles, soit celles accordées directement par le Siège Apostolique, soit celles concédées par toute autre autorité à quelque titre que ce soit, ou qui seront concédées en vertu de pouvoirs conférés *jure ipso* ou par un indult particulier, Nous décidons que pendant toute l'Année Sainte elles ne seront pas appliquables aux vivants, en quelque lieu de la terre que ce soit, mais seulement aux défunts.

En vertu de l'autorité de la présente lettre, Nous prescrivons et ordonnons que, en dehors des indulgences du Jubilé et de celles que Nous avons exceptées plus haut en détail, il ne soit pas publié d'autres indulgences, de quelque manière que ce soit, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et d'autres sanctions laissées à la discrétion des Ordinaires.

Suspension des pouvoirs pendant l'Année Sainte.

Pour la même raison qui Nous fait suspendre les indulgences, Nous suspendons et voulons que ne soient exercés par personne, en dehors de la Ville et de ses faubourgs, pendant la durée du grand Jubilé, les pouvoirs et indults, accordés de quelque manière que ce soit, d'absoudre, même dans les cas réservés à Nous et au Siège Apostolique, de lever les censures, de dispenser des vœux et de les commuer, enfin, de dispenser des irrégularités et des empêchements.

Exceptions pour certains pouvoirs.

Nous faisons cependant les exceptions suivantes :

I. Pour les mêmes motifs qui Nous ont engagé à décider à maintenir intégralement certaines indulgences (*supra* n[os] VI, VII), Nous voulons que restent également inchangés les pouvoirs accordés récemment aux confesseurs de Palestine et de Lourdes, c'est-à-dire aux confesseurs de la Palestine désignés par le Délégué apostolique lui-même ou par les Ordinaires, ainsi qu'aux confesseurs de Lourdes choisis par l'Ordinaire de Tarbes et Lourdes.

Nous accordons les mêmes faveurs à ceux qui visiteront pieusement les Lieux Saints de la Palestine ou la Grotte de Massabielle, mais de manière que quiconque, au cours de l'Année Sainte, aura obtenu la levée des censures, soit à Rome, soit en Palestine, soit, enfin, à Lourdes ne puisse jouir une seconde fois du même privilège, sinon par les moyens de droit.

II. — Sont maintenus tous les pouvoirs accordés de quelque manière que ce soit par le Code de droit canonique.

III. — Sont également maintenus et confirmés les pouvoirs accordés pour le for externe par le Siège Apostolique aussi bien aux Nonces, Internonces et Délégués apostoliques, qu'aux Ordinaires des lieux, Supérieurs majeurs des Ordres religieux et des Congrégations religieuses, à l'égard de ceux qui leur sont subordonnés d'une façon quelconque.

IV. — Enfin les pouvoirs que Notre Sacrée Pénitencerie a coutume d'accorder aux Ordinaires ou aux confesseurs, pour le for interne, ne sont pas suspendus *extra Urbem*, mais on ne les exercera qu'à l'égard des pénitents qui, au moment de leur confession, ne peuvent, de l'avis de l'Ordinaire ou du confesseur, se rendre à Rome sans un grave inconvénient.

Nous voulons et ordonnons que toutes les prescriptions contenues dans la présente Lettre soient invariables, définitives, valables, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les copies ou extraits de cette Lettre, même imprimés, qui porteront la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette suspension des indulgences et pouvoirs, les termes de Notre déclaration et décision ; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 janvier 1933, la onzième année de Notre pontificat.

LAURENTIUS, card. LAURI,
grand pénitencier.

FR. ANDRÉAS, card. FRUHWIRTH,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

ALFONSUS CARINCI, *protonotaire apostolique.*
DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

Enregistré à la Chancellerie apostolique, vol. XLVII, n° 8, — M. Riggi.

II

Constitution apostolique " Indicto a Nobis "

accordant des pouvoirs extraordinaires aux pénitenciers et aux autres confesseurs de Rome durant le Grand Jubilé universel du 2 avril 1933 au 2 avril 1934 [1]

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Nous désirons vivement qu'à l'occasion de l'Année Sainte extraordinaire et du grand Jubilé universel que Nous avons promulgué pour célébrer le centenaire de la Rédemption du genre humain — centenaire qui échoit, croyons-Nous, non sans un dessein divin —, le peuple de cette ville auguste et tous ceux

(1) Le texte latin de cette constitution apostolique a paru aux *Acta Apostolicae Sedis* (30. I. 33) ; il porte la

qui, à cause du Jubilé, entreprendront le voyage à Rome, ne négligent en rien de remplir les conditions requises pour effacer les tâches de leur conscience et rentrer en grâce avec Dieu.

C'est pourquoi, afin que ceux-là surtout dont l'âme, entravée par les liens du vice, souffre d'un mal mortel, soient plus facilement attirés et ramenés dans le chemin du salut et de la vie chrétienne, Nous jugeons opportun, suivant la coutume et l'usage de Nos prédécesseurs, d'étendre et d'augmenter les pouvoirs des confesseurs dans la Ville Eternelle, pendant la durée de cette année de propitiation.

En conséquence, de Notre propre mouvement, en pleine connaissance de cause et en vertu des pouvoirs souverains du Siège Apostolique, Nous prescrivons et publions les dispositions suivantes, désignant les confesseurs à Rome et dans ses faubourgs, pour l'année jubilaire, et précisant les pouvoirs extraordinaires qui leur seront concédés.

Augmentation du nombre des pénitenciers et extension de leurs pouvoirs.

Nous donnons mandat à Notre bien-aimé fils le cardinal Grand Pénitencier de désigner, pour la durée de l'Année Sainte, en plus des pénitenciers mineurs ordinaires et extraordinaires des basiliques du Latran, du Vatican et de Sainte-Marie Majeure, d'autres pénitenciers munis des mêmes pouvoirs pour la basilique de Saint-Paul, sur la route d'Ostie. Nous le chargeons également de nommer un grand nombre de pénitenciers supplémentaires, aussi bien pour les quatre basiliques susnommées que pour les églises desservies par le clergé séculier et régulier, et principalemnet pour les diverses églises nationales situées à Rome.

A tous ces pénitenciers mineurs, ordinaires ou extraordinaires, déjà nommés ou à nommer par Notre bien-aimé fils le cardinal Grand Pénitencier, Nous accordons, à titre strictement personnel, le pouvoir d'absoudre en confession, pour ce qui est du for interne, n'importe quel pénitent, non seulement de toute censure et de tout péché réservés de droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire, mais encore de toute censure portée par un homme, étant précisé que ces absolutions n'auront pas d'effet au for externe.

Règles et restrictions imposées aux pouvoirs des pénitenciers.

Les pénitenciers n'useront de ces très larges pouvoirs qu'en observant les règles et restrictions ci-après :

I. — Sauf dans les circonstances et suivant la procédure prévues par le canon 2254 du Code de droit canonique, ils ne pourront absoudre ceux qui auraient encouru une censure réservée au Pontife Romain en personne, ou d'une façon tout à fait spéciale au Siège Apostolique. De même ils ne pourront absoudre, sauf dans les circonstances prévues au canon 900, ceux qui auraient commis une faute dont l'absolution est réservée au Saint-Siège, suivant les prescriptions du décret de la Sacrée Pénitenc[erie] apostolique, en date du 16 novembre 19[2..] (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XX, p. 398) ; e[n] effet, en vertu de ce décret, même après l'obtentio[n] de cette absolution, persiste l'obligation de reco[u]rir à la Sacrée Pénitencerie et de se soumettre à se[s] décisions.

II. — Sauf dans les cas prévus au canon 2254 (1) ils ne pourront également absoudre les prélats séc[u]liers pourvus de la juridiction ordinaire en ce qu[i] regarde le for externe, non plus que les Supérieu[rs] majeurs d'un Institut religieux exempt qui auraie[nt] encouru publiquement une excommunication spéci[a]lement réservée au Saint-Siège.

III. — Ils ne pourront absoudre les hérétiques o[u] schismatiques qui auraient enseigné publiqueme[nt] leurs erreurs, à moins que ceux-ci, en abjurant le[ur] hérésie ou leur schisme, tout au moins devant [le] confesseur lui-même, n'aient déjà réparé comme [il] convient le scandale causé par eux ou ne promette[nt], comme il convient, de donner une réparation eff[i]cace. Quant à ceux qui sont nés dans l'hérésie, [si] l'on doute de la réception du baptême ou de [la] validité du sacrement qui leur a été conféré par u[ne] secte, on les adressera avant de leur donner l'ab[so]lution à Notre cher fils le Cardinal Vicaire.

IV. — De même ils ne pourront pas absoud[re] ceux qui, fût-ce secrètement, se sont affiliés à d[es] sectes interdites, maçonniques ou autres du mê[me] genre, à moins qu'ils n'aient abjuré leur secte, to[ut] au moins devant le confesseur lui-même, réparé [le] scandale, cessé d'apporter leur coopération active [et] leur aide à ladite secte, à moins qu'ils n'aie[nt] dénoncé, conformément au canon 2336, § 2, [les] ecclésiastiques et les religieux qui, à leur conn[ais]sance, font partie de leur secte ; à moins qu'ils [ne] remettent au confesseur les livres, manuscrits [et] insignes concernant ladite secte qu'ils pourrai[ent] encore détenir, en vue de les faire parvenir aussi[tôt] que possible et discrètement au Saint-Office, [à moins] qu'ils ne les détruisent eux-mêmes — pour de ju[stes] et graves motifs ; ou tout au moins qu'ils ne p[ro]mettent sincèrement de remplir au plus tôt les c[on]ditions énoncées ci-dessus ; les confesseurs leur [im]poseront, en outre, suivant la nature des fau[tes] une pénitence grave et l'obligation de fréquente[r le] salutaire sacrement de la pénitence.

V. — Les acquéreurs non autorisés de biens et[/ou] droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la co[ndi]tion de restituer ces biens ou d'envoyer au plus [tôt] à l'Ordinaire ou au Siège Apostolique une dema[nde] d'arrangements (*compositio*) ou tout au moins [de] promettre sincèrement de faire ladite deman[de] à moins qu'il ne s'agisse de lieux pour lesquel[s le] Siège Apostolique a déjà pris d'autres disposition[s].

VI. — Les mêmes pénitenciers pourront, p[our] une raison juste, relever de tous les vœux *pri[vés]* sans exception, même de ceux qui sont réservés [au] Siège Apostolique, ainsi que des vœux émis [sous] serment ; mais cette dispense ne se fera que par [voie] de commutation. S'il s'agit de pénitents qui ont [été] relevés des vœux émis publiquement lors d'une [pro]fession religieuse, simple ou solennelle, à l'excep[tion] du vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, [...] demeuré valide et obligatoire, les pénitenciers p[our]ront, également, pour un motif grave, dispense[r de] ce vœu en le commuant en une autre œuvre [...] Quant à ceux qui restent astreints au célibat p[...]

---

suscription suivante : « *Paenitentiariis aliisque in Urbe confessariis extraordinariae conceduntur facultates anno vertente generalis maximique iubilaei a die II mensis aprilis A. MDCCCCXXXIII ad diem usque II mensis aprilis A. MDCCCCXXXIV.* »

(1) Voir traduction de ce canon dans la *D. C.*, t. [...] col. 1229 (note).

avoir reçu un ordre sacré, le pénitencier ne pourra les relever de ce vœu alors même qu'ils seraient rentrés dans l'état laïque par décision canonique. Les pénitenciers éviteront de commuer des vœux au préjudice d'un tiers sans le consentement libre et formel de l'intéressé. Ils se garderont enfin de commuer le vœu de ne pas pécher ou tout autre vœu pénal, si ce n'est en imposant une autre œuvre qui n'éloigne et ne préserve pas moins du péché que le vœu lui-même.

VII. — Au for interne et en confession seulement, ils pourront relever de toute irrégularité résultant d'une faute absolument secrète. Il en est de même pour l'irrégularité dont il est question au canon 985, 4° ; mais uniquement afin que le pénitent soit à même d'exercer les Ordres reçus sans courir le danger d'infamie ou de scandale.

VIII. — De même, au for interne et en confession seulement, ils pourront dispenser de tout empêchement secret de consanguinité au troisième ou au second degré collatéral, même contigu au premier degré, lorsque cet empêchement provient d'une naissance illégitime, et ce, uniquement en vue d'un mariage à régulariser et non à contracter.

IX. — S'il s'agit de mariage contracté ou à contracter, ils pourront dispenser de l'empêchement secret de crime, à condition que ni l'un ni l'autre des deux conjoints ne soit coupable d'agissement contre la vie [de l'époux disparu]. Dans le premier cas, le renouvellement secret du consentement des conjoints sera acquis, conformément au canon 1135 ; dans les deux cas, le confesseur imposera une pénitence salutaire, à la fois sérieuse et prolongée.

X. — En ce qui concerne les visites à faire aux quatre basiliques (patriarcales), les pénitenciers pourront, à l'appui d'un juste motif, dispenser de la visite de quelque basilique, la commuer — si possible — en visite d'une autre, ou enfin diminuer le nombre des visites prescrites. Pour ceux auxquels la maladie ou tout autre empêchement légitime ne permet pas de visiter les basiliques mentionnées ci-dessus, les pénitenciers pourront les en dipenser, en commuant ces visites en d'autres œuvres pies qu'ils peuvent réaliser. Cependant, les pénitenciers se rappelleront qu'il y a pour eux obligation de conscience à ne pas dispenser de ces visites inconsidérément et sans motif suffisant, aussi bien les étrangers que les habitants de Rome. Mais ceux que les pénitenciers auront légitimement dispensés des visites ne seront pas dispensés de prières à réciter à Nos intentions, car on peut séparer les prières des visites ; toutefois les pénitenciers pourront faire bénéficier les malades d'une diminution des prières.

XI. — Ils ne dispenseront personne de l'obligation de se confesser, obligation à laquelle on ne satisfera ni par une confession invalide ni par la confession annuelle prescrite à tout chrétien. Cette obligation subsiste même s'ils supposent ou savent que le pénitent n'a pas à accuser ce que la théologie appelle « matière nécessaire ».

XII. — En ce qui concerne la sainte communion, il est interdit de lui substituer d'autres œuvres pies, sauf en faveur de malades dans l'impossibilité absolue de communier. Nous admettons néanmoins que, pour gagner l'indulgence du Jubilé, il suffise de la communion reçue en viatique ; mais cette faveur n'est nullement applicable à la communion pascale.

XIII. — Tous les pouvoirs susmentionnés sont accordés non seulement aux pénitenciers dont Nous avons parlé au début de cette Lettre, mais encore à chacun des prélats de la Sacrée Pénitencerie et à tous les membres du personnel (*officiales*) de cette même Sacrée Pénitencerie, à la condition qu'ils soient autorisés à entendre habituellement les confessions à Rome. Nous les accordons encore à tous les curés de Rome et de ses faubourgs, aux recteurs et confesseurs, approuvés par le vicariat, qui desservent des églises nationales étrangères, ainsi qu'à un certain nombre de confesseurs à désigner pour les églises de la ville les plus importantes et les plus fréquentées. Au confessionnal de chacun d'eux une pancarte sera apposée portant la mention « Pénitencier du saint Jubilé ». De plus, afin de favoriser les religieux dans leurs intérêts spirituels, Nous accordons les mêmes pouvoirs, pour les Ordres et les Congrégations exempts, à un certain nombre des confesseurs que les supérieurs auront approuvés pour les confessions de leurs sujets seulement, conformément aux dispositions du canon 518 et avec l'extension prévue du canon 514, § 1. Il appartient au supérieur de désigner nommément dans chaque maison un ou deux confesseurs, qui du seul fait de cette nomination n'auront pas, cependant, le droit d'user des pouvoirs susmentionnés à l'égard des fidèles n'appartenant ni à la maison ni à l'Institut.

XIV. — Les pénitenciers, désignés dans les diverses conditions précisées ci-dessus, pourront user des pouvoirs que Nous venons de déterminer en faveur de tous les fidèles, aussi bien de l'Eglise d'Occident que de l'Eglise d'Orient, qui se confesseront à eux dans l'intention et la résolution sincère bien arrêtée de gagner l'indulgence du Jubilé.

Mais ils ne pourront user des pouvoirs d'absoudre des péchés, de lever les censures ecclésiastiques et de dispenser de l'irrégularité qu'une seule fois en faveur du même pénitent qui aurait déjà gagné l'indulgence du Jubilé.

Quant aux autres pouvoirs — même celui de diminuer le nombre des visites ou de les commuer conformément aux prescriptions du § X, — ils pourront toujours les exercer même en faveur du même pénitent.

XV. — S'il leur arrive parfois d'entendre les confessions hors de l'église pour laquelle ils auront été désignés, ils pourront user des mêmes pouvoirs, à condition de se conformer aux canons 908 à 910 et d'avoir l'autorisation des recteurs des églises où ils confessent éventuellement. Nous leur faisons pourtant une grave obligation de conscience de ne pas négliger leur propre église pour rendre service ailleurs.

Pouvoirs spéciaux des autres confesseurs de Rome.

Afin d'accroître en faveur des fidèles les avantages spirituels du Jubilé, il convient de multiplier les ouvriers du Seigneur. Aussi accordons-Nous encore les pouvoirs extraordinaires qui vont être énumérés ci-après à tous les confesseurs approuvés pour un an par Notre Cardinal Vicaire, ainsi qu'à tous les autres confesseurs réguliers exempts que leur supérieur aura désignés pour entendre seulement les confessions de leurs confrères et de toutes les personnes résidant nuit et jour dans leur couvent. Ces confesseurs sont tenus d'observer les restrictions de temps, de lieu et de personnes que comporte leur nomination :

1° Au for interne seulement et dans l'acte sacramentel de la confession, ils auront le droit, exclusivement personnel, de relever de toutes les censures ecclésiastiques, même spécialement réservées par le droit au Souverain Pontife, ou à l'Ordinaire, pourvu

qu'elles ne soient pas publiques, mais à condition d'imposer au coupable une pénitence salutaire et toutes autres obligations prescrites par le droit, comme aussi de s'en tenir, surtout pour donner cette absolution, aux règles et aux exceptions formulées aux §§ I à V, concernant les pénitenciers mineurs.

2° Pour un motif juste, ils pourront dispenser de tous les vœux privés, même émis avec serment, en les commuant en d'autres œuvres pies. Sont exceptés toutefois les vœux privés réservés au Siège Apostolique, en vertu du canon 1309, les vœux publiquement émis lors de la réception d'un ordre sacré ou de la profession religieuse, simple ou solennelle, et enfin ceux dont la dispense tournerait au détriment d'un tiers ou dont la commutation offrirait moins de garantie contre le péché que le vœu lui-même.

3° Ils pourront dispenser des irrégularités de la même manière que les pénitenciers au § VII.

4° Ils pourront dispenser pour le for interne, et en confession seulement, des visites prescrites aux quatre basiliques et les commuer de la même manière que les pénitenciers, ainsi qu'il est statué au § X.

5° Demeureront valables et immuables les pouvoirs que, par l'intermédiaire de la Sacrée Pénitencerie ou de toute autre façon régulière, ils auraient déjà obtenus du Saint-Siège, comme aussi ceux qu'ils obtiendront au cours de l'Année Sainte.

6° Les règles établies au § XIV pour les pénitenciers mineurs sont applicables aux confesseurs dont il s'agit ici, et ils devront les observer lorsqu'ils useront des pouvoirs qui leur sont conférés dans les §§ 1 à 4.

Exhortation aux pénitenciers et aux confesseurs.

Il ne Nous reste plus qu'à demander avec instance aux pénitenciers et aux confesseurs qui reçoivent de la munificence du Siège Apostolique ces pouvoirs extraordinaires, d'accueillir avec patience et le cœur plein de charité les âmes désireuses de se réconcilier avec Dieu et de profiter des trésors célestes que la sainte Eglise offre maternellement à chaque fidèle pendant toute l'année du Jubilé.

Nous voulons que les copies ou extraits des présentes lettres portant la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si on avait sous les yeux l'exemplaire original, nonobstant toutes choses contraires.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette concession de faveurs, de Notre déclaration et de l'expression de Notre volonté, nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 janvier de l'année du Seigneur 1933, la onzième de Notre Pontificat.

LAURENTIUS, card. LAURI,
grand pénitencier.

FR. ANDRÉAS, card. FRUHWIRTH,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

ALFONSUS CARINCI, *protonotaire apostolique.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

Enregistré à la Chancellerie apostolique, vol. XLVII, n° 10,
— M. Riggi.

III

Constitution apostolique " Qui umbratilem "

accordant les indulgences du Jubilé de 1933-1934 aux moniales et autres personnes à qui les exercices du Jubilé sont rendus impossibles par un empêchement permanent et concédant les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux [1]

PIE, EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Personnes qui peuvent gagner les indulgences du Jubilé sans aller à Rome.

Nous avons en vue les religieux et religieuses consacrés au service de Dieu et menant dans le cloître une vie contemplative, ceux qui souffrent d'une infirmité corporelle, les prisonniers de guerre, les personnes incarcérées et bien d'autres qui, par leur propre situation ou par celle de leur famille, sont dans l'impossibilité d'entreprendre, au cours de l'Année Sainte prochaine, le pèlerinage à Rome.

Poussé par l'affection paternelle que Nous avons envers toutes les classes de la société, Nous désirons qu'eux aussi puissent jouir des trésors que va prodiguer l'Eglise à l'occasion de cette solennité et qu'ils puissent ainsi gagner l'indulgence du Jubilé.

Nous le souhaitons d'autant plus ardemment que Nous avons espoir que tant de prières et tant de sacrifices faits dans le monde entier par ceux-là surtout qui mènent une vie innocente ou adonnée aux rigueurs de la pénitence, par une louable contrainte à l'égard de Dieu, obtiendront en faveur du genre humain des grâces célestes plus abondantes et susciteront le retour de temps meilleurs.

Voici les personnes qui bénéficieront des privilèges que Nous accordons :

I. — En premier lieu, toutes les moniales vivant dans les monastères et astreintes à la clôture perpétuelle ; de même, les personnes qui habitent dans ces monastères à titre de postulantes, de novices, d'élèves, ou pour une autre raison légitime, même si elles n'y séjournent que pendant la majeure partie de l'année. Nous n'entendons pas exclure les personnes qui, tout en demeurant dans ces couvents, en franchissent la clôture pour les besoins du service ou pour les quêtes.

II. — Toutes les religieuses, ou Sœurs, à vœux simples, appartenant à une Congrégation de droit pontifical ou diocésain, bien que non astreintes à une clôture rigoureuse, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves pensionnaires — y compris les demi-pensionnaires, mais non les externes, — e

---

(1) Le texte latin de cette constitution apostolique a paru aux *Acta Apostolicae Sedis* (30. I. 33) ; il porte la suscription suivante : « *Indulgentiae anni sancti MDCCCCXXXIII-MDCCCCXXXIV conceduntur monialibus aliisque stabili impedimento detentis cum opportunis facultatibus circa absolutiones et votorum commutationes.* »

les autres personnes qui prennent leurs repas dans le couvent et y ont leur domicile ou quasi-domicile.

III. — Les Oblates, ou personnes pieuses, vivant en commun, qui, alors même qu'elles n'émettent pas de vœux, ont des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique, soit définitivement, soit à titre d'essai, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves, et les autres personnes vivant sous leur toit, dans les conditions précitées au § II, au sujet des Congrégations religieuses.

IV. — Toutes les femmes appartenant à un Tiers-Ordre régulier, qui, munies de l'approbation ecclésiastique, vivent en commun et habitent sous un seul et même toit, comme aussi toutes les autres personnes demeurant avec elles, ainsi qu'il a été statué plus haut.

V. — Les jeunes filles et femmes vivant dans des institutions ou établissements qui leur sont réservés, alors même qu'elles ne sont pas sous la direction de Moniales, ni de Religieuses, ni d'Oblates, ni de Tertiaires.

VI. — Les Anachorètes et les Ermites, non pas ceux dont le régime ne comporte aucune clôture et qui, soumis à des obligations déterminées vivent, soit en communauté, soit solitairement, sous l'autorité des Ordinaires ; mais ceux qui sont astreints à la solitude et à la clôture continuelle — sinon absolument perpétuelle — s'adonnent à la vie contemplative et appartiennent à un Ordre monastique ou régulier, comme les Cisterciens Réformés de Notre-Dame de la Trappe, les Ermites Camaldules et les Chartreux.

VII. — Les fidèles de l'un et l'autre sexe prisonniers de guerre, ou incarcérés, ou exilés, ou déportés, ou se trouvant dans les maisons de détention et condamnés à un travail forcé ou encore enfermés dans des maisons de correction ; enfin les ecclésiastiques et les religieux retenus dans les couvents ou d'autres maisons, en vue de s'y amender.

VIII. — Les fidèles de l'un et l'autre sexe que la maladie ou la faiblesse empêchent de se rendre à Rome pendant l'année jubilaire ou d'y faire les visites prescrites des basiliques patriarcales ; les personnes gagées ou volontaires, qui, d'une façon constante, s'occupent des malades dans les hôpitaux ; les personnes qui sont chargées de la surveillance et du redressement des détenus ; les ouvriers qui gagnent leur vie par leur travail quotidien et ne peuvent s'absenter pendant un si grand nombre d'heures et de jours ; enfin les vieillards qui ont 70 ans révolus.

Conditions qu'elles doivent observer pour gagner le Jubilé.

Nous exhortons donc vivement tous ces fidèles en général, et chacun en particulier, à ne pas négliger cette occasion si opportune de scruter leur conscience dans un esprit de repentir, de la purifier par le sacrement de pénitence, et à mener désormais une nouvelle vie plus parfaite. Nous les exhortons à se nourrir aussitôt après, avec la piété requise, du Pain des Anges, afin de prendre les forces qui leur permettront d'observer très religieusement leurs saintes résolutions. Nous leur demandons, afin de ne pas manquer de prier à Nos intentions, — c'est-à-dire pour l'accroissement de l'Eglise catholique, l'extirpation des erreurs, la concorde entre les gouvernants, la paix et la tranquillité au sein de la société tout entière.

Quant aux visites des quatre basiliques majeures, il suffira pour y suppléer d'accomplir les actes de religion, de piété et de charité, que l'Ordinaire lui-même, ou les confesseurs prudents délégués par lui à cet effet, prescriront suivant la situation et la santé de chacun, comme aussi d'après les circonstances de temps et de lieu.

C'est pourquoi, confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et en l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, à toutes et à chacune des personnes que Nous avons mentionnées ci-dessus Nous accordons et concédons très largement, par un acte de la munificence apostolique, l'indulgence plénière de toutes les peines qu'elles doivent expier pour leurs péchés, comme si elles s'étaient conformées aux prescriptions qui concernent toutes les autres, pourvu que, vraiment contrites, elles se soient confessées, aient communié au cours de l'Année Sainte, prié à Nos intentions comme Nous l'avons dit plus haut et rempli toutes les conditions imposées en remplacement des visites aux basiliques. Au cas où, empêchées par une maladie grave, elles auraient seulement commencé ces saints exercices, Nous leur accordons les mêmes faveurs, comme si elles avaient accompli les prescriptions imposées à tous les autres fidèles, toutefois après avoir obtenu la rémission de leurs péchés par le sacrement de la pénitence.

Ces personnes peuvent gagner cette indulgence durant l'Année Sainte autant de fois qu'elles auront renouvelé les œuvres imposées.

Privilèges dont elles jouissent pour leur confession de Jubilé.

Nous permettons à chacune des personnes ci-dessus désignées de se choisir un confesseur approuvé par son Ordinaire, conformément aux prescriptions du droit canonique. En vertu de la présente constitution, Nous accordons à ce confesseur, mais seulement pour la confession faite en vue de gagner l'indulgence du Jubilé — sans préjudice des autres pouvoirs qu'il aurait à d'autres titres — le droit, au for sacramentel seulement, de relever de toutes les censures et de donner l'absolution pour tous les péchés, même spécialement réservés au Saint-Siège ou à l'Ordinaire, excepté pour les cas d'hérésie formelle et externe.

Les confesseurs imposeront une pénitence salutaire et y ajouteront toutes autres sanctions exigées par le droit canonique et les règles disciplinaires.

En outre, Nous accordons au confesseur choisi par une moniale le pouvoir de dispenser de tout vœu privé qu'elle aurait émis après sa profession solennelle et dont l'accomplissement ne porte aucune atteinte à l'observance régulière.

Nous concédons encore aux confesseurs visés ci-dessus la faculté de dispenser, en les commuant, de tous les vœux privés, même pris sous serment, qu'auraient émis des Sœurs de Congrégation à vœux simples, des Oblates, des Tertiaires régulières, des jeunes filles et femmes vivant en communauté. Exception est faite pour les vœux qui sont réservés au Siège Apostolique et ceux dont la dispense irait au détriment d'une tierce personne, ou dont la commutation éloignerait moins du péché que le vœu lui-même.

Nous exhortons Nos vénérables frères les Evêques et autres Ordinaires de lieu à bien vouloir imiter la munificence du Saint-Siège en accordant aux confesseurs choisis en vertu de la présente constitution la faculté d'absoudre les cas qu'ils se sont réservés à eux-mêmes.

Nous voulons que les décrets et décisions des

présentes soient et demeurent définitifs, valables et invariables, en chacune de leurs dispositions, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons enfin que les copies ou extraits des présentes, même imprimées, portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi, comme si l'on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette déclaration, concession, dérogation, expression de Notre volonté. Nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le trentième jour du mois de janvier de l'année mil neuf cent trente-trois, en la onzième de Notre Pontificat.

LAURENTIUS card. LAURI,
grand pénitencier.

FR. ANDRÉAS, card. FRUHWIRTH,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

ALFONSUS CARINCI, *protonotaire apostolique.*
DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

Enregistré à la Chancellerie apostolique, vol. XLVII, n° 8, — M. Riggi.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT ALLEMAND

1° Du véritable et du faux pacifisme

Discours de S. Exc. Mgr Christian Schreiber, év. Berlin (8. 11. 31) (1).

En qualité d'évêque de Berlin, je salue avec la plus grande cordialité ce VIIIe Congrès général de la Ligue des catholiques allemands pour la paix, Congrès qui se tient dans les murs de Berlin.

Nous autres, catholiques de Berlin, Nous avons conscience du grand honneur que fait ce Congrès au siège du nouvel évêché de Berlin.

Nous avons aussi parfaitement conscience de la haute importance de ce Congrès pour la paix. Nous désirons donc fortement que, pendant les trois jours qui vont suivre, le VIIIe Congrès général de la Ligue des catholiques allemands pour la paix soit aussi harmonieux que fécond et qu'il produise des effets salutaires.

Les rapports qu'on présentera et discutera à ce VIIIe Congrès général ont pour objet les questions suivantes : « Catholicisme et militarisme », « collaboration de la femme aux œuvres sociales et à la paix entre les peuples », « nouvel héroïsme », « société des Nations et désarmement », « désarmement et sécurité ».

Pour clôturer solennellement le Congrès, une messe de *Requiem* sera célébrée pour les victimes de la guerre dans Notre église votive pour la paix, place Humann, et sera suivie d'une cérémonie au monument commémoratif des soldats morts pendant la guerre mondiale.

La guerre et la paix sont les idées fondamentales dont va s'occuper le Congrès. Qu'ai-je donc de mieux à faire à l'ouverture de ce Congrès sinon de formuler une déclaration de principe sur ces réalités fondamentales : Guerre et Paix.

A la base de cette déclaration, il y a, gravées dans toute conscience saine, les lois de la vérité, de la justice et de la charité, qui ont trouvé leur expression concrète dans la loi naturelle et dans le christianisme. Partant de ce point fondamental, ce que je vais établir est une vérité commune pour les membres de la Ligue des catholiques allemands pour la paix.

Parmi les idées qui nous sont communes, voici la première ; Nous ne condamnons ni ne proscrivons toute guerre quelle qu'elle soit. Au contraire, nous connaissons aussi une guerre juste, la guerre de légitime défense menée par un Etat contre les injustes attaques d'ennemis extérieurs qui menacent son existence et son développement légitime.

Les conditions d'une telle guerre sont les suivantes : injustice grave ou toute autre grave faute morale formelle de la part de l'adversaire ; certitude de cette faute ne laissant place à aucun doute ; impossibilité d'éviter un conflit armé après échec de tous les essais d'entente pacifiques entrepris avec toute la gravité et toute l'énergie nécessaires ; certitude morale que la victoire restera à la cause juste ; droite intention de favoriser le bien par la guerre et d'éviter le mal ; bonne conduite de la guerre restant dans les limites de la justice et de la charité et donc dans les cadres du droit naturel, de la loi morale chrétienne et des prescriptions du droit des gens ; souci de ne pas causer des troubles graves aux autres Etats qui ne sont pas directement impliqués dans la guerre ; déclaration de guerre faite par une autorité compétente ; proportion entre la faute et les châtiments, aussi bien pendant la guerre qu'après la guerre, lors de la fixation des sanctions.

Nous déclarons que ces conditions doivent se réaliser toutes ensemble et séparément avant qu'il puisse être parlé d'une guerre juste. Car ces conditions sont exigées par la conscience humaine, ou mieux par la loi morale naturelle qui oblige tous les hommes sans exception. Ces conditions sont-elles encore réalisables, étant donné la technique actuelle de la guerre ? J'en doute absolument.

La guerre juste est moralement permise, elle est même un devoir social et moral. En tant qu'accomplissement d'un devoir social et moral la participation à cette guerre peut donc devenir un grand mérite. C'est en ce sens que nous honorons nos soldats tombés à la grande guerre.

Ils avaient la conviction de se battre dans une guerre juste, dans l'accomplissement de leurs devoirs moraux envers la patrie, leurs foyers et leurs biens, leurs femmes et leurs enfants, envers la nation et le pays des ancêtres.

Ainsi pensaient également les soldats des autres pays. Aussi rendons-nous honneur à l'accomplissement de leur devoir moral envers leur patrie. C'est encore en ce sens que nous honorerons mardi prochain au Hall commémoratif ceux qui sont tombés pendant la grande guerre. Mais cela ne signifie pas que nous soyons des fanatiques de la guerre.

---

(1) Discours prononcé par Mgr Christian Schreiber, évêque de Berlin, à l'occasion de l'ouverture du VIIIe Congrès de la Ligue des catholiques allemands pour la paix, tenu à Berlin le 8 novembre sous la présidence du bourgmestre de Hüften, le Dr Gunst. Notre traduction est faite d'après le texte publié par la *Germania* (n° 491, 9. 11. 31) sous le titre « Le chemin vers la paix véritable ». — Voir sur ce discours notamment les *Documents de la Vie intellectuelle* (20. 12. 31), *Ami du clergé* (7. 4. 32), *Croix* (24. 11. 31 et 3. 12. 31), *Osservatore Romano* (18. 11. 31).

Disons encore en passant que Notre apologie de la guerre juste ne contredit ni l'Evangile ni la conception des premiers chrétiens et de certains Pères de l'Eglise. Ni saint Jean-Baptiste dans le passage de saint Luc (III, 14) ni le Christ (*Matth.* VIII, 5 et suiv.) n'ont réprouvé la profession militaire comme telle. Au contraire, d'après le sens de l'explication donnée plus tard par saint Paul dans sa lettre aux Romains (XIII, 1 et suiv.), ils ont reconnu aux supérieurs le droit de glaive contre les ennemis intérieurs et extérieurs.

Si quelques Pères de l'Eglise se sont prononcés contre le service militaire, c'est parce que de leur temps les soldats étaient obligés de rendre un culte païen aux Césars et de vénérer les idoles païennes.

Enfin l'exemption du clergé catholique du service militaire ne repose pas sur une condamnation de la profession de soldat, mais elle est nécessitée par la mission du clergé catholique.

D'une guerre il peut, certes, résulter du bien ; elle peut aussi donner occasion à la pratique de nobles vertus. Mais ces conséquences de la guerre ne sont pas d'une nécessité de nature, elles ne sont pas régulières ; bien au contraire, même une guerre juste est toujours accompagnée de tant de misères matérielles et morales qu'il faut toujours la regarder comme un mal. De là nos efforts pour rendre impossible même une guerre juste. De tout ce que je viens de dire découlent naturellement la justification et même la nécessité de tous les efforts pour la paix.

A ce propos, nous énonçons la proposition suivante : Il est du devoir de tous les hommes qui veulent servir la vérité, la justice et l'amour du prochain, de faire tout leur possible pour faire régner la paix entre les nations, et pour aider à écarter tous les obstacles à la paix.

Disons seulement en passant que ce devoir incombe avec une gravité particulière aux chrétiens et plus encore aux catholiques à cause de la doctrine de l'Evangile et des enseignements de l'Eglise.

Nous saluons donc tout bon mouvement en faveur de la paix. Le mouvement pacifiste a commencé après les guerres napoléoniennes vers 1815 et s'est fortement développé depuis l'effroyable guerre mondiale.

Nous ne saluons pas le mouvement pour la paix né de certaines utopies et qui finit par rejeter le droit à la légitime défense et par suite la guerre juste ; mais bien ce mouvement pour la paix qui a pour but « d'ôter à la guerre (c'est-à-dire à la lutte menée entre deux ou plusieurs Etats conformément à certaines formes de droit) les conditions qui en font une guerre juste en substituant, dans les relations entre Etats, au principe de la force un système juridique ».

Ce mouvement pour la paix ne veut pas supprimer toute application de la force dans la vie des peuples — ce serait une utopie, — mais il veut qu'en ce cas aussi la force soit mise au service du droit que doit rechercher et proclamer une autorité aussi indépendante que possible. Il n'est pas question de supprimer le droit de légitime défense, mais on veut obtenir que les Etats y recourent de moins en moins entre eux dans l'avenir, comme le font déjà séparément à l'intérieur les Etats.

Mais, hélas ! des entraves et des obstacles extraordinaires empêchent ce but d'être atteint. Ce disant nous pensons à certaines dispositions du traité de Versailles qui, d'après l'expérience des dix dernières années, n'ont point favorisé la pacification de l'Europe. Nous pensons aux armements de guerre qui, au degré où on les maintient et où on les développe, entretiennent une inquiétude continuelle et croissante des peuples et sont une menace pour la paix entre nations.

L'esprit qui anime la politique internationale, les pensées et les sentiments d'une grande partie de la population dans les Etats autrefois ennemis nous semblent entraîner des conséquences encore plus graves. On y considère les Allemands comme les seuls auteurs (*Urheber*) de la grande guerre et on néglige les conclusions contraires de la science qui s'imposent d'après les documents et les archives de l'Allemagne et des autres Etats.

Ne serait-ce pas enfin le moment de fermer le grand livre des dettes du passé, où chacun de nos accusateurs a également un compte débiteur, d'oublier et de pardonner ? A quoi bon toutes les discussions sur la question de la culpabilité d'un seul, de la culpabilité plus ou moins grande dans la déclaration de la guerre, sur ce qu'on appelle les crimes de guerre, puisque ces discussions ravivent visiblement et continuellement la haine des peuples entre eux et constituent toujours de nouveaux obstacles à l'avènement de la paix universelle ?

Pense-t-on donc se trouver déjà à la distance nécessaire pour juger objectivement et sans passion des péripéties de la naissance de la guerre, de l'activité pendant la guerre et de l'exécution des prescriptions du traité de Versailles ?

En face de la misère de l'Europe et de la crise mondiale, n'est-il pas bien plus nécessaire de collaborer avec la meilleure volonté, au prix même de sacrifices et de renoncements, à rétablir et à assurer la paix entre les nations ? De travailler aussi à la réconciliation et au rapprochement entre l'Allemagne et la France, et j'ajoute intentionnellement, entre l'Allemagne et la Pologne ?

Qu'on laisse donc provisoirement de côté la question de la culpabilité concernant la guerre, qu'on ouvre sincèrement son cœur à l'esprit de rapprochement, de conciliation, de paix. Car la paix est la chose la plus indispensable, la plus nécessaire, si nous voulons sauver l'Europe.

Tout ce qui est nécessaire à ce travail de sauvetage doit être accompli, même si cela demande les sacrifices les plus lourds. Cela signifie, d'après l'opinion de tous ceux qui regardent loin et qui ont le jugement clair, la reconnaissance pratique de l'entière égalité de droits entre les nations, y compris la nation allemande, en ce qui concerne les intérêts de l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur. Cela signifie aussi la transformation de la Société des Nations en un organisme vraiment effectif pour la sécurité de chaque Etat individuel et pour la paix entre toutes les nations.

Après la paix, nous insistons aussi vigoureusement sur la sécurité de chaque nation, et nous savons qu'en cela nous sommes d'accord notamment avec notre voisine la nation française.

Mais une expérience millénaire nous a appris que la véritable sécurité d'un pays ne se trouve pas dans les forteresses, dans les armées sur pied de guerre, dans les navires de guerre et dans les flottes aériennes, surtout à notre époque de technique toujours en progrès, avec ses inventions souvent absolument imprévues et surprenantes. La sécurité la plus grande est dans l'esprit de paix entre les hommes et entre les nations, dans une protection de tous les peuples et de toutes les nations par une société universelle des nations, pourvue d'un organisme juridique et disposant d'une force suffisante pour faire exécuter les décisions du droit des gens.

Une éducation populaire de grande envergure est à faire par la presse, par les écoles, par des confé-

rences et des congrès pour instaurer et approfondir l'esprit de paix dans tous les pays. La presse a une responsabilité effroyable. Si on fait la revue de la presse mondiale, on a peur de charger sa propre conscience d'une part de la responsabilité qui pèse sur ceux qui troublent la paix.

Les fréquentes réunions d'hommes de diverses nationalités tenues pour échanger des idées sur les moyens de développer la paix ne seront pas sans efficacité. Nous tous, nous voulons travailler pour la paix. Non pas dans le sens d'un pacifisme négatif, mais d'un pacifisme qui, tout en se dévouant entièrement à la paix entre les nations, observera de plus une fidélité absolue envers sa propre nationalité et lui gardera un amour invincible, prêt à faire des sacrifices pour sa nation et pour sa patrie.

La question de savoir quels seront dans l'avenir cet organisme juridique et ce pouvoir exécutif de la Société des Nations demandera de longues et de minutieuses délibérations. Mais il faudra certainement créer un tribunal d'arbitrage actif et indépendant pour régler les conflits de droit qui se présenteront entre les différents Etats et nations et pour établir une force solide contre les perturbateurs malveillants de l'ordre. On ne s'en tirera pas sur cette pauvre terre sans armée. Mais chaque Etat n'a pas besoin d'une armée propre.

Pourtant, que valent tous les efforts de l'homme lorsque la bénédiction d'en haut fait défaut ? Nous autres chrétiens, nous sommes convaincus que nous avons grandement besoin de la grâce de Dieu pour réaliser les buts que nous venons d'indiquer.

C'est pourquoi déjà, dès le commencement de la guerre, l'Eglise nous a demandé la prière publique pour la paix.

Depuis des siècles, le peuple catholique supplie Dieu dans les litanies de tous les saints : « De la peste, de la faim et de la guerre, délivrez-nous, Seigneur. »

Dans la liturgie catholique, nous avons une messe propre pour la paix et dans la sainte messe le prêtre dit au nom du peuple à l'*Agnus Dei* : « *Dona nobis pacem*. Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix. »

La nécessité croissante de la paix entre nations a fait, depuis quelques années, mûrir parmi les fidèles catholiques l'idée de se réunir chaque mois au moins une fois dans la maison de Dieu, afin d'assister à une messe pour la paix.

Dans le diocèse de Berlin aussi, nous avons réalisé cette idée. La messe pontificale à laquelle vous assistiez ce matin dans l'église votive de la paix, place Humann, était celle du mois de novembre. Un prêtre allemand et un prêtre français y ont distribué aux fidèles la sainte communion.

Que Dieu bénisse notre œuvre pour la paix, car la route est longue et les dangers sont multiples (1).

---

(1) Ce discours fut connu en France par une note de l'*Agence Havas* (8. 11. 31) ainsi conçue et reproduite par l'ensemble de la presse :

« Le VIIIe Congrès de l'Union pour la paix des catholiques allemands s'est tenu dimanche à Berlin.

» Un office solennel, célébré par Mgr Schreiber, évêque de Berlin, qui était assisté de l'aumônier catholique français, le P. Delorme, a précédé l'ouverture du Congrès.

» A cette messe, la communion a été donnée, en même temps, par un prêtre allemand et par le P. Delorme. De nombreux délégués des associations catholiques étrangères, de Belgique, de Pologne, de Tchécoslovaquie, de Hollande, des Etats-Unis, assistaient au Congrès et, parmi eux, trois représentants de la Ligue des catholiques français pour la paix et pour la justice. L'évêque d'Arras avait délégué à Berlin l'abbé Chanson. Le chancelier Brüning et le président du Conseil prussien, M. Braun, étaient aussi représentés.

» Mgr Schreiber, évêque de Berlin, a prononcé au Congrès un discours qui a été très remarqué et très vivement applaudi.

» Nous ne condamnons pas toutes les guerres, posa tout d'abord, en principe, Mgr Schreiber. Nous connaissons une guerre juste : la guerre de la légitime défense d'un Etat dont l'existence est menacée par des interventions injustifiées de l'ennemi étranger, et c'est dans cet esprit que Nous honorons la mémoire des soldats allemands morts pendant la guerre. Cette guerre juste est permise par la morale ; elle constitue même un devoir social et ethnique. Mais les conséquences d'une guerre, aussi justifiée qu'elle puisse être, sont si terribles, qu'il est du devoir de tous les hommes de contribuer à consolider la paix et à surmonter les obstacles qui s'y opposent. Malheureusement, de grosses difficultés existent encore.

» L'évêque de Berlin a fait allusion à « certaines dis-
» positions du traité de Versailles qui, d'après les expé-
» riences des dix dernières années, ne peuvent pas amener
» la pacification de l'Europe ».

» Il y a aussi les armements qui, dans la mesure où ils sont maintenus, troublent les peuples et menacent constamment la paix.

» Il y a enfin l'esprit dont est encore animée la politique internationale et l'opinion de nombreux milieux dans les anciens pays ennemis à l'égard du peuple allemand.

» Mgr Schreiber a repoussé la thèse de la responsabilité unique de l'Allemagne dans la guerre et demande qu'on se décide enfin à oublier le passé et à pardonner pour ouvrir les hommes à l'esprit de la paix et de la réconciliation, car la paix est ce dont nous avons le plus besoin, si nous voulons fonder l'Europe.

» L'orateur a envisagé, comme principale condition d'une paix durable, l'égalité des droits de tous les peuples, y compris le peuple allemand, le désarmement général simultané, le développement de la S. D. N., qui devrait devenir un organe vraiment efficace de la sécurité de tous et de la paix. La sécurité la plus grande réside dans l'esprit des peuples et dans la protection assurée par une Société des Nations qui disposerait d'un système juridique approprié et d'une force suffisante pour garantir l'application de ses décisions. »

Comme l'écrit l'*Ami du clergé* (7. 4. 32), « qu'une pareille information ait aussitôt provoqué des réactions assez vives, c'est le contraire qui étonnerait ».

Voici d'ailleurs quelques-uns de ces commentaires.

L'*Echo de Paris* (10. 11. 31) : « Les catholiques français qui pouvaient garder encore quelque illusion sur l' « esprit de paix » des catholiques allemands sauront à quoi s'en tenir après la lecture de l'extraordinaire discours de Mgr Schreiber, évêque de Berlin. »

Le lendemain le même journal écrit encore : « Le discours que Mgr Schreiber, un des chefs du catholicisme allemand, a prononcé dimanche a suscité dès hier chez tous les catholiques français d'unanimes protestations. »

L'*Echo de Paris* (10. 11. 31), cherchant quelles avaient pu être les raisons de l'évêque de parler de la sorte écrit : « On ne peut donc s'expliquer... à moins que sentant monter les hordes hitlériennes, il n'ait voulu leur entr'ouvrir dès maintenant une porte. Mais alors, il ne s'agit plus d'Evangile ni d'obéissance au Saint-Siège. Il s'agit d'une de ces manœuvres politiques où il est toujours déplaisant de voir s'aventurer la robe du prêtre et qui, en l'espèce, faisant litière de la sagesse épiscopale

2° Le désarmement

Déclaration de 17 évêques allemands (8. 11. 31).

Nous sommes à la veille d'une conférence dont le résultat décidera peut-être pour longtemps la question de l' « être ou ne pas être » de l'Europe : la conférence du désarmement à Genève.

Pouvons-nous, comme chrétiens et catholiques, rester inactifs et laisser faire les choses ou seulement

abandonner à d'autres le soin de travailler à la réalisation du mouvement pour le désarmement ? Ne devons-nous pas, nous aussi, bien mieux, nous plus que les autres, élever notre voix contre le danger effroyable de la guerre, qui ne diminue pas, mais au contraire augmente avec les armements ?

Nos chefs, les Papes, ne se sont pas tus. De même nous ne nous tairons pas non plus et nous nous rappellerons ainsi et redirons aux représentants des gouvernements à Genève la parole qui, de Rome, s'adresse au quart au moins de l'humanité pour lui dicter son devoir à ce propos.

En 1889, le Pape Léon XIII écrivait : « Rien donc n'est plus important que de conjurer pour l'Europe le danger de guerre, et ainsi tout ce qu'on fait dans ce but doit être considéré comme œuvre de salut public. » (1)

En rentrant dans la vingt-cinquième année de son pontificat, le même Pape adressait encore au monde catholique ces paroles : « Principes funestes qui ont consacré la force matérielle comme la loi suprême du monde, et à qui l'on doit imputer cet accroissement progressif et sans mesure des préparatifs militaires, ou cette paix armée comparable aux plus désastreux

---

aura bien travaillé pour la plus grande division des catholiques allemands et français. »

Pierre Bernus, dans le *Journal des Débats* (10. 11. 31), écrivait de son côté : « L'évêque de Berlin, Mgr Schreiber, a, en effet, prononcé un discours digne des pangermanistes et des nationalistes extrémistes. Jamais peut-être apologie pareille ne fut faite des crimes commis par Guillaume II et sa clique... Il est inouï qu'un prélat, se présentant comme le défenseur de la paix et s'adressant aux membres d'une Union dite pour la paix, ose justifier ainsi l'agression austro-allemande et affirme que l'Allemagne a rempli en 1914 un devoir social et ethnique. L'esprit n'a pas changé en Allemagne. Ceux qui voudraient l'ignorer et qui admettraient, fût-ce tacitement, les thèses immorales présentées par Mgr Schreiber, se feraient les complices des hommes qui rendent toute paix véritable impossible. »

De M. Ch. Maurras, dans l'*Action Française* (10. 11. 31) : « [...] Qu'attendre de l'esprit d'un peuple chez lequel un ministre de paix, un évêque catholique, vient de déclarer qu'il fait nuit en plein midi et que la déclaration de guerre allemande de 1914 a été un acte de légitime défense ! Consciemment ou inconsciemment, il est évident que, longtemps encore, chez un tel peuple, la flamme des passions, la fumée des intérêts obnubileront toute forme, toute couleur du réel... »

De la *Croix* (10. 11. 31) : « [...] Français, nous éprouvons toujours un profond malaise à entendre nos anciens adversaires parler de la justice de la guerre dont nous avons été, de leur part, victimes. Nous n'avons pourtant rien fait au moment opportun, au cours des mois qui suivirent l'armistice, pour éclairer des populations qui, en toute bonne foi, envisagent encore sous un jour diamétralement opposé au nôtre les événements de 1914.

» Quelles que soient les conditions idéales d'une paix théorique : oubli du passé, égalité des droits, désarmement général et simultané, prédominance, pour réaliser la paix du monde, de l'arbitrage et des organismes juridiques sur les moyens militaires et politiques, nous sommes cependant obligés de nous souvenir que la paix relève aussi de circonstances concrètes et que la situation trouble où nous ont jetés la guerre et ses suites ne permet, pour le moment, de songer qu'à des solutions partielles. »

En réalité, le sens du discours avait été faussé, ainsi qu'on l'apprenait quelques jours après.

De M. Paul Chanson, dans la *Croix* (14. 11. 31) : « C'est alors que Mgr Schreiber prononça le discours dont le texte authentique est infiniment différent — et par la lettre et par l'esprit — des extraits si incomplets et tronqués à l'envi par quelques journaux.

» Conformément à la doctrine traditionnelle de l'Eglise, Mgr Schreiber a déclaré que le catholicisme ne condamnait pas la guerre juste.

» Mais il a eu soin d'ajouter que les conditions requises pour une guerre juste étaient si difficilement réalisables aujourd'hui qu'il était pour le moins douteux que, dans l'état actuel, une guerre d'agression pût jamais être légitime.

» Quant au passé, bien loin de revendiquer la justice de la cause allemande, Mgr Schreiber a demandé que, de part et d'autre, on pratiquât le silence et le pardon, et que, vu la bonne foi unanime de tous les combattants, on honorât tous les morts de la guerre et de toutes les nations. » [...]

De la *Croix* (11. 11. 31) : « Comme il arrive trop fréquemment chez quelques-uns de nos confrères, la moindre dépêche d'agence, le résumé téléphonique d'un discours, le télégramme d'un quelconque correspondant, suffisent, quand ils peuvent servir une thèse, à amorcer des polémiques qui, quelques jours plus tard, quand l'événement est exactement connu, apparaissent sans fondement et absolument hors de saison.

» Dès les premiers échos reçus, les commentaires tendancieux publiés, il reste cependant une impression pénible et des méprises dans l'opinion publique.

» A l'occasion d'un Congrès de catholiques pour la paix, Mgr Schreiber, évêque de Berlin, se plaçant du point de vue allemand, aurait qualifié de « juste » la guerre de 1914.

» Le texte intégral de son discours montre combien ce résumé fausse du tout au tout la pensée de l'évêque de Berlin.

» Combattant les « fanatiques de la guerre » et observant que la guerre moderne entraîne tant de misères matérielles et morales qu'il est bien difficile de savoir si jamais elle réalise les conditions réclamées par les théologiens pour être juste, Mgr Schreiber rappelle que l'Eglise, cependant, ne condamne pas la guerre de légitime défense. Celle-ci peut être pour les citoyens d'un pays un devoir et l'occasion d'un grand mérite.

» Sans revendiquer d'aucune façon la justice de la cause allemande en 1914, Mgr Schreiber déduit de sa première affirmation cette conséquence naturelle : les catholiques ont le devoir d'honorer les soldats qui ont combattu avec le sentiment de prendre part à une guerre juste et, convaincu de la bonne foi unanime de tous les combattants de la grande guerre — quels moyens avaient-ils de contrôler, d'apprécier, de critiquer les déclarations de leurs gouvernements ? — il demande que nous les honorions tous.

» Voici, du reste, ses propres paroles : « La guerre juste est moralement permise ; elle est au même point de vue social et moral un devoir. En tant qu'accomplissement d'un devoir, la participation à cette guerre peut donc devenir un grand mérite. C'est en ce sens que nous célébrons nos soldats tombés à la grande guerre. Ils étaient convaincus de se battre dans une guerre juste, dans l'accomplissement de leurs devoirs moraux envers la patrie, leurs foyers, leurs biens, leurs femmes, leurs enfants, la nation et le pays des ancêtres. Les soldats des autres pays pensaient absolument de même. C'est pourquoi nous devons les honorer, eux aussi, comme ayant accompli leur devoir moral envers leur patrie. Mardi prochain, c'est en cet esprit que nous rendrons honneur, au hall commémoratif, à ceux qui sont tombés à la grande guerre. »

Quelques jours plus tard, Mgr Ch. Schreiber fit au représentant de l'*Agence Havas* à Berlin les déclarations suivantes, publiées dans la *Croix* du 24. 11. 31 : « Je n'ai aucun reproche à faire, ni au représentant de l'*Agence Havas* à Berlin ni à l'Agence elle-même, en ce qui concerne la reproduction de mon discours du 8 novembre. J'ai, en effet, constaté que la reproduction de mon discours avait été faite d'après le résumé qui en avait été publié par une Agence d'information allemande. Je regrette que ce résumé ait été très inexact. L'Agence d'information allemande a, en effet, omis, dans ce résumé, quelques-unes des idées les plus importantes que j'avais exprimées. [...] »

(1) Allocution consistoriale *Nostis errorem* (11. 2. 1889). Voir traduction dans *Lettres apostoliques de Léon XIII*, éd. Bonne Presse, t. 5, pp. 267-9.

effets de la guerre sous bien des rapports au moins. » (1)

En novembre de l'année de guerre 1914, le Pape Benoît XV s'exclama au milieu de la « boucherie qui déshonore l'Europe » : « Il y a sans nul doute d'autres voies, d'autres moyens, qui permettraient de réparer les droits s'il y en a de lésés. » (2)

A la Pentecôte de 1920, le même Pape adressait à toutes les nations l'avertissement « de supprimer ou de réduire les budgets militaires, dont les Etats ne peuvent plus longtemps porter l'écrasant fardeau » (3).

A la fête du Noël 1923, notre Pape règnant, Pie XI, dans son encyclique sur *la paix du Christ dans le règne du Christ*, parla de l' « angoisse de nouvelles guerres encore plus terribles » et des « dangers de nouvelles préparations militaires » (4).

A la fête de Noël de l'année passée, il disait au collège des cardinaux qu' « il ne pouvait pas, qu'il ne voulait pas croire qu'il existe présentement un Etat civilisé qui veuille devenir aussi monstrueusement homicide et presque certainement se suicider » (5).

Avec le souvenir de la terrible grande guerre et en considération de la nouvelle folie des armements et du nouveau danger de guerre, nous déclarons partager cette volonté de désarmement et de paix qu'ont montrée les Papes et nous espérons que la responsable conférence du désarmement soit enfin un commencement visible du désarmement et d'un contrôle sévère et général (6).

3° Pour la paix des nations

Circulaire de S. Ém. le card. Bertram, archev. Breslau (oct. 1931) (7).

C'est une coutume catholique de porter à l'autel tous nos graves soucis et toutes nos aspirations pour les mettre ainsi en rapport avec le très saint sacrifice institué par le Rédempteur pour que se réalise le très vif désir qu'il exprimait : *Ut omnes unum sint.*

Partant de ces considérations, la conférence de Fulda a délibéré le 5 août 1931 et adopté des dispositions tendant à la célébration régulière de saintes messes pour la paix entre les peuples.

Conformément aux mesures prises alors, j'invite tous les curés à célébrer plusieurs fois au cours de l'année, et autant que possible les premiers vendredis de chaque mois ou en d'autres occasions, la sainte messe en hommage au Sacré Cœur pour implorer la paix entre les nations, puisque le Sacré Cœur de Jésus est exalté dans les litanies comme le « roi et le centre de tous les cœurs ».

Les cœurs de tous les catholiques battent à l'unisson un peu partout, des pensées et des désirs de paix s'éveilleront lorsqu'on annoncera régulièrement la célébration d'une messe solennelle au Sacré Cœur de Jésus pour la paix entre les nations.

Une coutume semblable a déjà été introduite dans d'autres pays.

Nous aimons à espérer que cette pratique contribuera à renforcer les liens spirituels entre les catholiques du monde.

4° Vers une nouvelle morale de la guerre

Discours de S. Ém. le card. Michael von Faulhaber, archev. Munich et Freising (7. 2 32) (1).

Pour les idées de paix, une heure historique vient de sonner. A Genève, en la fête de la Chandeleur, la première grande conférence de désarmement vient de s'ouvrir en présence des délégués de 64 Etats. Son but est de mettre un terme à des armements sans fin en vue de la guerre sur terre, sur mer ou dans l'air; elle veut ainsi peu à peu libérer le monde de la folie d'une guerre moderne. L'heure est non moins solennelle qu'au jour où un tribunal de la paix fut institué à La Haye, où la Société des Nations se fondait comme organe central de la paix, où le Pape Benoît XV, en 1917, réclamait le désarmement général et un arbitrage, où le pacte Kellogg, en 1928, mettait la guerre au ban de la civilisation.

Les yeux du monde sont maintenant tournés vers Genève, la ville de saint François de Sales, le berceau de la Croix-Rouge. Bien que nous nous défendions contre tout espoir exagéré, c'est pourtant un fait que des discussions publiques sur la paix du monde viennent de s'ouvrir à nouveau et que la conscience du monde s'émeut une nouvelle fois. Alors même que la conférence se séparerait sans avoir entièrement accompli sa tâche gigantesque et qui marque une date dans l'histoire du monde, la question du désarmement n'en serait pas moins et dorénavant posée. Par une coïncidence vraiment tragique, les

---

(1) Encyclique *Parvenu à la 25e année* (19. 3. 1902). Voir texte dans *Lettres apostoliques de Léon XIII*, éd. Bonne Presse, t. 6, p. 281.

(2) Encyclique *Ad beatissimi* (1. 11. 1914). Voir traduction dans *Actes de Benoît XV*, éd. Bonne Presse, t. 1er, pp. 26-7.

(3) Encyclique *Pacem* (23. 5. 1920). Voir traduction dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 770-4.

(4) Encyclique *Ubi arcano Dei* (23. 12. 1922). Voir traduction dans *Documentation Catholique*, t. 9, col. 67-87.

(5) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 11.

(6) Déclaration lue au Congrès de la Ligue des catholiques allemands pour la paix, par S. Exc. Mgr Schreiber. Cette déclaration était signée par Mgr Schreiber et par 16 autres évêques d'Allemagne. Traduite d'après le texte publié par la *Koelnische Volkszeitung* (n° 536, 12. 11. 31).

(7) L'*Osservatore Romano* (22. 10. 31), sous le titre « Pour la paix des nations », publie un extrait de la circulaire de S. Em. le card. Bertram, qu'il fait précéder des lignes suivantes : « Breslau, octobre. — Le cardinal Bertram, archevêque de Breslau, a adressé au clergé de son archidiocèse une circulaire dans laquelle il rappelle l'avertissement de Benoît XV du 15 juillet 1919 (cf. *D. C.*, t. 3, pp. 82-83), exhortant à la concorde entre les peuples et entre les classes, de même aussi l'invitation du Pontife régnant à instaurer la paix du Christ dans le règne du Christ. »

Dans ce même numéro de l'*Osservatore Romano* était également reproduit l'appel de l'épiscopat français (*D. C.*, t. 26, col. 642).

(1) Ce discours a été prononcé à la basilique Saint-Boniface de Munich. Nous le traduisons d'après le texte publié par la *Schoenere Zukunft* (21. 2. 32, n° 21).

La revue fait précéder cette reproduction des lignes suivantes : « Sur notre demande l'éminent orateur a bien voulu nous confier le manuscrit d'un discours prononcé à Saint-Boniface de Munich au moment où se tient à Genève la Conférence du désarmement ; cette allocution est de la plus grande actualité. »

Le même texte a été publié par *Der Friedens Kaempfer* (mars 1932), organe du « Mouvement des catholiques allemands pour la paix » et dirigé par le P. Franciscus Stratmann, O. P.

Les *Documents de la Vie intellectuelle* (20. 4. 32) ont donné de cette lettre une traduction faite d'après le texte publié par le *Bayerischer Kurier* (8. 2. 32) et signée par M. H. Simondet, agrégé de l'Université. De là quelques divergences de détail entre cette traduction et celle que nous donnons ici.

armes s'entre-choquent et des batailles se livrent en Extrême-Orient à l'heure même où s'ouvre la conférence de la paix; le fracas des canons de la marine japonaise et des bombes d'avion forme un lointain accompagnement aux discours pacifiques de Genève. Il y a là certainement une preuve de l'impérieuse nécessité d'une conférence pour le désarmement.

En cet instant, il ne suffit point d'écouter, paisiblement assis dans un fauteuil, les comptes rendus de la conférence de Genève que nous envoie la téléphonie sans fil ou de les lire dans les journaux. Nous devons appuyer de nos prières pour la paix le travail qui s'accomplit en vue de la paix. La foi nous enseigne que Dieu régit le monde et qu'il sait faire entendre aux gouvernements sa parole : « Je pense des pensées de paix. » (*Jer.* XXIX, 11.) Nous savons également que celui qui prie siège dans le conseil de Dieu.

Nous qui avons été les témoins de la dernière guerre, nous avons subi dans toute son horreur le fléau d'une guerre moderne et nous avons bu jusqu'à la lie la coupe des amertumes. Bien plus que d'autres générations, nous devons joindre nos mains, afin de prier pour la paix, et les tendre de tout côté, comme autant de traits d'union, pour préparer la réconciliation des peuples; car nous voulons épargner aux peuples une calamité semblable à celle de la dernière guerre mondiale et faire un grand pas dans la voie du désarmement militaire.

Nous sommes à un tournant de l'histoire. De même que d'autres questions, la question de la guerre ou de la paix amènera, elle aussi, une transformation des esprits. Il faut que l'opinion publique se transforme, bien que pareille évolution ne se puisse opérer sans heurts.

Le désarmement militaire doit être précédé du désarmement moral. L'auréole qui nimbait l'uniforme et les parades militaires a pâli. Les vieux chants de guerre peuvent aller paisiblement, comme d'antiques ferrailles, se remiser dans le musée de l'armée. L'héroïsme militaire n'est pas la seule forme d'une existence héroïque.

La morale théologique sur la guerre parlera même un langage nouveau. Tout en restant fidèle à ses antiques principes concernant les guerres légitimes, elle tiendra pourtant compte des faits nouveaux.

Or, il est trois faits, entre autres, qui conditionnent une morale nouvelle de la guerre — de la guerre du type moderne : le premier est opérant avant l'explosion d'une guerre, le second pendant la guerre, le troisième après la guerre.

Le premier fait, disons-nous, est opérant avant l'explosion d'une guerre. Grâce à la technique moderne des communications, on peut, en vingt-quatre heures, par téléphone, par téléphone sans fil ou même par avions, convoquer le Comité de la paix de la Société des Nations ou le Tribunal d'arbitrage international, dans le but d'aplanir par les voies pacifiques un différend entre deux peuples, avant qu'on ait tenté de le résoudre par les armes et l'effusion du sang.

Les progrès modernes sont ainsi devenus les auxiliaires de la paix, et c'est là un fait qu'ignoraient les générations qui nous ont précédés.

Dans le passé, il était plus facile d'être de bonne foi et de penser que la guerre était juste non moins qu'inévitable. De nos jours, avant qu'on se mette en campagne, tout doit être tenté pour résoudre un conflit, pour éviter une guerre.

Le second fait concerne la guerre elle-même.

Les pratiques de la guerre moderne, par rapport notamment à l'emploi des gaz et de la guerre aérienne, ont pris des formes qui n'ont plus rien d'humain, pour ne rien dire du point de vue chrétien. En quelques heures, les nouveaux engins de destruction transforment la totalité d'un pays en champs de bataille et des villes entières en des monceaux de ruines ; ils détruisent toute existence, depuis celle de l'enfant au berceau jusqu'à celle du malade couché dans son lit d'hôpital. Il faut tuer elle-même une guerre qui use de pareilles armes.

Le troisième fait agit après la guerre.

Les effets ultérieurs d'une guerre moderne sont tellement redoutables qu'ils sont hors de proportion avec le bien national que doit défendre ou conquérir la guerre. Nous en avons subi nous-mêmes la preuve : une détresse économique qui nous saigne à blanc, des impôts dont la charge nous écrase, des dissensions morales désespérantes.

Ajoutez que, de nos jours, par suite de la ruine économique du peuple vaincu, le peuple vainqueur lui-même est entraîné dans les souffrances du premier, et la défaite militaire de l'un a pour conséquence leur défaite économique à tous deux.

Une guerre moderne frappe donc le vainqueur aussi cruellement que le vaincu.

Politiquement parlant, chaque Etat doit garder sa souveraineté politique et mener sa propre vie, mais, économiquement parlant, tous les peuples de l'Europe sont solidaires et condamnés à réagir les uns sur les autres.

De ce fait, la nouvelle morale de la guerre tire cette loi : Les conditions préalables d'une guerre légitime sont devenues beaucoup plus rares qu'autrefois, parce que, de nos jours, une guerre ébranle gravement toute l'économie du monde. Par conséquent, l'œuvre du désarmement doit être entreprise avec la bonne volonté de tous.

On nous demandera :

Pourquoi votre morale se montrait-elle autrefois moins difficile pour reconnaître la légitimité d'une guerre ?

Nous répondrons :

Parce qu'autrefois les faits qui sont maintenant à la base de l'éthique nouvelle de la guerre n'existaient pas. Jadis on ne pouvait comme aujourd'hui tenter une transaction pacifique à la dernière heure précédant une guerre. Jadis la puissance destructive de la guerre était loin d'avoir l'ampleur qu'elle possède aujourd'hui. Jadis enfin la guerre, par ses conséquences, ébranlait bien la situation du vaincu, mais elle ne bouleversait pas comme aujourd'hui les Etats vainqueurs eux-mêmes.

Aux avocats de la paix on demandera encore :

Que dites-vous de ce que l'Empire allemand est désarmé, sans défense, pendant que les autres peuples s'arment à l'envi ?

Nous répondrons :

D'après le droit naturel et le droit des gens, les peuples sont égaux en droit : par conséquent, l'Empire allemand a le droit, lui aussi, d'être garanti contre une attaque de vive force.

Mais l'égalité de droit entre les peuples ne résultera pas de ce que les forces défensives de l'Allemagne, actuellement désarmée, seront reconstituées et de ce qu'en matière d'armements croissants elle pourra rivaliser avec les autres nations : mais elle s'obtiendra par le désarmement des peuples armés et superarmés.

Le vieux proverbe : « Si tu veux la paix, prépare la guerre », doit être *déboulonné* comme un vieux bâtiment de guerre. Les armements indéfinis pendant la paix ne mettent pas à l'abri de la guerre, ne garantissent point la paix. Des armements à qui

mieux mieux constituent une préparation permanente à la guerre, et de la préparation au déclenchement d'une véritable guerre il n'y a qu'un pas.

Ce qu'on appelle aujourd'hui la préparation à la guerre est déjà par soi-même une guerre en sourdine et, de plus, une charge financière aussi lourde qu'une guerre de jadis. Au lieu de dire : « Préparez la guerre », nous dirons aujourd'hui : « Préparez la paix ! » Si vous voulez la paix, préparez la paix.

Prions ainsi : « Seigneur, donnez-nous la paix aujourd'hui ! » Rassemblons une armée pour prier ! Les femmes et les enfants eux-mêmes doivent s'enrôler dans cette armée de la paix. Les prêtres feront à l'autel cette prière : « Seigneur, épargnez à votre peuple une nouvelle guerre ! » Dans les monastères, les enfants de Dieu prieront de même et avec cette foi qui soulève les montagnes. Des montagnes de difficultés barrent en effet la route de la paix. A votre prière, j'offre une triple intention.

Priez d'abord pour que la pensée de la paix s'engage partout sur la voie triomphale ! Paix dans les âmes, paix entre les citoyens dans la vie nationale, paix entre les peuples. Il faut que la conscience du monde s'émeuve. Chaque individu doit se sentir co-responsable des mesures destinées à empêcher que de pareils torrents de sang et de larmes ne coulent de nouveau.

Priez ensuite pour que les relations entre les peuples prennent une tournure amicale, que partout domine une loyale volonté de résoudre pacifiquement les conflits. Les peuples qui, de nos jours, redoutent encore la paix, au lieu de redouter la guerre, devraient être effacés de la liste des peuples civilisés. L'olivier doit grandir sans cesse, et, pareil à l'arbre du livre de Daniel (*Dan.* IV, 8 et seq.), étendre ses branches, symbole de la paix, sur tous les peuples du monde.

Priez enfin dans cette troisième intention : que des hommes, que des femmes, en grand nombre, aient le courage d'élever le rameau d'olivier de la paix et de se tendre les mains par-dessus les poteaux des frontières. « L'Association des catholiques allemands pour la paix » est prête à recevoir dans ses rangs tous les nouveaux apôtres de la paix.

Dans une vue apocalyptique, le Psaume XLV entrevoit cette paix du monde et y reconnaît un présent de Dieu. « Venez, et contemplez les œuvres du Seigneur, les prodiges qu'il a accomplis sur la terre ! Il a fait cesser les combats jusqu'au bout de la terre. Il a brisé l'arc, il a rompu la lance, il a consumé par le feu les boucliers. » (*Ps.* XLV, 9 et suiv.)

C'est donc le Dieu des armées qui arrache les armes aux mains des peuples et nous accorde la grâce de la paix. Mais, comme toutes les grâces de Dieu, cette grâce exige aussi la collaboration des hommes. La paix ne tombe pas du ciel comme la neige. Elle n'obéit pas à de simples aspirations sentimentales. Elle n'est point l'effet d'imposants discours. Elle ne viendra pas des seules résolutions que votera la conférence du désarmement. Pour obtenir cette grâce, il nous faut lutter et prier.

Comment a-t-on pu jamais reprocher à l'Eglise de n'avoir pas assez fait pour la paix ? Le Pape de la période de guerre, Benoît XV, n'a point cessé d'élever la voix pour faire des ouvertures de paix, pour réclamer en 1917 un désarmement réciproque et un arbitrage, pour nous recommander une prière en vue de la paix, prière destinée au temps de guerre, mais qui peut facilement se transformer en une prière pour la paix pendant la paix. Quant au Pape Pie XI, il n'a point failli à sa devise : « La paix du Christ dans le règne du Christ. »

Sous les voûtes d'innombrables églises et cathédrales, en Allemagne, en France, en Suisse, même à Genève, on célèbre actuellement des offices religieux pour la paix. Un doux arc-en-ciel s'étend aujourd'hui sur les peuples.

Dans le Cœur de Jésus s'abrite un testament sacré : « Je vous laisse la paix. » (*Joh.*, XIV, 27.)

Seigneur, aidez-nous à observer votre testament !

Reine de la Paix, priez pour nous ! (1)

---

(1) L'organe principal du national-socialisme, le *Voelkische Beobachter* (n° 44, 13. 4. 32), répondit à ce sermon par un article de GERHARD L. BINZ sous le titre « La « nouvelle morale de guerre » du cardinal Faulhaber. » Le cardinal avait envisagé la guerre du point de vue moral, de ce qui *doit* ou *devrait* se faire ; le national-socialisme néglige intentionnellement ce point de vue pour n'envisager que le fait indépendamment de la morale. Le cardinal n'avait jamais affirmé qu'il y aurait dans l'avenir moins de guerres, mais qu'il y aurait moins de raisons légitimant la guerre. Voici la traduction de l'article :

« A l'occasion de l'ouverture des Conférences à Genève, il a été célébré, le 7 février, dans l'église de Saint-Boniface, à Munich, une solennité religieuse où le cardinal von Faulhaber a prononcé une allocution sur le thème « Nouvelle morale de guerre et armements de paix ».

» Lorsqu'un dignitaire de l'Eglise croit de son devoir de parler à ses fidèles sur le problème de la guerre, on doit s'attendre à ce qu'il se borne aux questions purement religieuses et morales, en évitant scrupuleusement pour tout le reste d'indiquer des directives de politique défensive qui appartiennent exclusivement aux chefs séculiers, aux hommes d'Etat et aux autres personnes chargées de la politique.

» Il est regrettable que le cardinal n'ait pas observé cette ligne de conduite et, sans égard pour les limites qui s'imposaient à lui, ait essayé de répandre parmi ses auditeurs des idées qu'un Etat national, dans l'intérêt de sa propre sécurité et de sa défense, ne pourra jamais tolérer.

» Il est difficile de considérer les déclarations d'un cardinal comme une simple opinion privée. Etant donné sa haute dignité ecclésiastique, il doit s'attendre à ce que ses paroles obtiennent une diffusion des plus larges dans les milieux catholiques, même en dehors de son propre diocèse. On peut dire que ces discours du cardinal servent précisément à inviter les autres évêques à proclamer leur attitude de principe sur tel ou tel point particulier. Et l'expression de cette attitude manifeste les idées de tout le haut clergé.

» Le Centre, qui se croit généralement destiné à traduire ces déclarations ecclésiastiques dans la pratique politique, a fait sentir, ces derniers temps et à chaque occasion, comment le national-socialisme devrait « changer » ses principes pour qu'une « coalition » soit possible avec lui.

» C'est pourquoi le Centre comprendra que la conscience nationale-socialiste se croit de son côté autorisée à poser des conditions. Ainsi profiterons-nous de l'occasion du manifeste de politique défensive lancé par le cardinal de Munich pour dire une fois très clairement au Centre et à ses chefs ecclésiastiques que précisément la nécessité d'une défense solide du pays et en général la primauté du principe défensif est pour nous, nationaux-socialistes, un postulat moral inébranlable. Mépriser ce postulat, c'est tout d'abord rendre inutile toute conversation entre nous et le Centre sur les autres questions politiques discutées.

» *Les erreurs du cardinal sur les origines de la guerre.* — Il n'est pas douteux que le Dr von Faulhaber, en faisant ses déclarations, s'est risqué dans un domaine où, en tant que laïque ès choses militaires, il lui est impossible de donner un jugement certain. Disons expressément que nous ne discutons ici d'aucune manière les déclarations dogmatiques concernant l'aspect moral de la guerre. Mais nous croyons de notre droit et de notre devoir d'exercer notre critique chaque fois que le cardinal cherche à confirmer ses idées sur la « morale théolo-

5° La conférence épiscopale de Fulda et le devoir électoral

Communiqué de S. Ém. le card. Bertram, archev. de Breslau (19. 2. 33).

De la *Koelnische Volkszeitung* (23. 2. 33), sous le titre « Paroles pastorales concernant les élections prochaines » :

D'entente avec tous les membres de la conférence épiscopale de Fulda, j'adresse aux catholiques de l'archidiocèse l'avertissement suivant :

Non seulement au point de vue politique, mais aussi à cause de l'influence exercée par les autorités législatives et administratives sur l'exercice et sur la protection des intérêts religieux et sur la position de l'Eglise dans la vie publique, les élections prochaines sont d'une grande importance.

Cela impose à tous les chrétiens catholiques le devoir d'user de leur droit de vote, et d'en user d'une manière conforme à leur responsabilité de citoyen loyal et de chrétien catholique fidèle.

Choisissez des députés dont le caractère et l'attitude éprouvée témoignent de leur dévouement à la paix et au bien-être social de la nation, à la protection de l'école confessionnelle, de la religion chrétienne et de l'Eglise catholique. Gardez-vous des agi-

---

gique moderne de la guerre » par des affirmations qui cadrent peut-être très bien avec l'édifice construit par une volonté fondamentalement pacifiste, mais qui n'ont aucun point d'attache avec la rude réalité.

» Comme tout autre peuple au monde, le peuple allemand se trouve placé dans cette réalité.

» Ce ne sont pas les Eglises, mais en premier lieu les nations elles-mêmes, qui portent la responsabilité de leur sécurité nationale et qui sont chargées de maintenir par la force l'espace nécessaire pour vivre et qui leur revient de droit. On ne nous fera pas croire qu'on puisse abolir la guerre tant que le moindre signe sérieux d'un tel développement fait défaut. Nous devons donc voir un danger dans le sermon où le cardinal, conscient de son influence morale considérable, déclare : « Nous sommes à un tournant de l'histoire. De même que d'autres questions, la question de la guerre ou de la paix amènera, elle aussi, une transformation des esprits. Il faut que l'opinion publique se transforme, bien que pareille évolution ne se puisse opérer sans heurts. Le désarmement militaire doit être précédé du désarmement moral... »

» Que nous sommes à un tournant de l'histoire, il n'y a là rien de nouveau, surtout pour les nationaux-socialistes, détenteurs d'une nouvelle époque. Seulement, nous donnons aux bombes qui, en Extrême-Orient, accompagnent symboliquement le commencement de ce tournant un sens différent de celui des théoriciens du pacifisme. Le « désarmement moral », condition préalable du désarmement militaire, est pour nous une utopie qui repose sur une ignorance effroyable des origines véritables de toute explication par les armes. Très peu de guerres sont faites pour l'amour de la guerre. La plupart des guerres ne sont que des phénomènes très concentrés des luttes incessantes qui doivent être menées pour égaliser les tensions économiques et politiques existant entre des groupements d'intérêts humains. Ici déjà se manifeste le désaccord avec la thèse du cardinal sur l'origine et la conséquence de toute activité guerrière. Il n'existe pas de « désarmement moral » et de lieu pour le réaliser ; il finirait avec l'impuissance unilatérale de la nation qui s'adonnerait à cette expérience.

» *Les erreurs sur la guerre moderne.* — Le cardinal de Munich va un pas plus loin et essaye — toujours en s'appuyant sur la base branlante de l'erreur pacifiste — de montrer que trois faits parlent en faveur d'une nouvelle morale de guerre (et par conséquent d'une diminution des guerres), à savoir : la technique moderne des communications, la technique moderne de la guerre et les conséquences d'une guerre moderne.

» Nous ignorons sur quels rapports s'appuie le Dr von Faulhaber pour énoncer ces trois thèses. Mais voici ce qui est certain : malheur à celui qui ose considérer la guerre comme une quantité mécanique dont on pourrait peser les avantages et les désavantages ou dont on pourrait prendre les formes extérieures pour en mesurer la fréquence plus ou moins grande. Comme tout conflit, la guerre a ses lois propres, lois vitales qui ne changent pas et qui sont éternelles. Le cardinal aurait pu l'apprendre chez Clausewitz, qui met ses lecteurs en garde pour qu'ils ne voient pas la guerre véritable dans le miroir des changements éphémères. Quelle contradiction que de croire comme le Dr von Faulhaber qu'on pourra aujourd'hui, « par le téléphone et par T. S. F. ou même par avion, faire appel en vingt-quatre heures à la Commission de paix de la S. D. N. » ! De plus, lorsqu'il concède en même temps que « les nouvelles machines de guerre transforment en quelques heures des pays entiers en champs de bataille, des villes entières en des monceaux de décombres » ! Non, la technique ne favorise pas la paix, comme l'espère le cardinal, mais elle en accélère le rythme comme elle accélérera également le rythme de la guerre. Voilà tout ce qui reste de cet espoir manqué.

» Il faut en dire autant de la conception qui voudrait que les soucis des conséquences ruineuses de la guerre moderne seront propres à en empêcher la déclaration. Cette supposition fausse dépend étroitement de l'erreur fondamentale qui veut que la guerre future ait un autre aspect que les guerres du passé. La guerre reste toujours la guerre. Elle était toujours destinée à obtenir la soumission de l'adversaire. Elle a toujours opéré son œuvre de destruction, d'anéantissement et de mort. Dans une guerre « légitime » on frappe aussi durement que dans une guerre « injuste ». La guerre n'a jamais été une péripétie romantique, elle était toujours une affaire de grande rigueur. Qu'un chevalier soit frappé par la glaive ou qu'un soldat du front soit blessé par un shrapnell, la chose est aussi peu romantique et la conséquence est la même. Triste oubli du rôle d'un guerrier que de mesurer son sacrifice d'après l'évolution de la technique guerrière. Et qu'importe que « l'auréole de l'uniforme et des parades militaires ait pâli », comme le pense l'archevêque de Munich. Car l'uniforme et la parade ne sont pas des symboles éternels, ils n'en sont que des expressions passagères.

» Voilà donc réduits à rien les faits que le cardinal pensait pouvoir citer pour justifier la « nouvelle morale de la guerre ». Ils ne résistent pas à l'examen impartial de celui qui connaît la nature de la guerre. Mais ces faits peuvent causer du trouble partout où l'on ignore ce qu'est la guerre.

» Pour nous, nationaux-socialistes, c'est notre devoir le plus sacré de tirer la nation dont nous sommes les membres des terribles dangers qui menacent son existence. Or, nous sommes convaincus que la route ne chemine pas à travers les brouillards d'un rêve humanitaire, mais à travers la réalité glacée. Cette réalité exige que l'individu se dévoue pour le salut de l'ensemble, même par le moyen de la guerre pour nous protéger de la guerre. Nous ne croyons pas que le cardinal Faulhaber puisse recommander l'objection de conscience à ceux qui doivent faire leur service militaire, car cette objection serait contraire au commandement de l'Eglise d'obéir à l'autorité. Mais nous ne voulons pas seulement donner un fondement nouveau au devoir légal de défendre le pays, nous voulons éveiller dans notre nation la volonté de défendre le pays. Ce but nous commande de nous opposer à tout ce qui pourrait nuire ou amoindrir cette volonté, que nous appelons, en temps de paix, le moral de défense, et qui, dans les moments graves, s'appelle le moral guerrier.

» Or, lorsque le cardinal von Faulhaber s'élève publiquement, dans l'Eglise, contre une augmentation de la force défensive, actuellement tout à fait insuffisante, de l'Allemagne et lorsqu'il qualifie cette augmentation de « course à de nouveaux armements », il exerce une action nuisible sur le moral de l'Allemagne. Nous, nationaux-socialistes, qui savons que la Pologne nous guette pour tomber sur l'Allemagne un jour ou l'autre, nous y voyons

tateurs et des partis qui ne sont pas dignes de la confiance de la population catholique. Renseignez-vous dans les journaux catholiques éprouvés.

Je vous rappelle le cri que, à l'heure la plus grave, mon prédécesseur adressa aux catholiques de toute l'Allemagne : Soyez unis, unis, unis (1) !

C'est encore aujourd'hui l'avertissement de votre pasteur, qui ne veut pas porter la lutte des partis politiques dans le sanctuaire des églises, mais qui ne peut pas laisser passer des événements qui sont d'une si haute importance pour la patrie et pour l'Eglise. Etant donné la gravité extraordinaire des élections présentes, je me sens obligé de vous adresser cet avertissement.

Breslau, le 19 février 1933.

A., card. BERTRAM,
archevêque.

De plus, il vous est demandé de prier avec zèle pour le bon résultat des élections et pour le bien de la patrie. Nous vous rappelons la décision archiépiscopale du 14 septembre 1931 : « Prière pour les chrétiens aux temps du danger. »

Communiqué de S. Ém. le card. Joseph Schulte, archev. de Cologne (20. 2. 33).

Du *Kirchliche Anzeiger für die Erzdioezese Koeln* (21. 2. 33) :

Les prochaines élections pour le Reichstag, la Diète et les administrations locales, ont une importance extraordinairement grande, non seulement dans le domaine politique, mais aussi pour leur influence sur la protection et l'avantage des biens religieux et moraux de toute la nation et sur la position de l'Eglise dans la vie publique.

Pour cette raison nous rappelons avec gravité et insistance à tous les chrétiens catholiques, en cette heure décisive, leur devoir patriotique de faire usage de leur droit électoral conformément à la responsabilité dont le citoyen loyal et le chrétien catholique fidèle est chargé.

Nous renouvelons par conséquent notre avertissement :

Choisissez des représentants dont le caractère et l'attitude éprouvée témoignent d'une activité en faveur de la paix, du bien social de la nation et de la protection de l'école confessionnelle, de la religion chrétienne et de l'Eglise catholique. Gardez-vous des agitateurs et des partis indignes de la confiance de la population catholique. Renseignez-vous dans les journaux catholiques éprouvés.

C'est là l'avertissement de vos évêques, qui s'opposent à ce que les luttes des partis politiques entrent dans le sanctuaire des églises mais qui ne veulent pas passer sous silence des événements d'une si haute importance pour la patrie et pour l'Eglise.

Les évêques réunis dans la conférence épiscopale de Fulda.

Cologne, le 20 février 1933.

Pour l'archidiocèse de Cologne :
KARL-JOSEPH, card. SCHULTE,
archev. de Cologne.

(Prescrit pour tous les jours la prière pour la chrétienté en danger grave.)

6° Luttes politiques et prières pour la paix intérieure

Lettre pastorale de Mgr Conrad Groeber, archevêque de Fribourg-en-Brisgau (10. 2. 33) (1)

Dimanche 19 février, sera lue dans toutes les églises de l'archidiocèse de Fribourg la lettre suivante :

La situation triste du temps actuel m'est une occasion de vous adresser, mes archidiocésains très aimés, un mot profondément sérieux. Il suffit de suivre superficiellement la vie publique à l'intérieur de notre patrie pour constater avec grande douleur que dans toutes les couches de la population les troubles augmentent d'année en année.

Des conflits apparemment adoucis ou presque supprimés renaissent et deviennent des oppositions entre ennemis déclarés. A peine permet-on un mois de tranquillité au corps gravement malade de la population. Sans cesse de nouvelles surprises l'excitent comme des coups de fouet. Et, hélas ! on semble oublier que ceux-là seuls en profitent qui ne veulent pas l'ordre dans l'Etat et dans la nation comme le but suprême de la politique, mais qui veulent le désordre et le bouleversement complet des formes actuelles de l'Etat et de la société.

Particulièrement les luttes politiques ont pris une forme et atteignent une surexcitation qui restent presque sans exemple dans l'histoire politique de notre patrie. Non seulement on se laisse guider par la haine de l'adversaire politique, mais on va jusqu'à affirmer que la haine, la vengeance et la volonté de destruction sont des moyens justifiés et nécessaires dans la lutte décisive pour le pouvoir politique. Les conséquences de cette mentalité se manifestent tant dans la presse quotidienne que dans les relations de la vie sociale. Lorsqu'on combat un adversaire, on ne s'arrête presque plus à la réalité, mais les mensonges, les calomnies, le boycottage et la violence deviennent les moyens les plus usités. Au lieu d'apprécier la conviction honnête de celui qui pense autrement, on attribue à ce dernier, sans scrupule aucun, les mobiles les plus égoïstes et les plus diffamants. On excite le citoyen contre le citoyen, classe contre classe, race contre race, les paroisses contre leurs prêtres, les catholiques contre leurs évêques et même les enfants contre les enfants, pour ne pas parler de ces groupements extrémistes qui par tout moyen cherchent à ébranler et à détruire dans le

---

une influence de nature à paralyser la volonté allemande de reconstruire la défense du pays.

» Une fois déjà, la politique du Centre s'est rendue coupable de ce que notre nation n'était pas armée comme il était nécessaire dans la lutte pour son existence. Une fois déjà, la jeunesse allemande a vainement versé son sang dans les plaines des Flandres parce qu'une politique intérieure, ennemie de l'énergie défensive, et une propagande pacifique, cause de confusion, ont empêché que la force de toute la nation fût mise au service de la défense du pays. Dans le troisième Empire, les idées et les opinions contenant des erreurs pour ce qui est de la politique de défense ne pourront plus se propager.

» Nous aussi, nous avons un dogme : Liberté, sécurité. Les Eglises font bien de prier pour la paix. Mais nous veillerons à ce que l'Allemagne ne périsse pas. »

L'*Osservatore Romano* (18. 2. 32), donnant un résumé détaillé du discours du cardinal Faulhaber, le fait suivre de la petite remarque suivante : « Un nouvel anathème » : « Le sermon du cardinal Faulhaber sur les aspects moraux de la guerre, du désarmement et de la paix n'a pas plu, cela se comprend, au *Voelkische Beobachter*... Nouvel exemple de la liberté religieuse dans le régime national-socialiste. »

(1) S. Em. le card. Kopp, mort le 4 mars 1914

(1) Traduction du texte publié dans la *Koelnische Volkszeitung* n° 48 du 17. 2. 33.

peuple toute Eglise et toute foi chrétienne. De jour en jour, plus nombreuses sont les victimes épouvantables du meurtre politique, public ou sournois. Si cette honte à notre civilisation progresse, il faut craindre la pire des guerres, la guerre civile.

C'est pourquoi, en qualité d'Allemand, de chrétien et d'évêque, j'élève ma voix pour m'acquitter d'une lourde responsabilité qui me pèserait dans mon silence. Je déplore que notre peuple en face des autres nations se rende coupable de se déshonorer soi-même en tolérant cette situation.

Je déplore l'abandon public et fondamental de la morale chrétienne qui interdit sous péché grave la haine et l'attentat à l'honneur et la renommée, à la vie des autres hommes et qui considère l'amour du prochain et de l'ennemi comme un commandement principal de notre foi.

En tant qu'évêque, j'exige de tous les catholiques fidèles à leur conviction de se grouper avec un courage chrétien autour de leur pasteur et de faire ce qui est en leur pouvoir pour que les mensonges et les calomnies, les excitations et la haine, les actes de violence et les meurtres, ne continuent pas à déshonorer le nom allemand et à charger notre conscience devant la nation, devant l'humanité et devant le Juge éternel.

J'ordonne que chaque dimanche après le sermon on récite ensemble une prière pour la paix intérieure de notre peuple et que les prochaines quarante heures se fassent aussi pour expier les crimes qui s'accumulent dans toutes les régions.

Profondément ému, je vous répète la parole de notre divin Maître : « Je vous donne un commandement nouveau : que vous vous aimiez les uns les autres ; que comme je vous ai aimés, vous vous aimiez aussi les uns les autres. » (*Jo.*, XIII, 34 et 35.) Mais l'apôtre saint Jean écrit : « Si quelqu'un dit : J'aime Dieu, et qu'il haïsse son frère, c'est un menteur. » (*I Jo.*, IV, 20.)

Tous ceux qui mettent vraiment Dieu au-dessus des partis, la conscience chrétienne au-dessus des mots d'ordre passionnés, la préoccupation pour le salut de tous et la responsabilité à rendre au Juge éternel au-dessus des intérêts exclusifs des partis, se joindront volontiers à moi pour prier ensemble afin de mériter le retour de la tranquillité et de la paix pour notre peuple gravement éprouvé.

Que le Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, vous bénisse.

Fribourg-en-Brisgau, le 10 février 1933.

† CONRAD,
archevêque.

MORALE INTERNATIONALE

Le problème de la moralité de la guerre [1]

Déclaration de Fribourg (19. 10. 31)

Avant-propos.

Les pages suivantes exposent les conclusions essentielles d'une consultation théologique sur le problème de la moralité de la guerre, tel qu'il se pose aujourd'hui devant la conscience.

Les théologiens consultés, qui appartenaient à différentes nations, se sont trouvés d'accord sur ce qui leur paraît être la position doctrinale du problème, et, sans prétendre engager d'autres que leur propre personne, ils jugent opportun de livrer à la publicité le résultat de leurs échanges de vues. Ils estiment qu'au milieu des incertitudes de l'opinion publique c'est le devoir de tous les travailleurs intellectuels de faire entendre une parole calme et réfléchie. Ils pensent que parmi ceux-là mêmes qui ne partagent pas leur foi religieuse, mais qui servent loyalement la paix internationale, il ne manquera pas d'esprits assez indépendants pour reconnaître dans ces pages les données communes de la raison.

Objet précis de la consultation.

Pour résoudre exactement le problème de la moralité de la guerre, il importe de tenir compte des faits et des principes. C'est un fait que se développent de toutes parts les relations internationales. C'est un principe que la sociabilité doit être considérée comme une propriété de nature et une condition d'existence de tout Etat.

L'évidence de ces choses éclate de jour en jour davantage. Il n'y a plus aucun Etat — du moins parmi ceux qui sont arrivés à la civilisation — qui puisse réaliser sa fin, remplir ses devoirs, défendre ses droits, sans coordonner et associer d'une certaine manière sa vie propre avec celle d'autres peuples. En conséquence, le problème de la moralité de la guerre ne saurait aujourd'hui se poser, abstraction faite de cette société naturelle des Etats vers laquelle tend leur naturelle sociabilité, ni de la forme juridique que revêtent les relations internationales.

A une époque où toute organisation juridique de la Société des Nations serait absente, il n'est pas étonnant qu'une guerre, déclenchée par l'autorité souveraine d'un Etat particulier, puisse, *positis ponendis*, être tenue pour légitime. C'est le cas de cette guerre qu'envisagent d'ordinaire théologiens et moralistes du passé, presque exclusivement occupés à fixer les conditions de sa légitimité.

Mais si, par suite du développement des relations internationales et de leurs institutions juridiques, la société naturelle des peuples arrivait à se constituer, au regard du droit public, d'une manière plus conforme à la raison, la question serait alors de savoir jusqu'à quel point la légitimité *accidentelle* de la guerre peut subsister encore. Et telle est la forme actuelle du problème moral de la guerre.

Sa solution suppose donc une idée exacte :

1° De ce qu'est la souveraineté de l'Etat ;

2° De ce que pourrait légitimement cette souveraineté pour faire une guerre juste.

I. — La souveraineté de l'État.

Il s'en faut de beaucoup que les théories de la souveraineté de l'Etat vulgarisées par de nombreux juristes ou hommes politiques contemporains s'accordent avec les données de la raison et celles de la tradition chrétienne. Pour eux l'Etat prend le plus souvent figure d'absolu. Il est pleinement autonome. Il juge sans appel si ses droits sont lésés ou non. Il ne connaît d'autres obligations que celles auxquelles il a librement consenti. Il trouve dans sa seule volonté de puissance sa limite et sa loi. D'autre part, sous prétexte que l'Etat doit satisfaire à tous les besoins de la vie humaine, ces doctrinaires le dotent d'un dynamisme interne, en vertu duquel la souveraineté politique tend à envahir le domaine d'une économie, d'une culture et même d'une religion, considérées comme exclusivement nationales.

Toute différente est aux yeux des philosophes chré

(1) Publié par les *Documents de la Vie intellectuelle* (20. 2. 32) et ensuite en brochure par les Editions du Cerf.

tiens la souveraineté de l'Etat. Ils la conçoivent comme le pouvoir moral qu'a l'Etat de choisir les moyens exigés par le bien commun de ses membres. Ils voient en elle la manifestation d'une liberté d'initiative que dans l'ordre administratif ou législatif l'Etat exerce vis-à-vis de ses nationaux. Mais parce que l'Etat est essentiellement un être social, impuissant à assurer pleinement en dehors de la communauté humaine le bien commun qui est sa fin propre, ils en concluent que sa souveraineté externe ne saurait être synonyme d'indépendance inconditionnée, mais qu'elle exprime elle aussi une liberté, celle de choisir les modes d'organisation, les procédés techniques, les institutions juridiques et politiques les plus aptes à réaliser le bien commun international.

II. — Le problème du droit de guerre. Observations préalables.

Puisque, dès l'instant où il y a pluralité d'Etats ou de collectivités politiques organisées, il s'établit entre eux des liens de vie communautaire, et qu'une société se forme, il n'est pas étonnant que le recours à la guerre y ait apparu, en cas de conflits, comme un recours à la procédure sociale suprême, reconnue alors comme légitimement créatrice de situations juridiques nouvelles. Telle est d'ailleurs l'idée que se sont faite de la guerre les nations civilisées jusqu'à ces derniers temps.

Pour apprécier par conséquent la moralité de cette procédure sociale entre les nations modernes, il s'agit de rechercher si, au stade présent de l'évolution historique, la guerre est la procédure sociale qui, toutes les autres faisant défaut, reste seule conforme au bien commun et en dernière analyse aux intérêts supérieurs de la personne humaine. Ce qui revient à dire que la solution du problème de la moralité de la guerre doit s'éclairer aujourd'hui par la réponse aux deux questions suivantes :

1° Est-ce que la guerre déclarée par l'autorité de quelque Etat moderne peut être, oui ou non, une procédure sociale conforme au droit naturel, c'est-à-dire à la raison ?

2° En quoi et comment la légitime défense pourrait-elle éventuellement rendre la guerre licite ?

1° La guerre déclarée par l'autorité souveraine d'un Etat.

Bien que la société internationale ne jouisse pas encore de l'autorité qui pourrait être sienne, tant par la nature même des choses qu'en vertu du consentement des hommes, il est toutefois évident que, revêtue des formes du droit positif, elle se trouve déjà consolidée par de nombreux instruments juridiques et politiques destinés à établir un ordre humain et la paix. Dans ces conditions, la guerre qu'un Etat déclencherait de sa propre autorité, sans avoir recouru préalablement aux institutions juridiques existantes, ne saurait être une procédure légitime. Elle apparaîtrait condamnable non seulement en droit public, mais devant la conscience. Elle aurait, en effet, à son origine la violation de cette justice générale ou légale qui exige de l'Etat que non seulement il s'abstienne de faire ce qui est contraire aux droits des autres, mais encore qu'il subordonne ses fins nationales à la fin plus générale de la société internationale.

A plus forte raison ne saurait être une procédure légitime la guerre moderne, c'est-à-dire la guerre telle qu'on la conçoit et la pratique aujourd'hui. Car cette guerre, en vertu de sa technique et par une sorte de nécessité qu'elle tient de sa nature, entraîne de si grandes ruines matérielles, spirituelles, individuelles, familiales, sociales, religieuses, et devient une telle calamité mondiale qu'elle cesse d'être un moyen proportionné à la fin, qui seule pourrait éventuellement justifier l'emploi de la force, à savoir : l'instauration d'un ordre plus humain et la paix.

Si donc, nonobstant les mesures que peut suggérer la prudence humaine, éclatait accidentellement la calamité de la guerre moderne, l'homme de caractère mis en face de l'inévitable — qu'il subi[rait] avec sérénité — comprendrait que le devoir es[t] de travailler à ramener aux règles de la morale ce qui dépend encore de la volonté des hommes, à limiter les conséquences désastreuses de la cata[s]trophe et à préparer la concorde naturelle des peuple[s] par l'instrument pacifique du droit et par la bien[veillance] chrétienne.

2° Le cas de légitime défense.

Le cas de légitime défense (*Notwehr*) est à distin[guer] soigneusement du cas de nécessité (*Notstand*). Ce dernier, si nous en croyons certains juriste[s] modernes, serait le cas d'un Etat qui, à moins d[e] faire la guerre, ne pourrait défendre ses intérêt[s] vitaux, ni réaliser ses fins nationales. Cette réalisa[tion] impliquant par ailleurs l'expansion illimité[e] de la souveraineté de l'Etat, on en vient à pare[r] du nom de guerre défensive toutes les entreprise[s] d'un nationalisme exagéré, avides de conquêtes o[u] de prestige.

Bien différente de ces équivoques dangereuses s[e] présente la doctrine traditionnelle, d'après laquell[e] la légitime défense est un ensemble d'actes, y com[pris] l'emploi de la force, par lesquels l'Etat supplé[e] à la carence d'une autorité supérieure, protectri[ce] du droit. A la violence répondre par la violen[ce] est alors permis ; mais cette légitime défense n'im[plique] pas *ipso facto* le droit d'exercer une actio[n] punitive sur l'agresseur, non plus que d'inaugurer l[a] procédure sociale de la guerre, en sorte que so[it] tranché, par la seule voie des armes, le litige ent[re] agresseur et victime. Car un acte peut être moral[e]ment légitime sans s'insérer, par là même, dans u[n] ordre de droit positif, ni fonder légitimement c[de] nouvelles relations internationales.

Ainsi peut-on raisonnablement prévoir que le ca[s] de la légitime défense sera d'autant moins fréquen[t] dans la vie internationale que les Etats auront davan[tage] trouvé, dans leur régime d'assistance mutuell[e], d'organisation juridique et d'arbitrage, une véritabl[e] sécurité.

Quoiqu'il y ait lieu par conséquent de préven[ir] prudemment le péril d'une agression éventuelle, o[n] ne saurait en conclure qu'il soit raisonnable de main[tenir] au milieu des nations modernes ce désord[re] qu'est la paix armée. Leur sécurité devrait repos[er] moins sur une multitude de milices que sur un[e] pacifique entente.

De quelques corollaires pratiques.

I. — C'est le devoir et le droit de l'Etat — [en] vertu précisément de sa souveraineté — de dév[e]lopper les institutions politiques, juridiques et éc[o]nomiques capables d'assurer la paix internationa[le]. La justice distributive et légale lui fait en out[re] un devoir de recourir à l'arbitrage ou à d'aut[res] modes de solution pacifique des conflits et d'observ[er] exactement les décisions de l'autorité internationa[le] par lesquelles seraient exprimées les exigences [du] bien commun.

II. — Ce qui vient d'être dit des Etats s'appliqu[e] toute proportion gardée, aux citoyens. C'est aujou[rd'hui]

d'hui leur devoir et leur droit personnel — surtout s'ils sont chrétiens — de promouvoir les institutions qui diminuent le danger de guerre, de fortifier psychologiquement et socialement la société naturelle des peuples, d'entretenir avec les citoyens des différents pays des rapports sincères et conformes aux exigences de la nature humaine, de propager en matière de relations internationales la véritable doctrine de l'éthique naturelle et surnaturelle, en sorte que d'exactes appréciations de l'histoire soient proposées dès l'école et que les fausses théories que le temps présent a vues se répandre partout au sujet de la souveraineté politique ou de l'hégémonie économique d'un Etat ou d'une nation, et de la prétendue élection naturelle d'une race à la domination universelle, laissent enfin paraître l'erreur qu'elles dissimulent.

MM. CHARRIÈRE, *professeur de théologie morale au Séminaire épiscopal de Fribourg, en Suisse.*
DELOS, O. P., *professeur de droit international à l'Université catholique de Lille.*
MAYER, *professeur de théologie morale à la Faculté de théologie de Paderborn.*
NOPPEL, S. J., *rédacteur aux « Stimmen der Zeit », à Munich.*
KELLER, *professeur de théologie morale à l'Université de Fribourg-en-Brisgau.*
SOLAGES (DE), *professeur de théologie et recteur de l'Institut catholique de Toulouse.*
STRATMANN, O. P., *vice-président de l'Union catholique allemande pour la paix, à Berlin.*
VALENSIN (ALB.), S. J., *professeur de théologie, jadis, à l'Institut catholique de Lyon.*

Fribourg en Suisse, le 19 oct. 1931 (1).

2° " Patriotisme, nationalisme, impérialisme "

A propos du « Programme doctrinal de la Faculté de philosophie de l'Institut catholique de Paris » (1930)

Du R. P. YVES DE LA BRIÈRE, dans les *Etudes* (5. 2. 33), sous le titre « L'histoire religieuse du temps présent. Patriotisme, nationalisme, impérialisme » :

[...] Afin de recourir, en matière de définitions et de terminologie, à un texte qui puisse bénéficier de quelque garantie de sécurité pédagogique, nous nous référerons au *Programme doctrinal de la Faculté de philosophie* de l'Université catholique de Paris, édité en 1930, après contrôle et revision des hautes autorités compétentes, à Paris et à Rome. Le chapitre en rapport avec notre enquête est celui de la Morale internationale (propositions 418 à 447). Sans revendiquer aucun caractère officiel, pareil formulaire exprime quelque chose de plus qu'une opinion purement individuelle. Il peut aider à la formation d'un vocabulaire commun dans les élites catholiques, chaque fois que l'on n'apportera pas d'objections concluantes à l'encontre des définitions qu'il propose.

Abordons sans autre préambule le concept du *patriotisme*, qui, dans le *Programme doctrinal*, fait l'objet de la proposition 433 : *le patriotisme est la vertu morale qui nous incline à rendre à la patrie les devoirs qui lui sont dus et l'amour dont elle est digne.*

En sa brièveté et sa généralité, pareille définition pourra suggérer l'impression d'une vérité de La Palice. Mais, à y regarder de plus près, elle rassemble trois idées qui ont déjà leur importance : l'idée même de patrie, l'idée du devoir civique, l'idée du lien moral et spirituel avec la patrie.

Beaucoup plus restreinte que la communauté humaine et beaucoup plus étendue que la communauté domestique, la communauté morale et civique de la patrie, fondée originellement sur le commun héritage de la terre des aïeux, *terra patria*, est ce cadre naturel et providentiel où la famille, première cellule sociale, trouve les garanties indispensables à sa conservation, à son activité matérielle et morale, selon chacune des justes requêtes du bien commun temporel.

En vertu même de la nature de l'homme et de la nature des choses, dont les exigences raisonnables traduisent la volonté certaine du Créateur, il existe, envers la patrie, un devoir de loyalisme civique, obligatoire pour la conscience, et qui est la rançon nécessaire des bienfaits sociaux que nous procure la communauté civique dont nous sommes membres. Le bien commun temporel, évalué par les autorités compétentes, sera la mesure équitable des diverses prestations à fournir.

Le patriotisme ordonne donc de rendre à la patrie les devoirs qui lui sont dus. Il ordonne pareillement de lui rendre l'amour dont elle est digne : car la patrie ne veut pas seulement être servie et obéie, elle veut être aimée. Il ne s'agira pas, dans le patriotisme, d'une simple consigne administrative, d'ailleurs juste et nécessaire, mais il y aura encore une inclination du cœur, un attachement d'amour. Gardienne tutélaire de la famille, extension et prolongement de la famille, la patrie réclame et suscite un sentiment moral, analogue et apparenté à celui que réclame et suscite, chez tout enfant bien né, l'amour même de la famille. Héritage des ancêtres, dépôt transmissible par la génération présente aux générations de l'avenir, l'idée de patrie est l'une des plus belles, des plus nobles et des plus douces de la psychologie sociale. Elle suscite dans l'âme humaine des émotions profondes et des dévouements passionnés.

L'enseignement chrétien et catholique, l'exemple même du Christ, consacre et sanctifie le légitime amour de la patrie qui, entre l'amour de la famille et l'amour du genre humain, trouve sa juste place dans la hiérarchie des vertus chrétiennes et dans l'ordre essentiel de la charité. C'est pourquoi une brochure captivante vient d'être consacrée à *La piété envers la patrie* (Paris, Letouzey, 1933) par le même évêque de Strasbourg qui a condamné avec éclat plusieurs déviations blâmables du sentiment nationaliste et qui vient d'être élu membre de l'Institut de France par un vote unanime de l'Académie des Sciences morales et politiques : Mgr Ruch.

A vrai dire, en France, la conception de la patrie et du patriotisme est, plus qu'ailleurs, facile à définir, parce qu'il y a exacte concordance entre les frontières *politiques* de l'Etat et les frontières *psychologiques* de la nationalité française. La communauté civique est purement et simple-

(1) Donnant un compte rendu détaillé des résolutions de théologiens catholiques concernant les questions de guerre et de paix, le Dr GREGOR UHLHORN de Vienne termine son article, dans la *Schoenere Zukunft* du 28. 2. 32, par ces paroles :

« Il est à espérer que ces rapports d'hommes catholiques éminents en théologie morale trouvent une considération convenable auprès des hommes responsables de la politique. Que ce rapport soit l'occasion d'une intervention de grande envergure de la morale catholique dans l'examen des questions vitales de la politique internationale actuelle. Un rapport semblable concernant la culpabilité de la guerre et les réparations constituerait sans doute aucun un pas décisif vers la suppression des lourdes difficultés qui oppriment l'Europe depuis Versailles. »

ment identique à la communauté nationale. En d'autres pays se dresse un problème plus délicat et plus subtil, celui des *nationalités*, quand un même Etat politique abrite plusieurs familles nationales, ou quand une même famille nationale est répartie entre plusieurs Etats politiques. On doit alors distinguer entre le loyalisme civique dû à l'Etat et le lien d'ordre moral, psychologique et affectif, qui unit chaque citoyen à sa propre famille nationale. Certes, la conciliation des deux ordres de devoirs n'est aucunement chimérique. Mais elle est évidemment moins naturelle que dans l'heureuse condition historique et sociale où se confondent, comme chez nous, le loyalisme civique et le sentiment patriotique.

II

La question du *nationalisme* vient se superposer aujourd'hui à celle du *patriotisme*. Reproduisons encore la définition proposée par le *Programme doctrinal de la Faculté de philosophie* (n° 434). Le concept y est énoncé objectivement, sans préjuger la conclusion des brûlantes controverses d'ordre moral et spirituel ou philosophique auxquelles le nationalisme pourra donner lieu : *Le nationalisme est une conception du gouvernement de l'Etat, qui, parmi les finalités de la vie politique, donne la primauté à l'intérêt national, c'est-à-dire à la puissance extérieure et intérieure de l'Etat, cette puissance étant regardée comme la condition requise pour atteindre efficacement les autres réalisations du bien commun temporel.*

Pour ne pas entremêler ici la controverse complexe du droit des nationalités et des minorités, qui serait étrangère à notre sujet actuel, nous nous abstenons délibérément de considérer le nationalisme comme expression politique des revendications d'une nationalité ou d'une minorité mécontente et plaignante. Nous considérons le nationalisme comme conception du gouvernement de l'Etat, ainsi qu'il s'épanouit en de nombreux milieux contemporains, et en tant qu'il se superpose, légitimement ou illégitimement, au concept pur et simple du patriotisme.

A cet égard et en ce sens, les représentants notables de l'idée nationaliste sont d'accord pour caractériser leur système par la prépondérance reconnue à l'intérêt national. Au nombre des réalisations diverses du bien commun temporel, qui peuvent être envisagées dans le gouvernement de la chose publique, c'est pour l'intérêt national qu'ils revendiquent fermement la primauté. L'intérêt national lui-même est considéré sous un aspect spécial et défini, car toutes les réalisations du bien commun temporel, correspondant aux différentes activités de l'Etat, constituent, elles aussi, des intérêts nationaux. Mais, pour le nationalisme, il s'agit de la puissance intérieure et extérieure de l'Etat, bonne et forte organisation des pouvoirs publics au dedans, moyens efficaces de prestige et d'expansion au dehors. — Dans quel but cette préoccupation ainsi entendue de l'intérêt national ? — Parce que la puissance intérieure et extérieure de l'Etat deviendra le moyen efficace de réaliser avec succès toutes les autres modalités du bien commun temporel. La puissance nationale sera la condition requise pour mieux servir chacun des intérêts nationaux.

Bref, le nationalisme se présentera comme une vigilance particulière et une armature du patriotisme.

Voilà pour le concept. Mais quel jugement devra-t-il susciter du point de vue de la morale et du droit ? — Tout va dépendre de la signification et de l'extension que l'on donnera, en théorie et en pratique, à cette primauté de l'intérêt national, comme puissance intérieure et extérieure de l'Etat. Les propositions 435 et 436 du même *Programme doctrinal* vont énoncer, à propos de ce concept, une interprétation admissible, puis une interprétation condamnable.

D'abord, la proposition 435 : *Le nationalisme, pour être moralement admissible, doit reconnaître que la primauté de l'intérêt national ne saurait être elle-même qu'essentiellement relative, et aura toujours pour obligation de respecter le droit de Dieu et de la morale universelle, le droit des autres nations et le droit des particuliers à l'intérieur de la communauté politique.*

En d'autres termes, il est indispensable que le souci de l'intérêt national se contienne dans les limites que lui assignent, comme à toute autre activité humaine, individuelle ou sociale, la morale et le droit. Il lui faut respecter la frontière d'autres enceintes et d'autres sanctuaires.

L'on pourra même se demander s'il y a lieu de faire mention d'un nationalisme légitime, et si le concept pur et simple du patriotisme ne suffirait pas à caractériser tout ce que l'on peut introduire dans ce nationalisme dûment réglé par la morale et le droit.

Ici, l'usage est souverain. Si la coutume devient universelle et certaine de réserver le mot nationalisme pour désigner un excès et une blâmable outrance et de rassembler toutes préoccupations légitimes de l'intérêt national sous le vocable unique du patriotisme, chacun devra s'incliner devant l'usage et ne point prolonger une controverse de vocabulaire qui deviendrait une pure et inutile querelle de mots.

Cependant, telle ne paraît pas être la situation présente. L'usage demeure flottant, partagé. Bon nombre de représentants qualifiés de la sagesse humaine et de la sagesse chrétienne, dans le monde international, distinguent toujours entre bon et mauvais nationalisme, selon la concordance ou la discordance avec les règles supérieures de la morale et du droit quant à la primauté de l'intérêt national. Les mêmes juges estiment que la distinction entre patriotisme et légitime nationalisme garde sa raison d'être.

Nous mentionnerons en ce sens un témoin disparu depuis peu, que nul n'accusa jamais de nationalisme outrancier : Mgr Julien, évêque d'Arras, membre de l'Institut. Dans sa réponse à l'enquête de M. Maurice Vaussard sur le nationalisme, puis dans son ouvrage postérieur *L'Evangile nécessaire à l'ordre international*, Mgr Julien montrait avec beaucoup de finesse comment un nationalisme raisonnable pouvait surgir en certaines circonstances et constituer une vigilance, une armature du patriotisme. Ce sera lorsque l'élite croira constater que la patrie est menacée par un péril d'agression extérieure ou de dissociation intérieure et se trouve mal défendue par ses guides responsables et officiels. Pareille inquiétude anxieuse du patriotisme, avec les démarches qu'elle suscitera, vérifiera le concept du nationalisme et sera chose légitime en son principe.

Ajoutons que, dans les documents pontificaux où Pie XI a réprouvé les erreurs du nationalisme païen et outrancier, il s'est abstenu, jusqu'à ce jour, de paraître trancher la question de vocabulaire. Tandis qu'il condamne les erreurs du marxisme sous le nom latinisé de *socialismus*, il évite de désigner pareillement les erreurs du nationalisme outrancier sous le nom latinisé de *nationalismus*. Dans l'encyclique *Ubi arcano*, de 1922, le Souverain Pontife parlait de l'*immoderatum nationis amorem*, et, dans l'encyclique *Caritate Christi*, de 1932, il réprouvait ceux qui abusent du légitime amour de la patrie et exagèrent déraisonnablement le sentiment de piété que chacun doit à sa propre nation : sentiment de piété que l'ordre bien compris de la charité chrétienne, loin de le désapprouver, rend, par ses préceptes mêmes, plus inviolable et plus vivace : *legitimo in patriam studio abutens, debitaeque erga suam nationem pietatis sensus plus aequo extollens, quam quidem pietatem rectus christianae caritatis ordo, nedum improbet, at suis normis sanctam vivacioremque efficit.* Le moins que l'on puisse dire est qu'un tel lan-

gage, avec de telles périphrases, ne réprouve pas précisément le concept ni le vocable même d'un nationalisme, comme d'un patriotisme, fondé en raison et interprété selon la morale et le droit.

Mais passons maintenant au nationalisme condamnable, décrit dans la proposition 436 du *Programme doctrinal* auquel nous nous référons ici : Le nationalisme devient une erreur malfaisante s'il considère la primauté de l'intérêt national comme suprême et absolue, c'est-à-dire comme constituant une fin en soi et à laquelle devraient être indistinctement sacrifiés tous les autres droits. Ce serait alors la résurrection de la théorie païenne de la déification de la patrie ou de l'Etat.

La raison humaine et la sagesse chrétienne se conjuguent pour réprouver une pareille conception de la primauté de l'intérêt national. C'est une aberration monstrueuse que de diviniser une valeur humaine et terrestre, quelle qu'elle soit, et, en d'autres termes, que de lui attribuer une suprématie absolue, illimitée, à laquelle doivent être sacrifiées sans réserve toutes les autres valeurs ou sacrifiés encore tous les autres droits. L'antique déification de la patrie ou de l'Etat constituait une servitude exorbitante, idolâtrique, dont le christianisme a heureusement libéré la conscience religieuse de ses propres fidèles et même la conscience humaine de l'univers civilisé.

L'intérêt national, si respectable qu'il puisse être, est toujours conditionné, limité, par le droit souverain de Dieu lui-même, par les préceptes clairs et impératifs de la morale universelle, par les droits authentiques et respectifs des autres nations, par les justes franchises morales et spirituelles de chacun des ressortissants de l'Etat. Il est donc loin de posséder, devant la morale et le droit, une suprématie absolue et plénière, une primauté exclusive et universelle dans le bon gouvernement de la chose publique.

Sur ce point comme sur tant d'autres, l'enseignement religieux de la Chaire apostolique ne fait que confirmer une certitude rationnelle et une considération morale d'équité naturelle.

Pie IX, dans le *Syllabus* de 1864, avait déjà condamné la proposition d'après laquelle l'amour de la patrie justifierait souverainement, par lui-même, tout parjure et toute autre action criminelle qui serait, par ailleurs, en opposition avec l'ordre moral et la loi divine. Pie XI, à mainte reprise, aura condamné l'immoralité païenne du nationalisme outrancier qui s'affirme avec ostentation et brutalité dans les différents pays de l'univers contemporain. Ce ne sont pas les vrais enfants de l'Eglise, déclare-t-il notamment dans l'encyclique *Caritate Christi*, de 1932, qui professeront, pour leur nation, l'esprit de domination sur autrui et qui pervertiront leur patriotisme au point d'ériger leur propre communauté politique en suprême divinité : *suam cujusque rem publicam sibi Deum faciunt.*

Il est superflu d'établir combien surabondent plus ou moins, et sous des formes diverses, les manifestations condamnables d'une telle divinisation de la patrie et de l'intérêt national chez les hitlériens d'Allemagne, chez les fascistes d'Italie, chez les maurrassiens de France et chez beaucoup de leurs semblables en d'autres contrées. Une distinction est pourtant nécessaire. Les revendications des nationalistes outranciers de notre pays sont moins provocantes et moins dangereuses, en fait, que celles des nationalistes outranciers de tel et tel pays voisin, parce que la France n'a aucun motif de désirer le bouleversement du statut territorial en vigueur, tandis que, pour les nationalistes extrêmes d'Allemagne et d'Italie, un objectif capital à viser et à promouvoir consiste dans le remaniement général de l'actuelle carte politique de l'Europe. La différence réside beaucoup moins dans les conceptions philosophiques et doctrinales que dans les programmes concrets de politique nationale et d'action pratique pour un prochain avenir.

L'esprit du nationalisme outrancier ne se manifeste pas uniquement, d'ailleurs, par des théories de grande envergure, aux allures provocatrices et mégalomanes. Il se retrouve encore dans le détail des conceptions courantes en matière de politique religieuse, de politique intérieure, de politique extérieure, toujours défigurées par une interprétation abusive et outrancière de l'intérêt national.

En politique religieuse, on considérera obstinément les affaires du catholicisme, qui sont pourtant d'ordre spirituel et universel, dans leur rapport exclusif avec les intérêts temporels, la langue, l'influence politique du pays auquel on appartient. Par là, on commet, en bien des cas, un lourd contresens, et l'on opère une grave méconnaissance de l'ordre objectif des valeurs.

En politique intérieure, on sacrifiera indûment des préoccupations légitimes d'ordre social et d'ordre spirituel, qui sont, elles aussi, des intérêts nationaux, à cette conception, devenue envahissante à l'excès, de l'intérêt national qui regarde uniquement la puissance intérieure et extérieure de l'Etat.

En politique extérieure, les mêmes préoccupations de domination et de prestige pourront incliner à méconnaître les devoirs nécessaires et délicats de la concorde et de la coopération internationales, *propter immoderatum nationis amorem*. On ne doit cependant pas oublier, à côté des justes vigilances du patriotisme, que de nouvelles obligations résultent aujourd'hui, pour les Etats, de l'évolution historique qui consacre par des institutions communes la solidarité internationale. Autant est malfaisante et injuste la conception de l'organisation internationale qui supprime ou mésestime le droit sacré des patries et des nations, autant est périlleuse et maladroite la conception du droit des patries et des nations qui voudrait exclure la légitimité grandissante des organismes internationaux pour la gestion des intérêts colletifs et la commune tutelle du droit.

Permettons-nous de joindre à ces remarques sur le nationalisme outrancier et condamnable une brève notation sur un phénomène que nous avons naguère étudié avec plus de détail dans le troisième volume de notre ouvrage *L'Organisation internationale du monde contemporain et la Papauté souveraine* (chapitre XV). L'actuelle conjonction des idées nationalistes avec les milieux de *droite* et des idées de pacification et de coopération internationale avec les milieux de *gauche* a eu pour origine des circonstances accidentelles qui ne remontent pas au delà d'une quarantaine d'années. Mais la tradition historique de tout le siècle précédent va dans une direction exactement contraire. Pendant la Révolution, puis durant la Restauration, la Monarchie de Juillet, le second Empire et les quinze premières années de la troisième République, la tendance belliqueuse, chauvine, cocardière, était, en règle générale, une tradition révolutionnaire, une conception de *gauche*, tandis que la tendance pacifique de concorde européenne était une conception de *droite*, une tradition conservatrice et aristocratique.

Les milieux traditionalistes du siècle révolu auraient énergiquement refusé leur créance au prophète malencontreux qui aurait osé leur prédire que certains de leurs héritiers du XX[e] siècle en viendraient à subir les rigueurs de l'autorité spirituelle pour profession ostentatoire et outrancière d'un nationalisme immodéré.

III

Après avoir précisé les diverses conceptions et interprétations actuelles du *patriotisme* et du *nationalisme*, une autre idée voisine devra être élucidée à son tour : l'idée d'*impérialisme*.

Elle est décrite dans la proposition 437 du *Programme doctrinal*, dont nous avons déjà reproduit les quatre définitions précédentes : *L'impérialisme est la domination organisée d'un peuple sur d'autres peuples par le moyen d'une suzeraineté politique ou économique. Ce phénomène a une*

origine naturelle. Il se développe par voie d'expansion conquérante, sous les diverses formes par où se traduit la prépondérance extérieure des Etats les plus forts.

On expose ici une réalité de fait. De même qu'un riche particulier, qui possède un domaine important, ne peut pas ne pas avoir autour de lui un certain rayonnement d'influence, en raison du nombre de ses clients, de ses fournisseurs, des personnes qui sont mises en relations nécessaires avec lui et avec son personnel, de même un peuple plus puissant, disposant de ressources et de domaines plus considérables, possédant une plus grande faculté d'expansion, ne pourra pas ne pas exercer, lui aussi, un certain rayonnement d'influence sur d'autres peuples moins puissants, qui seront ses clients ou ses fournisseurs et qui, à d'autres titres encore, se trouveront mis en contact avec lui. D'ailleurs, l'immensité des moyens d'action et de pénétration politique ou économique, morale ou sociale, que la civilisation contemporaine assure à un peuple fort, centuplera la puissance de rayonnement qui procurera normalement, sur autrui, une suzeraineté de fait à la nation dominante.

Sans parler des annexions possibles de nouveaux territoires métropolitains, ce sera l'expansion sur les terres lointaines par toutes les modalités, avouées ou inavouées, de la domination coloniale. Ce sera encore la suzeraineté politique sur des Etats vassaux. Ce sera la tutelle ou l'absorption économique sur des Etats clients.

Chez le peuple dominateur, surgira bientôt un système réfléchi pour motiver, développer, organiser cette pénétration chez autrui, cette prépondérance sur autrui. Peu à peu se formeront un système, une technique, une littérature, une philosophie, une mystique de l'impérialisme.

Que cette mystique puisse être facilement apparentée à des dispositions militaristes et belliqueuses, même sous les plus nobles prétextes, c'est ce qu'il est difficile de mettre en doute. Ecoutons, par exemple, Théodore Roosevelt, dans son discours fameux, qui date de trente années déjà, sur l'*Idéal américain* et sur la mission tutélaire des Etats-Unis chez toutes les nations du Nouveau-Monde :

« La paix n'est une déesse que lorsqu'elle apparaît l'épée au côté. Le vaisseau de l'Etat ne peut être dirigé avec succès que s'il est toujours possible de pointer ses canons sur l'ennemi. Les résultats d'une paix vile et honteuse sont *pires que ceux de n'importe quelle guerre*, et le maintien systématique de la paix fait couler parfois plus de sang que la plupart des guerres. »

Le phénomène de l'impérialisme ayant été défini, comment juger, du point de vue de la morale et du droit, le système de l'impérialisme, c'est-à-dire la domination politique ou économique d'un peuple sur d'autres peuples ? Transcrivons successivement les deux propositions 438 et 439 du *Programme doctrinal*, qui se rapportent aux interprétations et applications très différentes qu'une même conception peut recevoir.

Proposition 438 : *La tutelle d'un peuple sur d'autres peuples n'est pas nécessairement illégitime. Elle peut et doit alors respecter les droits de chacun des peuples groupés dans un même système politique ou économique et viser à l'avantage collectif de l'ensemble.*

Proposition 439 : *Mais l'impérialisme constituera une usurpation exorbitante s'il réalise une domination abusive et injuste, par des moyens immoraux. La prépondérance des peuples forts sera souvent inclinée à tomber dans cet excès par les tentations trop naturelles de la puissance et de la richesse.*

Que l'on prononce ou que l'on ne prononce pas le mot d'impérialisme, il peut y avoir une tutelle légitime et raisonnable d'un peuple plus puissant sur des peuples moins puissants. Le phénomène, nous l'avons vu, étant naturel à son origine, et inévitable en bon nombre de ses développements historiques, on ne peut équitablement le frapper d'une réprobation universelle et indistincte. On le peut d'autant moins que, dans bien des cas, pareille tutelle politique ou économique n'a revêtu aucun caractère tyrannique et qu'elle a même procuré des avantages manifestes, expressément reconnus par les populations vassales ou clientes.

Reste donc, partout où s'exerce une semblable domination politique ou économique, le devoir moral, pour la Puissance suzeraine, d'user de son privilège avec esprit de justice et de bienveillance, conformément à chacune des requêtes du bien commun temporel, dans la solidarité des situations et des légitimes intérêts. Le code chrétien des obligations qui incombent de la sorte aux Puissances colonisatrices est excellemment rassemblé dans les Travaux de la Semaine sociale de Marseille, datant de 1930. De très nobles perspectives ont été pareillement ouvertes, sur les devoirs sociaux et la mission humaine des nations colonisatrices, au cours de la grande Exposition coloniale de Vincennes, en 1931 : par exemple, dans la harangue inaugurale du ministre des Colonies alors en fonctions, M. Paul Reynaud, et en de nombreux discours présidentiels de M. le maréchal Lyautey.

La conception de tels devoirs est d'autant plus nécessaire à inculquer et à retenir que, comme il a été dit dans la proposition 439 du *Programme doctrinal*, les peuples forts, qui exercent, d'une manière ou d'une autre, leur suzeraineté sur autrui, sont exposés aux tentations trop naturelles de la puissance et de la richesse. En d'autres termes, ils sont tentés d'en abuser par une domination tyrannique, par une exploitation injuste et abusive. Ils sont tentés de servir, aux dépens du plus faible, leurs calculs égoïstes par des moyens immoraux. Voilà pourquoi le mot impérialisme a revêtu, le plus souvent, au cours des dernières années, une signification péjorative. Inutile d'expliquer longuement pourquoi cette réprobation est méritée quand l'impérialisme signifie l'exercice malhonnête, tyrannique et immoral de la raison du plus fort. La réprobation devra s'accentuer quand la littérature, la philosophie et la mystique de l'impérialisme forgeront des sophismes pour justifier, glorifier, transfigurer les abus de la force, les méthodes de conquête et d'exploitation injuste, à l'encontre du bien et du droit d'autrui.

Certains impérialismes, qui ont jadis accompli bien des opérations coupables, sont aujourd'hui humanisés par l'effet des retours de la fortune et de mainte expérience providentiellement salutaire. Telle l'évolution qui substitue à l'ancien Empire britannique l'actuelle Communauté des nations britanniques, où chacune d'entre elles devient participante d'un commun statut d'égale et large liberté. Mais cette évolution n'est pas assurément le fait de tous les impérialismes. L'un d'entre eux, au contraire, multiplie les exploits criminels et les porte à un degré qui dépasse les plus répréhensibles et les plus sinistres exemples du passé. Nous voulons parler de l'impérialisme de la Russie soviétique, conjuguée elle-même avec la Troisième Internationale, celle de Moscou.

Contre Dieu et contre le christianisme, contre la morale et la famille, contre la patrie, la propriété, contre toutes les justes libertés, contre chacune des valeurs temporelles et spirituelles de la civilisation humaine, c'est une expérience audacieuse et perverse qui se réalise avec un effrayant cynisme dans le choix des moyens efficaces.

En chaque pays de l'univers, le parti communiste endoctriné, discipliné, stipendié par Moscou, travaille sans relâche au bouleversement radical de l'ordre social et politique, moral et spirituel. En tout lieu où se dessine une agitation révolutionnaire contre l'ordre traditionnel, l'Internationale de Moscou lui apporte, en Europe ou en Amérique, en Asie ou en Afrique, les concours opportuns qui la rendront plus ou moins redoutable, mobilisant, pour la Révolution universelle, tous les communismes, tous les caporalismes, tous les nationalismes et tous les internationalismes. Par ailleurs, les ambassades et légations soviétiques permettent aux dirigeants de Moscou de favoriser

impunément dans chaque pays le chambardement de la société capitaliste et bourgeoise, sous l'abri officiel et protocolaire des immunités diplomatiques. En même temps, chaque délégation commerciale soviétique, monopolisant pour l'Etat l'universalité des achats et des ventes de la Russie à l'étranger, procède au ravitaillement et au rééquipement du pays au détriment de chacune des nations civilisées, en bouleversant délibérément, par le *dumping*, les conditions normales des échanges et en supprimant la plus élémentaire garantie de bonne foi dans les transactions économiques. Jamais le terme d'impérialisme n'avait désigné entreprise aussi odieuse.

A propos de la domination d'un peuple sur d'autres peuples, distinguerons-nous, dans le vocabulaire, entre bon et mauvais impérialisme, comme nous avons distingué, à propos du rang donné à l'intérêt national, entre bon et mauvais nationalisme ?

Avant 1914, la réponse aurait été indubitablement affirmative, car l'emploi du terme d'impérialisme était loin de se présenter comme uniformément péjoratif. Bien des titres d'ouvrages lui donnaient même expressément une signification honnête, une acception élogieuse. La suzeraineté politique ou économique était, en pareil cas, considérée comme s'exerçant dans les limites de la morale et du droit.

Depuis la Grande Guerre, l'usage paraît avoir franchement évolué vers l'acception péjorative. On brandit l'accusation d'impérialisme comme un grief devenu infamant. Les Puissances mises en cause se défendent de l'accusation d'impérialisme comme d'une calomnie outrageante. Le vocable n'a plus, dans l'usage, un sens partagé, divers, comme le terme de nationalisme.

L'usage étant souverain, comme nous l'avons déjà reconnu, le mot impérialisme, employé sans commentaire, doit donc faire présumer la signification péjorative, celle d'une domination abusive et tyrannique. Pour désigner, au contraire, une domination raisonnable, utile, conforme à la morale et au droit, il faut éviter aujourd'hui le terme d'impérialisme, ou, du moins, en corriger expressément la signification courante par le texte et le contexte. Il importe de ne pas obscurcir par la confusion sur les mots la controverse capitale, portant sur les idées.

La présente chronique ne comporte aucune conclusion. L'auteur serait trop heureux s'il avait pu contribuer à fixer, chez un certain nombre de lecteurs attentifs et bienveillants, la précision des concepts et l'exact emploi des vocables, au sujet du *patriotisme*, du *nationalisme* et de *l'impérialisme*.

Ce résultat permettrait de retrouver moins difficilement le droit chemin au milieu de la broussailleuse *forêt de malentendus* où continuent de s'égarer et de s'obscurcir trop de polémiques du temps actuel à propos des questions internationales.

POLITIQUE

Manifeste du duc de Guise

(30. 1. 33) (1).

FRANÇAIS,

Un pénible débat, qui passionne et divise la France, risquerait de dresser les uns contre les autres tous les éléments du pays. Cependant, l'instinct national ne s'y est pas trompé, il a vu d'où venait le mal : la faute est à l'Etat, qui ne fait rien de ce qu'il vous doit et qui vous prend tout ce que vous avez.

En 1933, les Français travaillent un jour sur trois au profit du fisc, mais l'Etat, qui avait 10 ministres en 1880, en a 29 aujourd'hui.

Les besoins d'argent que l'Etat s'est créés le portent à mettre les mains sur toutes les forces encore libres de l'activité nationale, à fonder des offices nouveaux, à préparer d'autres monopoles, à confisquer les héritages. Ses concessions périlleuses à l'étatisme international de Genève l'amènent à sacrifier nos agriculteurs, nos industriels, nos commerçants, et à subir de honteux rabais sur la défense du pays.

Ainsi arrive-t-on au socialisme, dont la tyrannie apporte la ruine et la mainmise de l'étranger.

Pareille chute était-elle inévitable ? Non.

Le pays est bon, laborieux, économe. Sans cette politique funeste, il résisterait mieux que tout autre à la crise économique dont souffre l'univers.

Il faut que vous sachiez ce que l'on vous dissimule avec soin :

Anciens combattants, pensionnés, fonctionnaires, satisfaction pourrait être donnée à vos justes revendications, et vous, contribuables, vos feuilles d'impôts pourraient être réduites dans des proportions énormes ; cela, sans recourir à des emprunts socialistes qui feraient l'inflation et la vie chère.

Il suffirait que l'Etat restituât à l'initiative privée, réorganisée sous sa surveillance, avec un scrupuleux respect de tous les droits acquis, des services tels que : une bonne part de l'enseignement, les assurances sociales, les chemins de fer, les téléphones, sans parler des allumettes, des tabacs et de tant d'affaires qu'il gère mal et qui ne le regardent en rien.

Ces services, libérés, fonctionneraient mieux, donneraient un rendement supérieur.

La tâche de l'Etat ne consisterait plus qu'à veiller, à moins de frais, sur les points nécessaires, notamment au maintien d'une saine concurrence, condition de progrès, et à la nationalité des capitaux engagés.

Rassurées par la présence d'un Etat honnête homme, d'un Etat national, les disponibilités de l'épargne qui existent, mais se cachent, reparaîtraient pour financer entre autres ces entreprises que l'Etat, ses gaspillages, ses routines font péricliter.

FRANÇAIS,

Qu'est-ce qui s'oppose à ce retour d'activité prospère ?

Uniquement le règne des partis, le régime électif sur lequel est fondé l'Etat républicain et, derrière ses factions, la Finance internationale qui les subventionne et les manœuvre à son profit.

En soixante-deux ans, malgré l'effort d'esprits souvent distingués et dont les intentions furent droites, ce régime a complètement montré son impuissance.

A cette heure critique, pour une opération chirurgicale telle que la séparation de l'étatisme et de l'Etat, une dictature s'impose, mais celle de la monarchie, non celle des partis, non celle d'un élu des partis, où se retrouverait toute la corruption du parlementarisme avec le despotisme en plus, et qui donnerait vite un nouveau tour de vis à la vieille machine de la centralisation qui vous asservit et vous dépouille.

La monarchie n'est pas un parti. Elle ne naît pas des querelles électorales.

Tempérée par le sens traditionnel de l'intérêt public et le souci dynastique de l'avenir, son auto-

---

(1) Publié par l'*Action Française* du 2. 2. 33 et reproduit ou résumé par l'ensemble des journaux de Paris et de province.

rité peut s'appuyer sur des assemblées représentant les grands intérêts agricoles, industriels et commerciaux, délivrer le suffrage universel de ses corrupteurs, simplifier les rouages et les formalités des administrations, apporter, en un mot, les nouveautés et les changements nécessaires.

Elle seule peut en finir avec le système de confusion où, tout le monde s'étant mêlé à tort et à travers des affaires de l'Etat, l'Etat s'est pareillement mêlé des affaires de tout le monde.

Je représente les principes qui rendront à l'Etat la plénitude de l'impartialité, de l'indépendance et de la stabilité.

Français,

Ou l'autorité et les libertés de la monarchie, ou l'oppression de l'anarchie socialiste.

Ces grandes vérités politiques ne dépendent ni de vous ni de moi.

Lorsque j'en ai reçu la garde, avec la vie, pour les transmettre intactes à mon fils, j'ai hérité aussi du devoir de les rappeler à la nation française, et, s'il plaît à Dieu, quand il le faudra, je les appliquerai au gouvernement du pays, en utilisant le concours des Français de toute origine et de toute condition, librement organisés et représentés.

D'un sang qui sert la France depuis plus de mille ans, le petit-fils de saint Louis et d'Henri IV est prêt à reprendre avec vous la grande œuvre de conservation et de progrès que désirent du fond de l'âme tous les patriotes et les gens de bien.

Jean,
duc de Guise.

En exil, le 30 janvier 1933.

UNIVERSITÉS

L'École de journalisme de Lille

Rapport de M. Paul Verschave, directeur de l'Ecole de journalisme, dans les *Facultés catholiques de Lille* (janv. 1933) :

Au cours de l'année 1931-1932, l'Ecole de journalisme, continuant ses progrès, a compté 19 étudiants réguliers et 6 auditeurs, se répartissant ainsi :
7 étudiants et 3 auditeurs en première année ;
8 étudiants et 2 auditeurs en deuxième année ;
4 étudiants et 1 auditrice en troisième année ;

Parmi ces 25 élèves, 17 étaient français, 3 polonais, 2 chinois, 2 hongrois et 1 russe.

A signaler tout particulièrement la présence d'un religieux, le R. P. Bernard, S. J., directeur de l'Université de Tien-Tsin (Chine), qui, revenant en France pour le rétablissement de sa santé, a tenu à se faire inscrire comme auditeur en même temps que deux jeunes Chinois, travailleurs et bien doués, destinés, après une formation complète, à s'occuper de la presse catholique en Chine. Exemple que nous voudrions voir suivre par d'autres pays et même par plus d'un diocèse français, où l'avenir de la presse catholique serait assuré par des jeunes talents qu'on nous enverrait ainsi à former et à perfectionner.

L'Ecole a délivré, en fin d'année, 3 diplômes supérieurs, parmi lesquels un avec mention « Bien » à Mlle de Hempel, étudiante de nationalité polonaise ayant fait preuve de qualités de travail et d'aptitudes professionnelles tout à fait remarquables, et 3 certificats d'études clôturant la deuxième année.

Par son intermédiaire, plusieurs de ses anciens étudiants ont occupé des postes importants dans la presse française quotidienne, hebdomadaire ou professionnelle. Ce sont notamment : MM. Clément Guirardel, rédacteur en chef du *Progrès du Finistère*, à Quimper ; Henry Aubry, directeur du *Semeur*, à Vannes ; René Jager, rédacteur en chef du *Patriote Lorrain*, à Metz ; Paul Hardy, rédacteur au *Courrier du Pas-de-Calais*, à Arras ; Jean Wild, secrétaire de rédaction au *Salinois*, à Salins-les-Bains (Jura) ; Lesage de la Haye, rédacteur au *Nouvelliste de Bretagne*, à Rennes, etc.

Les cours et les conférences techniques se sont déroulés régulièrement. Particulièrement remarquées ont été les leçons de M. Raymond Gillet, secrétaire général du *Bien Public*, de Dijon, en novembre 1931, et de M. Thomas Greenwood, professeur de philosophie à l'Université de Londres et journaliste anglais, en janvier 1932.

Le plus gros événement qui a eu une répercussion considérable à l'extérieur a été la célébration, le 21 février, à l'Ecole, du centenaire de l'entrée dans le journalisme du grand écrivain catholique Louis Veuillot. Grâce à la présence de M. François Veuillot, neveu de l'illustre publiciste, et à la collaboration éloquente de M. Henry Langlais, directeur de la *Dépêche* et président du Syndicat des journalistes du Nord, et de M. le chanoine Ritz, conseiller général de la Moselle et directeur du *Lorrain*, de Metz, la journée, dont une partie fut consacrée à la presse hebdomadaire, revêtit un éclat tout particulier.

Désireuse de favoriser tous les efforts de coordination et de diffusion de la presse catholique, l'Ecole a, par ailleurs, accordé son patronage et secondé activement l'organisation du premier Congrès international de la presse universitaire catholique, qui s'est tenu, sur l'initiative de la Fédération des étudiants de l'Université catholique de Lille, les 4, 5 et 6 mars dernier. L'exposition, dans ses locaux, des revues et des journaux rédigés par des étudiants catholiques a été une révélation, pour tous ceux qui l'ont visitée, du nombre et de l'influence des organes de cette presse un peu spéciale, répandue avec l'ardeur conquérante de la jeunesse dans les Universités du monde entier. Le résultat de ces journées d'études fut la création, à Lille, auprès de l'Ecole de journalisme, d'un secrétariat international permanent, le S. I. P. U. C., rattaché à la grande Fédération des associations catholiques d'étudiants, « Pax Romana », et ayant pour mission spéciale de centraliser les nouvelles des divers centres nationaux de la jeunesse catholique universitaire et de coordonner l'activité de leurs organes de presse.

Les travaux du Cercle « Louis Veuillot », formé l'année précédente par les étudiants de l'Ecole, ont été consacrés avec succès à l'étude de la situation de la presse catholique dans les différents pays du monde ; en Chine, en Allemagne, en Hongrie, en Pologne, en Belgique, etc. Ils ont donné lieu à de nombreux échanges de vues et à des constatations intéressantes.

Les étudiants-journalistes, outre leur collaboration à la *Voix des Familles*, que conduit avec tant de talent le directeur de leurs exercices pratiques, M. Henri David, ont fourni de nombreux articles aux journaux de la « Presse régionale », qui leur ont fait le meilleur accueil.

La sympathie de la presse française et étrangère a continué de s'affirmer par le maintien et l'extension des services gratuits, qui font de la salle de lectures de l'Ecole un centre de documentation des plus fournis et des plus appréciés.

Mentionnons enfin qu'au cours de la Semaine sociale qui s'est tenue à Lille avec l'éclat que l'on sait, les anciens étudiants, présents en grand nombre, ont constitué l' « association Saint-Paul », groupant tous ceux qui, entrés dans la carrière, poursuivent, chacun dans sa sphère d'action, le bon combat pour la cause qu'ils ont appris à aimer et à servir à l'Ecole. Cette initiative a été accueillie avec la plus grande faveur, et elle est de nature à mieux faire connaître au loin l'Université catholique de Lille. Du reste, l'atttachement que ses fils du journalisme lui conservent trouve mille manières de s'exprimer, par exemple par la visite que l'un d'eux a faite au printemps dernier de tous les collèges secondaires libres de sa région.

Ainsi, l'année universitaire a été bien remplie par l'Ecole, qui a continué à accroître sa réputation. Ses méthodes, consacrées par une expérience de huit ans, se sont imposées à l'attention des catholiques de plusieurs pays étrangers, qui, comme la Lituanie et la Hongrie, songent à les imiter dans leurs propres Universités, en y constituant des Ecoles de journalisme sur le même modèle.

VARIÉTÉS

Les origines du papier

De M. ANDRÉ BLUM, dans la *Revue Historique* (nov.-déc. 1932) :

Le Chinois Tsaï Loun et l'invention du papier [1].

[...] Ce sont les Chinois qui ont eu les premiers l'idée de fabriquer du papier. Suivant une tradition généralement admise, celui qui l'aurait trouvée serait Tsaï Loun, dès le premier siècle après Jésus-Christ. Il habitait Lei-Yang, dans le département de Hung-Tchéou, province de Hou-Nan, au nord de Canton. Les plus anciens documents sur papier connus appartiennent au British Museum. Ce sont des textes bouddhiques remontant aux IIe et IIIe siècles de notre ère et trouvés par Aurel Stein (2) dans le Turkestan oriental, particulièrement à Niya.

Les fouilles de Sven Hedin, Pelliot, Aurel Stein.

Des fouilles ultérieures, entreprises par l'explorateur Sven Hedin, lui révélèrent dans la ville morte de Lou-Lan, dans le bassin du Tarim, d'importants manuscrits sur papier. M. Pelliot a également découvert à Tun-Huang, dans le Kan-Sou, des rouleaux manuscrits contenant des textes dont quelques-uns en caractères sanscrits, dits « Kutcha », datent des IIIe et IVe siècles de notre ère (Bibl. nat., ms. provenant de la collection Pelliot, 46-1) (3).

D'autres papiers plus anciens, contenant des inscriptions bouddhiques et publiés par Chavannes (4), d'après les explorations d'Aurel Stein, ont fait l'objet d'analyses microscopiques de la part du Dr Wiesner, de Vienne (1). Le résultat de son étude est qu'il y a constaté un mélange d'écorces et de chiffons usagés, surtout de chanvre. Quelques documents sur papier, provenant de la même expédition Stein, sont en langue soghdienne. On en a déterré à Turfan et à Kashgar. Ils présentent aussi des traces de fibres de chanvre et de chiffons.

La fabrication du papier en Asie centrale et en Perse.

De la Chine, le papier pénétra en Asie centrale et en Perse par une route bien connue des caravanes qui ont essayé de se frayer une voie du Pacifique à la Méditerranée. C'est le chemin indiqué par Marco Polo, qui suivait le désert du Gobi, celui de Takla-Makan, la vallée de la rivière Tarim et atteignait Samarkand. Il conduisait aussi de la Chine à l'Inde, car de Samarkand partaient deux tronçons, l'un allant à Kashgar et l'autre à travers l'Hindou-Kouch, dans la Sérinde.

Son origine à Samarkand au VIIe siècle.

Il est possible que le papier de Chine ait été importé et vendu à Samarkand au VIIe siècle, mais les orientalistes, jusqu'à de récentes découvertes de documents sur papier du VIe siècle dans la Sérinde, avaient été généralement d'accord pour admettre qu'il n'y fut fabriqué qu'à partir de 751 après une bataille contre les Chinois, le long de la rivière Tharaz.

Deux explications ont été fournies sur l'origine de l'industrie du papier à Samarkand. L'une est de Karabacek (2), qui s'est spécialisé dans l'histoire du papier chez les Arabes. Il a étudié le mode de fabrication d'après un ouvrage du XIe ou XIIe siècle intitulé *Umdet-el-Kuttab*, sorte de manuel de la papeterie, contenant des détails techniques sur la composition de la pâte. Il se fonde sur certains témoignages comme celui de Ta-Alibi et de Fihrist, d'après lesquels on trouvait, à Samarkand et en Chine, le papier de chiffon, qui supplanta le papyrus d'Egypte. Une autre théorie qui paraît plus juste s'appuie sur les textes chinois et arabes et prouve que l'introduction de la fabrication du papier à Samarkand est due à des artisans chinois. M. Pelliot (3) a cité à cet égard un texte important qui établit que, parmi les prisonniers chinois de la bataille de 751, où Kao-Sien-Tché fut écrasé, il y avait des papetiers que les vainqueurs utilisèrent.

Ce qui favorisa le développement de cette industrie à Samarkand, c'est la présence d'abondantes cultures de lin et de chanvre à qui des canaux d'irrigation fournissaient l'eau. C'était une des raisons qui déterminèrent les Arabes à garder les artisans dans une ville où ils pouvaient exercer leur métier, et ils se livrèrent à un commerce dont ils comprirent l'importance pour la diffusion de la pensée, dix-neuf ans après que Charles Martel eut refoulé la civilisation musulmane à Poitiers.

---

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) CARTER, *The Invention of Printing*. New-York, 1925, p. 5. — Sauf indications contraires, toutes les notes sont de l'auteur.

(3) CONRADY, *Die chinesischen Handschriften und sonstigen Kleinfunde Sven Hedin's in Lou-Lan*. Stockholm, 1920.

(4) CHAVANNES, *Les documents chinois découverts par Aurel Stein dans les sables du Turkestan oriental*. Oxford, 1913, p. 3.

(1) WIESNER, *Ueber die aeltesten bis jetzt aufgefundenen Hadernpapiere*. Wien, 1911.

(2) KARABACEK, *Das arabische Papier*. Wien, 1887.

(3) P. PELLIOT, *Les artisans chinois dans la capitale abbasside* (*Toung-Pao*). Leyde, 1928, t. XXVI, p. 110. — M. Sylvain Lévi nous a signalé une catégorie de textes sanscrits sur papier trouvés récemment par la mission Citroën à Gilghit, dans la région de Kashmir, qui dateraient du VIe siècle et formeraient ainsi une transition entre les manuscrits chinois et les documents indo-persans.

La fragilité du papyrus et son utilisation en Occident au VIIIe siècle.

L'Islam demeure maître de la Méditerranée ; elle, qui était la voie de communication la plus indiquée pour les échanges, devient, à ce moment, comme une barrière entre deux mondes. Comme l'a fait remarquer M. Pirenne (1), l'Occident se trouve coupé de l'Orient et placé dans des conditions nouvelles. Pour le développement de sa culture, il avait besoin du papyrus ; mais l'importation de cette matière cessa au début du VIIIe siècle, pour des raisons commerciales. Les navires ne se risquèrent plus à la transporter, pas plus que les épices. Une autre cause qui explique sa disparition était sa fragilité. Si par hasard certains ports comme Marseille en reçoivent une petite quantité, elle ne sert pas à l'écriture, mais à la fabrication des chandelles et des mèches de veilleuses, suivant un passage significatif de Grégoire de Tours, cité par Pirenne, *De virtutibus sancti Martini*, III, 50 : « *Candelas ex cera ac papiro formatas.* »

Le parchemin et le vélin.

Pour remplacer le papyrus, on adopta une substance déjà connue de l'antiquité dès le IIe siècle, le parchemin, peau de chèvre ou de mouton, et le vélin, peau de veau. Le parchemin semblait plus résistant et destiné à durer plus longtemps, mais sa cherté ne permit pas sa diffusion. Pour s'en procurer, des moines suivaient une tradition consistant à gratter l'encre des auteurs anciens et copiaient pardessus des textes liturgiques. C'est ce qu'on appelle des palimpsestes. S'il fallut ensuite attendre tant de siècles pour que les manuscrits grecs fussent révélés au monde occidental après la prise de Constantinople, en 1453, la pensée hellénique commença de très bonne heure à se répandre en Orient. Les écoles syriaques la transmettent aux Arabes, qui traduisent Euclide, Archimède, Ptolémée, Aristote, Gallien, Théophraste et Hippocrate, d'après les versions syriaques. On ne peut traiter de barbare un peuple qui étudie les auteurs scientifiques et propage ses connaissances sans être gêné, comme en Occident, par les difficultés de trouver du papyrus ou du parchemin.

Le papier et la copie des textes de l'antiquité en Égypte au VIIIe siècle.

Les Arabes disposaient non seulement des importantes fabriques de papier de Samarkand, qui prirent une extension considérable, mais il y en eut d'autres non moins prospères à Bagdad, au temps de Haroun-al-Raschid. L'ouvrage arabe intitulé *Umdet-el-Kuttab* signale aussi comme utilisées dans la fabrication du papier les cordes de chanvre de l'excellente et blanche qualité de Syrie. Ce papier fait de chanvre est encore obtenu principalement dans les industries de trois villes : Damas, Tripoli de Syrie et Bombyx (Mombyce actuel). Certains historiens ont même cru que les deux expressions *charta bombycina* et *charta damascena* désignaient les papiers de ces deux cités. Si d'autres interprétations ont été tentées, il y a un fait sur lequel on ne discute pas : c'est qu'un papier léger, remplaçant le papyrus, se répandit en Egypte et fut adopté pour la copie des textes de l'antiquité.

(1) H. Pirenne, *Le commerce du papyrus dans la Gaule mérovingienne* (*Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1928, pp. 178 et 299).

Les origines de la fabrication en Occident.

Il est surprenant que cette substance ait mis un demi-millénaire pour pénétrer jusqu'en Europe. Ce qui a entravé son expansion, ce ne sont pas des questions de prix ni de qualité, mais c'est que le contact n'existe pas entre l'Orient et l'Occident, la Méditerranée étant comme un lac musulman. Comment, à quelle époque, et dans quelles conditions le papier arriva-t-il en Europe et put-il satisfaire aux exigences des esprits cultivés ?

En Italie (XIIe siècle) : Mandement de la comtesse Adélaïde (1109) et diplômes grecs de Roger II, roi de Sicile (1139).

Deux pays se disputent la priorité, non de l'invention, mais de la fabrication du papier en Occident : l'Italie et l'Espagne. Ce qui a permis à l'Italie de revendiquer ce titre de gloire, c'est l'existence dans les archives notariales de Gênes d'un registre sur papier écrit par Jean Scriba, de 1154 à 1166 (1). Mais ces papiers, d'après des spécialistes comme Briquet (2), doivent être certainement un article d'importation, probablement de provenance orientale, car on n'en trouve plus d'autres traces jusqu'en 1276, date de la première mention des moulins à papier de Fabriano. Il serait étonnant qu'une industrie locale, créée au milieu du XIIe siècle, ait été interrompue pendant une intervalle de cent vingt-deux ans.

Un document plus ancien sur papier daterait de 1109 ; il se trouve à Palerme, à l'Archivio di Stato, et a été décrit par Giuseppe La Mantia (3). C'est un mandement, en grec et en arabe, de la comtesse Adélaïde, troisième femme du comte Roger Ier de Sicile, relatif à une concession de salines aux environs de Castro Giovanni. C'est un feuillet de 0,36 de hauteur sur 0,269 de largeur, d'une couleur blanchâtre ; mais rien ne prouve que cette charte, considérée comme le plus ancien spécimen sur papier d'Europe, y ait été fabriquée. Il est plus vraisemblable de supposer qu'elle a été écrite sur une matière fournie par les Arabes, lorsque leurs bateaux débarquaient leurs marchandises sur les côtes de Sicile. Il faut, toutefois, faire une réserve, que quelques actes, considérés comme ayant été écrits sur papier, étaient en réalité transcrits sur du vélin. Tel sont les fameux diplômes grecs de Roger II de Sicile de 1139 et 1140 (4). Cette erreur ne signifie pas que le papier n'existait pas en Sicile à ce moment, puisque les textes parlent de *carta cuttunea*, traduit d'une manière contraire à la véritable nature par « papier de coton » ; mais il est sûr qu'à ces feuilles fragiles, introduites par les Arabes, les rois préféraient le parchemin, sur lequel, en 1145, le même Roger de Sicile ordonnait de transcrire les actes.

(1) Amari, *Atti della Società Liguri di Storia*. Gênes, 1873, t. V, p. 633.

(2) Briquet, *Sur les papiers usités en Sicile, à l'occasion de deux manuscrits en papier dit de coton*. Palerme, 1892.

(3) La Mantia (Giuseppe), *Il primo documento in carta existente in Sicilia*. Palerme, 1908.

(4) Montfaucon, *Palaeographia graeca*, 1708, t. VI. Voir *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*. Paris, 1910, p. 238.

Les constitutions du royaume de Sicile contiennent les mêmes interdictions : *Ex instrumentis in chartis papiri scriptis nulla omnino probatio assumatur.*

En Espagne.

Ce préjugé contre le papier à ses débuts existe aussi en Espagne ; on l'appelle *pergamino de pano*, par opposition au parchemin, *pergamino de cuero*. Cette distinction se trouve dans des ordonnances de 1265 d'Alphonse X le Sage, roi de Castille (1). Le papier est défini ainsi d'une manière précise dans les actes officiels et de nombreux textes de lois y font allusion.

Les manuscrits du monastère de Santo Domingo de Silos (XIe siècle).

Ce ne sont pas de simples présomptions qui permettent d'affirmer que les Arabes ont commencé à introduire en Espagne, avant tous les autres pays, la fabrication du papier. La preuve de cette assertion est fournie par l'existence de deux manuscrits très importants sur papier. Ils proviennent tous deux du célèbre monastère de Santo Domingo de Silos, près de Burgos. L'un est intitulé *Breviarium et Missale Mozarabicum.* C'est un codex de 157 feuillets de 0,195 sur 0,145. Il est signalé dans un catalogue des manuscrits de cette abbaye rédigé au XIIIe siècle et inséré dans les *Vingt livres des Étymologies de saint Isidore* (2) et mentionné sous le numéro 43 avec le titre suivant : *Misal toledano de pergamino de trapo.* Ces mots *pergamino de trapo*, parchemin de toile, désignent le papier de chiffons, épais comme du carton, très blanc, avec lequel sont constitués les 38 premiers feuillets du codex (coté actuellement dans les archives de l'abbaye sous le numéro 6). Il est signalé par Férotin (3) et plus récemment par le R. P. Justo Perez de Urbel (4). D'après l'étude des prières des différents offices qui composent ce codex, le savant ecclésiastique espagnol a pu confirmer l'hypothèse de Férotin que ce manuscrit est du début du XIe siècle. Ce qui justifie cette opinion, c'est que le texte se rapporte à une liturgie mozarabe certainement antérieure à 1036, année de son abolition. Ce qui donne une valeur considérable à cet ensemble de messes et offices, c'est qu'ils ont été transcrits sur le plus ancien papier connu jusqu'à présent en Europe et que, pour la première fois, il sert non pas à de simples lettres et comptes, mais à la présentation d'un livre entier.

Le monastère de Silos renfermait un autre manuscrit non moins intéressant : c'est un *Glossaire latin* écrit en caractères wisigothiques et acquis il y a plus de cinquante ans par la Bibliothèque nationale (Nouv. acq. lat. 1296). D'après l'étude paléographique qu'en avait faite Léopold Delisle (5), il daterait au plus tard du XIIe siècle. Il avait même été considéré au milieu du XVIIIe siècle, par plusieurs savants (6), comme ayant été calligraphié entre 1090 et 1120. C'est un volume de 223 feuillets, sur deux colonnes, de 0,265 sur 0,193, avec un texte au recto et au verso en lettres wisigothiques d'une forme particulière qui précise son époque. Il présente, comme le bréviaire mozarabe, cette singularité que les feuillets de papier sont mêlés de feuilles de parchemin. Il semble que le papier était de fabrication trop récente pour oser se risquer à supplanter le parchemin, et il se glisse discrètement sous la couverture de ses feuilles.

Ce papier était-il un article d'importation arabe ou provenait-il de l'industrie espagnole ? L'existence de papeteries dans la péninsule paraît attestée par de nombreuses preuves.

Le développement du papier en Espagne au XIe siècle.

Un texte souvent cité de Pierre le Vénérable, Abbé de Cluny (1092-1156), tiré du *Tractatus adversus Judeorum inveteratam duritiem* (1), témoigne de son développement dans ce pays. Voyageant en Espagne pour le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle, au début du XIIe siècle, il avait remarqué des livres écrits sur papier fabriqué par les Juifs. Mabillon (2) et d'autres critiques après lui ont cru qu'il s'agissait de papier d'Égypte ; mais Pierre le Vénérable, dans son texte, parle de copies du Talmud faites, suivant son expression, *ex rasuris pannorum seu ex qualibet alia forte viliore materia.* Maffei traduit : *rasuris pannorum* par « papier de coton ». Tiraboschi (3) : « lambeaux de laine ». Huillard-Bréholles (4) : « morceaux de peau » ; mais le sens paraît être « débris de chiffons », d'après le contexte. Le passage cité semble opposer les livres fabriqués avec du papier à ceux dont la substance consiste en papyrus ou en parchemin : *Juncis orientalium paludum aut ex pellibus hircorum vel vitulorum.*

Les papeteries de Xativa (XIIe siècle).

Ce qui prouve que ces documents étaient bien écrits sur du papier de chiffons, c'est-à-dire sur une matière faite de débris de lin et de chanvre, macérés à l'eau de chaux, écrasés dans les meules en Espagne, c'est le témoignage de voyageurs du XIIe siècle comme Edrisi (5). Il signale à ce moment les papeteries de Xativa ou Jativa près de Valence (6),

---

(1) *Las siete Partidas (recueil de lois d'Alphonse X le Sage de Castille)*, éd. Berni, Valence, 1759, t. XVII, p. 111.
(2) Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2169, fol. 16.
(3) Férotin, *Histoire de l'abbaye de Silos*, Paris, 1897, p. 275, n° 34.
(4) Justo Perez de Urbel, *Los Manuscritos del Real Monasterio de Santo Domingo de Silos (Boletin de la Real Academia de la Historia*, Madrid, octobre-décembre 1929).
(5) L. Delisle, *Mélanges de paléographie et de bibliographie.* Paris, 1880, p. 108.
(6) Berganza (*Antiguidades de Espana*, Madrid, 1719-1721, t. II, l. VII, ch. VII, § 124) pense que ce manuscrit est au plus tard du temps d'Alphonse VI (1065-1109). Majansius estime qu'il a été calligraphié avant 1090, au plus tard en 1120 (*Gerardi Meerman et doctorum virorum ad eum epistolae, atque observationes de chartae vulgaris seu lineae origine*, edidit Jacobus van Vaassen. La Haye, 1767, p. 85).

(1) Petri Venerabilis, abbatis Clunaciensis noni, *Tractatus adversus Judaeorum inveteratam duritiem* (Migne, *Patrologie latine*, Paris, 1854, t. CLXXXIX, p. 606). — *« Legit, inquit, Deus in coelis librum Talmuth. Sed cujus modi librum ? Si talem quales quotidie in usu legendi habemus utique ex pellibus arietum, hircorum, vel vitulorum, sive ex biblis vel juncis orientalium paludum aut ex rasuris veterum pannorum seu ex qualibet alia forte viliore materia compactos et pennis avium vel calamis palustrium locorum, qualibet tinctura infectis descriptos. »*
(2) Mabillon, *De re diplomatica*, éd. 1709, l. I, ch. VIII, p. 35.
(3) Tiraboschi, *Storia della litteratura italiana*, 1823, t. V.
(4) Huillard-Bréholles, *Sur l'emploi du papier de coton dans les actes de l'empereur Frédéric II.* Paris, 1856.
(5) Edrisi, *Description de l'Afrique et de l'Espagne.* Ed. Dozy. Leyde, 1866, p. 233.
(6) *San Felipe de Jativa* ou *Xativa*, *Saetabis* chez les an-

qui exportaient, disait-il, une belle qualité de papier en Orient et en Occident. Cette ville était célèbre par son lin ; c'est ce qui explique pourquoi les califes de l'ancien royaume de Valence continuent à accorder aux Juifs qui y travaillent leur protection tout en ordonnant des taxes sur ces produits. Les archives de Barcelone (1) renferment une ordonnance de Jaime Ier du 8 février 1273, de Xativa, qui est très significative. Elle est intitulée : *Derechos réales impuestos a los Judios que en Xativa fabricaban papel* (Redevances royales imposées aux Juifs qui fabriquent le papier à Xativa). *Concedimus et damus vobis Xativae et vestris in perpetuum quod de papiro que fiet de cetero in Xativa non teneamini dare nec detis vos vel vestri Nobis vel Nostris aliquod jus nisi tre denarios regales Valenciae tantum pro unaquaque raixma ipsius papiri.* Il semble résulter de ce texte que Jaime Ier avait cru devoir réduire à titre de mesure de protection la redevance perçue sur les papeteries juives de Xativa à trois deniers réaux de Valence pour chaque rame. Ses successeurs continuèrent à favoriser le développement de cette industrie, qui constituait une source de revenus pour la couronne d'Aragon. Pierre II, en décembre 1338, s'occupe encore de cette question et préconise « un retour à l'ancien format qui avait eu tant de vogue au siècle précédent » : *Valence, VII Idus (décembre)* 1338, *Papirus Valentie et Xative reducatur ad formam antiquam.*

Il n'est pas étonnant que les Juifs d'Espagne aient pu créer des fabriques de papier du XIe au XIVe siècle, car l'emploi de cette substance leur était familier depuis longtemps. Il y a vingt-deux ans, M. Philippe Berger (2) a communiqué à l'Académie des inscriptions et belles-lettres un manuscrit hébreu du VIIIe siècle sur papier, trouvé par M. Pelliot. C'est un texte tiré des *Psaumes*, écrit sur un papier qui s'apparente au papier moderne.

Un autre document hébreu (3) sur papier, datant, d'après le Dr Wiesner, de la seconde moitié du VIIIe siècle, fait partie de la collection Aurel Stein. Le British Museum possède aussi une lettre hébraïque sur papier, datée de 977 (ms. or. 5538).

Le développement de cette calligraphie sur papier coïncide avec celui de l'école des traducteurs juifs de Tolède, très appréciés par Albert le Grand (4). Les écrivains syriaques, qui ont transmis la pensée hellénique aux Arabes, vont la faire passer chez les Juifs, traduisant d'après des versions syriaques ou arabes les philosophes et les savants grecs. Comme exemple de ces documents, on peut citer à la bibliothèque de l'Escurial (1) deux textes hébraïques du milieu du XIIIe siècle : l'un est une traduction des œuvres d'Aristote et d'Averroès. On veut rapprocher de ces œuvres une traduction en latin des *Phénomènes* d'Aratus, de la même époque, également écrite sur papier (British Museum, ms. Arundel 268). D'autres manuscrits, contenant des traductions latines de Ptolémée, également sur papier et du milieu du XIIIe siècle, se trouvent à la bibliothèque de l'église capitulaire de Tolède.

Tous ces documents attestent que l'Espagne fut le premier pays possédant une industrie florissante de papier. Combattu d'abord par les souverains d'Europe, comme l'empereur d'Allemagne, Frédéric II, qui proscrit son emploi *quoniam incipiebat vetustate consumi* ; attaqué par des ecclésiastiques comme Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, il se répandra très lentement en Occident.

En dehors de l'Espagne, on avait signalé qu'un des plus anciens moulins de papier d'Europe aurait fonctionné à Lodève, dans l'Hérault, en 1189. Mais l'archiviste de ce département a démontré qu'il n'a jamais existé et que cette assertion était fondée sur une mauvaise traduction du document et sur une erreur de date (2). Il y a peu de textes sur les moulins de papier du midi de la France au XIIIe siècle, quoique certaines villes aient été en rapports fréquents avec la Catalogne, par exemple Perpignan et Narbonne. Il est possible que des papiers, soit espagnols, soit d'importation arabe, aient pénétré en Europe par cette voie plutôt que par celle de l'Italie et de la Grèce.

Pour les manuscrits grecs sur papier, Montfaucon (3) en avait signalé deux qu'il croyait du Xe et du XIe siècle. L'un est, en réalité, du début, l'autre de la fin du XIIe siècle. Le second manuscrit présente la même particularité que ceux du monastère de Silos, c'est-à-dire le mélange de feuillets de parchemin et de papier. Il en est de même d'un troisième (4) que Montfaucon ne signale pas. Quant au premier, qui est plus ancien, il provient du Levant et la nature de son papier jaunâtre et fin est différente de celui de Jativa.

La fabrique de Fabriona (1269-1276).

Après Jativa, la plus ancienne fabrique de papier d'Europe serait celle de Fabriano, vers 1269-1276. D'autres villes, comme Bologne, en 1293, Cividale et, un peu plus tard, Padoue, Gênes, Trévise, suivirent son exemple ; mais ce sont les moulins de Fabriano qui se développèrent avec le plus de succès durant le XIIIe et le XIVe siècle. Grâce à une technique plus perfectionnée, ils produisirent un papier de chiffes (5) formé, comme celui de Jativa, de lin ou de chanvre, mais d'une pâte mieux battue, mieux triturée par des maillets métalliques, collée à la géla

---

ciens, v. d'Espagne (Valence), à 56 km. S.-O. de Valence, sur le chemin de fer de Madrid à Valence; 15 000 habitants. Grand faubourg, fortifications en ruines ; nombreuses fontaines publiques ; papeteries ; belle toile de lin, célèbre dans l'antiquité, fil de soie. — S'étant opposée à la cause de Philippe V, cette ville, nommée alors *Jativa*, fut prise et rasée par ses troupes en 1707, puis rebâtie sous le nom de San Felipe. Patrie des Papes Calixte III et Alexandre VI et du peintre Ribeira. (Note de la *D. C.*)

(1) *Archivio de la Corona de Aragon*, registro n° 19, fol. 99, del reinado de Parma.

(2) BERGER et SCHWAB, « Le plus ancien manuscrit hébreu » (*Journal asiatique*, t. II, p. 139).

(3) MARGOLIOUTH, *An early Judaeo-Persian document from Khotan in the Stein Collection* ; with an introductory and notes by M. A. Stein. (*Journal of the Royal Asiatic Society*. London, oct. 1903, p. 712).

(4) ALBERT LE GRAND, dans sa *Métaphysique*, cite le traducteur Avendar : « *Israelita philosophus Avendar Arabum in latinum transtulit et maxime de logica Aristotelis.* » Cf. GRABMAN, *Mittelalterliche Aristotelis Uebersetzungen*. Munich, 1928.

---

(1) Bibliothèque de l'Escurial, ms. hébreu G. I. 4, daté de 5010 (1250), traduction d'œuvres d'Aristote et d'Averroès par Samuel bar Iehuda ben Thibbou. — Ms. G. IV-4 daté de 5027 (1267), *De praeceptis positivis et negativis* de R. Micotzi.

(2) BERTHELÉ, *Un prétendu moulin à papier sur l'Hérault en* 1189 (*Bibliographie moderne*, 1905, p. 201).

(3) MONTFAUCON (*Bibliotheca Bibliothecarum*. Paris, 1739, t. II, p. 738) cite le manuscrit coté autrefois 2436, actuellement ms. grec 154 de la Bibl. nat., et le ms. 2889, actuellement ms. grec 990, Bibl. nat.

(4) Ms. grec 194 *a*, Bibl. nat., copié en 1255 par le moine Nicandre.

(5) ZONGHI, *Le antiche carte Fabrianensi*. Fano, 1884, p. 12.

tine, présentant des fibres courtes et marquées de filigranes. Ce sont ces procédés nouveaux qui l'ont fait opposer à un prétendu papier de coton ; mais nous savons que cette erreur a été détruite par des analyses microscopiques de botanistes (1). Les érudits, qui se sont trompés pendant si longtemps en acceptant cette légende, voulaient sans doute distinguer le papier de chiffes de Fabriano du papier fait selon la mode arabe, c'est-à-dire battu avec des pilons, collé à l'amidon, constitué de fibres longues, comme celui de Jativa. Leur faute a été de croire qu'il y avait deux matières différentes, alors qu'il s'agissait d'une composition identique, lin, chanvre ou mélange des deux substances et non pas de coton, dont l'analyse n'a trouvé aucune trace.

En France (1348). En Allemagne (1390). En Flandre (1405).

La France, qui, dès le début du XIII[e] siècle, a commencé à adopter ce papier espagnol, comme en témoignent certains registres des archives nationales et des archives de Nîmes, ne paraît s'être livrée à cette industrie qu'au XIV[e] siècle. Les archives départementales de l'Aube (2) mentionnent, en 1348, l'existence d'un moulin à papier dans la région de Saint-Julien, près de Troyes. Par lettres patentes de 1354, Jean II le Bon, considérant que le papier est trop cher, accorde à l'Université de Paris le droit d'avoir à Troyes et à Essonnes (3) des fabriques de papier. En 1357, le Chapitre de Saint-Pierre, près de Troyes, loue un moulin à papier à Colins (4), le papetier, à condition « qu'il ne pourrait muer le moulin à papier en un autre moulin ». En 1388 (5), il est fait encore allusion à la location d'un moulin aux toiles pour faire du papier. En 1389, des lettres patentes affranchissent d'impôts les papetiers à raison de 12 deniers par livre. Il faut croire qu'elles n'étaient pas appliquées, car, en 1415, des papetiers de Troyes et de Paris se plaignent de ce que des fermiers d'impôts leur font payer 12 deniers par livre.

En Allemagne, ces moulins à papier apparaissent encore plus tardivement qu'en France. Une des plus anciennes fabriques, signalée par une chronique de Nuremberg (6), daterait de 1390 et aurait fonctionné à Nuremberg. C'était un nommé Stromer qui exploitait cet atelier, mais il eut à se plaindre de difficultés avec les Italiens, qui l'accusaient de leur avoir dérobé des secrets de fabrication. Les autres industries allemandes sont du XV[e] siècle ; celles de Lübeck en 1420, de Bautzen en 1445.

Dans les Flandres, c'est également au début du XV[e] siècle que les premiers moulins sont installés. On signale vers 1405 un papetier, nommé Jean l'Espagnol, à Huy (1).

(1) BRIQUET, *La légende paléographique du papier de coton* (*Bulletin du Bibliophile*, 1884, pp. 498 et suiv.). Cf. WIESNER, *Mittheilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzherzogs Rainer*. Recueil 188. Wien, 1887. ALIBAUX (HENRI), *Les premières papeteries françaises*. Paris, 1926.

(2) Archives départementales de l'Aube, 1656, fol. 61. Document cité et commenté par LOUIS LE CLERT, *Le papier, recherches et notes pour servir à l'histoire du papier, principalement à Troyes et aux environs depuis le XIV[e] siècle*. Paris, 1926, éd. vol. — « En 1348, le moulin à papier communément appelé le Moulin le Roi, appartenant au Chapitre de Saint-Pierre, est loué à Pérard Garnier et Etienne de Verdun. »

(3) HENRI STEIN, *La papeterie d'Essonnes* (*Annales de la Société d'histoire et d'archéologie du Gâtinais*, 1894).

(4) Archives départementales de l'Aube, G. 3423[1].

(5) *Ibid.*, G. 2983[1] et 3450 reg.

(6) Les *Chroniken der Fraenkischen Staedte, Nürnberg*, Leipzig, 1862, reproduisent le journal de la vie intime de Stromer, dont le manuscrit original est au musée germanique de Nuremberg.

La fabrication et l'utilisation du papier en Occident.

Toutes ces dates montrent que, malgré la disparition du papyrus au X[e] siècle et la difficulté de trouver du parchemin, l'emploi du papier fabriqué dès cette époque a été retardé pendant très longtemps. Plusieurs explications de cette diffusion lente peuvent être proposées : c'est d'abord la nature fragile du papier. Nous avons vu à la fois la méfiance des Abbés de Cluny à l'égard de cette substance et les appréhensions des souverains au sujet de sa durée. Son caractère périssable semble devoir la faire condamner lorsqu'il s'agit de copier des actes officiels. Une autre raison de son discrédit, c'est sa provenance judéo-arabe. Le fanatisme qui pousse le monde chrétien à détruire tout ce qui peut rappeler la civilisation musulmane frappe d'ostracisme cette matière, dont on tirera plus tard un si grand parti.

Mais il y a une considération économique qui fait encore mieux comprendre pourquoi sa diffusion a été peu rapide : c'est son prix très élevé. Tandis qu'en Orient il est bon marché, il coûte fort cher en Occident. On le paye presque autant que le parchemin. Il suffit de se reporter à quelques documents du XIV[e] siècle, par exemple aux registres de la comtesse Mahaut d'Artois (2), aux inventaires du duc de Bourgogne (3), pour avoir une idée de la valeur du parchemin acheté à la foire du Lendit. En regard de ces chiffres, on peut placer ceux qui concernent le prix du papier. Au XIV[e] siècle, dans le journal de la dépense du roi Jean le Bon, prisonnier en Angleterre (4), on trouve, entre 1359 et 1360, les mentions suivantes : « Deux quaiers de papier valant 18 deniers » « quatre quaiers de papier à 2 shillings 4 deniers ». Le prix n'avait pas beaucoup baissé depuis 1331, et restait encore élevé au début du règne de Charles VI. On trouve dans ses comptes (5) le chiffre suivant : « Huit à douze sols parisis pour un papier neuf acheté à l'office de pannneterie. » Un document du 11 mars 1415, publié par M. Stein (6), montre que les marchands le faisaient payer assez cher à l'Université.

Bientôt, la mode de porter sur le corps du linge au lieu de laine fournit des chiffons à bon compte et permit de fabriquer le papier à meilleur marché.

On a prétendu que c'est l'usage universel de la chemise (7) qui a surtout contribué au développe-

(1) SABBE, *Handschriften en Vroegdrukken*, Bruges, 1922, p. 11.

(2) « 1309. Pour parchemins pour faire les transcrits des lettres d'Artois et pour faire un livre des registres des lettres, 62 s. » (RICHARD, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 105).

(3) « 1367. Sur le fait du parchemin pris au Lendit tant pour le roy comme pour noz autres seigneurs et dames de France... pour 31 bottes de parchemin, chacune contenant 3 douzaines de parchemin achetées au Lendit, 76[l]. 5 s. 8 d. t. » (PROST, *Inventaire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 116).

(4) Bibl. nat. ms. fr. 11205. *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV[e] siècle*, publiés par DOUET D'ARCQ. Paris, 1851, p. 208, 219, 227.

(5) Arch. nat., KK 50, *Comptes de l'hôtel de Charles VI*, publiés par DOUET D'ARCQ. Paris, 1865, pp. 64 et 67.

(6) HENRI STEIN, *La papeterie d'Essonnes*. Paris, 1894 (Archives de l'Université, à la Sorbonne, 3[e] dossier, 4[e] liasse).

(7) SIMÉON LUCE, *Histoire de Duguesclin*. Paris, 1896, p. 60.

ment de l'industrie du papier de chiffe. Il semble plus exact de soutenir qu'il est dû à la diminution du prix du linge usité dans la préparation de la pâte. Le papier espagnol, en particulier celui de Jativa, était formé de lin ou de chanvre, difficile à se procurer dans des conditions avantageuses, même à la fin du XIVe siècle. Des textes relatifs au lin de Valence (1), ville voisine de Jativa, sont très significatifs à cet égard. Lorsque, grâce au procédé italien de Fabriano, on trouva un moyen perfectionné de triturer par des maillets métalliques les débris de linge constituant l'élément essentiel du papier, il fut possible de le vendre à un tarif moindre que celui du parchemin.

Bien que les préjugés relatifs à sa solidité subsistent encore (2) jusqu'à la fin du XVe siècle, il se substitua tout de même au parchemin d'une manière définitive, parce qu'il est plus souple et plus économique que lui. Si l'on n'avait disposé que de parchemin et non de papier au moment de la découverte de l'imprimerie, cette invention n'aurait pas pu avoir un caractère aussi pratique ni devenir rapidement un instrument de vulgarisation et de diffusion (3).

BRÈVES STATISTIQUES

Le dernier recensement de la population aux Indes

De l'Agence internationale de presse *Fides* (24. 1. 33) :

Agra (Inde). — La population des Indes a été recensée en 1931, elle ne l'avait pas été depuis dix ans. Pour une superficie de 1 808 679 milles carrés, elle s'élève à 352 837 778 habitants, ce qui donne une densité moyenne de 195 habitants au mille carré; la densité maxima est atteinte dans l'Etat indigène de Cochin, 814 par mille carré, et la minima, 5 par mille carré, dans les états de Balouchistan (1 million 808 679 milles carrés égalent 4 684 478 kilomètres carrés).

Le recensement de 1931 accuse une augmentation de 10,6 pour 100 sur le précédent (1921) ; 9,90 pour 100 de l'augmentation se note dans la population des villes, qui représente actuellement les 11 pour 100 de la population totale.

66,4 pour 100 des habitants de l'Inde s'adonnent à l'agriculture, 5,13 pour 100 au commerce, 9,95 pour 100 à l'industrie, et 1,52 pour 100 sont employés dans les transports. Dans les mines, les diverses industries et les transports, travaillaient 23 236 099 personnes en 1921 ; leur chiffre s'élève aujourd'hui à 25 005 280.

Les Européens sont 168 134, soit 10 883 de moins qu'en 1921, et 3 309 de moins qu'en 1901 ; les Anglo-Indiens atteignent le chiffre de 138 395 ; il faut attribuer principalement au tourisme une augmentation de 2 986 Européens en Birmanie, sur le chiffre de 1921.

En ce qui concerne l'instruction, le recensement de 1931 donne une population lettrée de 23 millions 962 279 hommes, et de 4 169 036 femmes, contre 14 690 080 et 996 341 en 1921 ; les illettrés sont 156 243 305 hommes et 165 384 698 femmes. 156 hommes et 29 femmes sur 1 000 de plus de 5 ans savent lire et écrire dans leur langue maternelle ; 25 sur 1 000 des jeunes gens et 3 sur 1 000 des jeunes filles de plus de 20 ans connaissent l'anglais.

Aux Indes, sans compter les dialectes, se parlent 225 langues différentes, dont 150 dans les seuls territoires de l'Assam et de la Birmanie; et ces langues, à l'exception de trois seulement, sont parlées par au moins deux millions de personnes chacune. Une vingtaine d'alphabets sont en usage; les principaux sont l'urdu et le nagari, puis le bengali, le télougou et le tamoul. 646 535 personnes parlent des langues étrangères : 319 312 seulement l'anglais.

Voici les chiffres concernant les religions :

hindous, 68 pour 100, soit une augmentation de 1,04 pour 100 depuis 1921 ;

mahométans, 22,2 pour 100, augmentation de 1,3 pour 100 ;

bouddhistes, 3,60 pour 100, augmentation de 1,05 pour 100 ;

chrétiens, 1,8 pour 100, soit une augmentation de 13,25 pour 100 ;

les religions de tribus n'ont plus que 2,4 pour 100, soit une diminution de 1,53 pour 100 ;

enfin, les autres religions figurent pour 1,8 pour 100, augmentation de 3,8 pour 100.

Au Pendjab, 400 000 personnes des basses classes ont déclaré appartenir à la religion « addharmi » (la religion aborigène); leurs croyances sont les mêmes que celles des basses classes des autres localités, où elles ont été comprises dans le nombre des hindous.

On sait, en effet, que sous la dénomination « hindou » sont comprises, avec les sectes réformatrices, les basses classes, regardées comme faisant partie de cette religion, bien que l'accès des temples leur soit interdit.

Les personnes mariées représentent 46,7 pour 100 des hommes et 49,3 pour 100 des femmes, et les veufs et les veuves respectivement 5,4 p. 100 et 15,4 p. 100. Comme la population totale est en proportion de 1 000 hommes pour 940 femmes, il se trouve donc 600 000 hommes qui n'ont pas de femmes... Mais il y a la polyandrie ; dans le Juansar anglais, par exemple, au nord-ouest de l'Himalaya, elle se rencontre communément ; des femmes se vantent d'être mariées à 6 ou 7 hommes à la fois, et leur situation sociale est d'autant plus élevée et plus considérée qu'elles ont plus de maris; généralement, les frères d'une même famille n'ont qu'une femme à eux tous. Cette aberration doit être attribuée au fait que ces populations vivent complètement séparées, se suffisant à elles-mêmes, n'achetant au dehors que le sel et le tabac ; chaque famille a besoin d'un grand nombre d'hommes; tant pour le travail que pour la défense, la séparation leur serait funeste et ils ont trouvé une solution à cet état de choses dans la communauté des femmes...

Il est à souhaiter que l'Evangile apporte à ces pauvres gens, avec la lumière de la foi, les bienfaits d'une vraie civilisation.

---

(1) Arch. nat. KK 25, fol. 89. — « 1396. Pour 6 cueuvrechiefs de fin lin de Valence, pour servir à mettre devant ledit seigneur (le roi) quand on lui pigne le chief, 72 s. »

(2) TRITENHEIM (abbé de), *De laude scriptorum*. Mayence, 1494. « *Scriptura si membranis imponitur, ad mille annos poterit perdurare, impressura autem cum res papirea sit, quamdiu subsistet ?* » — Cf. LÉOPOLD DELISLE, *Recherches sur la librairie de Charles V*. Paris, 1907, t. II. Dans les inventaires des livres de Charles V, les manuscrits sur papier sont très rares. Lorsqu'ils sont cités, c'est avec cette indication : « couverts de parchemin ».

(3) ANDRÉ BLUM, *Les premières fabriques de papier en Occident* (comptés rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1932).

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Le laïcat et l'apostolat hiérarchique

Action catholique française

Organisation

De la *Semaine religieuse de Paris* (14. 1. 33) :

Grâce à la bienveillante autorisation de l'auteur, la Semaine religieuse *se félicite de pouvoir reproduire l'important article que M. le vicaire général Courbe a publié, dans le numéro de Noël de l'*Illustration Vaticane. *Il y expose le but, l'organisation et l'activité de l'* « *Action catholique française* », *avec l'autorité qui s'attache à son titre de secrétaire général et la haute compétence d'un* « *maître de l'œuvre* ».

Son but.

« La participation du laïcat catholique à l'apostolat hiérarchique », telle est l'Action catholique ; S. S. le Pape Pie XI l'a définie ainsi et a pris soin, dans de nombreux documents, d'en préciser la nature, les finalités, les caractéristiques et le programme général. A plusieurs reprises, il a convié le laïcat à cette collaboration : « Dites à vos fidèles du laïcat que si, unis à leurs prêtres et à leurs évêques, ils participent aux œuvres d'apostolat et de rédemption individuelle et sociale, ils sont alors, plus que jamais, le *genus electum*, le *regale sacerdotium*, la *gens sancta*, le peuple de Dieu que saint Pierre exalte ».

Sans doute, l'Action catholique a-t-elle été tenue de tout temps pour un devoir : l'Eglise, c'est-à-dire les laïques et la hiérarchie, constitue un seul corps, « corps mystique du Christ » : de l'harmonie, du développement et de la perfection des membres dépend l'harmonie, le développement et la perfection du corps lui-même ; c'est dans l'appartenance au corps mystique de Jésus-Christ qu'il faut chercher le solide fondement dogmatique de la collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique : l'incorporation au Christ se fait par le baptême, et le chrétien se trouve engagé par la confirmation à la profession et à la défense de la foi.

Aussi bien, l'Action catholique n'est-elle pas d'aujourd'hui.

Mais si S. S. Pie XI y a insisté avec tant de force, si ses appels à la collaboration des laïques ont été fréquents et explicites à ce point, c'est qu'il a jugé que de nos jours l'Action catholique présentait un caractère d'urgente nécessité ; et de ce fait il a bien voulu donner les raisons principales : la pénurie du clergé, l'impossibilité pour celui-ci d'atteindre certaines catégories de personnes et de pénétrer dans des milieux réfractaires, la gravité des maux qui affligent la société contemporaine : ignorance religieuse, indifférence, dépravation des mœurs, laïcisme.

Son organisation.

La France a entendu l'appel du Pontife suprême : au cours de l'assemblée annuelle de mars 1931, ses cardinaux et archevêques ont jeté les bases de l'Action catholique française : certes, nombreux étaient, et depuis longtemps, sur toute la surface de notre territoire, les laïques apôtres : soit qu'ils fussent groupés autour de leurs pasteurs, évêques et curés, soit qu'ils fussent encadrés dans des œuvres interdiocésaines ; un recensement récent de celles-ci permet d'affirmer que l'on peut en compter en France près d'une centaine, groupant quelques millions de membres et des milliers d'apôtres. Quelle magnifique floraison, et combien il nous a été sensible d'entendre le Souverain Pontife lui-même en proclamer la splendeur !

Mais que de progrès encore étaient à réaliser, notamment en ce qui concerne le recrutement persévérant d'apôtres laïques, les méthodes de formation tendant à leur fournir un parfait « équipement spirituel », leur organisation dans les « Actions catholiques » paroissiales, diocésaines, et surtout la coordination sur le plan national des activités multiples et complexes des œuvres interdiocésaines, tant pour éviter les doubles emplois ou les heurts, que pour assurer davantage leur rattachement à la hiérarchie, en sorte que celle-ci puisse plus facilement les diriger : une organisation permanente s'imposait pour réaliser l'unité nécessaire au bien spirituel de toute la nation.

C'est ce dernier aspect du problème, à savoir la coordination des œuvres, qui devait retenir plus particulièrement l'attention de NN. SS. les évêques comme un des plus urgents : l'article premier des statuts de l'Action catholique française définit, en effet, celle-ci : « L'A. C. F. est la coordination des œuvres déjà existantes en vue d'organiser l'action de tous les catholiques, conformément aux directions pontificales, et de procurer à l'apostolat hiérarchique la coopération du laïcat. »

L'Action catholique ainsi comprise est placée sous la dépendance de l'épiscopat : l'Assemblée des cardinaux et archevêques a constitué à cet effet un Comité archiépiscopal qui comprend, avec les cardinaux, membres de droit, plusieurs archevêques et évêques désignés pour un an, à savoir : NN. SS. les archevêques de Cambrai, Rouen, Reims, Toulouse ; NN. SS. les évêques de Versailles, Strasbourg et Metz. Ce comité résout les questions les plus urgentes et prépare, en ce qui concerne l'Action catholique, le programme de l'assemblée annuelle des cardinaux et archevêques. Et pour que NN. SS. les évêques puissent tous être saisis des questions importantes et donner sur elles leur avis motivé, celles-ci leur sont proposées par l'intermédiaire de l'archevêque métropolitain, deux mois avant la date de l'assemblée. C'est donc l'épiscopat français qui se trouve ainsi collectivement à la tête de l'A. C. F.

Mais, sous son contrôle, une permanence était nécessaire ; l'article 2 des statuts précise en effet que l'épiscopat « dirigera l'A. C. F. par l'intermédiaire du Conseil central de l'A. C. F., qui aura son siège à Paris »...

Ce Conseil central, installé à Paris, 40, rue du Chevalier-de-la-Barre, est composé de quatre membres : un président ecclésiastique, M. le chanoine Courbe, vicaire général de Paris, qui prend le nom de « secrétaire général de l'A. C. F. » ; un assesseur ecclésiastique, M. le chanoine Richaud, directeur des œuvres de jeunesse du diocèse de Versailles ; un assesseur laïque, M. Henry Reverdy, avocat à la Cour d'appel de Paris ; un procureur général, M. le cha-

noine Flaus, supérieur des Chapelains de la basilique de Montmartre ; désignés tous les quatre pour trois ans par l'Assemblée des cardinaux et archevêques.

Ce Conseil a pour mission : de documenter l'épiscopat sur l'objet, le fonctionnement, la vie des œuvres et sur toutes les questions qui ressortissent à leur activité ; de promouvoir entre ces œuvres, par des relations constantes avec elles, la coordination nécessaire ; de leur transmettre les directions de l'épiscopat ; d'étudier les initiatives diverses intéressant du point de vue général l'Action catholique en France.

Son activité.

Ce travail de documentation et de coordination réclame évidemment la collaboration de techniciens éprouvés : aussi le Conseil central a-t-il été invité par les statuts à former autour de lui plusieurs grands Comités qui, sur le terrain de l'enseignement, de l'action sociale, de la presse, des pèlerinages nationaux, réunissent les plus hautes compétences de Paris et de la province. Ces Comités prennent officiellement leur place dans l'état-major de l'A. C. F. sous le titre de « Conseil général », leur rôle est consultatif ; au surplus, leurs membres étant généralement choisis dans les œuvres elles-mêmes, l'on ne peut craindre qu'ils menacent en rien l'autonomie de ces dernières.

Le Comité archiépiscopal a tenu cinq réunions du 25 juin 1931 au 12 octobre 1932. Il y a étudié un certain nombre de questions dans le détail desquelles on comprendra que l'on ne puisse entrer. Une partie de ces problèmes a retenu l'attention de l'Assemblée des cardinaux et archevêques le mardi 23 février 1932, et a fait l'objet d'orientations et de décisions intéressant l'Action catholique.

Quelques circulaires ont été adressées par M. le secrétaire général à NN. SS. les évêques. Ce dernier s'est rendu à l'appel d'un nombre appréciable d'entre eux pour des consultations diverses ou pour apporter sa collaboration à l'occasion de certaines assemblées provinciales. Plusieurs évêques lui ont demandé de venir parler des problèmes intéressant l'A. C. J. F., en présence d'un grand nombre de prêtres de leur diocèse. On ne saurait méconnaître la haute importance d'une coordination de ce genre ; avec le temps, elle prendra sans conteste toute sa valeur, et ce résultat méritera d'être apprécié comme un des bienfaits les plus heureux dus à l'A. C. F. Le Conseil se réunit régulièrement chaque semaine au siège de l'A. C. F. La coordination des œuvres a fait plus particulièrement l'objet de l'attention de ce Conseil, et l'on peut dire qu'en plus de fréquents voyages en province elle a absorbé en grande partie l'activité du secrétaire général et de ses collaborateurs. Il convenait tout d'abord de faire le recensement des œuvres interdiocésaines. Ce travail, à la vérité considérable, a abouti à la rédaction d'une brochure intéressant plus de cent œuvres et fournissant à leur sujet une documentation actuelle. NN. SS. les évêques en ont tous reçu un exemplaire.

La mission de coordination des œuvres supposait, outre le travail de recensement et de documentation, une prise de contact avec les dirigeants des œuvres nationales ; à cet égard, il importe de souligner avec quel empressement déférent et surnaturel les dirigeants et aumôniers généraux de ces œuvres sont venus au siège de l'A. C. F. C'est un mouvement constant qui nous laisse, à l'endroit de l'union tant souhaitée, les plus belles espérances. De ces dispositions, un éclatant témoignage n'a-t-il pas été donné au Saint-Siège lui-même, lorsqu'en mai dernier la presque unanimité des dirigeants de nos œuvres interdiocésaines ont tenu à accompagner à Rome S. Em. le cardinal-archevêque de Paris et le Conseil central de l'A. C. F. pour être présentés au Saint-Père, unis entre eux dans le cadre hiérarchique de l'Action catholique ?

Il serait superflu d'insister ; l'on comprendra aisément que, dans ces conditions, l'on puisse affirmer que d'ores et déjà s'est réalisée, dans des proportions modestes sans doute, mais nettement marquées, l'œuvre de coordination voulue par le Souverain Pontife et par l'épiscopat.

Il peut être intéressant de noter que la création d'un siège qui constitue comme un secrétariat permanent de l'épiscopat offre des facilités singulières de contact avec l'Eglise à tous ceux qui cherchent à la joindre, encore qu'ils soient bien loin d'elle : personnalités diverses appartenant au monde littéraire, à la presse, à l'action sociale, etc., qui viennent chercher un terrain d'entente, proposer des initiatives nouvelles et faciliter ainsi la pénétration religieuse des milieux non catholiques. En toutes ces circonstances, il va sans dire que les représentants de l'A. C. F., conformément à leurs statuts, se tiennent en dehors et au-dessus de toute politique.

Mais ce que l'A. C. F. ambitionne avant tout, c'est, conformément à l'article 3 de ses statuts, de « procurer à ses membres une formation chrétienne plus intense ». Pour collaborer sous l'étendard du Christ à l'apostolat de la hiérarchie, il importe souverainement que les laïques aient déjà reçu cette éducation personnelle, cette formation intérieure, cet équipement spirituel qui feront d'eux de vrais soldats du Christ. Nul doute que le Cœur du Christ auquel s'est consacrée la France en cette basilique de Montmartre, dont l'ombre s'étend sur le siège de l'A. C. F., n'anime de ses ardeurs nobles et généreuses les âmes qui ont résolu de collaborer à l'apostolat hiérarchique. Déjà son règne s'étend sur le sol de notre France après bien des tristesses, et, dominant des appréhensions justifiées, de fortes raisons d'espérer s'affirment de plus en plus : des conversions retentissantes ; un admirable élan mystique et d'action parmi les jeunes des grandes Ecoles ; un frémissement religieux qui commence d'agiter les milieux de travail, grâce aux œuvres de conquête ; une sorte de respect, quand ce n'est pas de la sympathie, au sein des foules ; et, plus haut, l'esprit de tolérance, plus encore, chez certains, l'appel aux forces spirituelles. L'A. C. F. coordonnant tous ces efforts et les harmonisant pour le plus grand bien et l'unité morale du pays, n'est-ce pas un trait de génie de la part du Souverain Pontife et de l'épiscopat ?

Chanoine Stanislas Courbe,
vicaire général de Paris.
secrétaire général de l'A. C. F.

Actes de l'épiscopat

Apostolat laïque et hiérarchique

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Jean-Arthur Chollet, archev. de Cambrai (21 déc. 1929).

Et maintenant, Nos bien chers Frères, nous continuerons à vouloir donner le Christ à notre société : c'est tout le but de l'Action catholique. Nous n'avons pas le goût des paroles que ne suit aucune action, telle n'est pas la façon chrétienne. *Non magna loquimur, sed magna facimus*, disait un saint Père ; pas de grands mots, mais de grandes choses. La société actuelle est ébranlée jusque sur ses bases. Dans son

sein grandit, comme un chancre hideux, une force révolutionnaire effrayante : nous aiderons à lutter contre elle parce qu'elle est l'erreur et le mal et qu'elle porte sur son front le signe de Satan.

L'Action catholique et la question sociale.

Une nouvelle organisation s'élabore dans le monde du travail : il y a une question sociale. Nous l'avons étudiée dans Nos livres, Nos articles, Nos lettres pastorales. Il y a quelques années Nous avons publié des directives sociales où Nous résumions à votre intention, d'après les enseignements pontificaux, les lignes suivant lesquelles pouvaient et peuvent encore être gardées dans les rapports du capital et du travail la justice et la charité. Nous voyons avec bonheur les esprits en venir de plus en plus à l'idée que Nous n'avons cessé de préconiser, celle d'une collaboration des classes où, dans le respect mutuel des droits de chacun, soit assuré le bien de la profession qui ne peut se passer du travail de l'ouvrier non plus que de l'intelligence et de la direction du chef et où chacun doit trouver les éléments d'une vie digne et chrétienne selon le rang où la Providence l'a placé. Il ne Nous appartient pas de rechercher Nous-même et d'appliquer les modes divers de cette organisation. Mais il est dans le rôle de l'Eglise de signaler la justice ou l'injustice de ceux qui se font jour, de noter dans quelle mesure ils respectent les droits de l'homme et du chrétien.

Nous n'oublions pas que les institutions valent surtout par les hommes qui les appliquent. La richesse est bonne, mais on peut en abuser. Le travail est sacré, mais des travailleurs peuvent s'égarer. Notre mission est de lutter contre ces abus et de prévenir ces égarements. Sans méconnaître la complexité des questions, où de nos jours surtout l'industrie est engagée, et, Nous abstenant de prononcer trop vite sur les conflits qui peuvent surgir, Nous serons toujours tout près de toute souffrance et de toute faiblesse, celles d'en haut comme celles d'en bas, parce que la charité se doit à tous et qu'elle se défend de tous les entraînements irréfléchis qui flattent peut-être les émotions exaltées mais qui froissent sans guérir. A tous Nous prêcherons la modération des désirs, le sens délicat de la justice, la charité qui donne avant tout son cœur parce que tout homme a besoin de se sentir aimé. Ainsi, Nos bien chers Frères, notre action catholique aura contribué à l'établissement de la paix du Christ, qui est seule vraie et qui seule peut combler le vœu des âmes tendues dans une lutte qui les épuise, en quête d'un équilibre qui toujours les fuit. Le Christ demeure la solution de toutes les difficultés (1).

L'action des laïcs doit prolonger celle du prêtre.

[...] Par un mouvement naturel, le Saint-Père revenait alors sur une de ses idées favorites, celles du concours que les laïcs doivent apporter aux prêtres. La grandeur de l'œuvre qui s'impose à l'Eglise est immense et variée. Dans le monde actuel qui s'agite comme une fournaise en ébullition, les problèmes surgissent, se développent, se remplacent avec une rapidité déconcertante. Partout il faut faire face. La foule est sollicitée par toutes sortes d'objets qui la détournent du Christ ou la dressent contre lui. Elle le traite comme un étranger et un adversaire, et il faut lui montrer que la place du Christ est partout, que son action est partout bienfaisante. Comment les prêtres, trop rares, y suffiraient-ils ? Leur voix n'est plus écoutée, leur présence n'est pas toujours possible là où il est nécessaire de porter l'effort. L'Action catholique est amenée à s'exercer sur un domaine qui est le domaine propre des laïcs. Ne s'agit-il pas de faire pénétrer le catholicisme en toutes choses, dans les actes de la vie privée, de la vie civile, de la vie industrielle et commerciale, dans les rapports du capital et du travail, dans cette activité infiniment multiple qui caractérise la société contemporaine ? Les laïcs doivent donc prolonger, suppléer, préparer ou continuer l'action du prêtre. C'est leur part d'apostolat, c'est la forme actuellement plus pressante du mandat donné par Dieu à chacun de venir en aide à son prochain. *Mandavit unicuique de proximo suo.* (*Ecclis.* XVII, 12.) Pourquoi ne pratiqueraient-ils pas la charité de la parole comme celle de l'aumône ? Quelle détresse plus grande que celle de l'âme qui a perdu les richesses divines de la foi ? Quel malheureux plus digne de pitié que le pécheur couvert de ses fautes comme d'une lèpre et impuissant à se guérir ? Quelle faiblesse réclame plus protection que ces enfants et ces foules dont on attaque la croyance, qu'on prive de l'aliment spirituel qu'ils réclament. *Parvuli petierunt panem.* (Ier, *Thren.* IV, 4.)

Un chrétien digne de ce nom ne peut se soustraire à ce service social éminent. La religion n'est pas quelque chose qui doive se renfermer dans les temples ou ne se manifester que dans les lieux ou à des heures déterminées. Elle doit aller *per vicos et plateas :* c'est toujours son heure, et sa place est partout ; œuvre faite pour tous et qui doit être faite par tous. Le devoir est là auquel la grâce ne saurait manquer. Le *sitio* du Christ sur la croix doit trouver un écho dans toute âme baptisée. Que les laïcs prennent donc leur place à côté du prêtre : elle leur revient et elle les appelle.

Cette action doit rester sous le contrôle de la hiérarchie.

Mais autant cette action est nécessaire et puissante, autant elle doit demeurer ordonnée. Destinée à prolonger l'action du prêtre et puisant son inspiration dans la doctrine qu'il prêche, elle attend et reçoit de lui sa direction ; il garde le droit de la contrôler sans cesse, il l'accepte ou l'écarte selon qu'il le juge bon et de cette attitude il ne doit de comptes à personne qu'à l'évêque et à Dieu ; s'il en était autrement, la préséance, l'autorité qui lui appartient ne serait plus qu'un vain mot, et l'institution divine se trouverait étrangement pervertie. Jamais l'Eglise ne saurait admettre que le pouvoir remonte de la multitude en faveur de qui il s'exerce. *Non est potestas nisi a Deo.* (*Rom.* XIII, 1.) Toute puissance a sa source en Dieu. Sur ce point, il importe de veiller qu'un courant de démocratisme ne vienne envahir les esprits et troubler l'ordre. Il doit rester hors de conteste que sans l'évêque il ne saurait y avoir d'action catholique. C'est justement, au contraire, dans leur union et leur dépendance vis-à-vis de l'évêque que les œuvres trouvent et conservent leur caractère spécifique. Toute initiative de zèle, d'où qu'elle vienne et quel que soit le prestige que lui confèrent de hauts assentiments, doit d'abord demander à l'évêque son investiture avant d'essayer de s'implanter dans un diocèse. L'évêque demeure toujours libre de l'accorder ou de la refuser, sans qu'on puisse pour autant le soupçonner de ne pas vouloir le bien. N'est-ce pas toujours au chef qu'il revient de juger si une œuvre est opportune et de décider de quelle façon elle peut s'harmoniser avec le mouvement général d'un diocèse ? L'infinie souplesse de la vie catholique répugne au conformisme absolu que sont

(1) Cf. *Semaine religieuse de Cambrai*, 28. 12. 29, pp. 641-643.

parfois tentés de réclamer certains esprits étroits qui veulent qu'on fasse partout ce qu'on fait quelque part et qui leur plaît. Non, rien ne saurait prévaloir contre l'action décisive de la hiérarchie que Dieu a établie pour exercer les pouvoirs nécessaires à toute œuvre véritable, le *magisterium* qui enseigne, le *ministerium* qui sanctifie par le sacrement, l'*imperium*, qui gouverne le peuple chrétien. En dehors d'elle, il n'y a que vaine agitation, orgueil de l'esprit et illusion funeste. C'est la vérification de la parole du Maître : *Qui non colligit mecum dispergit.* (*Luc*, XI, 23.) Seules, les armées régulières et disciplinées remportent les victoires du bien comme les autres.

Nous sommes impuissant, Nos bien chers Frères, à rendre la force lumineuse des paroles du Pape sur ce sujet capital qui lui tient au cœur. Elles trouvaient en Nous un écho profond où elles venaient rejoindre les convictions que Nous avons puisées dès longtemps dans le commerce l'étude des maîtres de la Sacrée Théologie. Elles résonnaient à Nos oreilles comme la voix de la tradition séculaire. C'était comme un faisceau puissant de clartés qui tombaient sur Notre âme, pareilles à ces rayons vainqueurs déversés par le soleil de midi sur la campagne qu'il inonde et pénètre de ses feux. Jamais Nous n'avons mieux senti la puissance incomparable de persuasion de l'enseignement catholique qui met en contact direct avec la vérité, et les mots de saint Jean Nous revenaient à la mémoire : « Ce que nous avons entendu, ce que nous avons vu de nos yeux, ce que nous avons contemplé et ce que nos mains ont touché, du Verbe de vie, voilà ce que nous vous annonçons afin que vous soyez en communion avec nous et que notre communion soit avec le Père et avec son Fils, Jésus-Christ. » (*I Joan.* CAP. I, V. 1 et 3.) Dans le Pape, vicaire du Christ, Nous entendions la Vérité vivante qui Nous parlait (1).

Les organismes et le but de l'Union catholique

Lettre de S. Exc. Mgr François-Jean-Marie Serrand, évêque de Saint-Brieuc (25 déc 1929).

Si l'on s'étonne de la persistance de l'objection contre l'Union catholique tirée de cette idée qu'elle est un mouvement antirépublicain, on ne s'étonne pas moins d'une autre qui se formule à peu près ainsi : fonder une Union catholique pour se défendre!... Mais de quoi les catholiques ont-ils à se plaindre ?

Revendications de l'Union catholique.

Liberté des Congrégations.

De quoi ils ont à se plaindre ?... Ils ne sont pas embarrassés, hélas ! pour le dire.

D'abord, pourraient-ils admettre que les Français et les Françaises qui ont tout droit de s'associer dès lors qu'il s'agit de belles lettres, d'arts, de commerce, d'industrie, d'intérêts matériels quelconques, se voient refuser le même droit dès lors qu'il s'agit de poursuivre en commun l'œuvre de leur perfection religieuse dans la prière, l'étude, la contemplation, la prédication, la pénitence ou l'exercice de la charité ?... La religion n'est-elle pas mise là visiblement hors du droit commun, et traitée en ennemie ?...

(1) *Semaine religieuse de Cambrai*, 28. 12. 29, pp. 626-629.

Liberté de l'enseignement congréganiste.

Comment, en second lieu, pourraient-ils admettre que les Français et les Françaises soient reçus à enseigner dès lors qu'ils ont l'âge et les diplômes exigés par la loi et présentent un casier judiciaire vierge de condamnation, même s'ils sont ouvertement communistes et ennemis déclarés, comme tels, de tout l'ordre social existant — ce qui est le cas de plus de quatre cents instituteurs et institutrices dans le département des Côtes-du-Nord, — exception faite pour les seuls hommes ou femmes qui ont fait des vœux de religion ?... Là encore, la religion n'est-elle pas visiblement mise hors du droit commun et traitée en ennemie ?...

L'école officielle, telle qu'elle fonctionne chez nous, ignore totalement Dieu et son Christ. Elle essaye de tout expliquer sans eux et dans le monde matériel et dans le monde moral. Un trop grand nombre des maîtres qui y professent, il faut bien le reconnaître, sont animés d'une hostilité violente autant qu'aveugle contre l'Eglise catholique, hostilité qui s'accuse trop évidemment dans les bulletins professionnels où ils expriment leurs vues. Le libre-penseur trouve cette école parfaite, il y tient, et je le comprends : elle fait si bien ses affaires !... Mais la raison même pour laquelle le libre-penseur y tient, et qui est que l'enseignement qu'on y donne n'est pas conforme à la foi religieuse du catholique pas plus qu'à celle du protestant ou de l'israélite, fait que le catholique, pas plus que le protestant ou l'israélite, ne peut l'accepter. Et il n'aurait pas à se plaindre qu'on la lui impose et qu'on la lui fasse payer, lors même qu'il n'en use pas pour ses enfants, lors même que, de ses deniers, il entretient à côté une autre école dont l'enseignement donne satisfaction à sa conscience religieuse ?...

Justice à l'égard des catholiques :
Les subventions aux sociétés sportives.

Lors de notre grande manifestation du 1er février 1925, il est une de Nos déclarations contre laquelle nos adversaires s'élevèrent avec une particulière véhémence : c'est celle par laquelle Nous accusions les pouvoirs publics de soumettre les catholiques en général à un véritable régime d'exception.

Les faits parlent pourtant, et assez haut, ce me semble.

Citons-en un seul, que chacun est à même de vérifier ; le budget national prévoit des subsides pour les sociétés d'athlétisme ou de gymnastique qui font de la préparation militaire. La justice la plus élémentaire, de même que l'intérêt bien compris du pays, demanderait que ces subsides fussent distribués aux diverses sociétés suivant l'importance des services rendus par chacune d'elles. Or, invariablement, ce sont les sociétés catholiques qui sont classées les premières pour les services rendus, et, par un phénomène étrange, non moins invariablement ce sont elles qui se trouvent classées les dernières pour les subsides à toucher. Les autres ont des subventions deux, trois, cinq, dix fois plus élevées qu'elles, sans parler des sommes, considérables parfois, qu'on leur verse pour l'aménagement ou le perfectionnement de leurs terrains de jeux. Et les catholiques, traités ainsi en parents pauvres, n'auraient pas le droit de se plaindre ?... Et il n'y aurait pas lieu pour eux de se grouper pour obtenir que prennent fin de pareils scandales qui se reproduisent sur tous les terrains ?...

Contre l'École unique, contre les écoles géminées.

Mais ce n'est pas seulement quand il s'agit de réparer les injustices du passé et du présent que les catholiques ont le devoir de s'unir, c'est encore quand il s'agit de parer aux dangers qui les menaçent dans l'avenir. Car, en dépit de l'accalmie qui s'est produite, par suite de la création et de l'activité de la Fédération Nationale Catholique, il n'y a point à nous faire d'illusion, nos adversaires n'ont rien abandonné de leurs projets contre nous. Ils ne tiennent pas un congrès qu'ils ne nous le crient. Et, tantôt sournoisement, tantôt au grand jour, ils en poursuivent la réalisation. Ne les voyons-nous pas faire voter, de session parlementaire en session parlementaire, des dispositions législatives toujours plus nombreuses, qui vont finir bientôt par nous donner l'Ecole unique en fait, et l'Ecole unique conçue dans son plus mauvais sens ?... Les écoles géminées où petits garçons et petites filles sont placés côte à côte sur les mêmes bancs n'ont-elles pas été établies en maintes paroisses, au mépris de la loi qui les interdit ? Et ne cherche-t-on pas à les rendre légales ?... Ne veut-on pas nous mener à la coéducation, puis à l'éducation sexuelle ? Et l'on viendrait nous dire qu'il n'y a pas lieu de tenir les catholiques en éveil et de les enrôler dans des formations solides, prêts à repousser tout assaut qui leur sera livré ?... En face, on est toujours mobilisé ; que pourrons-nous si nous ne le sommes pas nous-mêmes ?...

Comités paroissiaux d'Union catholique.

Ce que vous dites là est tout à fait exact, ont bien voulu reconnaître certains ; mais, ont-ils ajouté immédiatement, former un groupe d'Union catholique dans ma paroisse serait indubitablement y introduire la division : je suis donc, à mon grand regret, dans l'impossibilité d'en constituer un. Cette objection n'est pas nouvelle ; on l'a formulée pour les écoles, et je crois qu'il n'est pas une œuvre tendant à dégager une élite pour laquelle on ne pourrait la formuler de même. Mais il s'agit de savoir quelle attention elle mérite. Car que veut-elle dire, au fond, cette objection ?... Simplement ceci, si je ne me trompe : Je ne puis pas essayer de former un noyau de catholiques militants, car, si je l'essaye, je verrai tout aussitôt un certain nombre de mes hommes s'éloigner, et peut-être passer à l'ennemi. Or, je vous le demande, avons-nous, oui ou non, besoin, à l'heure où nous vivons, de catholiques tranchés, qui aient le courage de s'affirmer tels, qui soient des militants ?... Est-il certain qu'étant attaqués de toutes parts, et appelés par conséquent à combattre sans cesse, il nous faut savoir ce que valent au juste nos troupes, et sur qui nous pouvons compter ?... S'il y en a qui, tout en paraissant marcher avec nous, ne sont pas des nôtres, et ont le cœur ailleurs, et sont prêts à nous tirer dans le dos toutes les fois que nous serons engagés dans une bataille quelconque, estimez-vous que, pour les ménager, pour leur permettre de ne pas révéler ce qu'ils sont, il vaut mieux ne pas leur demander de se prononcer sur leurs vrais sentiments, et ne pas dresser devant eux le drapeau catholique ?... Ce serait une singulière méthode et qui conduirait aux pires déceptions. Qui voudrait la suivre se ménagerait de plus en plus forte et fréquente la douleur, que nous connaissons trop en Bretagne et depuis trop longtemps, de voir des pratiquants en nombre faire cause commune avec les pires ennemis de leur foi et chanter victoire, quand ce sont Dieu et l'Eglise qui sont vaincus. Mieux vaut mille fois avoir moins d'hommes autour de soi, mais avoir des hommes résolus. On aura moins d'illusions, la troupe sera plus homogène et elle fera meilleure besogne. C'est toujours l'histoire de Gédéon qui se reproduit.

Non, l'inintelligence ou la mauvaise volonté de quelques-uns ne doivent jamais nous faire hésiter quand il s'agit de la fondation d'un groupe. Créez un groupe de jeunesse catholique, une association de Mères chrétiennes, une congrégation des Enfants de Marie, des jeunes gens pratiquants, des mères pratiquantes, des jeunes filles pratiquantes resteront en dehors. Vous en éprouverez sûrement de la peine, mais est-ce que vous renoncerez pour cela à ces groupements ?... Vous vous en garderez bien, car vous savez tout le profit qu'en retirera votre paroisse. Il en est exactement de même pour l'Union catholique. Et c'est pourquoi je demande expressément une fois de plus qu'il n'y ait pas une paroisse qui n'ait la sienne.

Chaque paroisse peut et doit avoir son Comité.
L'action du prêtre.

La sienne !... Vivante bien entendu !... Et voilà le point qu'on s'est trouvé le plus généralement d'accord à reconnaître difficile entre tous. Les statuts de l'Union catholique diocésaine prévoient la constitution d'un Comité composé d'hommes de bonne volonté et intelligents, choisis dans les divers quartiers de la paroisse, en nombre proportionné à l'importance de la population, sans être toutefois limité ; comité dont les membres devront se réunir, autant que possible, tous les mois, en une sorte de cercle d'études, pour s'instruire en commun de tout ce qui intéresse la cause catholique, discuter sur les moyens à prendre pour gagner autour d'eux l'opinion à cette cause, combattre les menées de l'adversaire, et enfin s'entendre sur les réalisations d'ordre social qui leur permettront de rendre service à leurs compatriotes et de prouver par les faits la bienfaisance de la religion. Ce n'est pas là un organisme particulier à l'Union catholique. On le retrouve dans tous les groupements qui veulent exercer une action sérieuse. Communistes et socialistes l'établissent régulièrement partout, et dans combien de paroissses ne m'a-t-on pas déclaré qu'on se réunissait en certaines auberges le dimanche pour lire en commun tel ou tel article du mauvais journal et le commenter ensuite ? Et c'est un organisme absolument nécessaire. Sans lui, pas d'élite formée, et sans élite formée, que veut-on faire ?... Même les meilleures paroisses sont condamnées à décliner rapidement, parce qu'il leur manque l'armature seule capable de les soutenir.

Est-il possible de trouver partout les membres de ce comité ?... L'expérience a répondu : Oui. Certains curés et recteurs m'ont bien dit : Je ne puis compter absolument sur personne. Mais je veux croire qu'il y avait une pointe d'exagération dans cette formule. Nulle part encore, Dieu merci, il n'y a d'église, dans le diocèse, où ne fréquente plus aucun homme. Et s'il en est ici ou là quelques-unes qui n'en voient plus beaucoup, ceux qui demeurent fidèles n'en ont que plus de mérite, et sont bien dignes d'être choisis.

Mais beaucoup de pratiquants, objecte-t-on, ne tiennent pas du tout à fréquenter le prêtre : ils ont peur, en le faisant, de passer pour cléricaux. Je le sais bien, mais on me permettra de dire qu'il y a

là un phénomène étrange. Comment! Voilà des hommes qui s'approchent des sacrements, qui, donc, donnent au prêtre de temps en temps ce témoignage de suprême confiance d'en faire le confident de leurs misères même les plus secrètes, et cela, non pas à la façon du Nicodème de l'Evangile, mais au vu et au su de tous! Et, en dehors de l'Eglise, ils rougissent de le rencontrer, ils ont peur de se diminuer dans l'opinion de leurs compatriotes en le fréquentant! Le prêtre n'est-il donc pas, presque toujours, dans une paroisse la personnalité la plus cultivée, la plus honorable, en même temps que la plus désintéressée, celle dont il devrait être particulièrement flatteur d'avoir l'amitié, et particulièrement précieux de recueillir les conseils, celle qu'en bonne logique on devrait surtout rechercher?... Pourquoi donc cette inconséquence? Pourquoi?... Il faut bien l'avouer: le prêtre a à faire là son « *mea culpa* ». Si on le fuit, c'est parce que, le premier, il a fui lui-même, parce qu'il a négligé de se mêler à ses paroissiens autant qu'il l'aurait dû, parce qu'il s'est tenu trop à l'écart des hommes, parce qu'il ne s'est jamais trouvé là pour confondre ses ennemis et les ennemis de l'Eglise. « Les absents ont toujours tort », a-t-on dit : il a été trop souvent absent! Qu'il n'accepte plus qu'on l'évite ainsi, comme s'il était homme de mauvaise compagnie! Il doit connaître le dicton : Si la montagne ne vient pas à vous, allez à la montagne. » Qu'il le mette en pratique; qu'il aille trouver ceux qui ne viennent pas le trouver. S'il ne vit pas en isolé, il parviendra bien, un jour ou l'autre, à dissiper l'atmosphère de défiance que ses ennemis ont créée autour de lui et à reconquérir le cœur de plus d'hommes qu'il n'en faut pour composer un comité.

Mais en attendant qu'il en soit arrivé là (ce qui demandera sans doute un temps assez long), et dans l'hypothèse où les hommes lui échappent totalement pour l'instant, n'y a-t-il rien à faire?... Il y a toujours quelque chose à faire. L'éducation des jeunes est plus aisée que celle des hommes, qui ont déjà leurs idées arrêtées; qu'il se rabatte sur les jeunes. Il n'est pas possible qu'il n'en trouve pas quelques-uns, anciens élèves de nos écoles libres, de nos petits pensionnats ou même de nos collèges, susceptibles de recevoir une formation. Qu'il les groupe dans un cercle d'étude de jeunesse catholique, dans un patronage, voire même dans une petite fanfare, qu'il les instruise, les amène à juger de toutes choses au point de vue catholiques, et fasse passer dans leur âme un peu des ardeurs qui possèdent la sienne, et il aura en eux, un jour, des auxiliaires dont il s'applaudira.

Mettons les choses au pire, et supposons qu'il n'y ait pas à espérer trouver un seul jeune homme qui accepte de se laisser former : eh bien, il faut essayer d'un autre côté et se tourner vers les femmes et les jeunes filles, enrôler les unes et les autres dans les rangs de la Ligue patriotique des Françaises, et leur donner, à côté des conseils de piété, des enseignements qui leur feront comprendre que, même au point de vue de notre bonheur terrestre et de nos intérêts matériels, rien ne peut égaler, ni surtout remplacer, la religion. Vous vous procurerez en elles, au bout d'un certain temps, de toutes zélées ouvrières du bien.

Réunions des comités paroissiaux et cantonaux.

Là où les comités d'hommes se sont formés, on s'est plaint, en général, de la difficulté que l'on éprouvait à en réunir les membres tous les mois, et parfois on s'est risqué à demander des réunions moins fréquentes. Je conviens qu'à la campagne il est deux ou trois mois où nos agriculteurs sont excusables de demander la suspension des réunions; ils ont de telles fatigues! Mais il me semble impossible d'accorder davantage, si nous voulons que les réunions remplissent leur but de formation. Quelle action, par exemple, pourraient permettre d'exercer des réunions tous les trois mois?... Je tiens à remarquer d'ailleurs que même à la campagne il est des paroisses où les membres du comité sont heureux de se rendre à l'appel qui leur est adressé tous les mois. D'où vient que se réalise si facilement chez elles ce que, dans un trop grand nombre d'autres, on déclare impossible?... La raison n'en serait-elle point qu'on sait rendre les réunions intéressantes, et donc attrayantes? Le sujet de la conversation — qu'on n'oublie pas le mot : « de la conversation » — a été sérieusement préparé; dans ses lectures on a noté avec soin tout ce qui s'y rapportait; la discussion a été menée vivement; on a demandé à chacun des assistants son sentiment; il n'y a pas eu place pour l'ennui. Ou bien l'on a abordé des questions paroissiales d'actualité où chacun volontiers a dit son mot, même lorsqu'il s'est agi de la fréquentation des offices, de la profanation du dimanche, de désordres à combattre. — Il est à remarquer que très souvent nos gens s'imposent des dérangements de beaucoup plus pénibles que ceux que nous leur demandons, sans avoir même idée de se plaindre. Qui donc, par exemple, compte avec la distance ou le mauvais temps quand il s'agit de se rendre à une partie de plaisir?... Faisons de nos réunions une vraie partie de plaisir, tellement elles seront animées et pleines d'enseignements, et chacun s'arrangera pour n'y pas manquer.

J'en dis autant des réunions des comités cantonaux, qui, composés de l'élite des comités paroissiaux, permettraient d'étendre à tout le canton le bénéfice de ce qui a été tenté d'intéressant dans chaque paroisse, et d'arrêter tous les trois mois une action d'ensemble.

Réunions générales annuelles.

Les réunions des comités paroissiaux ou cantonaux n'atteignent pas la masse des catholiques de la paroisse ou du canton, sinon indirectement, par l'action que chacun de leurs membres peut exercer autour de lui. Et c'est pourquoi nous avons demandé qu'elles fussent complétées par des réunions générales, auxquelles seraient convoqués tous les adhérents à l'Union, deux fois l'an pour chaque paroisse, et une fois l'an pour le canton. — Ce point des statuts a été, d'une façon générale, assez bien respecté. Mais on n'a pas toujours assez bien préparé la réunion. Il ne faut pas se contenter de l'annoncer du haut de la chaire ou dans le bulletin paroissial. Huit jours à l'avance il faut qu'on en parle partout, tellement vous aurez mis en mouvement tous vos porte-parole, petits et grands, hommes et femmes. Il faut surtout qu'une invitation personnelle ait été envoyée à chacun. Puis, autant que possible, il faut que le conférencier apporte à ses auditeurs autre chose que ce que ses prédécesseurs leur ont déjà apporté. Par conséquent, faites-lui connaître ce qu'on a dit avant lui, et indiquez-lui le sujet que vous désirez le voir traiter. Ainsi vous aurez des assistances nombreuses et vous les maintiendrez nombreuses (1).

---

(1) *Semaine religieuse de Saint-Brieuc*, 27. 12. 29, pp. 819-825.

L'organisation, secret de l'action des catholiques

Discours de S. Exc. Mgr Suhard, archev. de Reims (10. 7. 32) (1).

Les obstacles que rencontre en France le catholicisme.

Dans notre pays, le catholicisme rencontre de sérieux obstacles, subit de graves périls : périls du dehors et périls du dedans...

Périls du dehors.

Du dehors, c'est la coalition des forces ennemies qui n'ont point désarmé... C'est la conspiration du silence sur tout ce qui est religieux, avec l'arrière-pensée de faire passer la religion comme chose surannée, et qui a fait son temps. Ce sont les mesures d'exception qui frappent nos institutions religieuses, qui entravent leur exercice, et les mettent hors d'état d'agir. C'est une presse impie, qui distille à profusion le poison de l'erreur et de l'irréligion. C'est l'immoralité qui s'affiche au grand jour et qui corrompt les masses. C'est l'absence, dans trop de milieux, de tout enseignement chrétien, de laquelle résulte, comme un aboutissement fatal, l'indifférence religieuse, et parfois l'hostilité. C'est, presque partout, la pénurie du clergé et l'extrême difficulté de recruter des prêtres.

Périls du dedans.

Au dedans, c'est encore un péril, et, pour d'aucuns, cause de défection, que l'apostasie des masses et l'éloignement des pratiques religieuses chez beaucoup de croyants.

C'en est un autre que l'absence de conviction qui fait que certains catholiques, et catholiques pratiquants, mettent en doute les forces du catholicisme et sa définitive victoire.

C'est un péril enfin, et non le moindre, que *la peur de paraître chrétiens*, qui atteint un grand nombre de croyants, ainsi que le refus par eux posé de prendre les moyens qui combattent efficacement l'impiété et barrent le chemin à l'indifférence religieuse.

De ce péril, il faut se préoccuper. Car ce péril constitue un mal, un mal qui, non conjuré, deviendrait mortel et consommerait la ruine du catholicisme dans notre pays.

Le remède au mal :

Les catholiques qu'il nous faut.

Or, à un tel mal, mes Frères, il n'est qu'un remède : la présence de catholiques qui, par leur vie et par leurs actes, s'opposent à ce mal et lui barrent le chemin.

Donc, ce qu'il faut à cette heure : ce sont des principes, ce sont des doctrines, ce sont des vérités nettement précisées et franchement affirmées. Ce qu'il faut surtout, ce sont des catholiques qui vivent ces principes, des catholiques qui croient ces doctrines, des catholiques dont toute l'existence est l'illustration de ces vérités.

Ce qu'il nous faut, ce sont des catholiques qui croient aux forces spirituelles du christianisme comme aux seules forces qui assurent la stabilité morale et religieuse, mais encore la stabilité sociale, économique et physique du monde.

Ce qu'il nous faut, ce sont des catholiques sincères, qui ne craignent pas, devant la foule incrédule, d'affirmer leur foi ; catholiques intègres qui de cette foi retiennent tout ce qu'elle contient : son dogme, sa morale !

Ce qu'il nous faut, ce sont des catholiques agissants, résolus à combattre le mal et à défendre le bien, plus résolus encore à substituer le bien au mal, à vaincre le mal par le bien ; catholiques qui à l'apostasie des masses opposent une vie de croyance et de pratique religieuse ; catholiques qui à l'effort de laïcisation et de déchristianisation opposent l'effort d'enseignement religieux et la création d'écoles chrétiennes ; catholiques qui à la presse impie opposent la diffusion du bon journal ; catholiques qui au torrent de l'immoralité opposent le spectacle d'une vie sage, honnête, irrépréhensible devant Dieu et aux yeux des hommes ; catholiques qui à la pénurie de prêtres et aux déficiences de l'apostolat obvient par un zèle toujours croissant pour recruter le clergé et aider les prêtres actuellement en exercice.

Ce qu'il nous faut, ce sont des catholiques groupés, unis pour affirmer leur foi aussi bien que pour défendre ses intérêts...

Ce qu'il nous faut, ce sont des catholiques organisés qui poursuivent un but, qui rentrent dans des cadres, qui obéissent à une discipline et qui trouvent dans cette organisation le secret d'une action précise, cohérente, efficace.

Ce qu'il nous faut enfin, ce sont des catholiques fervents, qui aient au cœur l'amour et la volonté de servir, et entretiennent en eux cet amour et cette volonté par l'habitude de la prière et la fréquentation des sacrements.

Oui, mes frères, ces catholiques, il nous les faut, parce que d'eux seuls viendra le salut !

Il les faudrait nombreux, généreux, parce que la tâche est immense !

Catholiques de tout rang et de tout âge.

Il les faudrait à tous les degrés de l'échelle sociale, parce que tous, riches et pauvres, savants et ignorants, patrons et ouvriers, ont, comme catholiques, les mêmes devoirs à remplir, le même but à atteindre, et que tous, dans leur sphère, disposent d'une influence personnelle qui, bien utilisée, peut être considérable.

Il les faudrait parmi les hommes « qui font partout figure de chefs » ; parmi les femmes, reines des foyers, qui ont en main le cœur et l'âme des enfants, et disposent au surplus du dévouement, de l'adresse, de la ténacité.

Il les faudrait parmi les jeunes, qui sont la vie, l'entrain, la générosité ; parmi les tout petits eux-mêmes, qui sont les anges du foyer, des anges qui prient, des anges qui aiment, des anges qui méritent, des anges qui réjouissent Dieu et attirent sur le monde les bénédictions d'en haut.

Tels sont, mes frères, les catholiques que vous pouvez être, puisque, pour le devenir suffisent la grâce de Dieu et votre bon vouloir.

Tels sont les catholiques que vous devez être, puisque c'est à la condition que vous le deveniez, à la condition que vous le soyez, que sera rétabli l'ordre social chrétien duquel dépendent la paix et la prospérité du monde.

J'ajoute : tels sont les catholiques que vous serez ! parce que je connais trop l'ardeur de votre foi et la sincérité de vos âmes pour douter un instant que vous soyez fidèles.

Aussi je me borne à bénir vos résolutions, et je demande à Dieu qu'il les rende fécondes et durables. Ainsi soit-il (1).

---

(1) Discours prononcé au premier Congrès d'action catholique à Juniville, le 10 juillet 1932.

(1) Cf. *Bulletin religieux* du diocèse de Reims (23. 7. 32).

CRISE DU CLERGÉ

I

Les vocations sacerdotales au diocèse de Lyon

De Mgr Lavallée, dans la *Semaine religieuse de Lyon* (20. I. 33) :

L'Œuvre des Vocations est la mieux comprise de toutes celles que je connais. On n'entend que répéter : « C'est l'œuvre des œuvres », ou encore, comme une femme me le disait un jour : « Pensez donc, si nous n'avions plus de prêtres ! » Et ce qui est une meilleure preuve encore du sentiment que les paroles, ce sont ces générosités émouvantes dont on y est témoin ; générosités que parfois on serait tenté de dire imprudentes, quand on connaît la situation matérielle de ceux qui les font, mais inspirées justement par une ferveur de conviction de la nécessité du sacerdoce, qui n'a pas de limites. Ainsi cette œuvre parle extraordinairement au cœur chrétien, quand on la connaît ; il faudrait donc la faire connaître par tout le diocèse. On a l'impression qu'il y a une bonne volonté en puissance, une générosité latente, qui n'est pas exploitée, pas sollicitée.

L'effort des paroisses.

Comprend-on qu'il y ait plus de deux cents paroisses qui se désintéressent totalement de l'Œuvre des Vocations ? J'en pourrais citer plusieurs qui ont plus d'un millier d'âmes et dont les versements sur une période de trois ans ne représentent pas, en tout, le montant d'un abonnement au bulletin. Il se fait un effort considérable de solidarité chrétienne à côté de ces paroisses, dans la famille diocésaine, et elles ne font pas le moindre geste pour y participer. Elles ont un prêtre — telle d'entre elles en a même deux, — elles ont du moins le culte, puisque, dans notre diocèse, toutes les églises ont une messe le dimanche ; le prêtre qui leur vient, elles l'ont grâce à l'Œuvre des Vocations, puisque, sans cette œuvre, le nombre de nos prêtres diminuerait de plus de moitié ; eh bien, elles touchent aux bénéfices et laissent peser la charge sur les autres. La plupart, je le sais bien, ne sont pas riches ; mais je comprendrais parfaitement la modicité des offrandes, le denier de la veuve ; ce que je ne comprends pas, c'est l'indifférence.

Par contre, on est frappé des résultats obtenus par une action attentive. C'est un indice des ressources de cette générosité latente dont j'ai parlé. Comment ne pas signaler certaines paroisses pour le bel effort qu'elles font ? Elles ne sont pas toutes particulièrement populeuses, ni particulièrement riches ; mais elles sont particulièrement généreuses ; et si toutes les autres donnaient, je ne dis pas la même somme, mais dans la même proportion, ce serait la fortune de notre Œuvre, et vous n'auriez pas, Eminence, à vous inquiéter pour l'avenir. A Lyon, je veux citer Notre-Dame Saint-Louis de la Guillotière, qui arrive en tête, La Rédemption, Saint-Pothin, Saint-Joseph, Saint-Augustin, l'Annonciation, la paroisse de Cuire ; hors de Lyon, en première ligne, Saint-Martin-en-Haut, qui, pour une population de 2 230 habitants, nous apporte 5 505 francs ; Bourg-Argental, qui, pour une population de 4 000 âmes, nous donne 5 370 francs ; Sainte-Anne de Roanne, qui, à elle seule, fournit près de la moitié de la somme recueillie dans cette ville.

L'action des Noëlistes et des élèves des externats.

Et, à côté des paroisses, il faut citer les Noëlistes de Lyon, qui ont trouvé le moyen, dans le temps que nous traversons, d'apporter à Votre Eminence 2 200 francs de plus que l'année dernière, au total la belle somme de 21 000 francs. Elles ont leur secret, pour cela ; mais ce secret leur demande plus que de l'ingéniosité, il exige du travail aussi, et de l'audace même à courir des risques dans l'organisation des séances qu'elles proposent, avec tant de succès toujours, au public de notre ville. Il y a de futures Noëlistes parmi nos chers enfants zélateurs, qui ont l'avantage d'être à un âge où il est naturel de grandir ; et cet autre avantage, de faire le bien sans s'en apercevoir. Ils vous ont apporté, Eminence, le jour de leur fête, 17 932 francs. Je voudrais faire une place particulière, parmi cette générosité collective des enfants, aux externats dont les noms se présentent en ce moment à mon esprit ; du moins faut-il nommer celui qui est le chef du chœur, l'externat Saint-Bruno, avec 209 bourses, et 2 790 francs. Ces belles générosités consolent un peu de certaines carences ; elles ne les réparent pas cependant; elles les font ressortir davantage ; elles font souhaiter que chacun prenne sa part de la charge commune ; ce serait justice.

Résultats obtenus.

Rien ne réussit comme le succès, a-t-on dit ; et l'on entend qu'il n'y a rien qui augmente l'essor d'une entreprise comme le succès. Quand il s'agit d'une œuvre, on veut savoir avant tout si elle donne des résultats, si elle est utile. Les résultats de la nôtre ont toujours été indubitables, pour ceux qui voulaient bien réfléchir que, si bas que pût descendre, ces dernières années, le contingent de nos séminaires, il serait descendu bien plus bas encore, il se serait effondré sans elle. Le recrutement des séminaristes se fait, pour le plus grand nombre, dans les classes ouvrières ; les autres se donnent aussi ; mais enfin le peuple de France se compose surtout de travailleurs manuels. Or, les études secondaires et théologiques seraient inaccessibles à beaucoup sans notre Œuvre. C'est grâce à elle que pas un garçon, dans notre diocèse, n'est arrêté sur le chemin du sacerdoce par un motif de pauvreté. Ce libre accès nous a amené, au mois d'octobre, en première année de philosophie du grand séminaire, 103 jeunes gens, dont 96 à Francheville, 2 au séminaire de Prado, 3 à Saint-Sulpice d'Issy, 2 au Séminaire français de Rome, C'est un fait assez nouveau. Pour en juger, il suffira de comparer les chiffres des rentrées en première année du grand séminaire de philosophie qui fut autrefois à Alix et qui est maintenant à Francheville. J'ai dit qu'il y a eu cette année 96 entrées ; pour retrouver un chiffre égal, il faut remonter jusqu'à 1901, où il y en eut 100. Mais l'année dernière 1931, on était à 69 ; en 1930, à 59 ; en 1922, à 47 ; en octobre 1913, dernière rentrée avant la guerre, 66. Ce chiffre marquait le plus haut point d'une ascension progressive, depuis la chute consécutive à la séparation : en octobre 1907, il n'y avait eu que 48 entrées. Antérieurement, si je prends une période de vingt ans, de 1880 à 1900, les chiffres oscillent entre 80 et 90, cinq supérieurs à 90, six inférieurs à 80. Vous voyez donc que nous avons retrouvé l'indice des années prospères, avec notre chiffre de 96 entrées.

Ce chiffre ne se maintiendra pas les années qui vont suivre ; car il y avait, en juillet dernier, 107 élèves de rhétorique dans nos cinq petits séminaires ; il n'y en a présentement que 80. La raison de ce fléchissement est claire. Les jeunes gens qui viennent d'entrer en philosophie ont, pour la plupart, entre 17 et 18 ans, c'est-à-dire sont nés en 1914, 1915; après, nous trouvons les naissances raréfiées des années de guerre. Mais nos classes du premier cycle se peuplent; c'était déjà sensible l'année dernière, où la population scolaire de nos cinq petits séminaires était de 597 élèves; elle est, cette année, de 628 — et je ne parle pas des écoles cléricales dont il faudrait pourtant tenir compte s'il s'agissait d'évaluer complètement nos effectifs.

Il est intéressant, du moins, de connaître exactement le nombre des élèves du grand séminaire, qui sont la réserve des ordinations sacerdotales des prochaines années. Ils sont, à Francheville, en théologie, présents, stagiaires ou soldats, 192 ; en philosophie, 159 ; à Saint-Sulpice, 16 ; au Séminaire français de Rome, 8; au Séminaire universitaire, 4; à Aix-en-Provence, où l'on reçoit des séminaristes de santé délicate de tous les diocèses, 3; en tout, 382.

Une enquête du P. Doncœur.

Exposé de la crise.

Il semble donc que nous nous orientons, en ce qui nous concerne, vers la meilleure solution de ce qu'on a appelé « la crise du sacerdoce ». Le R. P. Doncœur vient de publier un volume qui porte ce titre et qui est du plus grand intérêt (1). Il est piquant de voir un orateur de sa trempe se jeter dans les aridités de la statistique, et renoncer de parti pris à toute autre éloquence que celle des chiffres. Cependant on le retrouve dans la vigueur avec laquelle il conduit sa démonstration, dans le relief de l'expression, dans ces images qui illuminent l'idée, et logent une conclusion dans les yeux en même temps que dans l'esprit.

Le livre est divisé en deux parties : la crise, les remèdes. La crise, jamais on ne l'avait rendue sensible comme elle l'est ici. L'auteur, avec une méthode rigoureuse, tâche d'abord de trouver la vraie base sur laquelle doit porter sa statistique, ou, si vous voulez, le véritable point de sondage. Ce qui se présente d'abord, c'est la désertion des presbytères, la fermeture et la ruine des églises, « la grande piété des églises de France ». Mais ce fait qui frappe ne lui paraît pas un indice absolument sûr de la crise du sacerdoce; car il peut avoir d'autres causes; et il en est une qui s'impose tout de suite, c'est la désertion des campagnes. Il y a des presbytères et des églises de villages qui sont déserts peut-être parce que le village est lui-même désert; et les prêtres ont pu simplement émigrer vers un centre où leur activité, devenue sans emploi, sera mieux utilisée. Retenant donc de ce moyen simplement un indice, il refuse d'en tirer une évaluation de l'intensité de la crise.

Mais voici qui lui permettra de serrer de plus près la vérité. Une statistique des prêtres en activité de service, dans le ministère paroissial, en 1903 et en 1930, accuse une diminution, pour la France entière, de 11 635 unités. Encore faut-il tenir compte de ce fait qu'entre ces deux dates la population de la France a augmenté, par suite surtout du retour des provinces reconquises à la mère-patrie, de 2 millions 834 000 habitants : ce qui accuse encore la disproportion des ouvriers au travail. En ayant égard à cette considération, l'auteur, au bout de son calcul, constate que la France a perdu une moyenne de 549 prêtres par an, c'est-à-dire deux fois le contingent de diocèses comme Chartres ou Cahors. Ce qui lui permet d'écrire : « Ainsi, d'après ce calcul, l'Eglise de France aurait, en vingt-sept ans, subi un dépérissement égal à 54 diocèses de l'importance de Chartres, Cahors, etc. » Il est entendu que la disparition d'un nombre de prêtres égal à l'effectif du clergé d'un diocèse est tout autre chose que la suppression d'un diocèse, puisque, grâce à une tension plus grande des forces et à leur regroupement, la vie diocésaine subsiste. Mais l'image reste vraie, et saisissante jusqu'à l'angoisse.

Remèdes proposés.

Tel est le mal. Mais quels remèdes ? L'auteur indique ceux qui lui paraissent urgents. Il le fait d'ailleurs sous la forme de suggestions qu'on devine très convaincues, mais qui ne se présentent pas du tout comme des formules indiscutables. Il y apporte beaucoup de fermeté et de chaleur, mais aussi toute la délicatesse qu'on peut souhaiter. Par exemple, on le devine très étonné que, dans un diocèse comme le nôtre, on favorise « à l'extrême », dit-il, les « populations rurales ». A Lyon, il y a un prêtre pour 3 622 habitants, tandis que, dans un canton comme Saint-Symphorien-sur-Coise, il y a un prêtre pour 621 habitants. A envisager les choses sur le papier, cela paraît, en effet, anormal; mais à les envisager dans la vie, c'est différent. Car enfin, si dans telle paroisse de ville de 15 000 habitants il n'y a pas, à beaucoup près, autant de Pâques d'hommes que dans une paroisse de 2 000 habitants, comprend-on que l'on aille vers ceux qui demandent le pain spirituel de préférence à ceux qui boudent à ce pain spirituel ? Car il ne faut pas oublier que, dans la paroisse de ville dont je parle, la population n'est pas délaissée; elle est perpétuellement sollicitée, au contraire, par des œuvres de conquête de toute sorte, par des enseignements de toute forme ; seulement, elle n'est pas assez chrétienne. Et détacher des prêtres d'une paroisse religieuse, laisser en souffrance des âmes chrétiennes, pour appliquer ces prêtres à une œuvre de conquête tout à fait incertaine, serait-ce vraiment une opération opportune, et une meilleure utilisation de l'activité sacerdotale ?

On peut se le demander. Mais comment ne pas se trouver en communion de sentiment avec l'auteur quand il signale le danger de surmenage qui résulte de la pénurie des ouvriers dans les grands centres, et le danger d'une oisiveté forcée dans des paroisses rurales de trop faible population pour des prêtres jeunes dont les forces sont en plein rendement ? Le principe qui, semble-t-il, doit tout inspirer, ce n'est pas de conserver des traditions de présence léguées par le passé, c'est de porter l'ouvrier là où est le travail.

L'enseignement catholique et les vocations.

Un détail a attiré notre attention dans cet ouvrage, quoiqu'il n'y tienne que peu de place, mais nous y avons attaché de l'importance parce qu'il a ému en nous des sentiments très vifs. Le R. P. Doncœur cite un rapport de M. le supérieur du séminaire de Vannes qui a écrit que « le nombre des vocations

---

(1) De ce volume, composé d'articles parus dans les *Etudes* en 1931, la *Documentation Catholique* a reproduit (t. 26, col. 326-344) un chapitre sur « le clergé paroissial français de 1900 à 1930 » et donné une bibliographie (t. 29, col. 44).

n'apparaît pas même rigoureusement lié à la qualité religieuse du pays ».

Et ce n'est pas moi qui m'étonnerai de cette observation, puisqu'il m'est arrivé d'écrire que les vocations éclosent autour de certains hommes plus encore peut-être qu'en certains pays.

Mais le R. P. Doncœur poursuit, parlant en son propre nom : Chose plus étonnante encore : « On est stupéfait, écrit un rapporteur, de constater que... les plus grandes fécondités se rencontrent dans des paroisses qui n'ont jamais eu d'école chrétienne de garçons, tandis que tous les centres sans exception qui font tache, qu'ils soient à l'ouest ou à l'est de notre diocèse, ruraux ou urbains, ont des écoles libres très florissantes. Il est même des paroisses importantes où l'école très fréquentée n'a pas donné un prêtre en cinquante ans ! »

Le R. P. Doncœur ne semble pas dire que le rapporteur qu'il cite soit M. le supérieur du séminaire de Vannes. Mais dans un compte rendu de son ouvrage, paru dans la revue *La vie intellectuelle* du 25 octobre dernier, on le lui fait dire : « Nous offrons, écrit l'auteur du compte rendu, à leur méditation ce fait constaté par M. le supérieur du séminaire de Vannes : « Les plus grandes fécondités se rencontrent dans des paroisses qui n'ont jamais eu d'école chrétienne de garçons, etc. »

Pour comprendre la portée qu'aurait un pareil témoignage, il faut se rappeler ce que Mgr Tréhiou, évêque de Vannes, disait au 12e Congrès national des Amicales de l'enseignement catholique de France, tenu à Vannes même, les 9, 10 et 11 septembre dernier.

Voici ses paroles, rapportées par l'organe de la Fédération des Amicales : « La fonction (d'instituteur libre) est honorée et vaillamment et saintement exercée... : 400 écoles libres, dont 250 de filles et 150 de garçons ; 20 000 élèves dans les premières, 14 000 dans les secondes, alors que les écoles publiques n'ont que 12 000 plus 12 000 de part et d'autre. »

Dans ces conditions, que la loi signalée plus haut par un rapporteur, et qui est formulée — avouez-le — en des termes qui donnent l'impression que le nombre des séminaristes est en proportion directe des élèves de l'école laïque et en proportion inverse des élèves de l'école libre ; que cette loi, dis-je, soit une constatation faite dans un diocèse comme Vannes, cela deviendrait particulièrement paradoxal.

Pour nous qui, dans notre diocèse, faisons un effort désespéré pour maintenir nos écoles libres, parce que nous estimons qu'il y va de la conservation de la foi, du sacerdoce et de tout ce qui est la vie chrétienne, il est bien naturel que nous restions surpris que la vérité soit si différente suivant les frontières.

Qu'on me permette d'ajouter mon sentiment personnel, que voyant d'évidence le travail de déchristianisation qui se fait par l'école laïque, et, après l'école, dans nos paroisses, par les « amicales laïques » groupées autour des instituteurs, de quelque origine qu'elle soit, l'observation que j'ai citée, si on lui donne une portée générale, me paraît erronée et de nature à égarer l'opinion.

Nous avions l'impression qu'elle était exactement l'inverse de ce qui se passait dans notre diocèse. Mais il ne faut pas répondre à des faits par une hostilité de sentiment, mais par des faits. M. Jeuné, supérieur du grand séminaire, s'en est chargé, et vous allez voir avec quelle netteté, dans une lettre adressée au directeur de la revue *La vie intellectuelle*, que je lui ai demandé la permission de vous lire :

Francheville, le 2 décembre 1932.

A Monsieur le Directeur de la Vie intellectuelle.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je lis dans le numéro de la *Vie intellectuelle* paru le 25 octobre 1932, pp. 209-210, une note publiée à propos du livre du R. P. Doncœur sur *La crise du sacerdoce :*

« Nous offrons à leur méditation (aux gens d'Eglise) ce fait constaté par M. le supérieur du séminaire de Vannes : « Les plus grandes fécondités se rencontrent dans les paroisses qui n'ont jamais eu d'école chrétienne de garçons, tandis que tous les centres sans exception qui font tache... ont des écoles libres très florissantes. Il est même des paroisses importantes où l'école très fréquentée n'a pas donné un prêtre en cinquante ans. » Et le savant rapporteur de conclure : « Le seul agent certain qui mesure la fécondité de sa paroisse, c'est le curé. »

Surpris par cette affirmation, j'ai suivi votre conseil et je me suis livré à une petite enquête dans notre grand séminaire. Je me permets de vous en transmettre le résultat.

Sur 304 élèves actuellement présents dans la maison — philosophes et théologiens — et sans tenir compte de ceux qui sont au service militaire, en stage, à Rome, à Saint-Sulpice, etc., en tout environ 80, que je n'ai pu interroger, on constate :

1° Pour l'enseignement primaire :

71 élèves ont suivi l'enseignement de l'école laïque ; tous les autres ont suivi exclusivement les écoles libres.

Parmi ces 71 séminaristes, 50 appartiennent à des paroisses où il n'y avait pas d'école libre au moment de leurs premières années d'études, 21 à des paroisses où le choix demeurait possible entre les deux écoles.

La proportion est 1/5 pour les philosophes, un peu plus de 1/3 pour les théologiens.

2° Pour l'enseignement secondaire :

Sur 304 élèves, 7 en tout ont suivi l'enseignement des lycées ou collèges de l'Etat à un moment de leurs études.

Cette petite enquête montre, me semble-t-il, qu'il serait exagéré d'accorder un caractère universel à l'affirmation citée plus haut et invite à nuancer quelque peu les conclusions de la méditation que vous proposez à vos lecteurs.

Veuillez agréer, etc.

Remarquez que la population scolaire n'est pas égale dans les écoles publiques et dans les écoles libres ; elle était, en 1930, de 178 758 enfants pour les deux départements qui forment notre diocèse, dont 123 118 dans les écoles publiques, 55 640 dans les écoles libres. Nos écoles libres n'ont pas la moitié du nombre de garçons qui sont dans les écoles publiques, et elles ont donné trois fois plus de vocations, 233 contre 71. Encore, sur ces 71 vocations sorties de l'école laïque, y en a-t-il 50 qui ne pouvaient guère sortir d'ailleurs, puisqu'il n'y avait pas d'école libre dans la commune.

Conclusion.

Et la conclusion, c'est celle que j'entends formuler par tous mes confrères du ministère paroissial, que si nous accueillons, avec peut-être plus de joie qu'une autre, une vocation qui nous vient d'une école laïque, et qui s'y est conservée, cependant le grand espoir de notre recrutement sacerdotal est dans la foi de nos familles chrétiennes, qui sont les clientes de l'école libre. C'est dans ce sentiments que nous soutenons et que nous soutiendrons de toute notre énergie notre enseignement catholique comme la meilleure espérance de l'avenir spirituel de notre pays, et, en particulier, de la pérennité du sacerdoce.

F. LAVALLÉE.

II

Les vocations sacerdotales au diocèse de Sens

Du rapport de M. le chanoine Benoist, directeur de l'Œuvre des Vocations sacerdotales, présenté à la cathédrale de Sens, le dimanche 5 février 1933, et paru dans la *Semaine religieuse de Sens* (10. 2. 33) :

Résultat du recrutement au petit et au grand séminaire.

En 1930, nous n'avions eu que 5 recrues nouvelles au petit séminaire; en 1931, nous en avons eu 13. En octobre 1932, M. le supérieur m'écrit qu'il y en a eu 19 : 3 en 5e, 14 en 6e, 1 en 7e et 1 en 9e, ces deux dernières de Saint-Germain-des-Champs. Les autres sont venues de tous les coins du diocèse, de Sementron, de Joigny, de Chitry (ce qui n'a rien d'étonnant, car il y a là des sources inépuisables de vocations sacerdotales), de Beugnon, de Villeneuve-sur-Yonne (ils sont 4 maintenant, de Villeneuve-sur-Yonne, au petit séminaire), de Laroche, d'Ancy-le-Franc, d'Auxerre, de Sens, d'Avrolles, de Germigny, d'Avallon, de Ravières, de Montigny-la-Resle, de Chalon-sur-Saône et de Montgeron en Seine-et-Oise. Vous voyez donc, Monseigneur, que votre terre de l'Yonne, cette portion de l'Eglise qui vous est échue, n'est pas une terre infertile et désolée, et qu'il suffit de la cultiver pour qu'elle fasse germer, sous la rosée du ciel, de belles fleurs de vocations sacerdotales.

Mais nous les avons demandées à Dieu, ces fleurs ; nous sommes allés même les demander par l'intercession de la Vierge immaculée, jusqu'à la Grotte miraculeuse de Lourdes, et si nous devons des actions de grâces à Dieu et à la Vierge bénie, nous devons aussi un merci sincère à tous nos chers pèlerins, et nous le leur donnons d'un cœur ému et reconnaissant.

Au grand séminaire aussi, la rentrée a été bonne, très bonne, même; c'est la plus nombreuse que nous ayons eue depuis longtemps. 12 élèves nouveaux sont venus grossir le contingent de nos grands séminaristes qui est, actuellement, de 42 élèves. Mais cela ne nous donne encore, en supposant que notre espoir se réalise et qu'ils arrivent tous au sacerdoce, qu'une moyenne de 7 prêtres par an, alors qu'il nous en faudrait une de 10 prêtres par an, je ne dis pas pour combler les vides des années précédentes, mais simplement pour remplacer les prêtres qui, chaque année, s'en vont au paradis recevoir leur récompense.

Il convient aussi de remarquer qu'en octobre dernier nous avons eu une rentrée exceptionnelle et que les trois ou quatre années qui vont suivre s'annoncent plutôt comme des années de disette que comme des années d'abondance.

Il ne faut donc pas encore crier victoire; il ne faut pas nous laisser aller à la tentation de nous relâcher dans la recherche et la culture des vocations sacerdotales ; il ne faut pas non plus nous ralentir dans la prière.

Nous avons obtenu de Dieu, l'année dernière, des rentrées de séminaristes très consolantes ; c'est là notre pain de cette année, si je puis ainsi m'exprimer. Nous avons maintenant à obtenir le pain de l'année prochaine, en y mettant, bien entendu, notre coopération, et les résultats obtenus doivent nous encourager à redoubler de zèle et à prier avec plus de confiance et plus de ferveur encore.

Prier, agir, et prier pour agir, c'est-à-dire pour arriver à découvrir des vocations sacerdotales et à les conduire à leur plein épanouissement, puis prendre dès maintenant nos dispositions pour nous rendre, sous la conduite de Votre Excellence, plus nombreux encore que l'an dernier, en pèlerinage à Lourdes, et dans le même but de solliciter, de la Vierge immaculée, une riche floraison de nouveaux séminaristes : voilà ce qu'il importe de faire ! Voilà le programme qu'il s'agit d'accomplir, et il s'accomplira, car nous y mettrons tous notre bonne volonté.

Pastorales de Carême pour 1933 (1)

Voici la liste des lettres pastorales de Carême de LL. EExc. NN. SS. les archevêques et évêques de :

Agen : Notre Père qui êtes dans les cieux... ne nous induisez pas en tentation.
Aire : Sur la construction d'un Grand Séminaire.
Aix : De l'Année Sainte et du Jubilé de la Rédemption.
Ajaccio : Sur le sacrement de baptême.
Alger : Sur la doctrine catholique d'après les Pères et les Monuments de l'Eglise d'Afrique. XIV. Le sacrement de l'Ordre.
Angers : Sur les grandeurs de Dieu dans l'Eucharistie.
Autun : Sur le Jubilé, la vie et l'éducation chrétiennes dans la paroisse.
Bayonne : Sur l'année de Jubilé, année de fraternité.
Beauvais : Sur la famille. IV. L'éducation des enfants par leurs parents.
Besançon : Sur la confiance envers la Très Sainte Vierge, corédemptrice du genre humain.
Blois : Pour promulguer la Bulle *Quod Nuper* et le Jubilé relatifs au XIXe centenaire de la Rédemption.
Bordeaux : Sur les grands devoirs que rappelle aux catholiques le Jubilé du XIXe centenaire de la Rédemption.
Bourges : Les appels et les dons de Dieu.
Carcassonne : Portant publication de la Bulle *Quod Nuper* de Notre Saint-Père le Pape Pie XI.
Chalons : Nos raisons de croire.
Chambéry : Sur la nécessité de réfléchir aux vérités éternelles.
Clermont : Sur la charité envers le prochain.
Constantine : Sur le « Jubilé de la Rédemption ».
Fréjus : Sur l'Année Sainte.
Laval : Sur la part que la Très Sainte Vierge a prise à l'œuvre de notre rédemption.
Lille : Sur le XIXe centenaire de notre rédemption.
Limoges : Sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, précédée des documents pontificaux relatifs à l'indiction de l'Année Sainte 1933-1934.
Lyon : Sur l'esprit de charité.
Le Mans : Sur les catholiques honteux.
Marseille : Sur l'éducation liturgique des fidèles.
Nancy : Sur la Très Sainte Vierge Marie.
Pamiers : La promulgation de la Bulle *Quod Nuper* et du Jubilé relatifs au XIXe centenaire de la Rédemption.
Paris : Sur l'Année Sainte.
Perpignan : Portant promulgation de la Bulle *Quod Nuper* sur le Jubilé du XIXe centenaire de la Rédemption.
Le Puy : Sur l'enseignement social de S. S. Pie XI.

(1) La *Documentation Catholique* a donné la liste des Pastorales de Carême pour 1932 (t. 27, col. 479 ss et 620-623).

LA ROCHELLE : Sur le respect dû à nos Eglises.
RODEZ : Publiant la Bulle *Quod Nuper*.
SAINT-FLOUR : Sur le travail.
SENS : Sur le recrutement sacerdotal.
SOISSONS : Sur le dimanche du bon Dieu.
TOULOUSE : Sur le « Notre Père ».
TROYES : Sur le recrutement sacerdotal.
TULLE : Les premières leçons du Jubilé de la Rédemption.
VERDUN : Néant et grandeur de l'homme.
VERSAILLES : Sur « le devoir d'aimer ».
VIVIERS : Sur la crise des vocations.

(*A suivre.*)

LIVRES NOUVEAUX

Œuvres oratoires et pastorales de Mgr Grente [1]

De la *Revue apologétique* (févr. 1933) :

A l'instar des cinq volumes déjà parus sous ce titre général, le tome VI des *Œuvres oratoires et pastorales de Mgr Grente* est un précieux recueil des écrits et des discours qui, de 1929 à 1931, témoignèrent, devant l'opinion publique, de ce que S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat de S. S. Pie XI, appela un jour « la noble et sainte activité pastorale de l'évêque du Mans ».

Nul ne s'étonnera que, pour une large part, les pages de ce volume réveillent le souvenir de maints événements particuliers au diocèse du Mans : les lecteurs de chez nous auront ainsi plaisir à retrouver de belles lettres pastorales sur la *charité*, premier devoir du chrétien, sur les *bulletins paroissiaux*, sur LL. EEm. les cardinaux Dubois et Charost, NN. SS. Mélisson et Grouard, ces *quatre archevêques manceaux* dont Mgr Grente brossa la physionomie et souligna les mérites avec tant des justesse et d'émotion, et encore, en même temps que le texte des allocutions, fort goûtées de nos grandes assemblées départementales de F. N. C., sur l'*Action catholique et la liberté de l'enseignement*, le magistral sermon sur *les cloches de Notre-Dame de la Couture*, dont « le bruissement sacré » inspira à l'orateur une si brillante résurrection du « passé glorieux d'histoire, de prière et de charité » de cette belle paroisse mancelle.

Mais les circonstances veulent qu'aujourd'hui un évêque n'appartienne pas exclusivement à son diocèse. Volontiers on le convie à rehausser, ne fût-ce que de sa présence, les grandes manifestations de piété catholique qui se déroulent ailleurs, et s'il a, comme Mgr Grente, une réputation, universellement reconnue, parce que très justifiée, d'orateur sacré, on se dispute l'avantage de l'entendre avec autant d'avidité qu'en témoignaient jadis les fidèles des premiers siècles quand, au passage des courriers, ils décachetaient, pour les lire et s'en édifier, les lettres que les grands évêques de l'époque, tel saint Augustin, adressaient à d'illustres correspondants. Pas plus de nos jours qu'alors, bien que de manière différente, on ne juge indiscret de tirer bénéfice de talents dont on estime qu'ils appartiennent à l'Eglise tout entière et en favorisent le rayonnement.

Et cela nous vaut de découvrir, à travers ce nouveau volume, de beaux morceaux oratoires dont maintes villes de France, voire même de Belgique, s'applaudirent d'avoir eu la primeur. Avec ces pages, nous en revient un fidèle écho. Bayonne et Lille y évoquent ainsi, au cours des Congrès eucharistiques nationaux, les bienfaits de *la communion, préparation de l'avenir* de la jeunesse féminine ; Angers et Paris, dans le cadre de leurs foyers universitaires, *la noblesse du ministère de la pensée* et *l'honneur d'être croyant* ; Saint-Lô, quand on y fête le 2e *centenaire de ses religieuses gardes-malades*, l'histoire charitable de la communauté du Bon-Sauveur ; Poitiers, qui « n'ignore pas que la chrétienté la connaît et l'admire », une riche analyse du *Jugement de Jeanne d'Arc*, prononcé, il y a 500 ans, par sa commission d'universitaires et de théologiens ; Amiens, Nancy, Paris, le rôle personnel, étayé par ses vertus, du *bienheureux Claude de la Colombière* dans l'apostolat du culte du Sacré-Cœur ; Jouarre, aux fêtes du *XIIIe centenaire de son abbaye*, un passé de vie monastique, riche de gloires et qui ne laisse pas que d'être profitable au présent ; Auray, les exemples que propose aux parents chrétiens son *pardon de sainte Anne ;* Pontmain, le concours apprécié de *ses orgues nouvelles* dans la grande fonction de la prière publique ; Anvers, au seuil d'un Congrès international de *liturgie*, la démonstration, tour à tour enjouée et sérieuse, comme il sied à une conférence, que les règles liturgiques ne sont pas « joyaux de musée », mais moyens de charmer nos devoirs religieux, d'alimenter notre piété, de seconder nos volontés d'apostolat...

Est-il nécessaire, même simplement utile, de le rappeler à un public qui en est de longue date averti ? Sur ces thèmes, fort variés de fond et d'allure, Mgr Grente non seulement sait mettre, à sa manière accoutumée, la grâce à la fois simple, nuancée, disciplinée, d'un style très personnel, où, comme par enchantement, le trait spirituel et pittoresque affleure, encore que toujours la touche en soit aimable et légère, car « ce n'est point infirmer les principes, selon son propre aveu, que de les enchâsser en des procédés courtois », mais, qui plus est, il y ajoute, pour reprendre le mot d'un fin connaisseur, qui se double pour lui d'un ami, « la richesse d'idées, d'informations et de lectures », fruit de recherches patientes et ordonnées qui précèdent toujours chez lui, scrupuleusement, le travail de la composition : ne nous prévient-il pas lui-même que, si « la chaire se défend d'érudition », les faits qu'elle accepte, les épisodes qu'elle relate, exigent une exactitude d'autant plus rigoureuse qu'ils tendent à instruire ou édifier ?

Charme et profit, voilà donc ce que le tome VI des œuvres oratoires et pastorales de Mgr Grente réserve aux fervents des beaux et bons livres. Soyons-en sûrs ; ils voudront être nombreux à en posséder et méditer les pages.

(1) *Œuvres oratoires et pastorales*, de Mgr GRENTE, évêque du Mans. Tome VI. Un vol. 23 × 16 cm. de 320 pages. Prix, 20 francs. Beauchesne, Paris. 1932.

BIBLIOGRAPHIE

Paroles d'encouragement, par DANIEL CONSIDINE. Première et deuxième séries. Traduit de l'anglais par G. DE VAULX-CHAMPION. — Un vol. in-16 de 122 pages. Prix, 7 fr. 50. Peigues, Paris. 1932.

« Bien que le recueil de conseils et de maximes, dont on trouvera ici la traduction française, ne soit pas un texte rédigé par le R. P. Daniel Considine lui-même, mais une reconstitution approximative de son enseignement religieux, composée par le R. P. Devas, d'après les notes et souvenirs de plusieurs auditeurs, on y découvrira une matière de lecture spirituelle véritablement attachante et réconfortante pour beaucoup d'âmes. C'est une doctrine *d'encouragement* et de paix intérieure. Le R. P. Considine jouissait, de son vivant, d'un très grand ascendant moral auprès des élites du monde catholique en Angleterre. De telles pages feront deviner pourquoi. — YVES DE LA BRIÈRE. » (*Etudes*, 20. I. 33.)

Études juridiques.

De l'utilisation de la législation syndicale au profit de l'enseignement libre [1]

CHAPITRE PREMIER
Le régime légal des syndicats.

1. — Développement du mouvement syndical. — Le mouvement syndical n'a cessé de se développer depuis un demi-siècle. Dans la conception actuelle, le syndicat apparaît comme le représentant normal de la profession, comme le gardien attitré de ses intérêts. Son influence grandit tous les jours, trop souvent, il faut le reconnaître, au grave détriment de l'intérêt général quand la conscience n'inspire pas son fonctionnement. Il serait illusoire de chercher à lutter contre ce courant ; il est plus sage de travailler à le diriger et à l'utiliser en créant des organismes qui, dans la défense des intérêts légitimes, ne seront pas moins conscients de leurs devoirs que de leurs droits. Puisque la loi du 12 mars 1920 a légalisé les syndicats des travailleurs exerçant les professions libérales, et notablement élargi la capacité des associations professionnelles, il y a lieu de rechercher dans quelle mesure les membres de l'enseignement libre à tous les degrés auront intérêt à se grouper, et quels avantages ils pourront tirer parti de cette législation. Pour la solution de cette question, il est nécessaire de rappeler d'abord avec précision les grandes lignes de la législation telle qu'elle résulte, depuis la loi du 25 février 1927, du titre Ier du livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale. Les conséquences pratiques à tirer de ces textes seront ensuite aisées à formuler (2).

2. — Genèse de la législation syndicale. — La loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 avait malencontreusement posé en principe l'anéantissement de toutes les corporations professionnelles, et pendant de longues années l'individualisme allait faire le fond de notre organisation sociale. Mais comme on ne peut aller indéfiniment contre la tendance naturelle de l'homme à s'associer avec ses semblables, il avait bien fallu, malgré la prévention des pouvoirs publics, tolérer et parfois encourager les groupements professionnels, sauf à les combattre à certains moments. C'est ainsi qu'on avait vu en 1858 se constituer l' « Union nationale du commerce et de l'industrie », et en 1867 le « Comité central des Chambres syndicales ».

A la veille de la loi de 1884, il existait en France, en marge de la légalité, 101 Chambres syndicales patronales et 587 syndicats ouvriers, comptant environ 50 000 adhérents. Le législateur ne pouvait plus ne pas intervenir ; la sagesse commandait de donner un statut régulier aux associations professionnelles qui s'étaient ainsi imposées d'elles-mêmes. Ce fut l'objet de la loi du 21 mars 1884, « la charte fondamentale des associations professionnelles françaises », suivant l'expression de M. Pic. Cette loi fut bientôt réputée insuffisante, surtout après le vote de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association : d'une part, elle paraissait ne pas s'appliquer aux professions libérales ; d'autre part, on lui reprochait de ne pas accorder aux syndicats une capacité assez étendue. La loi du 12 mars 1920 a entendu tenir compte de ces critiques, inspirées d'ailleurs par des points de vue fort différents, et elle a apporté à la loi de 1884 des retouches importantes dans un sens très libéral.

Les dispositions des lois de 1884 et de 1920 ont enfin été refondues par la loi du 25 février 1927, et la rédaction nouvelle constitue aujourd'hui le titre Ier du livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale. Ce sont les nouveaux articles que nous citerons, à défaut d'indication contraire, sous la rubrique « Code du travail ».

3. — Idée générale de la législation syndicale. — Objet des syndicats. — La loi de 1884 n'a pas une portée aussi générale que la loi du 1er juillet 1901 : elle ne s'applique pas aux associations de toutes natures et poursuivant un but quelconque, elle ne concerne que les seules associations professionnelles, et il a même fallu attendre jusqu'en 1920 pour qu'elle fût étendue aux professions libérales.

Deux principes vont dominer la matière :

Le premier concerne les personnes admises à jouir du droit syndical et se trouve formulé dans l'art. 2 du Code du travail : « Les syndicats ou associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, *ou la même profession libérale*, peuvent se constituer librement. »

Le second principe est relatif à l'objet des syndicats. Cet objet, à s'en tenir à la lettre du texte primitif de 1884, reproduit par le nouvel article premier, serait relativement assez limité : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » En réalité, il a été élargi, comme nous aurons à le constater, par d'autres articles, principalement pour permettre la création d'œuvres sociales. Manifestement, en 1920, le législateur a fait déborder du cadre professionnel primitif la mission des syndicats pour les associer à ses efforts dans le développement des œuvres sociales. (Cf. Code trav., art. 12 à 16 et 21.)

Mais le domaine des questions purement politiques et religieuses est interdit aux syndicats. D'autre part, ils ne sauraient se transformer en

(1) Rapport de Me Auguste Rivet au XVIIe Congrès national de la Fédération des syndicats diocésains d'enseignement libre, à Grenoble (2e séance du 2. 4. 32, présidée par S. Exc. Mgr Caillot, évêque de Grenoble).

(2) Le livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale est divisé en trois titres. Le titre Ier : « Des syndicats professionnels », est subdivisé en 5 chapitres et comprend 26 articles. Le titre II, dont nous n'avons pas à nous occuper, est consacré aux « Sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit », articles 27 à 53. Enfin, le titre III : « Des pénalités », qui ne comprend qu'un seul article (art. 54), édicte les pénalités en cas d'infractions commises par les administrateurs ou directeurs de syndicats. Les textes ont été publiés *in extenso* dans la *Documentation Catholique*, t. 17, col. 1065-1071.

sociétés commerciales, bien qu'ils puissent être amenés maintenant à faire certaines opérations d'ordre commercial. Enfin, ils ne peuvent s'occuper que des intérêts communs à l'ensemble de leurs membres, à l'exclusion des intérêts particuliers à l'un ou plusieurs d'entre eux.

4. — **Détermination des personnes pouvant faire partie d'un syndicat.** — Le syndicat constituant une association professionnelle, deux conditions sont exigées pour qu'on puisse en faire partie :

1° Il faut que tous les membres exercent, soit la même profession, soit des professions similaires ou connexes.

La loi entend qu'il y ait une certaine communauté d'intérêts entre les membres du syndicat, sans qu'il soit nécessaire d'ailleurs que la profession soit exercée au même titre par tous les associés : c'est ainsi qu'on ne saurait contester la validité des syndicats mixtes, entre patrons et ouvriers, ou entre propriétaires exploitants, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, comme dans les syndicats agricoles. L'intérêt doit exister entre les syndiqués ou avoir existé un certain temps : « Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an. » (C. tr., art. 7).

2° Il faut que les professions exercées ne soient pas de celles dont les titulaires sont, de par la loi, soit privés du droit de s'associer, soit déjà groupés en corporations officielles assujetties à des règlements professionnels spéciaux (Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 6e édition, 1930, p. 239).

Les fonctionnaires, à raison de leur situation particulière et des privilèges dont ils jouissent par ailleurs, sont exceptés du droit syndical : une loi spéciale, annoncée par la loi du 12 mars 1920, doit régler leur statut.

Les Compagnies d'officiers ministériels demeurent régies par des règlements qui semblent exclusifs de l'application de la loi de 1884. Pour les avocats, la question est délicate mais semble devoir être tranchée dans le sens de la liberté syndicale, malgré les inconvénients susceptibles d'en résulter.

5. — **Membres honoraires.** — L'interdiction légale d'admettre dans un syndicat des personnes étrangères à la profession ne fait pas obstacle à l'admission de membres honoraires, mais à condition que ceux-ci n'aient pas voix délibérative dans les réunions et ne participent point à la direction (1).

Rien ne s'oppose à ce qu'un syndicat s'assure des auxiliaires, des employés, ou des Conseils, étrangers à la profession, mais ne sortant point de leur rôle.

6. — **Constitution des syndicats.** — Les syndicats peuvent se constituer librement entre les catégories de personnes déterminées par la loi, c'est-à-dire entre membres d'une même profession ou de professions similaires : « Les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an », peuvent « continuer à faire partie d'un syndicat ». (Art. 7).

7. — **Souveraineté des statuts.** — Les statuts des syndicats, comme ceux des associations, peuvent souverainement régler l'administration du syndicat, la création et l'étendue des divers organes directeurs, sous la réserve seulement des règles générales d'ordre public et des dispositions restrictives peu nombreuses écrites dans la loi de 1884.

8. — **Administration.** — La loi prévoit, sans l'imposer, l'existence d'un Conseil d'administration ; elle exige seulement que les administrateurs soient Français et aient l'exercice de leurs droits civils (art. 4, L. III, C. trav.).

Les statuts déterminent librement leur nombre, leur mode de nomination, la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, la gratuité ou la rémunération de leurs fonctions.

9. — **Formalités de publicité au moment de la constitution. Dépôt à la mairie.** — Les fondateurs doivent déposer à la mairie de la commune où le syndicat est établi (à Paris, à la préfecture de la Seine) :

1° les statuts ;

2° les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction (art. 4 L. 1884 ; art. 3, L. III, C. trav.). Il n'y a pas lieu d'indiquer les noms des autres membres.

La loi ne fixant pas le nombre des exemplaires à déposer, la circulaire du 25 août 1884 avait décidé que le dépôt de deux exemplaires serait suffisant ; on réclame souvent quatre exemplaires.

Ces pièces sont établies sur papier libre.

Il suffit que le règlement statutaire soit certifié au bas du texte, et que les noms des administrateurs et directeurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, soient, dans une seule et même pièce, indiqués et certifiés par le président et le secrétaire.

Tout dépôt doit être constaté par un récépissé du maire (à Paris, du préfet de la Seine). « Ce récépissé est immédiatement exigible », décide la circulaire. « Il suffit de l'établir sur papier libre. »

Le dépôt devient obligatoire, les statuts une fois arrêtés, avant que le syndicat accomplisse un acte social quelconque.

10. — **Communication au parquet.** — Les fondateurs du syndicat n'ont qu'une seule obligation : le dépôt à la mairie. Ceci fait, « communication des statuts doit être donnée par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République » (art. 3 § 3, L. III, C. trav. ; art. 4 ancien).

11. — **Formalités postérieures à la constitution. Renouvellement du dépôt au moment de chaque changement.** — Le dépôt à la mairie, prescrit au moment de la constitution, doit être « renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts » (art. 3 § 2, L. III, C. trav.).

C'est là une formalité qu'il importe de ne pas perdre de vue ; elle n'entraîne d'ailleurs aucun frais : à la différence de ce qui est édicté pour les associations déclarées de la loi de 1901, les pièces sont dispensées du timbre. Il n'est pas nécessaire de déposer les délibérations qui au lieu de changer les administrateurs et directeurs les maintiennent en fonctions.

Condition juridique des syndicats.

12. — **Personnalité civile.** — « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles. » (C. tr., art. 10.)

La question de savoir s'ils constituent des établissements d'utilité publique ne présente qu'un intérêt théorique, la loi ayant par ailleurs suffisamment

(1) Cf. Douai, 26 oct. 1892, et Crim. rej. 18 fév. 1893 : *D.*, 94. 1. 26, Assoc. professionnelle des patrons du Nord, dite Notre-Dame de l'Usine. Des considérations d'ordre extrajuridique semblent bien avoir joué un rôle regrettable dans cette affaire et les condamnations prononcées. — Amiens, 13 mars 1895 : *D.*, 95. 2. 563 et note.

déterminé leur capacité. Ce qui est certain, c'est qu'à la différence des associations déclarées de la loi de 1901, ils ont la grande personnalité et qu'ils peuvent recueillir toutes les libéralités, entre vifs ou par testament, sans avoir besoin de solliciter aucune autorisation.

13. — Capacité d'ester en justice. — Les syndicats ont le droit d'ester en justice. A défaut de désignation statuaire, c'est le président qui aura le droit de représenter en justice (Lyon, 3 juillet 1890 : *D.*, 91-2-30).

Si un syndicat est défendeur, il devra, conformément au droit commun, être assigné devant le tribunal du siège social.

Au cas d'existence dans le ressort de plusieurs tribunaux de sections possédant une organisation propre, on admet que le syndicat pourrait être assigné dans chacun de ces ressorts pour les affaires relatives à la section qui y a son siège.

Les syndicats peuvent agir en justice, non seulement pour la défense des intérêts inhérents à leur patrimoine (Grenoble, 6 mai 1902 : *D.*, 1903-2-31), mais encore pour la défense des intérêts collectifs dont ils ont la garde (1).

La loi de 1920 pour mettre fin à des flottements jurisprudentiels décide : « Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. » (C. tr., art. 11.) (Cf. sur l'application de ce texte : Req., 24 octobre 1928 : *S.*, 1929. 1. 19 ; — Civ., 28 mai 1930 ; *Gaz. Pal.*, 8 juillet 1930 ; Angers, 13 mai 1929 : *D. H.*, 1929, 370 ; — Crim., 1er mai 1931 : *S.*, 1932. 1. 317.) En réalité, les syndicats sont admis à se porter demandeurs sans avoir à justifier d'un intérêt qui leur soit personnel. « Dans le cadre plus restreint de la profession, on reconnaît au syndicat la *fonction* d'agir pour faire respecter la loi et sauvegarder les intérêts généraux des membres de la profession. Nous sommes dans le domaine du contentieux objectif. » (René Morel, *Traité élém. de procédure civile*, 1932, p. 48.)

14. — Capacité d'acquérir et de contracter. — Les syndicats investis de la personnalité civile peuvent avoir un patrimoine, acquérir sans autorisation, à titre gratuit comme à titre onéreux, tous biens meubles et immeubles (C. trav., art. 10). Le rapporteur de la loi de 1920 au Sénat, M. Chéron, voyait dans le développement de la constitution de ce patrimoine un gage de paix sociale et il concluait : « Il y a donc tout avantage à donner aux syndicats la pleine capacité civile, génératrice de responsabilité, mais aussi de sagesse et d'autorité morale. » Leur capacité est donc beaucoup plus étendue que celle des associations de la loi de 1901. Il leur est seulement interdit de faire le commerce, d'exploiter un fonds de commerce, et encore faut-il reconnaître que la loi leur permet au profit de leurs adhérents bien des actes qui sont de nature commerciale. Ce qu'il convient de retenir, c'est que les syndicats doivent se cantonner dans le domaine, d'ailleurs maintenant très vaste, qui leur est assigné par la loi, et qu'ils ne peuvent pas se transformer en sociétés commerciales.

15. — Créations syndicales autorisées par la loi. — Après avoir formulé d'une manière générale les principes concernant l'objet et la capacité des syndicats, la loi envisage un certain nombre de créations qu'elle entend favoriser :

1° Création d'habitations à bon marché.

Art. 12. — « Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique ou hygiène » ; ils peuvent donc non seulement subventionner les œuvres existantes, même constituées entre d'autres que leurs membres, mais encore construire eux-mêmes sur des terrains acquis par eux des habitations à bon marché répondant au type légal. »

2° Offices de renseignements pour offres et demandes de travail.

Art. 13. — « Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail », c'est-à-dire des bureaux de placement, sans aucune autorisation.

3° Création et administration d'œuvres professionnelles variées (art. 13).

Les syndicats peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, notamment, dit l'article 13 qui les indique à titre d'exemple :

a) des institutions professionnelles de prévoyance ;

b) des laboratoires, champs d'expérience ;

c) des œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale ;

d) des cours et publications intéressant la profession.

4° Subvention aux sociétés coopératives.

Ils peuvent « subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation » (art. 14).

Un syndicat peut donc, soit faire apport à une coopérative des immeubles nécessaires à son fonctionnement, soit souscrire des actions, obligations ou parts dans une coopérative, soit garantir à une coopérative un minimum d'intérêt.

5° Constitution de sociétés de secours mutuels.

L'article 21 du Code du travail autorise les syndicats à constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ces caisses doivent avoir une existence distincte et le syndicat ne peut que les administrer et les subventionner.

Le syndicat peut d'ailleurs librement choisir entre le triple régime des sociétés de secours mutuels prévues par la loi du 1er avril 1898 : société libre, société approuvée, société reconnue d'utilité publique.

6° Achat et répartition des marchandises.
Entremise pou la vente des produits de leurs membres (art. 16).

Bien qu'il s'agisse d'un texte écrit à l'occasion des syndicats agricoles, il semble que les syndicats ont le droit d'acheter pour les louer, ou répartir *entre leurs membres*, les objets nécessaires à l'exercice de leur profession.

---

(1) Le syndicat ne peut pas se substituer à l'un de ses membres pour exercer, *en son lieu et place*, l'action individuelle ; il ne peut intervenir sur la poursuite dirigée contre un de ses membres pour prendre son fait et cause ou pour défendre à l'action exercée contre lui (Paris, 17 mars 1910 : *D.*, 1911. 2. 137).

Toutefois, l'action syndicale, même quand elle procède d'un même fait dommageable, peut s'exercer indépendamment de l'action individuelle dont elle est distincte par sa cause et par son but et elle est recevable toutes les fois qu'elle est justifiée par un intérêt collectif évident (Req. 1er mai 1924 : *D. H.*, 15 mai 1924).

« Pourvu que le syndicat n'achète pas pour revendre *avec bénéfice*, mais qu'il soit un simple intermédiaire, ou, s'il achète ferme, qu'il se couvre uniquement de ses frais sans prélever aucun bénéfice, la loi est respectée. Si, au contraire, le syndicat fait acte de spéculation, la loi est violée, et les administrateurs s'exposent à des poursuites pénales. » (Pic, n° 429.)

7° Avis en matière contentieuse.

Ils peuvent être consultés sur tous les différends et sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Les tribunaux peuvent les consulter officiellement sur ces questions.

Ils ont le droit de formuler sur les litiges intéressant la profession des avis motivés.

Les syndicats ne pourraient pas être choisis par les tribunaux comme experts ou arbitres rapporteurs, mais de telles désignations pourraient porter sur des membres des syndicats pris individuellement.

16. — **Responsabilités.** — Comme en matière de sociétés, les administrateurs ne s'obligent pas personnellement, sauf au cas de dol ou de faute envers les tiers, et le syndicat seul est tenu. Mais ils peuvent être poursuivis correctionnellement pour violation des règles concernant la constitution ou la formation des syndicats.

Les simples syndiqués ne sont pas tenus envers les tiers en leur qualité de membres du syndicat, mais, bien entendu, ils restent responsables de leurs agissements en dehors du syndicat à titre individuel et privé.

17. — **Dissolution.** — La dissolution d'un syndicat peut être volontaire ou judiciaire.

La dissolution volontaire peut s'opérer :

1° par l'arrivée du terme fixé par les statuts ;

2° par la réalisation du but en vue duquel le syndicat a été constitué (on cite le cas où le syndicat serait constitué pour organiser une grève) ;

3° par un vote de dissolution émané soit de l'unanimité des membres, soit de la majorité prévue par les statuts.

La dissolution peut être prononcée *facultativement* par le tribunal correctionnel, à titre de peine complémentaire pour infraction aux prescriptions légales, c'est-à-dire pour inobservation, soit des formes de publicité, soit des conditions de fond édictées par la loi. Elle ne pourrait être prononcée ni par le tribunal civil ni, à plus forte raison, par l'autorité administrative.

18. — **Effets de la dissolution.** — Aux termes de l'article 9 du Code du travail, « en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents ». On comprend aisément cette interdiction du partage de l'actif pour écarter dans un trop grand nombre de syndicats la tentation qu'auraient les membres de faire tomber leur syndicat pour s'en attribuer les dépouilles.

19. — **Sanctions et pénalités.** — Le nouvel article 54 du livre III du Code du travail punit d'une amende de 16 à 200 francs, au principal, les directeurs ou administrateurs qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1er à 7 et 24 à 26 du livre III.

Cet article apporte sur un point une rectification à l'ancien article 9, qui, par erreur, avait en 1920 maintenu la disposition de la loi de 1884 donnant au procureur de la République la faculté de provoquer la nullité des acquisitions d'immeubles faites irrégulièrement, alors que la loi de 1920 n'apportait plus aucune restriction aux acquisitions immobilières.

Les prescriptions sanctionnées par ce texte sont celles qui ont trait :

a) A l'objet du syndicat (art. 1er nouveau) ;

b) A sa composition (art. 2 et art. 7) ;

c) Aux formalités constitutives et à celles qui assurent la publicité des modifications des statuts et des changements de composition du Conseil syndical (art. 3) ;

d) A la capacité civile exigée des administrateurs et des membres du syndicat (art. 4, 5, 6).

e) Aux mêmes prescriptions quand il s'agit des unions (art. 24, 25, 26).

Le tribunal correctionnel aurait, en outre, la faculté de prononcer, à la diligence du procureur de la République, la dissolution du syndicat.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs au principal.

20. — **Régime fiscal des syndicats.** — Les syndicats sont soumis aux lois fiscales et aux charges qui pèsent sur les personnes morales.

S'ils possèdent des immeubles, ils seront soumis à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ou non bâtie.

En outre, ils acquitteront la taxe de mainmorte créée par la loi du 20 février 1849 et étendue, par l'article 2 de la loi du 31 mars 1903, à « toutes les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel.

Par contre :

Ils ne payent pas l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, puisqu'ils ne distribuent pas de bénéfices ;

Ni la taxe sur les cercles ;

Ni l'impôt général sur le revenu, puisque cet impôt ne frappe que les personnes physiques ;

Ni l'impôt du timbre sur les pièces à déposer par eux dans les mairies ;

Ni, s'ils se cantonnent dans leur rôle, l'impôt sur les bénéfices commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Ni la taxe d'accroissement et l'impôt spécial sur le revenu qui atteint les Congrégations et associations religieuses, puisqu'il résulte de leur charte constitutive qu'ils ne poursuivent pas « à titre principal et prédominant un but religieux », condition essentielle exigée par la jurisprudence.

21. — **Unions de syndicats.** — Les divers syndicats d'une même profession ou d'une même région peuvent avoir des intérêts communs à défendre : ils peuvent constituer des unions ou fédérations (C. tr., art. 24).

A cet effet, les fondateurs d'une fédération doivent déposer :

1° Les statuts de l'union et les noms de ses administrateurs ;

2° La liste complète des syndicats adhérents.

Des conditions de fond sont requises :

1° L'union ne peut exister qu'entre syndicats régulièrement constitués.

C'est ainsi qu'un arrêt de Paris, du 8 novembre 1893, a prononcé la dissolution de l' « Union des syndicats » dont la Bourse de Paris était le centre et qui comprenait 47 syndicats irréguliers.

Il ne peut être question d'union qu'entre syndicats français.

2° Les unions doivent avoir le même objet que le syndicat.

Il est donc interdit aux unions — comme aux syndicats — de poursuivre un but politique ou religieux, ou de faire le commerce.

A la vérité, la C. G. T. poursuit un but nettement politique : le gouvernement songea, en mai 1907, à la poursuivre. L'idée fut abandonnée (Cf. discours PAUL DESCHANEL, oct. 1908 ; VIVIANI, 23 oct. 1908 ; BRIAND, 20 janvier 1911).

Après la loi de 1920, un jugement du tribunal de la Seine du 13 janvier 1921 prononça la dissolution, mais cette décision est restée lettre morte, peut-être parce que la C. G. T. évolua en 1922 en suite de la constitution par les éléments extrêmistes d'un groupement rival, la C. G. T. U., en liaison avec l'Internationale de Moscou.

L'union est administrée par une Commission élue conformément aux statuts.

Un syndicat affilié doit pouvoir se retirer comme un simple membre.

La loi de 1920 a conféré aux unions régulièrement constituées la même capacité qu'aux syndicats isolés. L'art. 26 du Code du travail décide : « Les unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre (titre Ier du livre III). »

CHAPITRE II

Application de la législation syndicale aux membres de l'enseignement libre.

22. — Légalité des syndicats des membres de l'enseignement libre. — La loi de 1920 ayant expressément déclaré qu'elle s'appliquerait aux professions libérales, il n'existe aucun doute sur la légalité des syndicats entre membres de l'enseignement libre.

Les professeurs, surveillants, économes des établissements scolaires, les directeurs ou inspecteurs diocésains de l'enseignement, qu'il s'agisse d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, peuvent donc constituer des syndicats, et il n'y aurait pas à distinguer entre ceux qui exercent la profession à titre autonome et ceux qui reçoivent un traitement. On pourrait se demander si les auteurs et les éditeurs de livres classiques ne seraient pas eux-mêmes aptes à rentrer dans le syndicat comme exerçant une profession connexe.

Si on admet des membres honoraires, avoir grand soin de préciser qu'ils ne pourront participer à l'administration et au fonctionnement, qu'ils n'auront jamais voix délibérative, et qu'ils ne bénéficieront point des avantages faits aux adhérents.

23. — Représentation des divers ordres d'enseignement. — Il y aura souvent avantage à réunir dans les syndicats des personnes appartenant à divers ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire. Cette fusion est de nature à assurer plus de pondération, un sens plus exact des situations ; elle donne aussi un choix plus large dans le recrutement du conseil d'administration.

24. — Admission. Statuts. — La création d'un syndicat ne confère pas, cela va sans dire, le droit d'y entrer à tous ceux qui, par ailleurs, rempliraient les conditions nécessaires pour pouvoir en faire partie. Tout syndicat, comme toute association ou tout cercle, conserve le droit de n'admettre dans son sein que les membres qui lui agréeront. Les statuts peuvent donc déterminer les conditions de réception, les patronages à solliciter, les justifications à apporter.

Rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que les statuts établissent des catégories différentes de membres, investis, s'il y a lieu, de droits également différents ; il peut être sage, par exemple, de n'accorder voix délibérative qu'à certains syndiqués ; cette disposition restrictive sera souvent de nature à empêcher les abus trop évidents du régime parlementaire et des assemblées délibérantes nombreuses, dans lesquelles l'influence facilement prépondérante des éléments les moins pondérés se fait toujours sentir.

Les statuts devront stipuler la possibilité d'user de tous les droits prévus par la loi, notamment la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession représentée (art. 11 du titre Ier du livre III du Code du travail), et le droit prévu à l'article 16 d'acheter pour les louer ou répartir à leurs membres les objets nécessaires à l'exercice de leur profession.

25. — Utilisation de la législation syndicale. Ce qu'on ne peut attendre d'elle. — Cherchons maintenant de quel ordre sont les services que les membres de l'enseignement libre peuvent demander à la législation syndicale.

Tout d'abord, évitons les exagérations et les équivoques.

Il ne faut point s'imaginer que la législation syndicale sera de nature à donner la solution de toutes les graves questions qui intéressent la vie et le fonctionnement de nos écoles libres ; nous n'y trouverons point une panacée universelle.

Ce n'est point elle qui nous fournira le moyen d'asseoir des fondations permettant d'assurer à nos écoles libres les ressources nécessaires à leur existence.

Ne lui demandons pas non plus une assise pour la propriété de nos immeubles scolaires.

Sauf des hypothèses exceptionnelles, le syndicat ne devra être utilisé, ni pour assurer le fonctionnement de l'école, ni pour servir d'assise à la propriété des locaux scolaires.

Pour obtenir ces résultats si désirables, il nous faudrait une transformation de la loi du 1er juillet 1901 que réclament tous les esprits vraiment libéraux, et que nous avons le devoir de poursuivre inlassablement. En d'autres termes, il nous faudrait obtenir deux choses :

1° la reconnaissance à toutes les associations de la pleine capacité qui n'est aujourd'hui reconnue qu'aux seules associations professionnelles.

2° la suppression des dispositions qui font d'une certaine catégorie de citoyens français des parias et des êtres diminués, et qui justifient le mot de Montalembert quand, en 1844, dans le grand débat sur les ordres religieux, il s'écriait : « C'est bien cela, les forçats, les repris de justice et les moines, voilà les trois seules catégories que vous excluez. »

26. — Services qui peuvent être rendus. — Sous le bénéfice de ces réserves, le rôle qui appartient aux syndicats d'enseignement va être important et peut devenir singulièrement bienfaisant.

A) Interventions près des pouvoirs public.

Voyons d'abord l'action générale qui peut appartenir aux syndicats, s'ils savent se grouper et constituer une force cohérente.

Des syndicats disciplinés, fédérés ou s'entendant pour une action commune, peuvent efficacement intervenir auprès des pouvoirs publics pour défendre les intérêts des membres de l'enseignement.

A notre époque de suffrage universel, le Parlement

et les pouvoirs publics ne tiennent compte trop souvent des principes de la justice et du droit que si ceux-ci sont réclamés par des groupements organisés comptant un grand nombre d'adhérents. On connaît le rôle joué par la C. G. T. et la C. G. T. U.

B) Actions judiciaires.

Des syndicats individuellement, ou groupés en fédération, peuvent agir en justice pour défendre l'honneur ou les intérêts de la profession contre les campagnes de diffamations ou les injures. Un membre isolé reculera souvent devant les frais et les complications d'une action judiciaire. Le syndicat le soutiendra, moralement et pécuniairement.

Des faits récents le prouvent. Un journal peut rester indifférent à la perspective d'une minime condamnation pécuniaire : mais s'il se trouve en présence d'une organisation qui n'hésitera pas à réclamer justice devant une série de tribunaux et sera assez fort pour ne pas reculer devant les difficultés et les frais, s'il faut que son gérant s'expose à des condamnations dont la récidive en ornant son casier judiciaire risque de devenir pour lui une source de désagréments inquiétants, la circonspection suppléera à la bonne foi : la crainte de l'amende et de la prison deviendra le commencement de la sagesse.

27. — Cours et maisons de formation. Centres de réunion. — En dehors de ces interventions devant les pouvoirs publics et devant les tribunaux, voyons les services qui pourraient être demandés aux organisations syndicales : d'abord, pour faciliter la formation et le recrutement professionnel ; ensuite, pour aider au cours de la vie professionnelle.

Et tout d'abord, on peut envisager la création et l'entretien d'établissements de formation pédagogique.

Il faut établir, sous un nom ou sous un autre, des écoles normales des cours professionnels. Pour ces établissements, on conçoit un syndicat — ou une fédération de syndicats — propriétaire de l'immeuble, du mobilier, des bibliothèques et des laboratoires nécessaires. Il bénéficiera même d'un privilège exceptionnel. Aux termes de l'article 13, « les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables ».

Si le syndicat ne peut pas normalement exercer la profession, l'exploiter, il a le droit absolu de préparer le recrutement, la formation, le développement pédagogique intellectuel et moral des membres de la profession. Un syndicat ecclésiastique peut ouvrir un grand et même un petit séminaire ; un syndicat agricole peut avoir une école d'agriculture et des orphelinats agricoles ; un syndicat d'enseignement a le droit de préparer à toutes les carrières de l'enseignement, et, à cet effet, de rechercher toutes les ressources nécessaires, d'établir des fondations de chaires ou de bourses, d'avoir des bibliothèques, des laboratoires, des champs d'expérience, des écoles normales, d'organiser des cours, de faire des publications.

Le syndicat peut faciliter le placement des membres de l'enseignement, « il peut librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail » (art. 13).

Aux membres de l'enseignement il peut continuer les secours d'ordre pédagogique ou scientifique : création de bibliothèques fixes ou circulantes, organisation de cours et de publications intéressant la profession, et cela toujours sous le couvert de l'insaisissabilité.

Des centres de réunion peuvent être fondés au siège du syndicat ou ailleurs.

Et ce peut être également le point de départ de petits services de tout ordre : conseils juridiques, vérification de feuilles d'impôts, de polices d'assurance, etc.

Le syndicat peut intervenir également pour obtenir des conditions de prix plus avantageuses ou des escomptes chez des fournisseurs, des éditeurs, etc.

28. — Allocations, secours, retraites. — Arrivons à un rôle considérable que peut jouer le syndicat.

La loi prévoit qu'il peut, en se conformant aux lois en vigueur, actuellement la loi du 1er avril 1898, constituer entre ses membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite. Ces caisses ou sociétés doivent alors être entièrement distinctes du syndicat au point de vue de l'actif et du passif, de la gestion et de la personnalité civile.

En dehors de ces caisses, le syndicat a le droit d'allouer *librement*, sans y être légalement contraint, des secours ou des allocations individuelles, même indéfiniment renouvelables, à ses membres en cas de maladie, d'accident, de chômage. Ces allocations ne constitueront pas au profit du syndiqué un droit qui pourrait être invoqué devant les tribunaux ; le syndiqué ne pourrait pas se présenter comme un créancier ; il n'aurait cette qualité que s'il faisait partie d'une société de secours mutuels fondée par le syndicat, et le droit qu'il aurait en conformité des statuts ne pourrait s'exercer alors que sur le patrimoine distinct de cette société, mais, étant donné la composition des Chambres syndicales des syndicats de l'enseignement libre, les garanties de conscience et de loyauté sont telles que dans ces attributions de secours les abus d'un pouvoir discrétionnaire ne sauraient être sérieusement redoutés. Un règlement intérieur guidera les administrateurs et, en fait, sinon en droit, sera observé comme la loi du syndicat.

L'aide matérielle peut être fournie pendant la carrière enseignante et continuée pendant la retraite. Elle peut se présenter dans les mêmes conditions sous forme d'admission dans des maisons de convalescence, de repos et de retraite, administrées ou subventionnées par le syndicat.

29. — Constitution du patrimoine. — Pour rendre les services qui sont sa raison d'être, pour établir des maisons de formation et des maisons de repos et de retraite, pour assurer des secours, pour défendre les intérêts de ses membres, le syndicat aura besoin de se constituer un patrimoine.

Les moyens qui lui sont laissés à cet effet par la loi sont multiples puisqu'il a la grande capacité : la loi syndicale ne connaît pas les restrictions abusives et injustifiables de la loi de 1901, ni quant aux modes d'acquisition ni quant à la nature des biens.

C'est ainsi que le taux de *rachat* des cotisations n'est pas limité par la loi au chiffre désuet de 500 francs, comme pour les associations déclarées. D'autre part, le syndicat pourrait acquérir et posséder des immeubles de toute nature, même des immeubles de rapport.

Le syndicat pourra également demander une contribution à ceux qu'il recevrait dans des établissements de formation ou de retraite.

Les principales ressources viendront vraisemblablement de la générosité de ceux qui s'intéressent à l'enseignement libre et à ses maîtres.

La capacité juridique du syndicat lui permet, en

effet, de recevoir toutes libéralités, entre vifs ou testamentaires, sans avoir à solliciter aucune autorisation administrative.

30. — Utilisation de la capacité légale. — Cette capacité bénéficiera indirectement dans certains cas aux écoles libres elles-mêmes.

Une personne qui entend disposer d'une somme ou d'un immeuble après sa mort au profit d'une œuvre scolaire est souvent dans le plus grand embarras : elle ne peut songer à faire un legs, la loi de 1901 interdisant tout don ou tout legs à une association déclarée. Elle pourra, au contraire, atteindre *en partie* le but qu'elle se propose en faisant au syndicat un legs. Sans doute il ne rentre pas dans la mission d'un syndicat d'entretenir et de faire fonctionner une école autre qu'une école de formation professionnelle, mais l'œuvre de l'enseignement catholique recevrait manifestement un précieux allégement si déjà on fournissait les ressources nécessaires pour l'organisation d'Ecoles normales, de cours professionnels, des laboratoires, bibliothèques, journaux nécessaires à la profession des maîtres, pour l'entretien de maisons de retraite, pour l'attribution de secours.

Un syndicat pourrait posséder des parts ou actions de sociétés exploitant des établissements d'instruction ou gérant des immeubles à usage d'école.

31. — Dons manuels. — Il convient d'insister sur les dons manuels qui peuvent légalement être faits aux syndicats et sur les conditions dans lesquelles ces dons échapperont, sans aucune fraude, à toute perception fiscale.

Le don manuel s'entend de la donation faite de la main à la main de biens susceptibles d'être transmis par simple tradition, tels que les meubles corporels, l'argent, les billets de banque, les titres au porteur...

Le don manuel échappe à toutes les conditions de forme des donations. Les règles concernant la capacité de donner, les règles de fond, lui restent applicables. Il faut que le donateur ait entendu se dessaisir actuellement et irrévocablement de la propriété et que le donataire ait accepté la libéralité du vivant du donateur. La tradition doit être effective.

Le fait du don manuel n'est pas passible de l'impôt. Par application de l'article 6 de la loi du 18 mai 1850, l'impôt ne deviendrait exigible que dans deux cas :

a) En cas d'acte qui renfermerait la déclaration du don. Il faut, pour motiver la perception du droit de donation, que l'existence de la libéralité soit reconnue dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, et il ne serait pas permis au fisc de recourir à de simples présomptions ou à des recherches ultérieures. Le droit serait donc exigible sur la déclaration contenue dans un inventaire, un partage, un interrogatoire sur faits et articles, une enquête, etc. Au contraire, « dans le cas où l'acte renfermant l'aveu du don manuel est exempt d'enregistrement, le droit de donation ne saurait être perçu » (1). La déclaration doit émaner du donataire lui-même ou de ses représentants. La déclaration faite par le donateur ne donne pas ouverture au droit.

b) En cas de reconnaissance judiciaire du don (art. 6 L. 18 mai 1850). Toutes les fois qu'un jugement constate expressément ou même implicitement, mais d'une manière certaine, la transmission d'une

(1) Cf. Dublineau, *ibid.*, n° 1244.

propriété mobilière *à titre de libéralité*, le droit devient exigible.

En résumé, la remise *de la main à la main* de titres, de sommes, de meubles, n'oblige au payement d'aucun droit : ce procédé, quand il peut être employé, est parfaitement correct au point de vue fiscal et ne constitue aucune fraude ; mais si la libéralité venait à donner lieu à des débats judiciaires, ou était relatée dans un acte présenté à l'enregistrement contenant déclaration du don par son bénéficiaire, le droit deviendrait exigible, et il serait alors perçu d'après la législation en vigueur au moment de la déclaration ou de la reconnaissance.

Si un don manuel est offert à un syndicat, il conviendra, pour éviter les équivoques, que celui-ci évite de prendre une délibération donnant acte du versement opéré. L'administration ne pourrait pas rechercher la preuve de la tradition dans les documents de comptabilité du syndicat (1).

32. — Quelques recommandations.

1° Surveiller avec grand soin la rédaction et l'observation des statuts ;

2° Ne pas oublier les déclarations prescrites par la loi à chaque changement de la direction ou des statuts ;

3° N'admettre aux assemblées avec voix délibérative que les seules personnes ayant le droit de faire partie du syndicat, et ne relever dans les procès-verbaux que les questions rentrant dans l'objet du syndicat.

Il serait utile d'établir avec précision une liste de syndicats régulièrement constitués, mentionnant exactement leur appellation, leur siège social, la date du dépôt des statuts. Il y a lieu de croire que cette liste, tenue à la disposition des notaires, facile à se procurer, attirerait aux syndicats plus d'une libéralité.

Auguste Rivet,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Lyon,
Doyen de la Faculté catholique de droit.

Fédération nationale des Syndicats diocésains d'enseignement libre.

Voici la liste des syndicats diocésains qui font partie de la Fédération nationale des syndicats diocésains d'enseignement libre (2) :

Aix-en-Provence : Syndicat des institutrices libres des arrondissements d'Aix et d'Arles, 24, Cours de la Trinité, Aix-en-Provence. — Président : M. le chanoine Dayan.

Albi : Syndicat de l'enseignement privé du Tarn, 10, rue de Toulouse-Lautrec, Albi. — Président : M. Moulis, directeur d'école libre à Saint-Sulpice (Tarn).

Amiens : Section syndicale de la Somme de l'Association syndicale des membres de l'enseignement libre de Champagne et Picardie. — Président : M. le chanoine Leleu, directeur de l'Ecole Notre-Dame, Amiens.

Angers : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse d'Angers, 10, rue du Vollier, Angers. — Président : M. Cragne, directeur de l'école Saint-Augustin, 34, rue Saumuroise, Angers.

Angoulême : Syndicat des institutrices libres de l'Ouest, 12, rue Ile-d'Or, Cognac (Charente). — Présidente : Mme de Palomera, 3, rue E.-Cawell, Cognac.

(1) E. Dublineau, *Traité de l'enregistrement*, 4e édition, 1932, n° 1234 ; Inst. 2394, § 5, et 2487, § 8 ; Cass. civ., 18 nov. 1912 : *Rev. de l'Enreg.*, 5654.

(2) Cette liste nous a été obligeamment communiquée par M. le chanoine Narcisse Lemonnier, de Rouen, inspecteur diocésain de l'enseignement libre, secrétaire de la Fédération.

Arras : Syndicat professionnel des membres de l'enseignement libre du diocèse d'Arras, 31, boulevard Carnot, Arras. — Président : M. POLLART, supérieur du petit séminaire, 33, rue Beudimont, Arras.

Auch : Syndicat de l'enseignement libre du Gers. — Président : M. le chanoine LABAT, curé-doyen de Montréal du Gers.

Autun : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse d'Autun. — Président : M. le chanoine REVIRON, 19, rue Arquebuse, Autun.

Avignon : Syndicat de l'enseignement libre du Vaucluse, 16 *bis*, rue N.-D.-des-Sept-Douleurs, Avignon. — Président : M. MILLAU, 4, rue Baracane, Avignon.

Bayonne : Syndicat des institutrices luziennes de l'enseignement privé Sanda Hendiko, boulevard Victor-Hugo, Saint-Jean-de-Luz. — Présidente : Mlle LACARRA.

Beauvais : Section syndicale de l'Oise de l'Association syndicale des membres de l'enseignement libre de Champagne et Picardie. — Président : M. BELLANGER, directeur de l'enseignement libre, à l'évêché, Beauvais.

Belley : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse de Belley, 20, rue Lalande, Bourg (Ain). — Président : M. CHARBONNIER, rue Logerot, Bourg.

Besançon : Syndicat de l'enseignement libre de Besançon, 3, rue de la Convention, Besançon. — Président : M. le chanoine GAILLARD, directeur de l'enseignement libre, 8, rue Péclet, Besançon.

Blois : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse de Blois. — Président : Mgr DESCHAMPS, 6, place Saint-Louis, Blois (Loir-et-Cher).

Bordeaux : Syndicat girondin des membres de l'enseignement libre, 73, rue Lafaurie-de-Montbadon, Bordeaux. — Président : M. FABRY.

Châlons-sur-Marne : Section syndicale de la Marne de l'Association syndicale des membres de l'enseignement libre de Champagne et Picardie. — Président : M. FOILLOT, directeur de l'enseignement libre, 16, rue du Collège, Châlons.

Chartres : Syndicat des membres de l'enseignement libre du diocèse de Chartres, 7, rue des Lisses, Chartres. — Président : M. le chanoine SINGLAS.

Coutances : Syndicat professionnel des membres de l'enseignement primaire du diocèse de Coutance. — Président : M. le chanoine MOUCHEL, 1, rue Daniel, Coutances.

Evreux : Syndicat des institutrices libres de l'Eure. — Présidente : Mlle MARAIS, directrice du pensionnat, rue Forges, Rugles (Eure).

Fréjus : Syndicat des institutrices libres du Var. — Présidente : Mlle PETER, villa Saint-Joseph, boulevard Michelet, Toulon.

Grenoble : Syndicat de l'enseignement libre de Grenoble, 11, place des Tilleuls, Grenoble. — Président : M. le chanoine VITTOZ.

Laval : Syndicat professionnel des instituteurs libres de la Mayenne. — Président : M. COUPE, pensionnat Saint-Joseph, Meslay-du-Maine (Mayenne).

Le Mans : Syndicat professionnel des membres de l'enseignement libre du diocèse du Mans, 5, rue Robert-Triger, Le Mans. — Président : M. le chanoine BOUDET, supérieur du grand séminaire, 158, avenue Léon-Bollée, Le Mans.

Le Puy : Syndicat des institutrices libres du Velay, place du Clauzel, Le Puy. — Présidente : Mlle COMPTE, 26, rue de Farges, Le Puy.

Limoges : Syndicat des institutrices privées de Limoges, 3, place de l'Ancienne-Comédie, Limoges. — Présidente : Mlle VERGER, pensionnat Fénelon, 17, boulevard Gambetta, Limoges.

Lyon : 1° Syndicat des membres de l'enseignement libre du diocèse de Lyon, 23, rue Neuve, Lyon. — Président : M. VIANEY, directeur d'école libre, 30, rue Sainte-Hélène, Lyon.

2° Syndicat des instituteurs chrétiens de la région lyonnaise, 23, rue Neuve, Lyon. — Président : M. BERGER.

Lyon-Saint-Etienne : Syndicat des instituteurs et institutrices libres de la Loire, 4, rue de la Mi-Carême, Saint-Etienne (Loire). — Président : M. PERRET, 9, rue Emile-Combes, Saint-Etienne.

Marseille : Syndicat de l'enseignement libre des Bouches-du-Rhône, 32, boulevard Camille-Flammarion. — Président : M. BORGIALLE, Marseille.

Montpellier : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse de Montpellier, 4, rue Germain. — M. le chanoine LOYAUX, directeur du petit séminaire Saint-Roch, Celleneuve (Hérault).

Moulins : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse de Moulins, 17, rue du Cerf-Volant, Moulins. — Président : M. le vicaire général MICHEL, 23, rue du Cerf-Volant, Moulins (Allier).

Nancy : Syndicat des institutrices libres de la région lorraine, 44, rue des Tiercelins, Nancy. — Présidente : Mlle GUILLAUME.

Nice : Syndicat diocésain de l'enseignement libre des Alpes-Maritimes, 24, rue Paganini, Nice. — Président : M. GRAS, directeur de la maîtrise Notre-Dame, 23, rue Paganini, Nice.

Nîmes : Syndicat des membres de l'enseignement libre du Gard, 2, rue Robert, Nîmes. — Président : M. THOULOUSE, prof. au collège de l'Assomption, 53, rue Richelieu, Nîmes.

Orléans : 1° Syndicat des directeurs et administrateurs d'établissements d'enseignement privé et d'éducation de la région de Montargis (Loiret). — Président : M. LANE, directeur, école Saint-Louis, Montargis.

2° Syndicat des professeurs de l'enseignement privé de Montargis. — Président : M. l'abbé COURTOIS, école Saint-Louis, Montargis.

Paris : Association syndicale des instituteurs libres, 37, rue Saint-Roch, Paris, Ier. — Président : M. ERHARD.

Paris-Abbaye : Syndicat des institutrices privées de l'Abbaye, 120, rue du Cherche-Midi, Paris. — Présidente : Mlle GRAFF.

Périgueux : Syndicat des institutrices privées du Périgord, 7, rue de la Constitution, Périgueux. — Présidente : Mlle de BELLUSSIÈRE, à Beaussac, par Mareuil-sur-Belle (Dordogne).

Quimper : Syndicat des membres de l'enseignement libre du diocèse de Quimper, 15, place de Brest, Quimper. — Président : M. le chanoine MESSAGER, au grand séminaire, Quimper.

Reims : 1° Association syndicale des membres de l'enseignement libre de Champagne et Picardie, 21, rue Voltaire, Reims. — Président : M. GINDRE, directeur de l'école Saint-Joseph, rue de Venise, Reims.

2° Section syndicale des arrondissements de Reims et Ardennes de l'Association syndicale des membres de l'enseignement libre de Champagne et Picardie. — Président : Mgr PAULOT, vicaire général, directeur de l'enseignement libre à l'archevêché, Reims.

Rennes : Syndicat des membres de l'enseignement privé du département d'Ille-et-Vilaine. — Président : M. MERIENNE, directeur de l'école libre, Bazouges-du-Dézert (Ille-et-Vilaine).

Rodez : Association syndicale des instituteurs et institutrices libres de l'Aveyron, 1, boulevard d'Estourmel, Rodez. — Présidente : Mlle BONNEMERE, Ecole normale libre, 37, avenue Victor-Hugo, Rodez.

Rouen : Syndicat professionnel des membres de l'enseignement libre du diocèse de Rouen, 9, rue d'Ernemont, Rouen. — Président : M. le chanoine LEMONNIER.

Saint-Brieuc : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse de Saint-Brieuc, 1, place Saint-Pierre, Saint-Brieuc. — Président : M. le chanoine HIDRIO.

Saint-Claude : Syndicat des institutrices privées et dames professeurs libres, 8, rue Ch.-Sauria, Dôle. — Présidente : Mlle BORGES.

Saint-Dié : Syndicat professionnel du personnel de l'enseignement libre dans les Vosges, 23, rue du Nord, Saint-Dié (Vosges). — Présidente : Mlle MORY, pensionnat Beaujardin, Saint-Dié.

Sens : Syndicat de l'enseignement libre du diocèse de Sens, 6, faubourg Saint-Jacques, Joigny. — Président : M. le chanoine DECHAMBRE, supérieur de l'école Saint-Jacques, Joigny (Yonne).

Soissons : Section syndicale de l'Aisne de l'Association syndicale des membres de l'enseignement libre de Champagne et Picardie. — Président : M. le vicaire général DELBEZ, à l'évêché, Soissons.

Toulouse : 1° Syndicat des instituteurs libres de Toulouse, 15, rue Bida, Toulouse. — Président : M. LITTRE.

2° Syndicat de l'enseignement libre toulousain de la région toulousaine, 31, rue Peyrolière, Toulouse. —

Présidente : Mme Fitte, 6, place intérieure Saint-Cyprien, Toulouse.

Troyes : Syndicat de l'enseignement libre de l'Aube, rue de la Grande-Tannerie, Troyes (Aube). — Président : M. Weiss.

Verdun : Syndicat de l'enseignement libre de la Meuse, école Saint-Jean-Baptiste, rue du Coq, Bar-le-Duc. — Président : M. le chanoine Polimann.

Versailles : Syndicat professionnel des membres de l'enseignement libre du diocèse de Versailles, 16, rue des Rossignols, Versailles. — Président : M. le chanoine Quenard.

Lois nouvelles.

SANCTIONS CONTRE LA BIGAMIE

Modification de l'article 340 du Code civil

LOI DU 17 FÉVRIER 1933 (1)

Article unique. — L'article 340 du code pénal est ainsi modifié :

« Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 5 000 francs.

» L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de la même peine.

» L'article 179 du code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 ne sont pas applicables aux personnes prévenues du délit visé au présent article. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Penancier.

MARIAGE

I

Demandes en nullité

LOI DU 19 FÉVRIER 1933 (2)

Art. 1er. — L'article 184 du Code civil est ainsi modifié :

« Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui ont intérêt, soit par le ministère public. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Penancier.

Le ministre des Colonies,
Albert Sarraut.

(1) « Loi modifiant l'article 340 du Code pénal relatif à la bigamie. »
(2) « Loi modifiant l'article 184 du Code civil. »

II

Second mariage — Désaveu de paternité

LOI DU 19 FÉVRIER 1933 (1)

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 228 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 313 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance prévue aux articles 236 du présent code et 878 du code de procédure civile et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. La présomption de paternité établie par l'article précédent ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'article 331, et son acte de naissance peut être rectifié sur ce point, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 99 du présent code et de l'article 885 du code de procédure civile. »

Art. 3. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Penancier.

Le ministre des Colonies,
Albert Sarraut.

Jurisprudence.

FONDATIONS DE MESSES

Culte. Libéralités. Charges pieuses ou cultuelles. Commune. Exécution. Intermédiaire d'un tiers. Condition. Legs. Commune. Charge. Hospice et ouvroir. Direction religieuse. Cause non impulsive et déterminante. Personnel religieux. Décret d'autorisation. Congrégation autorisée. Conditions possibles. Exécution. Legs. Validité.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

(Audience du 15 juillet 1931.)

Présidence de M. Servin.

Le legs universel fait à une ville avec charge de fondation de messes est valable, cette charge pieuse, qu'il est seulement interdit à la commune de remplir directement, pouvant être exécutée par la transmission du capital nécessaire à tel organe régulièrement qualifié dont il appartient à la commune de rechercher le consentement (C. civ. 900, 953; L. 9 déc. 1905, art. 9, § 14; L. 13 avr. 1908).

Les conditions apposées à un legs fait à une commune, de fonder un hospice et un ouvroir placés sous une direction religieuse et de comprendre obligatoirement le curé de la ville dans le conseil d'administration de l'hospice, sont à bon droit déclarées licites et possibles par l'arrêt qui décide

(1) « Loi modifiant les articles 228 (alinéa 3) et 313 (alinéa 2) du Code civil. »

que la direction religieuse et la composition du conseil d'administrations n'ont pas été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, de sorte que le fait que ces conditions ne peuvent être légalement exécutées dans leur entier n'entraîne pas la nullité du legs, et qu'elles doivent simplement dans cette mesure être réputées non écrites (C. civ. 900).

La condition du même legs imposant pour l'hospice et l'ouvroir un personnel exclusivement religieux est à bon droit déclarée possible et exécutée par l'arrêt qui constate que le décret autorisant l'acceptation a permis à la commune de confier, non la direction, mais le service de l'hospice et la surveillance de l'ouvroir, où n'est donné aucun enseignement, à une Congrégation religieuse autorisée et dénommée (C. civ. 900, 953 ; L. 1er juill. 1901, art. 13 ; L. 7 juill. 1904).

En l'état de ces constatations et appréciations, l'arrêt — qui déclare en outre que la municipalité et l'autorité administrative s'efforceront, à moins d'impossibilité légale absolue, de concilier la volonté du testateur avec les lois existantes — décide valablement qu'il n'y a pas lieu d'annuler le testament pour conditions illicites ou inexécution des charges (C. civ. 900, 953).

Arrêt de la Cour d'appel de Nancy, en date du 26 juin 1930 :

Sur la procédure préliminaire à l'action intentée par les consorts Vincent-Girardet, l'abandon de la demande des héritiers du sang et la recevabilité de l'action intentée par les exécuteurs testamentaires en leur qualité de légataires universels de la dame Maquard, veuve Vincent :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Au fond :

Attendu que la dame Maquard, veuve Vincent, en son vivant propriétaire à Dun-sur-Meuse, est décédée dans cette localité le 15 mai 1908, sans laisser d'héritiers réservataires ; qu'aux termes de son testament olographe en date du 20 janvier 1907, déposé au rang des minutes de Me Thirion, alors notaire à Dun-sur-Meuse, la *de cujus* a institué cette ville sa légataire universelle, à charge d'acquitter différents legs particuliers et d'exécuter un certain nombre de charges et conditions, auxquelles devait être intégralement affecté le montant de sa succession ; que ces charges et conditions étaient notamment les suivantes : « 1° La ville de Dun sera tenue d'employer le produit de ma succession à fonder dans cette ville un hospice destiné à secourir sur place et à domicile les indigents, malades et infirmes et les vieillards indigents ; de convention expresse, le personnel de cet hospice, qui prendra le nom d'Hospice Eugénie, se composera exclusivement de religieuses, et la direction en sera également confiée à une religieuse, sous la surveillance d'un conseil d'administration composé de sept membres comprenant trois membres du conseil municipal, dont le maire, trois autres membres choisis par voie de tirage au sort parmi les six personnes les plus notables de la ville, non fonctionnaires de l'Etat et ne faisant pas partie du conseil municipal, et le curé doyen de Dun ; 2° la ville de Dun ou l'hospice entretiendront à perpétuité, en parfait état, le caveau et le monument qui renfermeront mon corps, ainsi que celui de mon mari, de ma fille et de mes parents ; la ville de Dun ou l'hospice seront tenus de faire célébrer à perpétuité, dans l'église de Dun ou en tout autre lieu de la ville consacré au culte, une messe basse par semaine pour le repos de mon âme, de celle de mon mari, de ma fille Elise et de mes père et mère défunts ; 3° la ville de Dun ou l'hospice entretiendront à perpétuité l'ouvroir que j'ai fondé à la ville haute ; cet ouvroir, qui devra être tenu par des religieuses, sera maintenu dans les bâtiments occupés actuellement ; le conseil municipal ou l'hospice seront tenus de verser chaque année, d'avance, aux religieuses qui tiendront cet ouvroir, une rétribution de 1 200 francs s'appliquant par moitié à la religieuse qui sera chargée de soigner les malades indigents ; 4° la ville de Dun sera tenue de consacrer chaque année une somme de 600 francs au payement de la personne chargée de la garderie des petits enfants ; cette personne ne pourra être qu'une religieuse ; les charges et conditions imposées à la commune de Dun étant la cause déterminante du legs fait à son profit, l'exécution stricte et intégrale en devra être assurée par elle dans toutes ses modalités, comme elle devrait être assurée par tous autres successibles, le cas échéant, et elle ne pourra s'y soustraire, sous quelque prétexte que ce soit. Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires Mme Girardet et M. Emile-Eugène Vincent, ancien notaire à Dun » ;

Attendu que la dame Maquard, veuve Vincent, laissa également à son décès un codicille en date du 8 mars 1908, ainsi conçu : « Si, pour une cause quelconque, la commune de Dun n'était pas autorisée à accepter la totalité du legs universel que je lui fais par testament, j'entends que la partie dudit legs qu'elle n'aura pas été autorisée à accepter revienne à M. Vincent et à Mme Girardet, mes exécuteurs testamentaires, à l'exclusion de mes héritiers naturels » ;

Attendu que l'action des consorts Vincent-Girardet, telle qu'elle s'est présentée en première instance et se présente actuellement devant la Cour, est une action à la fois en nullité et en révocation du legs consenti à la ville de Dun et en revendication à leur profit de ce legs, en vertu du codicille du 8 mars 1908 ;

Attendu que la ville de Dun soutient que les appelants, exécuteurs testamentaires de la *de cujus*, et tenus comme tels de faire respecter ses dernières volontés, seraient irrecevables à réclamer l'appropriation, à leur profit personnel, des biens légués ; mais que cette prétention ne saurait être admise, les premiers juges ayant à bon droit décidé qu'ils possédaient une action pour agir en leur nom personnel en vue de réclamer l'exécution en leur faveur du codicille prérappelé ;

Attendu, d'autre part, que l'intimée conclut encore à l'irrecevabilité de la demande, parce que les consorts Vincent-Girardet, qui pendant vingt ans ont réclamé des legs particuliers d'une certaine importance faits à leur profit, ont ainsi reconnu implicitement la validité du legs universel dont ils invoquent actuellement la nullité ;

Attendu que si l'attitude que prennent actuellement les appelants jette un jour singulier sur la moralité des débats et sur l'étrange conception qu'ils ont de leur rôle d'exécuteurs testamentaires, il convient cependant de retenir qu'avant l'instance actuelle ils ont agi en vertu de l'investiture qui leur était donnée par la testatrice, qu'ainsi ils ne se trouvent nullement forclos d'agir actuellement en leur nom personnel ;

Attendu que, pour apprécier le mérite de la demande, il faut, avant tout, rechercher quelle était la cause dominante de la donation ; ensuite, si la ville de Dun se trouve dans la possibilité d'exécuter les conditions et charges qui lui sont imposées, et enfin si elle a exécuté ou fait toute diligence pour satisfaire au vœu de la *de cujus* ;

Attendu qu'il résulte de toute évidence du libellé et de l'esprit du testament que ce que la dame Maquard, veuve Vincent, a voulu avant tout, c'était disposer de la totalité de sa fortune au profit des pauvres et malades indigents de Dun et des environs ; qu'il est certain également qu'elle entendait que le personnel des fondations à créer ou à entretenir fût religieux, et qu'elle a voulu aussi faire assurer par la légataire universelle l'entretien du caveau de famille, ainsi que l'institution, à perpétuité, de messes pour le repos de son âme et de celles de sa famille ; qu'il convient donc de décider si, au vu des conditions imposées, certaines d'entre elles sont irréalisables et entraînent la caducité de la donation ; et, d'autre part, si la ville de Dun a fait le nécessaire pour s'y conformer ;

Sur la nullité du legs :

Attendu que les consorts Vincent-Girardet invoquent l'impossibilité de satisfaire aux conditions suivantes : 1° fondation des messes ; 2° l'entretien d'un ouvroir à caractère religieux ; 3° l'intervention d'un ecclésiastique ; 4° la composition du conseil d'administration de l'hospice créé ;

1° En ce qui concerne la fondation des messes :

Attendu que, bien que la ville de Dun ne puisse exécuter par elle-même cette fondation, cette circonstance n'entraîne en rien la nullité de cette disposition testamentaire, à la condition qu'elle transmette le capital nécessaire pour l'exécution des messes à un organe régulier, tel qu'une œuvre diocésaine ;

2° En ce qui concerne l'entretien d'un ouvroir à caractère religieux :

Attendu qu'il suffit de se reporter à l'article 7 du décret d'autorisation d'acceptation du legs pour que soit démontrée l'inanité des prétentions des appelants sur l'impossibilité d'exécution de cette charge, puisque ce décret autorisa la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de la Présentation de Verdun à fonder dans la commune de Dun un établissement de six religieuses de son Ordre, et ce dans le but d'assurer le service de l'hospice, de la gardeuse et d'un ouvroir où les enfants recevront seulement une éducation ménagère ;

3° En ce qui concerne l'intervention d'un ecclésiastique :

Attendu que la présence d'un ecclésiastique n'est prévue que dans la composition du conseil d'administration de l'hospice, mais non pas pour assurer l'exécution des volontés de la testatrice dans l'hospice et l'ouvroir ; qu'il n'existe, du fait de cette désignation, aucune impossibilité, ainsi qu'il sera ci-dessous exposé ;

4° En ce qui concerne la composition du conseil d'administration de l'hospice :

Attendu que, sur ce point encore, aucune incompatibilité absolue n'existe entre la loi et le testament ; qu'en effet, le maire est membre de droit du conseil, ainsi que deux membres du conseil municipal ; que rien n'empêche le préfet, qui doit autant que possible s'inspirer en pareille matière, à moins d'impossibilité légale absolue, de la volonté exprimée par la testatrice, de nommer, en désignant quatre délégués, le curé et d'en choisir trois parmi six notables de la ville ;

Attendu, dès lors, qu'aucune des conditions prérappelées imposées par la testatrice n'étant irréalisable, le moyen tiré de la nullité du legs ne saurait prospérer, et que c'est à tort que les premiers juges les ont considérées comme non écrites ; que rien ne permet, quant à présent, de décider que la volonté qui a inspiré le legs fait par la testatrice et qui en a été la cause déterminante ne sera pas respectée ;

Sur la révocation pour cause d'inexécution des charges :

Attendu que, sur ce point encore, les prétentions des appelants ne sauraient prospérer ; qu'en effet, la dame Maquard, veuve Vincent, est décédée le 15 mai 1908 ; qu'aussitôt la commune de Dun-sur-Meuse s'est pourvue en vue d'être autorisée à accepter la donation ; que le décret d'autorisation n'a été obtenu que le 1er avril 1913 ; que la première assignation, qui émane de presque tous les héritiers naturels, sauf la dame veuve Benoist, remonte au 7 avril 1913 ; que, pendant toute la guerre, la légataire s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ; qu'il a fallu, après les hostilités, reconstituer les pièces brûlées ; qu'enfin, la commune a dû subir de la part des appelants l'instance actuelle ;

Attendu qu'ainsi la ville de Dun s'étant trouvée dans l'impossibilité matérielle d'exécuter jusqu'ici les dernières volontés de sa bienfaitrice, les consorts Vincent-Girardet sont encore mal venus à invoquer, pour inexécution des charges, la révocation du legs fait au profit de l'intimée ;

Attendu enfin que la testatrice ayant imposé à tous successibles appelés le cas échéant aux lieu et place de la ville de Dun, l'exécution des charges et conditions imposées à cette dernière, l'on ne s'explique pas pour quelle raison les consorts Vincent-Girardet, si vigilants lorsqu'il s'agit de cette exécution par l'intimée, émettent la singulière prétention de recueillir les libéralités faites à l'intimée pour en bénéficier sans satisfaire aux conditions de bienfaisance qui constituent la cause déterminante de la volonté de la testatrice ;

Attendu, en résumé, que les consorts Vincent-Girardet, qui, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de la dame Maquard, veuve Vincent, devaient loyalement mettre tout en œuvre pour assurer les dernières volontés de cette dernière, et Vincent surtout, son conseil, ont trahi la confiance de la testatrice et failli à sa mémoire en essayant, dans un but de lucre, d'attirer à eux une fortune importante, qui, par la volonté expresse de la bienfaitrice, doit être uniquement consacrée à des œuvres de bienfaisance ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement (Trib. civ. de Montmédy, 20 juill. 1929), donne acte à la dame Benoist-Doffoil de ce qu'elle adhère aux conclusions prises devant la Cour par la ville de Dun-sur-Meuse ; ce faisant, dit que les conditions imposées par la *de cujus* à la ville de Dun ne sont pas contraires à la loi et peuvent être exécutées, soit directement, soit indirectement, sans aucune violation de la loi ; dit, en tout cas, qu'il résulte du testament que l'intention impulsive et déterminante du legs consenti à la ville de Dun-sur-Meuse a été : 1° de faire des œuvres de charité et de bienfaisance en faveur des habitants de Dun et de quatre communes voisines, en donnant au personnel de ces œuvres un caractère religieux et catholique ; 2° d'assurer à perpétuité, au moyen de cette œuvre, le repos de son âme par des messes, et celui de son corps par une sépulture convenablement entretenue ; dit que les dispositions déjà prises et celles à prendre par la ville de Dun remplissent exactement, et en tout cas à suffisance, les intentions de la testatrice ; dit que la ville de Dun n'a commis aucune faute, aucun retard ; confirme en conséquence le dispositif du jugement entrepris.

Pourvoi en cassation par le sieur Vincent. Arrêt.

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1043 C. civ., 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908, de la violation et fausse application de l'article Ier du décret d'autorisation du 1er avril 1913 et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré comme possible l'exécution d'une clause de fondation de messes par la ville de Dun-sur-Meuse, instituée légataire universelle par testament du 20 janvier 1907 de la veuve Vincent, décédée le 15 mai 1908, à charge de fonder et entretenir un hospice et un ouvroir sous certaines conditions, alors que ladite commune, n'ayant pas été autorisée à accepter cette partie du legs, ne pouvait disposer de sommes qui ne lui appartenaient pas, et que, par suite, en vertu du codicille du 8 mars 1908, la somme ainsi disponible devait être attribuée à ses exécuteurs testamentaires, appelés, à titre de légataires universels, à en recueillir le bénéfice, à défaut par la commune de Dun-sur-Meuse d'obéir strictement aux dernières volontés de la testatrice ;

Mais, attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que la ville de Dun-sur-Meuse, soit en raison de la guerre, soit en raison des instances multiples intentées contre elle par les héritiers naturels et par les exécuteurs testamentaires, n'avait pu jusqu'ici, malgré ses diligences, être mise en possession du legs universel fait à son profit, et que, d'autre part, il déclare à bon droit qu'en l'état du décret d'autorisation du 1er avril 1913, si elle ne pouvait remplir directement les charges pieuses qui lui étaient imposées, il lui appartenait d'en assurer l'exécution en transmettant le capital nécessaire à tel organe régulièrement qualifié dont elle rechercherait le consentement ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1043 C. civ., 6 et 7 de la loi du 16 messidor an 7, 1er de la loi du 5 avril 1879, 1er de la loi du 7 juillet 1904, 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908, du décret d'autorisation du 1er avril 1913, pris notamment en ses articles 1er, 3 et 7, et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions et manque de base légale :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir tenu pour licites les conditions posées par la testatrice et concernant la direction religieuse de l'hospice, la composition de son conseil d'administration, dont certains membres devaient être tirés au sort et dont devait faire obligatoirement partie le curé de Dun-sur-Meuse, et le fonctionnement de l'école ménagère sous la surveillance d'une religieuse ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué constate souverainement que les conditions susvisées n'étaient nullement impulsives et déterminantes de la volonté de la veuve Vincent, qui avait voulu léguer à ladite commune des établissements de bienfaisance ; que, d'autre part, il constate que le décret du 1er avril 1913 avait autorisé la commune à confier non la direction, mais le service de l'hospice et la surveillance de l'ouvroir, où n'était donné aucun enseignement, à une Congrégation religieuse autorisée et dénommée ; qu'en ce qui touche la composition du conseil et la présence d'un ecclésiastique, l'arrêt déclare que la municipalité et l'autorité administrative s'efforceraient, à moins d'impossibilité légale absolue, de concilier la volonté de la testatrice avec les lois existantes ; qu'en conséquence, en décidant que lesdites conditions pouvaient être directement ou indirectement accomplies sans violation de la loi et qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le testament litigieux pour conditions illicites ou inexécution des charges, l'arrêt attaqué, qui est motivé et a répondu à tous les chefs de conclusions, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette.

MM. de Casabianca, rap. ; Sens-Olive, av. gén. ; Nicolay, av.

Observations (*Dalloz périodique*, 1932. 1. 33). — Très remarquable est l'œuvre que poursuit actuellement la jurisprudence pour aménager une véritable liberté de conscience à l'intérieur du régime de séparation des Eglises et de l'Etat. De cet effort d'adaptation on ne trouvait guère, jusqu'ici, le témoignage que dans la jurisprudence administrative ou dans celle des cours d'appel (V. Cons. d'Et., 19 janv. 1917 : *D. P.*, 1919 3. 7 ; 18 déc. 1925 : *D. P.*, 1927. 3. 23 ; Paris, 18 déc. 1925 : *D. P.*, 1927. 2. 41, et la note de M. Robert Beudant). L'arrêt ci-dessus consacre la participation de la Cour de cassation à la même tâche. La complexité de l'espèce et les distinctions qu'elle nécessitait font, du premier coup, de cet apport de la Cour suprême, un document à peu près complet, dont on ne saurait trop souligner l'importance.

On trouvera ci-dessus, dans le texte de l'arrêt de la cour de Nancy, le libellé exact des clauses litigieuses du testament. Disons simplement ici que la testatrice, décédée le 15 mai 1908, imposait à la ville de Dun, choisie par elle pour légataire universelle, un assez grand nombre de charges, dont trois seulement faisaient réellement l'objet de la discussion des parties : 1° la ville devait fonder un hospice, de direction et de personnel exclusivement religieux, et dont la surveillance serait confiée à un conseil de sept membres, dont trois tirés au sort parmi les notables de la ville ; 2° la ville devait faire célébrer à perpétuité tous les ans une messe pour la testatrice et sa famille ; 3° la ville ou l'hospice était perpétuellement tenu d'entretenir un ouvroir fondé par la testatrice, et qui devait rester confié à des religieuses.

La ville de Dun n'avait obtenu qu'en 1913 un décret l'autorisant à accepter le legs et à constituer un établissement de religieuses pour tenir l'ouvroir et l'hospice. La guerre était survenue, et la ville de Dun avait été complètement détruite, sans pouvoir satisfaire aux intentions de la testatrice avant d'être sortie de ses ruines. On s'explique ainsi comment l'attribution d'une succession ouverte en 1908 se trouvait encore en suspens en 1931. En fait, les exécuteurs testamentaires (désignés en outre comme légataires pour le cas où la ville n'exécuterait pas les conditions imposées) demandaient la révocation du legs fait à la commune de Dun, pour inexécution des charges. De plus, pour ruiner d'avance la défense par laquelle la ville aurait prétendu ces conditions illicites ou juridiquement impossibles, ils demandaient aussi que les charges cultuelles fussent déclarées la cause impulsive et déterminante du legs, de manière à entraîner la chute de ce legs lui-même avec celle des charges imposées à la ville.

En présence de cette double action, le tribunal civil de Montmédy (jugement du 20 juill. 1929 : *Rec. Gaz. du Palais*, 1929. 2. 525) avait maintenu la ville de Dun en possession de son legs, en déclarant illicites et, par suite, non écrites, les conditons imposées (Comp. *loc. cit.*, les remarquables conclusions de M. le procureur de la République Denieuil). Ce point de vue fut réformé par la cour de Nancy. Celle-ci maintint sans doute le legs fait en faveur de la ville, mais en laissant aussi subsister la plupart des charges imposées par la testatrice, et en déclarant que l'exécution n'en était, dans une large mesure, ni impossible, ni illicite pour la ville de Dun. C'est la solution de cet arrêt qui est définitivement approuvée par la Cour suprême.

Scruté de près, il nous paraît commander, parmi les charges cultuelles imposées à une commune, des distinctions sur lesquelles il sera nécessaire d'insister. L'arrêt sauvegarde le principe des lois des 9 décembre 1905 et 13 avril 1908 sur la séparation des Eglises et de l'Etat (*D. P.*, 1906. 4. 1. et 1908. 4. 50), principe interdisant aux communes, comme d'ailleurs à l'Etat et à tous les établissements publics, de satisfaire directement à des charges cultuelles proprement dites (art. 9, § 14). Mais, dans l'application pratique de ce principe, il élabore implicitement trois régimes différents, selon la nature et l'objet des charges pieuses. Les unes seront, en effet, considérées comme d'exécution entièrement possible et licite, non sans doute d'une manière directe, mais par intermédiaire. D'autres seront traitées comme susceptibles d'être partiellement et approximativement respectées. D'autres, enfin, seront déclarées d'exécution absolument impossible. Nous nous proposons, dans une première partie de cette note, de préciser les frontières entre ces trois catégories de clauses. Nous pourrons ensuite facilement, dans une seconde partie, tirer les conséquences pratiques de cette distinction et montrer l'importance de la jurisprudence instaurée par la Cour suprême.

I. — A. — Il est un premier groupe de charges religieuses dont l'exécution est considérée comme possible et, par conséquent, comme obligatoire, même lorsqu'elles incombent à des départements, à des communes ou à des établissements publics légataires. Le type, par excellence, en est la fondation de messes. C'est lui qu'a rencontré la Cour de Nancy dans l'arrêt maintenu par la Cour de cassation. Il était, dès auparavant, bien connu en jurisprudence. Déjà la Cour de Paris avait déclaré, dans son arrêt précité du 18 décembre 1925, que la disposition légale interdisant à l'Etat, aux départements, aux communes et établissements publics d'accepter des charges cultuelles, ne s'appuyait pas sur autre chose que sur les principes de la neutralité religieuse et de la spécialité des personnes morales. Ces principes s'opposent, comme elle l'avait montré, à ce qu'une collectivité publique, neutre par essence et dont le but est tout autre, devienne directement l'agent d'un culte quelconque ; mais ils ne s'opposent pas à ce que la même collectivité, pour ne pas perdre une libéralité qui lui est adressée par un tiers, empêche de défaillir les conditions de cette libéralité, en passant contrat avec un organisme qualifié, qui assurera lui-même l'exécution de la charge. Ainsi, une commune qui ne peut se charger elle-même de faire dire des messes à perpétuité, parce qu'elle deviendrait ainsi l'agent du culte catholique, peut, sans violer la neutralité, stipuler d'une association diocésaine, ou de toute autre association dont le but et la capacité le permettent, que celle-ci fera dire les messes imposées

par le testament. Déjà le Conseil d'Etat, dans ses arrêts précités de 1917 et de 1925, avait implicitement suggéré la même solution (V. d'ailleurs, pour l'analyse et la justification de ce procédé, la note précitée de M. BEUDANT : *D. P.*, 1927. 2. 41, et notre chronique à la *R. trimestr. droit civil*, 1926, p. 201).

Le moyen technique dont il s'agit se restreint-il aux fondations de messe ? Il ne le semble pas. Que l'on suppose, par exemple, un legs fait à une commune à charge d'attribuer annuellement des prix à des familles appartenant à une religion déterminée. Il est douteux que la commune puisse elle-même directement satisfaire à ce legs, car la loi de 1905 paraît lui interdire de faire aucune différence entre les divers cultes. Mais pourquoi ne verserait-elle pas l'émolument de la charge à une autre personne morale, non astreinte à la neutralité, et qui s'engagerait à répartir les prix fondés par le testateur, selon les intentions de celui-ci ?

Le même procédé ne pourrait-il même être employé dans le cas où un testament imposerait, comme charge du legs fait à une commune ou à un établissement public, la fondation d'une école libre réservée aux enfants d'une religion déterminée ? (Comp. Req. 31 oct. 1922 : *D. P.*, 1922. 1. 239.) On en a naguère douté (V. note signée H. L., sous Paris, 22 avr. 1921 : *D. P.*, 1921. 2. 49). Mais les difficultés soulevées pourraient bien n'être plus définitives. Quand la note précitée objecte qu' « une personne morale publique ne peut pas faire indirectement, par un prête-nom, ce que les principes du droit public lui défendent de faire elle-même directement », l'annotateur semble méconnaître les distinctions sur lesquelles nous venons d'insister, et qui paraissent aujourd'hui acquises en jurisprudence. Il n'est pas exact non plus de dire que la commune ou l'établissement public légataire « subventionnerait » l'école libre, contrairement à la loi du 30 octobre 1886, en respectant la disposition que le testateur a faite de certains de ses biens en faveur de cette école. L'auteur de la subvention n'est pas la personne publique ; c'est le testateur lui-même. En passant un contrat à titre onéreux avec un organisme privé qui exécutera la charge imposée par le testateur, la commune ou l'établissement public ne fait aucune libéralité, ne subventionne personne, mais *assure seulement, aux deniers du testateur, la destination imposée par lui.*

B. — Pourtant, une condition est nécessaire à l'emploi de ce moyen technique : c'est qu'il réponde bien aux intentions du testateur. Et il en serait autrement si celui-ci avait clairement manifesté la volonté de voir la personne de droit public choisie comme légataire assurer *l'exécution directe du legs*. Ce serait l'hypothèse, par exemple, où, fondant les prix dont nous parlions plus haut, il chargerait le conseil municipal d'en choisir les bénéficiaires. Et nous arrivons ainsi à un second groupe de cas que les arrêts analysés commandent de distinguer des précédents.

Dans les hypothèses dont il s'agit, les dispositions mêmes du testateur prohibent l'emploi d'un intermédiaire pour l'exécution de la charge religieuse imposée à la commune ou à tout autre établissement public. Si l'on s'en tient, en particulier, à notre espèce, c'étaient un hospice et un ouvroir *municipal* que la testatrice avait affirmé l'intention d'établir, tout en confiant à la fois la direction et le service à des religieuses, et en soumettant la surveillance de l'hospice à un Conseil d'administration nommé en dehors des règles légales. Faut-il, dans des cas semblables, renoncer à tenir aucun compte des dispositions d'un testament ? Ni la Cour de Nancy ni la Cour de cassation ne l'ont pensé. Elles ont cru au contraire que, dans toute la mesure compatible avec la loi, les dispositions pieuses du testament devaient, même alors, être sauvegardées. La Cour de Nancy a donc examiné à bon droit si la ville de Dun avait fait, pour cela, l'effort nécessaire. Elle a constaté ainsi que la ville avait précisément obtenu un décret autorisant des religieuses à assurer, non, sans doute, *la direction*, ce qui eût été illégal, mais le *service* de l'hospice et la *surveillance* de l'ouvroir. La Cour de Nancy a constaté aussi que rien n'empêchait le préfet, tenu de s'inspirer de la volonté de la testatrice, de nommer, en fait, le curé de Dun membre du Conseil d'administration de l'hospice, et de choisir d'autres administrateurs parmi les notables de la ville. C'est à ces conditions que la Cour de Nancy a estimé les volontés de la testatrice suffisamment observées, et écarté l'action en révocation du legs pour inexécution des charges.

On voit ainsi que, parmi les charges cultuelles imposées aux communes et aux autres établissements publics, beaucoup apparaissent, dans une large mesure, susceptibles d'exécution (Rappr. Chambéry, 25 juill. 1910 : *D. P.*, 1911. 2. 195). Et toutes les fois que cette exécution sera partiellement ou approximativement possible, elle s'imposera, dans cette mesure, à la personne publique gratifiée.

C. — Malgré tout, il faut réserver un troisième groupe de dispositions, auquel la Cour de cassation fait elle-même, dans son arrêt, plusieurs allusions. Telles étaient, dans l'espèce, si on les envisageait isolément, les clauses précises attribuant à des religieuses la direction d'établissements municipaux, ou déterminant, d'une manière contraire à la loi du 21 mai 1873, la composition d'un Conseil de surveillance de l'hospice. La Cour de cassation fait également une allusion plus indirecte à l'illicéité d'une autre sorte de clause, dont le testament litigieux n'offrait d'ailleurs pas d'exemple. Lorsqu'elle déclare, en effet, que l'ouvroir établi par le testament doit être confié à des religieuses, par application des volontés de la testatrice, la Cour suprême prend soin de noter qu'il ne se donnera dans cet ouvroir aucun enseignement. Ici, l'on touche en effet l'une des prohibitions absolues qui résultent de notre législation sur les cultes : celle de la loi du 7 juillet 1904 (*D. P.*, 1905. 4. 1) interdisant l'enseignement congréganiste. Il y en a d'autres du même ordre, par exemple dans la loi du 30 octobre 1886, article 17 (*D. P.*, 87. 4. 1), prohibant l'emploi, dans l'enseignement primaire public, d'un personnel qui ne soit pas purement laïque. De même, la loi du 1er juillet 1901 (*D. P.*, 1901. 4. 105) frapperait de nullité certaine toute charge religieuse imposant l'intervention d'une Congrégation non autorisée. Devant ces dispositions légales expresses, les intentions les plus libérales de la jurisprudence se trouveraient évidemment impuissantes, car c'est, il faut bien le dire, la liberté de conscience elle-même que le législateur a entendu alors suspendre ou limiter.

II. — Guidons-nous maintenant sur les distinctions qui précèdent, et appliquons les sanctions de droit commun à l'inexécution des charges cultuelles imposées à une commune ou à un autre établissement public. Nous pourrons ainsi mettre en lumière ce qu'il y a d'absolument nouveau dans le présent arrêt de la Cour de cassation.

Après la loi du 9 décembre 1905, les solutions de la jurisprudence, en présence de charges pieuses imposées à une collectivité publique, parurent d'abord d'une simplicité assurément excessive. Jusqu'à l'arrêt de Paris de 1925, les tribunaux civils,

sans distinctions entre elles, déclaraient nul l'ensemble de ces charges, parce qu'illicites ou juridiquement impossibles. Il en résultait normalement, d'après l'article 900 C. civ., que la charge cultuelle était réputée non écrite, et que la personne publique gratifiée recevait tout l'émolument du legs sans avoir à se préoccuper de la destination religieuse imposée par le testateur (V., pour l'application directe de cette idée : Limoges, 13 mai 1924 : *D. H.*, 1924. 589 ; Trib. civ. de Montmédy, 20 juill. 1929 : *Rec. Gaz. du Palais*, 1929. 2. 525, rendu dans la présente affaire).

Solution si inique que la jurisprudence avait elle-même compris l'impossibilité de la maintenir rigoureusement. Mais elle n'avait trouvé d'autre moyen de l'écarter que de recourir à une autre solution extrême. Elle avait utilisé, en effet, la théorie de la cause impulsive et déterminante des libéralités. En présence de la charge cultuelle, les tribunaux se demandaient si cette dernière, au lieu d'être une simple condition de la libéralité, ne s'en trouvait pas, au contraire, le but essentiel, la *cause impulsive et déterminante*. Et, dans le cas où il en était ainsi, la jurisprudence affirmait que l'impossibilité d'exécuter la charge religieuse privait la libéralité de sa cause juridique, rendait ainsi nécessaire l'annulation de cette libéralité elle-même. Cette solution, déjà utilisée par les tribunaux, avant 1905, pour les charges imposant à une commune la fondation d'une école congréganiste, avait été, tout naturellement, généralisée par eux, depuis 1905, à l'universalité des charges confessionnelles imposées aux personnes morales publiques (V., sur ses applications, Req. 12 nov. 1906 : *D. P.*, 1907. 1. 422 ; 12 mai 1909 : *D. P.*, 1910. 1. 291 ; Civ. 3 mai 1909 : *D. P.*, 1914. 1. 153 ; 19 oct. 1910 : *D. P.*, 1911. 1. 463 [motifs] ; 23 juill. 1913 : *D. P.*, 1915. 1. 49 ; Req., 31 oct. 1922 : *D. P.*, 1922. 1. 239 ; Planiol et Ripert, *Traité élém. de droit civil*, 11e édit., t. 3, n° 3045 ; Ambroise Colin et H. Capitant, *Cours élém. de droit civil français*, 6e édit., t. 3, pp. 647 et suiv. ; Josserand, *Cours de droit civil positif français*, t. 3, n° 1545, p. 805 ; Hamel, *La cause dans les libéralités*, pp. 183-184).

Mais cette seconde alternative était à peine moins inique que la première, car elle aussi méconnaissait délibérément les intentions du disposant. Sans doute, la personne morale publique cessait de s'enrichir injustement des biens affectés par le testateur à une utilisation confessionnelle. Mais les volontés de ce testateur n'en étaient pas moins trahies, puisque la personne publique se trouvait dépossédée du legs qu'il avait entendu lui faire.

Ainsi, une interprétation trop simpliste, affirmant sans distinction l'illicéité de toute charge cultuelle imposée à un établissement public, plaçait les tribunaux dans l'alternative fâcheuse, ou d'anéantir, avec le legs adressé à cet établissement, toute la fondation faite par le testateur, ou d'anéantir, en maintenant ce legs, la charge cultuelle dont le testateur avait entendu faire la condition de sa libéralité.

C'est de cette déplorable situation que l'arrêt rapporté, grâce à une analyse juridique plus fine, donne les moyens de sortir, en suivant au plus près les intentions du testateur, sans s'écarter du cadre légal.

Le moyen employé à cet effet est tout simplement de revenir à l'application des sanctions normales établies par la loi pour la sauvegarde des charges imposées aux libéralités. Ces sanctions résultent, en droit commun, de l'action en révocation ouverte à l'égard de toute libéralité dont les charges sont inexécutées (art. 953, C. civ.). Du moment, en effet, que les charges cultuelles ne sont plus considérées *a priori* comme illicites, même lorsqu'elles se trouvent imposées à une personne morale publique, ces charges cessent d'être réputées non écrites ; et le droit commun de la révocation pour inexécution des charges reprend son empire. Or, on a vu, dans la première partie de cette note, que le propre de l'arrêt ci-dessus avait été précisément de faire justice de l'idée simpliste considérant comme illicites toutes les charges confessionnelles imposées à une collectivité publique.

Puisque l'action en révocation de la libéralité pour inexécution des charges reparaît, il n'est plus besoin de s'interroger sur le point de savoir si la charge cultuelle constituait ou non la cause impulsive et déterminante de la libéralité. Même si elle constitue cette cause, la libéralité doit être maintenue, puisque la cause en reste licite. D'autre part, même si la charge confessionnelle n'est pas la cause impulsive et déterminante de la libéralité, la commune ou l'établissement légataire n'en est pas moins exposé à perdre le fruit de son legs s'il n'exécute pas la condition de celui-ci. Ainsi, la Cour de cassation place la juste solution du problème entre les deux alternatives extrêmes et déplorables auxquelles paraissait se restreindre le choix de l'interprète dans la jurisprudence antérieure.

On peut dire que cette solution n'avait pas encore été directement donnée. Dans les arrêts du Conseil d'Etat du 19 janvier 1917 et du 18 décembre 1925 comme dans l'arrêt de la Cour de Paris, du 18 décembre 1925 (voir les références du début de cette note), il avait été décidé que la charge pieuse était la cause impulsive et déterminante de la libéralité. Et c'était seulement pour éviter la disparition complète de celle-ci que les communes intéressées s'étaient décidées à faire exécuter, par un intermédiaire, les dispositions d'ordre confessionnel du testateur. L'action en révocation du legs pour inexécution des charges n'avait pas été mise en cause. Sans doute, les solutions données suggéraient que l'exécution indirecte de la charge cultuelle n'avait rien d'illicite. Elles pouvaient donc faire à bon droit douter que cette charge dût jamais être réputée non écrite, selon l'article 900 (voir en ce sens nos observations à la *Revue trimestr. de droit civil*, 1926, p. 201). Mais aucune juridiction ne l'avait encore précisément dit, à notre connaissance, avant les arrêts ci-dessus de la Cour de Nancy et de la Cour de cassation.

Ces observations faites, il sera facile d'appliquer les conséquences qui s'en dégagent aux trois catégories de cas distingués *suprà*, § 1.

A. — Si, d'abord, la charge confessionnelle imposée à une personne morale publique est de celles dont l'exécution est possible grâce au choix d'un intermédiaire qualifié, l'établissement légataire devra recourir aux services de cet intermédiaire, et exécuter par lui la charge, à peine d'encourir la révocation de la libéralité.

B. — Si la charge d'ordre religieux est de celles qui ne peuvent pas être exécutées par un intermédiaire, mais dont la personne publique légataire peut légalement, dans une certaine mesure, assurer le respect direct, elle sera tenue, dans cette mesure, de respecter la charge, à peine d'encourir la révocation de la libéralité. Ainsi, dans notre espèce, cette révocation aurait été encourue si la ville de Dun n'avait fait les instances nécessaires pour solliciter le décret autorisant l'établissement congréganiste destiné à tenir l'hospice et l'ouvroir établi par la testatrice. De même, il résulte des arrêts rapportés que la municipalité et l'autorité administrative ont l'obligation la plus nette de donner satis-

l'action aux intentions de la testatrice en mettant le curé de Dun au nombre des membres de la Commission administrative de l'hospice. Il est vrai qu'une question se pose ; c'est celle de savoir si la ville encourrait la révocation de la libéralité au cas où la résistance aux intentions de la testatrice n'émanerait pas d'elle, mais des autorités administratives qui la contrôlent. Que serait-il arrivé, par exemple, si aucun décret, malgré les instances de la ville, constatées dans une délibération de son Conseil municipal, n'avait voulu autoriser l'établissement congréganiste destiné à tenir l'hospice et l'ouvroir. Nous croyons qu'en pareil cas la ville ne saurait souffrir de cette résistance et encourir la révocation du legs à elle adressé. En effet, par le fait du prince, la charge imposée apparaîtrait d'exécution impossible, et devrait de nouveau être réputée non écrite, sauf, s'il y a lieu, les recours administratifs ouverts contre la décision du préfet. Il est vrai que l'impossibilité d'attaquer alors le legs pour inexécution des charges laisserait subsister le droit d'en demander la nullité pour défaut de cause. Et ici, nous arrivons à la troisième catégorie de charges cultuelles, d'après la classification que nous avons établie.

C. — Si, en effet, la charge cultuelle est de celles dont l'exécution n'est possible à la personne publique légataire, ni directement, ni indirectement, ni à la lettre, ni approximativement, on se retrouve dans l'alternative où la jurisprudence antérieure plaçait l'interprète. De deux choses l'une, en effet : ou bien la charge cultuelle illicite ou juridiquement impossible apparaît comme la cause impulsive et déterminante du legs ; alors, sa chute entraîne celle du legs lui-même et fait revenir à la succession les biens légués à la personne publique. Ou bien, au contraire, la charge cultuelle n'apparaît pas comme la cause impulsive et déterminante du legs ; alors, le caractère impossible ou illicite de cette charge doit la faire réputer non écrite, et la personne publique légataire prend le legs sans avoir à tenir compte de la charge. Dans la présente espèce, cette question se posait précisément pour certaines conditions concernant l'hospice et l'ouvroir fondés par la testatrice. En particulier, elle s'élevait à propos de la *direction* religieuse imposée à ces établissements municipaux. Si cette direction avait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, le legs aurait dû entièrement tomber. Mais la Cour de Nancy, dont la décision a été déclarée souveraine par la Cour de cassation, ne l'a pas pensé. Du moment que le *service* de l'hospice et la *surveillance* de l'ouvroir étaient effectivement religieux, elle a pensé que la cause impulsive et déterminante de la libéralité se trouvait respectée. Il est vraisemblable que cette analyse correspondait, en effet, à la pensée de la testatrice.

Telles sont, dans leur variété, les conclusions que paraît impliquer la jurisprudence définie par les arrêts ci-dessus. Nous avons souligné le libéralisme et l'équité de ces solutions. Nous avons aussi mis en lumière l'impuissance où se trouve la jurisprudence, quel que soit son libéralisme, d'aller au delà de limites strictes, qui restent imposées en France par la législation des cultes. Sur ce que ces limites peuvent avoir d'exagérément sévère, la parole est au législateur seul. Quant aux fidèles des différents cultes, il leur incombe, à eux aussi, d'en tenir compte, en choisissant, même aujourd'hui, pour exécuter leurs charges cultuelles, d'autres légataires que les communes et établissements publics.

R. Savatier,
professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Réponses ministérielles.

Bourses d'études

Nombre de bourses de l'enseignement secondaire.
Nombre de bourses de l'enseignement primaire.

Du *J. O.*, 11. 11. 32, Déb. parl., Chambre, p. 3019 :

811. — M. Henri Guernut *demande* à M. le ministre de l'Education nationale : 1° *combien, en* 1931, *puis en* 1932, *son département a attribué de bourses d'enseignement primaire supérieur par rapport au nombre des candidats ;* 2° *combien, par rapport au nombre de candidats, il a attribué de bourses d'enseignement secondaire.* (Question du 16 septembre 1932.)

Réponse. — Enseignement secondaire : concours commun 1931 : 1° candidats non pupilles, 5 244 bourses accordées sur 6 046 demandées ; 2° candidats pupilles, 795 bourses accordées sur 838 demandes.. Concours commun 1932 : 1° candidats non pupilles, 5 319 bourses accordées sur 7 905 demandées ; 2° candidats pupilles, 630 bourses accordées sur 707 demandées. — Enseignement primaire : concours de 1931 : 1° candidats non pupilles, 9 010 bourses accordées sur 18 020 demandées ; 2° candidats pupilles, 3 709 bourses accordées sur 3 848 demandées. Concours de 1932 : 1° candidats non pupilles, 26 307 bourses demandées, 9 113 accordées, dont 2 795 bourses « pour ordre » attribuées à des candidats de première série qui peuvent, tout en restant dans leurs familles, suivre l'enseignement préparatoire aux études primaires supérieures. Ces bourses « pour ordre » deviendront effectives lorsque les bénéficiaires entreront en première année d'école primaire supérieure ou de cours complémentaire ; 2° candidats pupilles, 4 180 bourses accordées sur 4 220 demandées.

Veuves de guerre

Nombre des veuves remariées et des veuves non remariées.
Pensions et majorations pour enfants.

Du *J. O.*, 8. 9. 32, Déb. parl., Ch., p. 2730 :

437. — M. Auguste Durand *demande* à M. le ministre des Finances *quels sont, pour l'année* 1931 : 1° *le nombre de veuves de guerre remariées et non remariées ;* 2° *le montant, tant des pensions servies aux veuves remariées (majorations pour enfants non comprises), que des majorations pour enfants des veuves remariées.* (Question du 28 juin 1932.)

Réponse. — Pour l'année 1931 : 1° le nombre des veuves de guerre remariées est de 270 000 ; le nombre des veuves de guerre non remariées, de 380 000 ; 2° le montant des pensions servies aux veuves remariées (majorations pour enfants non comprises) est de 245 millions de francs ; le montant des majorations pour enfants des veuves remariées, de 100 millions de francs.

Enseignement secondaire

Examens du baccalauréat. Première session 1932.
Pourcentage des échecs.

Du *J. O.*, 9. 11. 32, Déb. parl., Ch., p. 2982 :

623. — M. Joseph Rossé *demande* à M. le ministre de l'Education nationale *quel est le pourcentage des candidats qui ont échoué au baccalauréat,* 1re *et* 2e *partie, à la première session de* 1932, *dans chacune des différentes académies de France.* (Question du 11 juillet 1932.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le pourcentage des candidats éliminés aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'élève à 55 p. 100 pour les deux sessions de 1931 et à 56 p. 100 pour la première session de 1932.

ORGANISATIONS DE PROPAGANDE

« Association pour le germanisme à l'étranger »

Du *Bulletin périodique vert de l'Office régional d'Informations de Strasbourg* (n° 10, 30. 6. 32) :

I. — Progrès et tendances [1]

C'est une vérité bien connue que les grandes masses du peuple allemand suivent de préférence en matière politique des tendances et des orientations qui s'inspirent d'un mysticisme nébuleux. Le goût particulier des foules allemandes est hostile à la clarté logique. En ce qui concerne la politique surtout, les théoriciens d'une certaine idéologie d'allure plus ou moins romantique ont toujours pu compter sur l'adhésion des foules. Il n'y aurait là rien qui doive retenir outre mesure notre attention si plusieurs des mouvements d'opinions en question ne se révélaient nettement inquiétants pour les voisins immédiats de l'Allemagne. A ce titre, on pourrait citer le pangermanisme, qui a connu et qui connaît encore de grands succès sous sa forme pure. Longtemps avant la guerre déjà, des observateurs perspicaces ont dénoncé le danger que constituaient les théories de ces prophètes qui parcouraient l'Allemagne, annonçant la venue d'une plus grande Allemagne, reconstitution grandiose du Saint-Empire germanique. Mais, quoi qu'on en ait dit, ce n'est peut-être pas sous cet aspect brutal et simpliste que les besoins d'expansion du peuple allemand se manifestent de la façon la plus dangereuse. Il y a en ce moment en Allemagne un vaste mouvement qui ne cesse de se développer et qui, partant de l'idée que les notions de peuple et d'Etat sont profondément différentes, voudrait constituer, en dehors et au mépris des frontières nationales, une unité allemande qui ne serait pas d'ordre politique, mais ethnique. Il s'agirait de faire pénétrer dans toutes les populations de race ou de langue allemandes la conscience qu'elles forment un tout et qu'elles sont unies par un lien naturel et en quelque sorte divin, bien supérieur en tout cas aux créations artificielles que seraient les Etats et les divisions politiques de l'Europe.

L' « Association pour le germanisme à l'étranger » (*Verein für das Deutschtum im Ausland*) est, avec l'*Ausland-Institut* de Stuttgart, l'organisation qui défend avec le plus d'ardeur cette idéologie. Nous avons parlé récemment de l'œuvre, avant tout scientifique et « culturelle », de l'Institut de Stuttgart. Il conviendrait d'examiner maintenant les principales tendances et les moyens d'action de l' « Association pour le germanisme à l'étranger ». Ce faisant, nous ne nous écartons pas du but habituel de cette publication, qui est de renseigner avec objectivité sur ce qui se dit au sujet de l'Alsace à l'étranger. Le *Verein für das Deutschtum im Ausland* n'a pas été créé pour s'occuper plus spécialement de l'Alsace et, dans ses publications et dans sa propagande, notre province ne tient qu'une place assez restreinte. Mais il ne faudrait pas penser pour autant que les dirigeants de cette puissante association se désintéressent de notre sort. Loin de là ! L'Alsace constitue, en effet, à leurs yeux, une terre allemande au premier chef, et si l'on n'en parle pas davantage au *Verein für das Deutschtum im Ausland*, c'est que la ligue en question prétend s'occuper en même temps de 90 autres territoires où des érudits ingénieux ont découvert l'existence d'Allemands dont il s'agit de maintenir à tout prix la conscience allemande. D'autre part, l'attention du V. D. A. (telles sont les trois lettres par lesquelles on désigne d'ordinaire le *Verein für das Deutschtum im Ausland*) se concentre en ce moment sur la Prusse orientale, Dantzig, Memel, la Silésie et la Posnanie, qui sont, paraît-il, en danger de perdre leur caractère germanique. Tout cela explique fort bien la part modeste en apparence faite à l'Alsace. En fait, nous ne craignons pas de dire que les tendances du V. D. A. soutiennent et justifient aux yeux du peuple allemand les campagnes de la presse allemande dont nous n'avons eu que trop souvent à nous occuper ici même. A ce titre, l'œuvre du V. D. A. intéresse tous ceux qui ont à cœur de ne pas voir replacer sur le terrain international les questions relatives aux trois départements recouvrés.

Les origines et le développement du « Verein für das Deutschtum im Ausland » jusqu'en 1914.

La notion de la prédominance du *Volkstum*, c'est-à-dire du caractère ethnique par lequel une race ou un peuple se distinguent d'une autre race ou d'un autre peuple, remonte au réveil du sentiment national en Allemagne, qui a trouvé son expression littéraire dans le mouvement du *Sturm-und-Drang*, philosophique dans l'œuvre de Fichte et des frères Humboldt, et politique dans les guerres de libération de 1813-14. Le romantisme ne fit qu'accentuer ces tendances en attribuant une valeur accrue à la langue et à la race. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ce soit des milieux littéraires que soit sortie la première formule qui ait donné une apparence concrète aux idées qui devinrent, par la suite, la base de tout le mouvement en faveur du *Volkstum*.

A la première assemblée des germanistes qui se tint à Francfort, en 1846, le président Jakob Grimm déclara solennellement que le peuple était une entité formée par tous les hommes parlant une même langue. Nous avons là l'une des idées directrices qui réapparaissent dans toutes les publications du V. D. A.

Bientôt, la question se posa sur le terrain pratique du fait de l'importance sans cesse croissante de l'émigration allemande. Des patriotes allemands s'émurent à l'idée que tous ces émigrés d'origine germanique allaient perdre leur caractère national. Sous l'impulsion de Wilhelm Stricker, des recherches furent entreprises pour déterminer la répartition des Allemands dans le monde. Les résultats de cette

(1) Les sous-titres figurent dans le document.

[e]nquête ne furent guère encourageants : il en ressortait à l'évidence que la plupart des Allemands émigrés n'avaient rien de plus pressé à faire que d'oublier leur ancienne patrie. On essaya néanmoins de créer des centres d'émigration, où tous les Allemands arrivant dans un même pays se seraient rassemblés en une colonie, ce qui, en limitant les contacts avec la population étrangère, devait garantir l'intégrité nationale des émigrés. Mais de nombreuses difficultés pratiques s'ajoutèrent à l'apathie des pouvoirs publics. Bismarck, sollicité d'intervenir en faveur d'une active propagande allemande auprès des Allemands résidant à l'étranger, répondit par une phrase célèbre : « Je ne suis pas curieux de connaître le sort de ceux qui ont secoué la poussière de leur patrie. » Les réalisations pratiques que comportait la mise en œuvre des théories sur le *Volkstum* semblaient vouées à l'échec.

Elles devaient l'emporter cependant par un détour. La rupture entre l'Autriche et la Prusse en 1866 fit des populations allemandes de la monarchie austro-hongroise une minorité ethnique. En 1880, les Allemands aperçurent un danger imminent dans le fait que, pour la première fois, un cabinet autrichien s'était appuyé au Parlement de Vienne sur une majorité slave. L'hégémonie des Allemands semblait menacée en Autriche. La même année, on créa le *Wiener deutsche Schulverein*, qui devait protéger la langue allemande en Autriche et créer des écoles allemandes dans les pays de races mélangées. Des groupes secondaires furent fondés en Allemagne, mais, pour tenir compte du désir des gouvernements allemand et autrichien, la section de Berlin du *Schulverein* se déclara indépendante en 1881, et forma l'*Allgemeiner deutsche Schulverein*. On commença par ne s'occuper au début que des Allemands de Transylvanie et du Tyrol. Peu à peu, la propagande s'intensifia, et à mesure que les moyens d'action de l'Association augmentèrent, on songea à étendre son rayonnement aux Allemands d'Amérique et des colonies. En 1908, l'*Allgemeiner deutsche Schulverein* prit la dénomination qu'il a conservée depuis de *Verein für das Deutschtum im Ausland*. A la même époque et sous l'influence des doctrines pangermanistes alors à leur apogée, la société déploya une grande activité dans divers pays de langue allemande et même dans le cadre de l'Empire allemand. C'est ainsi qu'elle fit entrer l'Alsace et la Lorraine dans le rayon d'action de sa propagande. Les pouvoirs publics avaient abandonné, il est vrai, leur attitude hostile ou indifférente et favorisaient chez nous surtout les entreprises du V. D. A. Pourtant, à la veille de la guerre, celui-ci ne comptait encore que 60 000 membres.

Le développement du V. D. A. depuis la guerre mondiale.

Détourné un instant de son orientation traditionnelle par les nécessités de la guerre, le V. D. A. se ressaisit au lendemain du traité de paix et entreprit la réorganisation des forces, un instant désarmées, du nationalisme culturel allemand. Le traité de Versailles avait amputé le Reich de l'Alsace et de la Lorraine, d'Eupen et de Malmédy, du Slesvig du Nord, du Couloir de la Vistule, de la Posnanie et d'une partie de la Haute-Silésie. Le V. D. A. en profita pour organiser énergiquement ce qu'il appela « la protestation de la conscience allemande ». Dans tout le Reich, les conférences succédaient aux conférences, d'innombrables tracts furent répandus, une activité intense fut déclenchée. Dans les territoires soumis à un plébiscite, le V. D. A. mit à l'épreuve ses forces renaissantes. En même temps qu'il recrutait des membres par milliers, qu'il fondait des sections régionales, locales, féminines, etc., il faisait porter une grande partie de ses efforts sur la propagande dans les écoles. Le bureau central de l'association se vit adjoindre une section spéciale dont la tâche était strictement limitée à la propagande scolaire. En 1921, le V. D. A. envoya à tous les auteurs et éditeurs de manuels une circulaire leur demandant de tenir compte dans leurs ouvrages du germanisme à l'étranger. L'année suivante, une pétition fut présentée aux autorités scolaires de tout rang aux fins d'introduire dans l'enseignement obligatoire des leçons sur la situation politique, économique et culturelle des Allemands habitant aux frontières du Reich et à l'étranger. Le ministre prussien de l'Instruction publique, Otto Boelitz, comprit tout le parti qu'il était possible de tirer de cette initiative et donna des instructions en conséquence. Des cours spéciaux furent organisés pour les instituteurs. En même temps, la section de la propagande scolaire élabora des indications très développées sur les moyens pratiques d'orienter les divers genres d'enseignement vers les questions du *Deutschtum*. On parlera du germanisme à l'étranger aussi bien dans les leçons de géographie et d'histoire que pendant le cours d'instruction civique, les leçons d'allemand et d'histoire religieuse. Toutes les matières d'enseignement devront rappeler l'existence des Allemands à l'étranger, les leçons de calligraphie serviront à rappeler les principes du V. D. A., les problèmes d'arithmétique porteront sur la statistique des Allemands de la frontière, et pendant la leçon de couture, les petites filles fabriqueront des poupées alsaciennes et sarroises.

Parallèlement furent multipliés les groupes scolaires du V. D. A. En 1929, il y en avait 4 654 et 5 387 en 1930. Trois revues (*Roland-Blaetter*, *Jung-Roland* et *Roland-Raetsel*) furent spécialement créées pour la jeunesse. Elles complètent pour ce public particulier les autres publications du V. D. A. : la *Deutsche Welt*, organe mensuel illustré la *Deutsche Arbeit*, revue mensuelle destinée aux chefs du mouvement, et *Der Volksdeutsche*, qui constitue chaque mois une sorte de résumé de l'activité du V. D. A. pour la grande masse des membres.

Voici comment M. Hermann Ullmann caractérisait l'effort des premières années qui suivirent la guerre dans le numéro de mai 1932 de la *Deutsche Arbeit* : « La première période du mouvement ethnique allemand, celle de son époque héroïque, se caractérisa par des actions de secours, par des interventions aussi énergiques que possible aux endroits les plus menacés. Cette époque fut tout particulièrement productive : elle créa toutes sortes de commencements, parfois des entreprises à demi achevées ; elle fonda parfois de force les bases pour un travail ultérieur ; sans elle, ce qui est aujourd'hui en cours ne serait pas possible. Ce fut l'époque des commencements du mouvement de l'Anschluss, des plébiscites, des premières initiatives dans le domaine économique, de la fondation du droit des minorités, d'un nouvel essor dans le recensement et dans l'étude scientifique du *Volkstum* allemand dans le monde, de la découverte des problèmes intéressant l'ensemble des Allemands dans leurs rapports avec les Allemands du Reich, la période enfin d'une vue nouvelle de la totalité du peuple allemand, bref un nouveau stade de la conscience que prenait de soi un peuple en devenir. »

Ce bel enthousiasme ne se maintint pas très longtemps. Les succès des lendemains de la guerre

furent, il est vrai, maintenus, mais on ne réussit pas à les développer. L'accroissement gigantesque de l'association, qui avait absorbé en 1921 le *Deutscher Schulverein* de Vienne et en 1925 la *Südmark* autrichienne, et qui compte actuellement plus de deux millions de membres, soit environ 3 p. 100 des citoyens allemands, a eu pour suite un développement outré des services administratifs, ce qui provoqua une bureaucratisation dont de nombreux chefs se plaignent actuellement. La crise qui sévit en Allemagne multiplia les obstacles. En Prusse, un arrêté du ministre de l'Instruction publique Grimm entrava en 1930 l'essor du mouvement scolaire en diminuant pour raisons d'économie les subventions officielles de 700 000 Reichsmark. L'activité du V. D. A. fut d'ailleurs assimilée à celle d'autres associations et soumise à des restrictions dont les dirigeants ne cessent depuis lors de se plaindre. Si, dans l'ensemble, le succès des partis nationalistes dans le Reich a compensé pour une part ces déboires, le V. D. A. ne tarda cependant pas d'entrer en conflit avec les hitlériens en raison de la position adoptée par ces derniers dans la question du Tyrol. Des articles récents laissent entrevoir certaines inquiétudes à ce sujet.

La définition du « Deutschtum » et les tendances du V. D. A.

A la question : Que faut-il entendre par *Deutschtum* ou germanisme ? M. Walter Weber, directeur de la section scolaire du V. D. A., nous répond : Qu'est-ce que le germanisme ? Non seulement la communauté des Allemands du Reich, mais encore de tous ceux qui pensent, sentent et parlent en Allemands en dehors du Reich, même s'ils sont citoyens d'un Etat étranger. La nationalité politique et la nationalité ethnique sont deux concepts qui ne coïncident pas toujours. »

De son côté, le Dr Wilhelm Külz écrit dans l'*Archiv für das gesamte Auslanddeutschtum* de 1931, en un style moins clair, mais qui trahit bien les conceptions pseudo-mystiques d'un grand nombre d'apôtres du *Deutschtum* : « Lorsque le raz de marée de l'histoire mondiale faillit s'abattre sur nous, en 1914, les flots n'assaillirent pas seulement les Allemands du Reich, mais tout ce qui dans le monde était allemand. Tous les Allemands dans le monde entier ressentirent et reconnurent cela. Alors fut démontrée la vérité de la parole de Richard Wagner : « Ceux qui ressentent une misère commune constituent un peuple. » A partir de ce moment, nous savions que le peuple était autre chose que l'Etat. Le peuple dépassa l'Etat. L'Etat peut être inorganique et même violent, le peuple jamais. Le peuple est toujours une entité voulue par la nature et par Dieu. C'est pourquoi le peuple allemand ne saurait être déterminé par la couleur de la carte géographique, ni par un acte politique, ni surtout par un acte de violence. Le peuple n'est pas un concept géographique, il n'est pas un concept politique au sens étroit, mais il est une puissance éthique. C'est pourquoi le peuple allemand est constitué, comme dit Lagarde, « par la totalité de tous les hommes qui pensent, qui sentent en Allemands et qui veulent être Allemands quel que soit leur lieu de résidence ».

Cette définition extensive du caractère allemand permet de prévoir des applications dignes de mettre en joie les pires pangermanistes. En effet, les théoriciens du V. D. A. n'hésitent pas, ainsi que nous le verrons, à ranger parmi les Allemands un bon tiers de l'Europe. Si l'on voulait en faire autant en France, on devrait grouper sous le nom de Français les Canadiens, les Wallons, une partie des Luxem-bourgeois, les Suisses romans, les habitants du V d'Aoste au même titre que les Français de Fran Peut-être les partisans de la doctrine du *Deutsc tum* trouveraient-ils à ce moment des réserves faire. Quoi qu'il en soit, il convient d'examiner plus près comment se répartissent ces différen catégories d'Allemands. Nous aurons encore reco sur ce point au *Wegweiser durch das Grenz-u Auslanddeutschtum* de M. Walter Weber : « Po une faible partie seulement, les 34 millions et de d'Allemands résidant en dehors du Reich possède la nationalité allemande. Ce sont des commerçan des techniciens, des ecclésiastiques, des insti teurs, etc., que leur profession oblige à vivre te porairement ou toujours à l'étranger, sans qu perdent leur nationalité (Allemands du Reich l'étranger) (1). Plus important est le nombre Allemands qui ont été séparés de nous par les trai de paix et qui sont devenus des ressortissants d'Et étrangers (Allemands de la frontière), ou forme des Etats indépendants (Dantzig, Autriche). point de vue culturel et linguistique, il nous fa considérer aussi comme Allemands des group ethniques, tels que les Suisses alémaniques, Luxembourgeois, les Flamands et même les Néerla dais, qui ont été séparés de nous, il y a longtem déjà, par des événements historiques. La vie p tique indépendante de ces groupes est naturelleme aussi peu touchée par nos considérations que ce des Allemands dans n'importe quel autre pays monde ; on ne les énumère ici que pour ne ri omettre. La dernière fraction et la plus nombre de ces 34,5 millions est formée enfin par les Al mands qui vivent à une plus ou moins grande d tance des frontières du Reich, en particulier da l'est et le sud-est de l'Europe, puis dans les Et du sud, de l'ouest et du nord de l'Europe, en As en Afrique, en Amérique et en Australie, en grou parfois importants. Ce sont les véritables Alleman de l'étranger. »

Au point de vue géographique, on s'accorde, général, dans les milieux du V. D. A. pour clas en trois groupes les Allemands résidant à l'étrang Dans cette répartition, on cite en premier lieu populations allemandes ou prétendues telles qui so situées le long des frontières du Reich. L'énumé tion des régions en question dépasse l'intérêt curiosité qui pourrait s'attacher à une classificati de ce genre. Nous voyons, en effet, que dans ce liste l'Alsace et la Lorraine sont invariableme citées en premier lieu, puis viennent Eupen et M médy, la « Marche du Nord », c'est-à-dire le Sles septentrional, Dantzig, Memel, la partie autref prussienne de la Pologne, la Haute-Silésie orienta le Pays de Hlucin, la contrée des Sudètes « autref appelée Bohême, Moravie ou Silésie autrichienne et l'Autriche. La seconde catégorie est formée p les Allemands habitant dans le reste de l'Europe, la troisième, par ceux des autres parties du mon Ce classement pourrait donner à croire qu'il s'a d'un ordre de préférence, et que le V. D. A. orie principalement son action vers les territoires en co tact immédiat avec le Reich. Une étude attenti

---

(1) La *Documentation Catholique*, t. 23, col. 916, publié les statistiques des Allemands répandus dans différents pays. D'après les travaux du prof. vienn. Winkler (1929), on compterait en Europe 19 662 000 Al mands outre les 63 200 000 du Reich allemand ; en An rique, 11 millions ; en Asie, 197 000 ; En Afriq 127 000 ; en Australie, 161 000. (Note de la *D. C.*)

des publications de l'association oblige à dire en toute impartialité qu'il n'en est rien ; par là encore, le V. D. A. se sépare d'une façon incontestable des directives du pangermanisme pur tel qu'il est représenté par l'*Alldeutscher Verband*. Nous ne pensons pas que cette divergence soit due à des motifs de prudence de la part des dirigeants du V. D. A. Nous verrons par la suite qu'ils ne se gênent pas pour dire leur opinion et que la prudence politique la plus élémentaire n'influe guère sur leurs déclarations. D'ailleurs, les doctrinaires du V. D. A. ont grand soin de souligner que leur activité s'adresse indifféremment à tous les Allemands répandus dans le monde. Dans l'étude que nous avons citée déjà plusieurs fois, M. Walter Weber dit à ce sujet : « Aux yeux du **V. D. A.**, tous ces termes et ces concepts ne forment pas l'essentiel. Le nom de l'association exprime à lui seul que tous ceux qui suivent nos coutumes et parlent notre langue sont pour elle des Allemands, qu'ils habitent de ce côté-ci ou de l'autre de la frontière ou encore au delà des océans, qu'ils soient de nationalité allemande ou qu'ils ressortissent à un Etat étranger quelconque ; l'œuvre de l'association s'adresse à tous les Allemands en dehors du Reich, à l'ensemble du germanisme à l'étranger. » Une telle attitude n'empêche d'ailleurs pas le V. D. A. de concentrer temporairement ses efforts sur tel point qu'il croit à tort ou à raison menacé dans son intégrité germanique. Nous avons signalé déjà que c'est le cas en ce moment pour Dantzig et la Prusse orientale. Mais il faudrait se garder de tirer des conclusions exagérées de la campagne menée présentement dans les publications du V. D. A. et dans la presse qui subit leur influence contre la Pologne. Il ne faut pas oublier, en effet, que le Congrès du V. D. A. a eu lieu cette année à Elbing, en Prusse orientale, et que pareille agitation s'était manifestée contre l'Italie, lors du Congrès de Salzbourg, en 1930, et contre la Belgique, à l'occasion du Congrès d'Aix-la-Chapelle de l'an dernier.

La persistance du caractère ethnique chez les Allemands à l'étranger.

De l'avis des théoriciens du *Deutschtum*, les Allemands résidant en dehors des lignes du Reich constituent, dans les divers Etats de leur résidence, des minorités nationales plus ou moins importantes. L'un des buts essentiels du V. D. A., peut-être même son but principal, est de maintenir ou de réveiller, le cas échéant, le sentiment national dans les colonies allemandes. Alors que dans les pays d'outre-mer et dans les régions où les Allemands ne se trouvent qu'en nombre infime, il ne peut s'agir que d'une action prudente et d'ordre plus particulièrement « culturel » et économique, les apôtres de la doctrine du *Volkstum* ont cru apercevoir dans l'élaboration d'un statut juridique et politique spécial à l'intention des minorités germaniques compactes le moyen le plus efficace pour sauvegarder la persistance de la langue et du caractère ethnique de ces groupes. Là où les traités de paix n'avaient pas prévu de protection particulière pour ces minorités, ou là où cette protection ne semblait pas assez efficace en pratique, il s'agirait, pour les partisans du V. D. A. d'intervenir. Stresemann, qui se montrait tout acquis aux théories du V. D. A., indiqua la voie par ses interventions répétées à la Société des Nations en faveur des minorités allemandes. Les Allemands distinguent, en effet, deux espèces de minorités : les minorités reconnues et les minorités non reconnues. Parmi ces dernières, ils rangent les Tyroliens, les Alsaciens et les Lorrains. Et si Stresemann ne les a pas cités expressément dans ses revendications, soyons sûrs pourtant qu'il rêvait de les soumettre, avec l'appui de la Société des Nations, à un régime légal de minorité nationale. S'il n'a pas cru devoir en parler, ce fut simple prudence et habileté diplomatique.

Aux objections tirées du fait que les minorités nationales résidant dans le cadre du Reich n'étaient pas non plus des minorités reconnues par les traités, les dirigeants du V. D. A. opposent cette réponse qui vaut d'être citée : « On est allé répétant que l'Allemagne et surtout la Prusse auraient essayé depuis longtemps de germaniser systématiquement les minorités étrangères. A cela il faut répondre que, longtemps avant la guerre déjà, la liberté linguistique, scolaire et religieuse exigée par les nouveaux traités de protection était respectée chez nous. » Il semble difficile de déformer davantage la vérité historique. Il est vrai que les idées directrices des auteurs au service du *Deutschtum* ne sont pas précisément faites pour accroître l'objectivité de leur jugement. Cela ressort d'une manière très claire des considérations suivantes, empruntées au *Wegweiser durch das Grenz und Auslanddeutschtum* et qui ont trait à la plus ou moins grande résistance que les populations germaniques en dehors du Reich opposent aux tentatives d'assimilation de la nation majoritaire :

Les Baltes sont restés Allemands parce qu'ils étaient économiquement et culturellement à un niveau plus élevé que le peuple étranger. Cela maintint chez eux la conscience de leur particularisme, la foi en leur valeur supérieure, la fierté de leur culture et le désir de sauvegarder ces caractères. Inversement, quand cette conscience de la valeur intrinsèque disparaît, on peut observer un lent effacement de la langue et du caractère allemands. Il y a eu, et il y a encore, des nations qui possèdent une habileté particulière à ravir aux Allemands établis chez elles la fierté de leur caractère allemand et à produire en eux l'admiration pour la grandeur et le caractère particulier de l'étranger, de telle sorte que l'absorption par la nation admirée leur apparaît comme un progrès, comme une montée vers des régions supérieures (cf. les Magyars, les Français, les Américains). D'autre part, l'Allemand ne se laissera guère absorber par des nations qui ont leurs propres grandeur et culture en haute estime, il est vrai, mais qui prouvent chaque jour aux Allemands résidant chez elles, par le traitement brutal qu'elles leur font subir, combien cette « culture » est creuse, fausse et inférieure en réalité (cf. le Tyrol du Sud, l'Alsace et de nombreuses autres régions minoritaires). Il s'agit donc de renforcer la conscience ethnique des Allemands à l'étranger en leur démontrant que l'Allemagne n'est plus l'Etat arriéré du début du siècle dernier, mais que les Allemands sont, eux aussi, capables de faire de grandes choses. D'où l'impression profonde laissée par de grands événements historiques, tels que la fondation du Reich en 1871, la résistance héroïque pendant la guerre mondiale, la reconstruction grandiose depuis l'effondrement de 1918 ou encore la répercussion de hauts faits techniques, comme les croisières du *Zeppelin*, ou de découvertes scientifiques (dans le domaine de la médecine ou de la chimie, par exemple). Inutile de dire que l'éducation de la conscience allemande est tout autre chose que de la vanité en face d'autres nations ou qu'un mauvais chauvinisme.

Parmi les facteurs qui contribuent à maintenir le caractère germanique, le V. D. A. range en premier lieu l'Eglise. « Dans de nombreuses régions, lisons-nous dans un article théorique, elle est le dernier rempart du germanisme, quand les écoles

allemandes sont complètement écartées, comme c'est le cas dans le Tyrol méridional, en Yougoslavie, etc., » Une grande importance est ensuite attribuée au rôle des sociétés allemandes à l'étranger, qu'elles soient sportives, religieuses, littéraires ou politiques. Enfin, l'on insiste sur la nécessité de diffuser le livre allemand, les journaux de langue allemande, de créer, quand les circonstances le permettent, des périodiques allemands dans la région minoritaire elle-même. Vient ensuite la propagande par la musique, le cinéma, la T. S. F. et le théâtre. Une place à part est réservée à la propagande indirecte des agents commerciaux venant d'Allemagne. A cette œuvre d'entretien et de réveil, le V. D. A. contribue pour sa part par l'envoi régulier de milliers de périodiques et de livres allemands à l'étranger.

Le rôle des Allemands à l'étranger.

Pour le V. D. A., la tâche essentielle des minorités allemandes ou soi-disant telles à l'étranger consistera surtout à créer une atmosphère favorable à l'expansion de la culture et de la politique allemandes. Le V. D. A. se défend certes de faire de la politique, mais, d'autre part, il n'admet pas la thèse de ceux qui voudraient se borner à une propagande culturelle. Il y a là une contradiction intime dont un article du professeur Paul Traeger, paru dans l'*Archiv für das gesamte Auslanddeutschtum* de 1931, donne une bonne illustration. Nous y lisons d'une part : « C'est une déformation mesquine de l'œuvre du *Deutschtum* que de vouloir la justifier par la communauté culturelle des Allemands, qu'il s'agisse d'innocenter par précaution politique ce mouvement dans notre peuple, ou que, vraiment, on ne songe qu'à ce côté de l'œuvre. Il peut y avoir communauté culturelle, sans qu'il y ait communauté ethnique. Une large communauté culturelle nous unit aux Hollandais, aux Suédois, aux Danois, aux Anglais, sans que nous puissions aujourd'hui englober les Hollandais dans la communauté ethnique allemande. » Par ailleurs, le professeur Traeger distingue le sentiment ethnique du sentiment national. Il croit donc être en mesure de se déclarer d'accord avec le Dr Wilhelm Külz, de proclamer à son tour : « Cultiver le germanisme à l'étranger, ce n'est pas faire de la politique. Le facteur allemand est un facteur humain que notre qualité de membres du plus fort Etat allemand nous oblige à conserver à l'humanité. » La distinction est subtile et l'on peut bien affirmer qu'elle est établie pour les besoins de la cause. Les dirigeants du V. D. A. ne peuvent, en effet, se faire d'illusions sur les effets inévitables de leur propagande. D'ailleurs, l'évolution politique de tous les territoires dont la population aurait à leurs yeux un caractère germanique et où l'affirmation de ce caractère a été favorisée par eux, dément leurs affirmations. Nous nous bornerons à signaler à ce sujet le passage suivant, qui reflète ou, au contraire, détermine l'argumentation des défenseurs de la thèse des minorités nationales à Malmédy aussi bien qu'en Alsace et dans le Tyrol :

L'Allemand à l'étranger est souvent un maître pour son entourage, auquel il apporte le progrès social et culturel. Cela frappe surtout quand on voyage en Russie et dans les Etats de la Baltique. Bien qu'en Esthonie et en Lettonie le nombre des Allemands soit très faible (3,8 pour 100 en Lettonie, 2 pour 100 en Esthonie), ils ont eu une influence culturelle extraordinaire sur les Esthoniens et les Lettons et sont la cause qu'il existe encore une civilisation propre tant esthonienne que lettonne. Toutes les branches de la vie économique et culturelle ont été cultivées d'une façon si parfaite par les Baltes, qui ne forment pourtant qu'une mince couche supérieure, que les Esthoniens et les Lettons n'ont eu qu'à se coucher dans le lit tout fait qui leur était préparé quand le bouleversement leur donna la puissance étatique. Et c'est, d'autre part, une preuve de la haute valeur de ce travail d'éducation des Baltes que, dans ces deux pays précisément et en dépit du peu d'affection des Lettons et des Esthoniens à l'égard de leurs anciens maîtres, contre lesquels les Russes n'ont cessé de les exciter pour des raisons de politique intérieure, l'idée du droit des minorités a été bien comprise, tandis que des peuples comme les Polonais, les Roumains, les Italiens, les Français, etc., qui aiment tant à parler de leur propre civilisation, n'ont pas su se défaire des méthodes d'une politique de répression médiévale contre les minorités étrangères et comprendre que les Allemands sont toujours d'honnêtes citoyens et qu'ils travailleraient bien plus volontiers sous le régime de l'autonomie culturelle.

Le V. D. A. et l'Alsace.

Certaines ressemblances qui n'ont rien de fortuit nous obligent à poser ici la question de l'attitude du V. D. A. à l'égard de l'Alsace. Nous avons vu déjà que, dans l'énumération des minorités allemandes à l'étranger, les Alsaciens et les Lorrains avaient l'honneur d'être cités en premier lieu. Mais en vertu du principe que chacun des domaines du germanisme à l'étranger ayant une situation particulière doit être traité d'une façon appropriée, le mouvement du V. D. A. se tient en général sur la réserve en ce qui concerne notre région. Il ne fait qu'imiter sur ce point la plupart des organisations de propagande germanique. Réserve toute apparente, d'ailleurs, et qui n'exclut pas une activité en profondeur, qui évite tout éclat et toute publicité susceptibles d'attirer l'attention. La plupart des collaborateurs qui rédigent les publications de l'association sont d'accord pour mettre sur le même plan la situation de l'Alsace et celle du Tyrol méridional. Ils expriment cela en disant que « l'intolérance des Italiens dans le Tyrol du Sud et des Français en Alsace est un défi à tous les droits de l'homme ». L'un des principaux griefs contre la politique française en Alsace et italienne dans le Tyrol, c'est qu'elles pratiquent l'assimilation.

En Alsace-Lorraine, comme à Eupen et Malmédy, les nouveaux maîtres mirent en œuvre une politique de répression culturelle ; la langue allemande fut bannie de l'enseignement et de l'administration ; à Eupen, une partie du clergé fut expulsée et remplacée par des ecclésiastiques belges, étrangers au pays ; en Alsace, on essaya de transformer les écoles confessionnelles en écoles laïques françaises. Le mouvement suscité par cette répression dans ces deux régions, durement atteintes, au point de vue économique aussi, par le nouvel ordre des choses, conduisit à la constitution du *Heimatbund* alsacien-lorrain et du *Heimatbund* d'Eupen-Malmédy qui se ressemblent tous deux en ce qu'ils exigent l'usage de la *Muttersprache* allemande à l'école, à l'église, devant les tribunaux et dans les rapports avec les autorités.

Ailleurs nous lisons :

Le peuple alsacien-lorrain, qui avait été privé en 1918-19 de son droit de libre disposition, mais qui défend dans le cadre de l'Etat français sa culture allemande traditionnelle, sa *Muttersprache* allemande, son « moi », se place dans cette lutte défensive sur le terrain du droit des minorités. C'est là la grande ligne qui unit

sa défense aux diverses tendances qui essayent d'établir en Europe des voies nouvelles de coexistence entre les Etats et les peuples. Etant donné qu'il s'agit là d'un groupe ethnique allemand, qui est obligé de combattre pour son existence, le trait d'union apparaît avec l'œuvre de l'entente franco-allemande, qui se trouverait largement favorisée si la France voulait remplacer sa politique actuelle de dégermanisation forcée par une orientation inspirée par le libre respect du caractère et de la langue de ses nouveaux citoyens.

Détail significatif, ces lignes, qui forment la conclusion d'une étude sur l'évolution de la politique alsacienne depuis 1918, ont paru sans signature dans le volume plusieurs fois mentionné de l'*Archiv für das gesamte Auslanddeutschtum*. Il nous faut citer encore quelques extraits de l'article publié au début de mai par le contre-amiral en retraite Seebohm, vice-président du V. D. A. ; il s'agit d'un aperçu sur la situation du germanisme des frontières et de l'étranger à la veille du Congrès d'Elbing :

Le mouvement autonomiste en Alsace-Lorraine a pu enregistrer quelques succès réjouissants. Les élections cantonales alsaciennes démontrent que le mouvement poursuit sa marche en avant en dépit de toutes les influences et de toutes les promesses françaises. Au conseil général du Bas-Rhin, les autonomistes disposent déjà d'une majorité absolue de 18 sièges sur 35. Dans le Haut-Rhin, il ne leur manque plus qu'un siège pour avoir la majorité. Les autorités françaises en Alsace et le gouvernement de Paris en ont conçu de grandes inquiétudes et ont édicté à la veille de Noël une amnistie générale pour les Alsaciens condamnés à la prison en raison de leur participation au mouvement autonomiste. Le fouet et le gâteau alternent en Alsace.

Et voici la conclusion qu'il donne à son étude :

Si nous tirons la conclusion de ce bref aperçu, nous constatons que partout, dans le monde, le *Volkstum* allemand est en lutte contre l'ignorance politique, contre l'intolérance nationaliste et contre la misère économique. Bien que nous ne puissions pas encore apercevoir la fin de cette lutte et de cette misère, nous pouvons espérer pourtant que la force vitale de notre « *Volkstum* » aidera toutes ses parties à supporter cette année encore la pire des tyrannies et la plus grande misère économique, sans trop en souffrir. Il faut en plus, il est vrai, que l'intérêt des Allemands du Reich pour les Allemands à l'étranger demeure aussi vif que dans le passé.

Nous ne croyons pas nous tromper en voyant là l'annonce officielle d'un nouvel effort de propagande.

Un autre représentant qualifié du V. D. A. élève le débat et indique d'une façon plus générale le sens de la politique de son association :

La théorie de l'assimilation qu'on pouvait croire morte, le prétendu droit d'un Etat à la dénationalisation forcée, renaît malheureusement au nom de l'unité culturelle de l'Etat. Ce sont tout d'abord les minorités nationales et ensuite, d'une façon plus générale, les relations entre les Etats et les peuples dans la zone des mélanges ethniques qui sont les victimes de ces luttes. Ces constatations douloureuses sont un encouragement pour le V. D. A. et pour tout le peuple allemand du Reich à renforcer infatigablement leur travail. Dans la mesure où l'Etat allemand se révèle moins capable d'intervenir, par suite des circonstances de politique extérieure et de l'économie intérieure, il faut que le peuple allemand se vienne lui-même en aide, grâce à des mouvements comme celui du V. D. A. Que chaque Allemand se souvienne sans cesse que sur trois un compatriote vit aujourd'hui en dehors des frontières du Reich et que ce qui n'est pas sauvé aujourd'hui est définitivement perdu.

Ces paroles ont été insérées dans la résolution adoptée au Congrès d'Elbing et elles prennent de ce fait une valeur particulière. Elles dénoncent plus clairement que ne saurait le faire aucun commentaire, le danger que constitue le V. D. A. pour la paix en Europe. Elles permettent aussi d'évaluer à leur juste prix les déclarations suivant lesquelles le V. D. A. se désintéresserait de la politique.

Le Congrès d'Elbing.

Au terme de cet aperçu, rien ne saurait donner une idée plus exacte des tendances et de la situation présentes du V. D. A. que les renseignements suivants, qui nous sont fournis sur le Congrès d'Elbing. Le V. D. A. avait choisi comme lieu de sa rencontre annuelle cette petite ville de la Prusse orientale pour les raisons transparentes. 7 000 manifestants, parmi lesquels on remarquait un grand nombre de jeunes gens, se réunirent à Elbing, à Dantzig et à Kœnigsberg. Il s'agissait d'une véritable démonstration antipolonaise en harmonie avec les campagnes de presse et avec la ligne générale de la politique extérieure du Reich au cours des derniers mois. Rendant compte du Congrès, M. Badendieck écrivait dans *Der Volksdeutsche* du 2 juin :

La Marche de la Vistule, séparée du Reich par une frontière contre nature, a senti qu'il y avait là un mouvement capable de supprimer ce sentiment d'isolement et d'amertume qui fait tant souffrir les Allemands de l'Est. 7 000 Allemands, venus de toutes les contrées d'Allemagne et de presque toutes les régions de l'étranger, ont pu voir de leurs propres yeux l'épouvantable folie des nouvelles frontières, ont pu entendre de leurs propres oreilles le récit des misères et des souffrances de l'Est allemand.

Le président von Hindenburg adressa aux organisateurs le télégramme suivant : « Je remercie les représentants du mouvement de l'association protectrice du germanisme à l'étranger et la jeunesse allemande réunis à Elbing pour leur fidèle souvenir et pour le serment de cultiver, même dans les temps les plus durs, l'union avec les frères allemands résidant en dehors des frontières du Reich et de resserrer toujours davantage ces liens. » De son côté, M. Brüning, alors chancelier du Reich, proclamait que « les Allemands à l'étranger peuvent être convaincus que persistera, même à l'époque de la plus grande misère intérieure, la conscience des liens inébranlables qui nous unissent à nos compatriotes résidant en dehors des frontières du Reich ».

Les travaux du Congrès étaient sous la direction de l'ancien ministre de la Reichswehr Gessler, président du V. D. A. Au cours de l'assemblée générale, le Dr Hasselblatt, député esthonien, parla de la situation des groupes ethniques allemands en Europe. De nombreuses réunions spéciales furent organisées à l'intention des membres de l'association. On nous parle d'une réunion féminine, d'une réunion d'étudiants où il fut question de la colonisation et du droit des minorités, d'une réunion de commerçants, d'une assemblée de paysans et d'une autre destinée aux ouvriers. On procéda à la bénédiction des drapeaux, ce qui permit au vice-président du Conseil fédéral autrichien de prononcer un discours. Nous passons sur de nombreuses autres manifestations tapageuses. Retenons seulement du

rapport d'activité que l'organisation de l'association se développe et que les finances ne sont pas mauvaises en dépit de la crise. Quant aux directives, l'extrait que nous avons donné ci-dessus de la résolution en donne une idée. Elle est confirmée par cette déclaration de M. Gessler, qui dit, parlant aux étudiants : « Il faut que tout Allemand considère comme une chose évidente que pas une parcelle du sol allemand ne peut être abandonnée ou considérée comme perdue. » Ajoutons ces paroles du conseiller ministériel du Reich Tiedje, qui parla au nom du gouvernement du Reich : « Aucune loi au monde ne pourra nous empêcher de favoriser les intérêts culturels de nos compatriotes à l'étranger. » [...] (1)

LIVRES REÇUS (2)

Elévations sur l' « Ave Maria ». Fascicule V. Le fruit de vos entrailles est béni. — Une brochure 22 × 14 cm. de 59 pages. Prix, franco : 2 francs. Edition du Propagateur des Trois « Ave Maria », Blois. 1932.

Pose de la première pierre de la future basilique de Notre-Dame des Trois « Ave Maria », par le R. P. F. Clovis de Provin. — Une brochure 22 × 14 cm. de 40 pages. Prix, franco : 2 francs. Edition du Propagateur des Trois « Ave Maria », Blois. 1932.

Le Très Révérend Père Chrysostome, de Lyon, Frère mineur Capucin, fondateur des Franciscaines de Sainte-Marie des Anges 1828-1895, par le R. P. Louis de Gonzague, O. M. C. — Un vol. 22 × 13 cm. de IV-527 pages. Prix, 36 francs. Lbrairie Saint-François, Paris. 1932.

Liturgies orientales. Notions générales, éléments principaux, par le R. P. S. Salaville, A. A. — Un vol. de 19 × 12 cm. de 218 pages. Prix, 12 francs. Collection « Bibliothèque catholique des sciences religieuses ». Bloud et Gay, Paris, 1932.

Sacerdoce. Perfections et vœux, par l'abbé Georges Lemaitre, docteur en théologie, directeur au Séminaire Saint-Thomas, à Merville. — Un vol. 16 × 11 cm. de 104 pages. Prix, 5 francs. Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1933.

Ma petite Manou, par René Duverne. — Un vol. 18 × 10 cm. de 240 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1933.

La folle poursuite du chapeau volé, par René Duverne. — Un vol. 26 × 19 cm. illustré de 106 pages. Prix, 5 francs. Bonne Presse, Paris. 1933.

Jack et Julot, par Max Colomban — Un vol. 26 × 19 cm. illustré de 106 pages. Prix, 5 francs. Bonne Presse, Paris. 1933.

Verbum salutis. VI. Les Paraboles, traduites et commentées par le P. Denis Buzy, S. C. J. — Un vol. 18 × 12 cm. de 702 pages. Prix, 24 francs. Beauchesne, Paris. 1932.

Saint-François d'Assise et son ardente dévotion à Notre-Dame de la Trinité, par le R. P. F. Clovis de Provin. — Une brochure 22 × 14 cm. de 16 pages. Prix, franco 1 fr. 50. Edition du Propagateur des Trois « Ave Maria », Blois. 1932.

Les réalités de la foi dans la vie. La présence de Dieu. La souffrance. La liturgie du prochain, par le Prince abbé Vladimir I. Ghika. — 3 vol. 16 × 11 cm. de 74, 60 et 16 pages. Prix, les 3 vol., 10 francs. Beauchesne, Paris. 1932.

Le discours de Jésus après la Cène, suivi d'une étude sur la connaissance de foi dans saint Jean, par le P. Joseph Huby, S. J. — Un vol. 20 × 15 cm. de 192 pages. Prix, 24 francs. Beauchesne, Paris. 1932.

Le P. Léonce de Grandmaison, par le R. P. Jules Lebreton, S. J. — Un vol. 20 × 13 cm. de 430 pages. Prix, 30 francs. Beauchesne, Paris. 1932.

L'ancienne Eglise de Carthage. Etudes et documents, par le R. P. Lapeyre, Père Blanc, avec une lettre-préface de S. Exc. Mgr Lemaître. — 1re série : Saint Augustin et Carthage. — Le XIVe centenaire de saint Fulgence. — Vie de saint Fulgence, par Ferrand, diacre de Carthage. — 2e série : L'Eglise de Carthage au Concile d'Ephèse. — La politique religieuse des rois vandales. — Ferrand, diacre de Carthage. — Passion des sept moines de Capsa. Evêques, basiliques, monastères, cimetières de Carthage. — 2 vol. 19 × 12 cm. de VI-242 et VI-197 pages. Prix, 30 francs. Beauchesne, Paris. 1932.

Les cartes sont truquées, par Antony Marsden. — Un vol. 18 × 11 cm. de 222 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1932.

Terres farouches, par M. Barrère-Affre. — Un vol. 25 × 17 cm. de 128 pages, illustré de nombreuses photographies. Prix, 5 francs. Bonne Presse, Paris. 1932.

Catéchisme catholique, par le cardinal Gasparri. — Un vol. 17 × 10 cm. de 650 pages. Prix, 15 francs. Editions du Cerf, Juvisy. 1932.

Les catholiques dans la vie publique. Regards sur le passé et sur le présent. — Un vol. 19 × 12 cm. de 58 pages. Editions du Cerf, Juvisy. 1932.

Chartres, par Mgr Harscouët, évêque de Chartres. — Un vol. in-18 jésus de 212 pages, avec 10 gravures hors texte, de la collection « Les pèlerinages ». Prix, 10 francs. Flammarion, Paris. 1933.

Manuale di Azione Cattolica, par Mgr Luigi Civardi. — Tome I. *La téorica.* — Un vol. 19 × 12 cm. de 300 pages. Prix, 7 lires 50. Editions Artigianelli, Pavie. 1932.

Ayala y su tiempo. 1332-1932. Fiestas centenarias del canciller Ayala en Vitoria. Discurso pronunciado en la solmne sesion de clausura en el Teatro Principe, por el Sr. D. José M. Gonalez de Echavarri y Vivanco. — Une brochure 21 × 14 cm. de 16 pages. Typographie de Andrès Martin, Valladolid, 1932.

Monsieur Jourdain et sa maison. Pièce en trois actes, par Henri Pilate. — Un vol. 17 × 10 cm. de 111 pages. Prix, 6 francs. Bonne Presse, Paris. 1933.

La sonneuse de joies, par Jean de Belcayre. — Un vol. 18 × 10 cm. de 232 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1933.

A. C. J. F. Jeunesse !... Recueil des chants de l'A. C. J. F. présenté par Joseph Folliet, chansonnier général des Compagnons de Saint-François. — Un vol. 18 × 11 cm. de 132 pages. Prix, 9 francs. Editions Spes, Paris. 1932.

A. C. J. F. Un mouvement de jeunesse. Les Compagnons de Saint-François. Esprit. — Idées. — Méthodes. — Un vol. 18 × 11 cm. de 112 pages. Prix, 6 fr. 50. Editions Spes, Paris. 1932.

Yann Seitek, président de la République, par René Cardaliaguet. — Un vol. 19 × 14 cm. de 200 pages. Prix, 10 francs. Editions Spes, Paris. 1932.

---

(1) De fait, le gouvernement du Reich aide puissamment la propagande allemande étrangère. Dans son numéro 442, col. 475-6, la *Documentation Catholique* a reproduit un article de l'*Homme Libre* (21. 8. 28), où M. Pierre de La Chassaigne dresse le bilan des crédits consacrés par le Reich au développement de la propagande à l'étranger. L'auteur en terminant écrit : « Toutes ces allocations de crédit sont en augmentation » ; et un peu plus loin : « La propagande de « culture », comme disent les Allemands, se développe intensivement. Dans bien des endroits, elle est directement dirigée contre nous. » (Note de la *D. C.*)

(2) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gerant :* A. Faigle.